Assemblée Nationale

RECUEIL DES LOIS

RÉSOLUTIONS

1998

II

ASSEMBLÉE
NATIONALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE PARTIE

RECUEIL DES LOIS

promulguées entre le 1er avril 1998
et le 30 septembre 1998

LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE XVI DE LA CONSTITUTION

20 juillet 1998. – Loi constitutionnelle n° 98-610 relative à la Nouvelle-Calédonie. (*J.O.* des 20 et 21 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle* (n° 937). – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois* (n° 972). – *Discussion le 11 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998* (T.A. n° 158).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale* (n° 497, 1997-1998). – *Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois* (n° 522, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 30 juin 1998* (T.A. n° 162).

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République en date du 1er juillet 1998 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès. – Adoption le 6 juillet 1998.*

Article 1er

Le titre XIII de la Constitution est rétabli et intitulé : « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie ».

[20 juillet 1998]

Article 2

Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 76 dans la rédaction suivante :

« *Art. 76.* – Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au *Journal officiel* de la République française.

« Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

« Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres. »

Article 3

Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 77 dans la rédaction suivante :

« *Art. 77.* – Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

« – les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calé-

donie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

« – les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

« – les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

« Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi. »

LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE V DE LA CONSTITUTION

1er avril 1998. – Loi n° 98-233 autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay. (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 328, 1996-1997). – *Rapport de M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 356, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 24 juin 1997* (T.A. n° 104).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 30). – *Rapport de M. Roger-Gérard Schwartzenberg, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 728). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 25 mars 1998* (T.A. n° 111).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay, signé à Assomption le 29 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er avril 1998. – Loi no 98-234 portant ratification de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part. (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (no 382, 1996-1997). – *Rapport de M. Hubert Durand-Chastel, au nom de la commission des affaires étrangères* (no 59, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. no 40).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (no 519). – *Rapport de Mme Monique Collange, au nom de la commission des affaires étrangères* (no 731). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 25 mars 1998* (T.A. no 108).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 28 octobre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er avril 1998. – Loi n° 98-235 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières. (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 76, 1997-1998). – *Rapport de M. Michel Alloncle, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 146, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 43).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 521). – *Rapport de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 732). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 25 mars 1998* (T.A. n° 110).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières, signée à La Havane le 8 novembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er avril 1998. – Loi nº 98-236 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine pour la prévention, la recherche et la poursuite des infractions douanières. (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (nº 78, 1997-1998). – *Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères* (nº 148, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. nº 45).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (nº 518). – *Rapport de M. René André, au nom de la commission des affaires étrangères* (nº 730). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 25 mars 1998* (T.A. nº 109).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine pour la prévention, la recherche et la poursuite des infractions douanières, signée à Kiev le 9 juillet 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er avril 1998. – Loi n° 98-237 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres). (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 299, 1996-1997). – *Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 336, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 24 juin 1997* (T.A. n° 98).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 32). – *Rapport de M. René Rouquet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 729). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 25 mars 1998* (T.A. n° 107).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Lomé le 13 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er avril 1998. – Loi nº 98-238 autorisant l'approbation de l'accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes). (*J.O.* du 3 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (nº 289). – *Rapport de M. Jean-Jacques Guillet, au nom de la commission des affaires étrangères* (nº 642). – *Discussion et adoption (procédure simplifiée) le 24 février 1998* (T.A. nº 91) .

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (nº 305, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Biarnès, au nom de la commission des affaires étrangères* (nº 316, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 25 mars 1998* (T.A. nº 104).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes) fait à Genève le 17 février 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

6 avril 1998. – Loi n° 98-261 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière. (*J.O.* des 6 et 7 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 499, 1995-1996). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois* (n° 30, 1996-1997). – *Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 22, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 17 octobre 1996* (T.A. n° 7).

Assemblée nationale *[10e législature]*. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 3049). – *Rapport de M. Jean-Paul Barety, au nom de la commission des lois* (n° 3294). – *Discussion et adoption le 23 janvier 1997* (T.A. n° 642).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 189, 1996-1997). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois* (n° 230, 1996-1997). – *Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 257, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 18 mars 1997* (T.A. n° 83).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 191). – *Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission des lois* (n° 500). – *Discussion et adoption le 21 janvier 1998* (T.A. n° 75).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 241, 1997-1998). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois* (n° 310, 1997-1998). – *Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 322, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 25 mars 1998* (T.A. n° 95).

TITRE Ier

RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Article 1er

Il est institué un Comité de la réglementation comptable qui établit les prescriptions comptables générales et sectorielles.

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des documents comptables doit respecter les règlements du Comité de la réglementation comptable.

Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application du présent titre.

Article 2

I. – Le Comité de la réglementation comptable comprend :

– le ministre chargé de l'économie ou son représentant, président ;

– le garde des sceaux, ministre de la justice, ou son représentant, vice-président ;

– le ministre chargé du budget ou son représentant ;

– un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président de celui-ci, un membre de la Cour des comptes nommé par le premier président de celle-ci, et un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de celle-ci et le procureur général ;

– le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant ;

– le président du Conseil national de la comptabilité ;

– sept professionnels membres du Conseil national de la comptabilité, à savoir le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou leur représentant, trois membres du conseil représentant les entreprises et deux membres représentant les organisations syndicales représentatives de salariés, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité. Les membres représentant les entreprises et les organisations syndicales ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

II. – Pour l'adoption de règles sectorielles, le comité s'adjoint avec voix délibérative le ministre intéressé ou son représentant et un professionnel membre du Conseil national de la comptabilité désigné en raison de sa compétence pour le secteur dont il s'agit par ledit ministre sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité.

[6 avril 1998]

Toutefois, le ministre intéressé ou son représentant est remplacé par :

– le président de la Commission bancaire ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ;

– le président de la Commission de contrôle des assurances ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux entreprises régies par le code des assurances ;

– le président de la Commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux institutions de prévoyance ou aux organismes régis par le code de la mutualité.

Article 3

Le Comité de la réglementation comptable adopte ses règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil national de la comptabilité.

Article 4

I. – Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière.

II. – Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux entreprises régies par le code des assurances et aux organismes régis par le code de la mutualité ne peuvent être adoptés qu'après avis respectivement de la commission de la réglementation du Conseil national des assurances et du Conseil supérieur de la mutualité.

Article 5

I. – Le comité statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

II. – Les règlements adoptés par le comité sont publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget ainsi que, lorsqu'ils sont relatifs aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 6

Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 357-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 357-8-1.* – Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers, au sens de l'article 41 ou du VII de

l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationales traduites en français, respectant les normes communautaires et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable.

« Jusqu'au 31 décembre 2002 et en l'absence d'un corps de règles internationales adoptées dans les conditions fixées au premier alinéa, ces sociétés peuvent utiliser des règles internationalement reconnues adoptées dans les mêmes conditions. »

Article 7

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :

I. – Au troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière », sont insérés les mots : « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable ».

II. – Au premier alinéa de l'article 30, après les mots : « Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement », sont insérés les mots : « et sous réserve des attributions du Comité de la réglementation comptable ».

III. – Le 7° de l'article 33 est ainsi rédigé :

« 7° La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ; ».

IV. – A l'article 35, après les mots : « Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière », sont insérés les mots : « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable ».

V. – Aux articles 53, 54 et 73, les mots : « Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

VI. – Le premier alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé :

« Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière. »

Article 8

Le code des assurances est ainsi modifié :

I. – L'article L. 334-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent font usage de la dispense prévue à l'article 357-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ces règles de solvabilité sont déterminées à partir

des éléments des comptes consolidés ou combinés que ces entreprises auraient présentés si elles n'avaient pas fait usage de la dispense. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 345-2, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « règlement du Comité de la réglementation comptable ».

III. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle des entreprises sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entreprises concernées, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, dans des conditions définies par un règlement du Comité de la réglementation comptable. »

Article 9

L'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux est abrogé.

Article 10

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

ADAPTATION DU RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 11

L'article 2148 du code civil est ainsi modifié :

I. – Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au treizième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. – Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par

lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques :

« 1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ;

« 2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires. »

III. – *a)* Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance. » ;

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en monnaie française, il doit être immédiatement suivi de sa contre-valeur en francs français déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; »

c) Il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. »

IV. – Le onzième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt est refusé :

« 1° A défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ;

« 2° A défaut de la mention visée au treizième alinéa, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés. »

V. – Au treizième alinéa, après les mots : « La formalité est également rejetée », sont insérés les mots : « lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

Article 12

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2134 du même code sont ainsi rédigés :

« Toutefois, les inscriptions de séparations de patrimoine prévues par l'article 2111, dans le cas visé au second alinéa de l'article 2113, ainsi que celles des hypothèques légales prévues à l'article 2121, 1°, 2° et 3°, sont

réputées d'un rang antérieur à celui de toute inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle prise le même jour.

« Si plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, soit en vertu de titres prévus au deuxième alinéa mais portant la même date, soit au profit de requérants titulaires du privilège et des hypothèques visés par le troisième alinéa, les inscriptions viennent en concurrence quel que soit l'ordre du registre susvisé. »

Article 13

A l'article 2152 du même code, les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens » sont remplacés par les mots : « situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 14

L'article 2201 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un document informatique écrit peut tenir lieu de registre ; dans ce cas, il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. »

Article 15

Il est ajouté au même code un article 2203-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2203-1.* – Dans les bureaux des hypothèques dont le registre est tenu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2201, il est délivré un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de ce certificat. »

Article 16

Il est ajouté au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Dans les bureaux des hypothèques dont le fichier est informatisé, seul un état complémentaire est délivré lorsqu'une réquisition déposée à l'appui d'un document soumis à publicité a été précédée dans un délai fixé par décret d'une demande émanant du même requérant et portant sur les mêmes immeubles. »

Article 17

L'article 26 du même décret est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* – Lorsqu'un document sujet à publicité dans un bureau des hypothèques a fait l'objet d'un refus du dépôt ou d'un rejet de la formalité, le recours de la partie intéressée contre la décision du conservateur des hypothèques est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

« Il est statué comme en matière de référé.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

« En cas d'exercice des voies de recours, il est statué par priorité et d'extrême urgence.

« Dès que la décision est passée en force de chose jugée, la formalité litigieuse est, suivant le cas :

« – soit définitivement refusée ou rejetée ;

« – soit exécutée dans les conditions ordinaires. Dans ce cas, elle prend rang à la date d'enregistrement du dépôt. »

Article 18

Le dernier alinéa du C de l'article 33 du même décret est supprimé.

Article 19

I. – Au 1 de l'article 34 du même décret, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des ventes autres que judiciaires, les expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte doivent comporter une partie normalisée, seule publiée au fichier immobilier, qui contient uniquement les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette des salaires, impôts, droits et taxes, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après le dernier alinéa du 2 du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – En cas de non-production de la partie normalisée de l'acte visée au deuxième alinéa du 1 du présent article. »

III. – Après le troisième alinéa du 3 du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c)* Soit, pour les ventes autres que judiciaires, la production d'une partie normalisée non conforme aux prescriptions du deuxième alinéa du 1 du présent article, sous réserve du droit, pour les intéressés, de redresser les erreurs matérielles de cette partie. »

Article 20

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le privilège spécial du syndicat des copropriétaires prévu par le 1° *bis* de l'article 2103 du code civil est excepté de la formalité de l'inscription. »

Article 21

Les articles 11 à 19 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret en Conseil d'Etat pris pour son application et au plus tard le 1er juillet 1998.

[6 avril 1998]

14 avril 1998. – Loi n° 98-278 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*J.O.* du 16 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 410, 1996-1997). – *Rapport de M. Jean-Louis Lorrain, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 33, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 21 octobre 1997* (T.A. n° 23).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 382). – *Rapport de M. Gérard Terrier, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 634). – *Discussion et adoption le 21 janvier 1998* (T.A. n° 76).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale* (n° 236, 1997-1998). – *Rapport de M. Jean-Louis Lorrain, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 352, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 2 avril 1998* (T.A. n° 107).

Article 1er

L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-1.* – Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions particulières prévues :

« 1° Pour l'assurance maladie, par les articles L. 242-13, L. 325-1 et L. 325-2 ;

« 2° Pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 215-5 à L. 215-7, L. 357-1 à L. 357-4-1 et L. 357-14 à L. 357-21 ;

« 3° Pour l'assurance invalidité, par les articles L. 215-5 à L. 215-7, L. 357-1, L. 357-5 à L. 357-8 et L. 357-14 à L. 357-21 ;

« 4° Pour l'assurance veuvage, par les articles L. 215-5 à L. 215-7, L. 357-1 et L. 357-9 à L. 357-21 ;

« 5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par les articles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3. »

Article 2

Après l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-7-1.* – Un décret détermine les modalités selon lesquelles s'effectue le passage des règles applicables pour la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux règles applicables dans ce domaine dans le régime général des salariés. »

Article 3

L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-13.* – I. – Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est financé par :

« 1° Une cotisation à la charge des assurés mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 325-1, assise sur leurs gains ou rémunérations, précomptée par leurs employeurs au bénéfice de ce régime et recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général ;

« 2° Une cotisation à la charge des assurés mentionnés aux 5° à 10° ainsi qu'au douzième alinéa du II de l'article L. 325-1, assise sur les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur et les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2, précomptée par les organismes débiteurs au bénéfice de ce régime lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée directement à ce régime.

« II. – Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local détermine les exonérations accordées en cas d'insuffisance de ressources, selon les principes fixés par l'article L. 136-2.

« Il fixe les taux de cotisation permettant de garantir le respect de l'équilibre financier du régime dans la limite d'une fourchette fixée par décret. L'article L. 131-7-1 n'est pas applicable à ces cotisations. »

Article 4

Il est inséré, au chapitre V du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, deux articles L. 325-1 et L. 325-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 325-1.* – I. – Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de celles du régime général des salariés prévues aux 1°, 2°, 4° et 7° de l'article L. 321-1, pour couvrir tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 322-2. Il peut prendre en charge tout ou partie du forfait journalier institué à l'article L. 174-4. Ces prestations sont déterminées par le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local dans des conditions définies par décret.

« II. – Le régime local est applicable aux catégories d'assurés sociaux du régime général des salariés mentionnés ci-après :

« 1° Salariés d'une entreprise ayant son siège social dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, quel que soit leur lieu de travail en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et salariés travaillant dans l'un de ces trois départements pour une entreprise ayant son siège hors de ces départements ;

« 2° Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, agents contractuels de La Poste et de France Télécom, agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui exercent leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ;

« 3° Salariés du port autonome de Strasbourg ;

« 4° Personnes visées aux articles L. 161-1, L. 161-8 et L. 161-9, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont été bénéficiaires du régime local en qualité d'assurés ou d'ayants droit du régime général et qui continuent à en bénéficier pendant la durée du maintien de droit au régime général ;

« 5° Titulaires de revenus de remplacement, indemnités et allocations de chômage mentionnés à l'article L. 311-5, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui soit ont bénéficié du régime local en qualité de salariés, soit ont rempli, en qualité de travailleurs frontaliers selon le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les conditions pour bénéficier du régime local d'assurance maladie au moment de leur inscription aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ;

« 6° Titulaires d'allocations de préretraite en application d'accords d'entreprise et titulaires d'un revenu de remplacement au titre d'un congé de fin d'activité, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui bénéficiaient du régime local en qualité de salariés au moment de leur mise en préretraite ou en fin d'activité ;

« 7° Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 342-1, quel que soit leur lieu de résidence en France

métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont, préalablement à leur mise en invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés ou d'ayants droit, ainsi que les titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L. 371-1 et L. 371-2, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont, préalablement à la perception de cette rente ou pension d'invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés ou d'ayants droit ;

« 8° Titulaires d'un avantage de vieillesse qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et qui bénéficient du régime local d'assurance maladie au 1er juillet 1998 ;

« 9° Titulaires d'un avantage de vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie au 1er juillet 1998, qui en ont relevé durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité ou qui y ont cotisé pendant vingt-cinq ans, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1 et qu'ils demandent le bénéfice du régime local d'assurance maladie, selon des modalités déterminées par décret ;

« 10° Titulaires d'un avantage de vieillesse à compter du 1er juillet 1998, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont relevé du régime local d'assurance maladie durant vingt trimestres d'assurance au sens de la

législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1.

« Les dispositions des 9° et 10° sont applicables dans les mêmes conditions aux retraités anciens salariés du port autonome de Strasbourg mentionnés au 3°.

« Le régime local est également applicable aux ayants droit, tels que définis aux articles L. 161-14 et L. 313-3, des assurés sociaux énumérés ci-dessus.

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-6, le bénéfice du régime local d'assurance maladie est subordonné aux conditions spécifiques d'ouverture des droits déterminées au II du présent article.

« *Art. L. 325-2.* – I. – L'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est administrée par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et les modalités de désignation sont déterminées par décret.

« Le conseil d'administration de l'instance de gestion établit chaque année, pour l'exercice comptable suivant, un état prévisionnel des dépenses et des recettes du régime local compte tenu des objectifs fixés par la loi de financement de la sécurité sociale et dans des conditions définies par décret. A la clôture de l'exercice comptable, il peut décider d'affecter les excédents éventuels correspondant à la différence entre les dépenses et les recettes ainsi définies :

« 1° Soit au financement des actions expérimentales relatives aux filières et réseaux de soins prévues à l'article L. 162-31-1 du présent code ;

« 2° Soit au financement des programmes de santé publique élaborés par la conférence régionale de santé en vertu de l'article L. 767 du code de la santé publique.

« II. – L'affiliation et l'immatriculation au régime local ainsi que le service de ses prestations sont assurés par les caisses primaires d'assurance maladie en France métropolitaine et par les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. »

Article 5

Les modalités d'application de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale aux assurés relevant des dispositions du titre V du livre VII du code rural sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application des principes énoncés à l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, il est fait référence aux cotisations mentionnées à l'article 1257 du code rural, recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés agricoles.

Pour l'application des principes énoncés au II de l'article L. 325-2 du code de la sécurité sociale, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie.

17 avril 1998. – Loi n° 98-285 ouvrant le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse. (*J.O.* du 18 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 583). – *Rapport de Mme Muguette Jacquaint, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 608). – *Discussion et adoption le 14 janvier 1998* (T.A. n° 71).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 280 rect., 1997-1998). – *Rapport de M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 256, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 3 février 1998* (T.A. n° 69).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 673). – *Rapport de Mme Muguette Jacquaint, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 754). – *Discussion et adoption le 5 mars 1998* (T.A. n° 103).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 341, 1997-1998). – *Rapport de M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 366, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 9 avril 1998* (T.A. n° 111).

Article unique

Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-10-1.* – Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi

n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes. Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.

« Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.

« Pour les titulaires du revenu minimum d'insertion ne percevant pas l'allocation de solidarité spécifique, le service de l'allocation spécifique d'attente est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. Le montant de cette allocation est fixé par décret. »

[17 avril 1998]

21 avril 1998. – Loi n° 98-297 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre mer. (*J.O.* du 22 avril 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 501, 1995-1996). – *Rapport de M. Jean Huchon, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 216, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 27 février 1997* (T.A. n° 74).

Assemblée nationale [10e législature]. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 3399). – *Rapport de M. Yvon Jacob, au nom de la commission de la production* (n° 3449). – *Discussion et adoption le 27 mars 1997* (T.A. n° 690).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 296, 1996-1997). – *Rapport de M. Jean Huchon, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 367, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 9 avril 1998* (T.A. n° 112).

Article 1er

Sous réserve des adaptations prévues par la présente loi et par ses textes d'application, les dispositions du livre Ier du code minier sont étendues aux départements d'outre-mer.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 9 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de permis n'est pas soumise à concurrence si

la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

L'article 21 du code minier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, les mines peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation accordés dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre. »

Article 4

L'article 68 du code minier devient l'article 67 du même code.

Article 5

Il est inséré, dans le titre III du livre I[er] du code minier, un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer » et comportant les sections 1 à 3 ainsi rédigées :

« *Section 1*

« Des autorisations d'exploitation

« *Art. 68.* – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative pour une durée de quatre ans au plus et sur une superficie maximale de 1 kilomètre carré. Elle peut être renouvelée une fois, pour quatre ans au plus, ou prorogée dans les conditions prévues par l'article 68-8.

« Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 68-2 et 68-20.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée qu'à une seule personne physique ou une seule société commerciale.

« Nul ne peut obtenir dans un même département d'outre-mer, sur une période de quatre ans, plus de trois autorisations d'exploitation.

« Il ne peut être accordé d'autorisation d'exploitation sur les fonds marins.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation des capacités techniques et financières, les conditions d'attribution des autorisations et la procédure d'instruction des demandes.

« *Art. 68-1.* – L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites

qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne.

« *Art. 68-2.* – L'autorisation d'exploitation, qui peut à cet égard être complétée à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1.

« *Art. 68-3.* – L'autorisation d'exploitation peut, sur demande du détenteur, être étendue à d'autres substances. De même, sa superficie peut être étendue à de nouvelles zones, sans pouvoir excéder la limite fixée par application de l'article 68.

« *Art. 68-4.* – L'autorisation d'exploitation ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location ; elle n'est pas susceptible d'hypothèque.

« *Art. 68-5.* – La renonciation totale ou partielle à une autorisation d'exploitation ne devient définitive qu'après acceptation par l'autorité administrative.

« *Art. 68-6.* – L'autorisation d'exploitation peut, après mise en demeure, être retirée à son détenteur, dans les cas prévus à l'article 119-1 et en cas de non-respect des dispositions des articles 68-4 et 68-20.

« La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 68-7.* – Les dispositions des titres IV – sauf ses articles 71 à 74, 78, 83 et 84 –, VI *bis* – sauf son

article 119-4 –, VIII, IX et X du présent livre sont applicables à l'autorisation d'exploitation.

« *Art. 68-8.* – I. – Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions de l'article 68.

« En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation jusqu'à l'intervention d'une décision concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années.

« Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.

« Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.

« II. – Lorsqu'une autorisation d'exploitation portant sur une zone enclavée à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'un titre d'exploitation institué postérieurement vient à expiration, le détenteur de ce permis exclusif de recherches ou de ce titre d'exploita-

tion peut solliciter l'extension de son titre à cette zone selon une procédure simplifiée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *Section 2*

« ***Des permis d'exploitation***

« *Art. 68-9.* – Le permis d'exploitation est accordé par l'autorité administrative, après enquête publique et, sauf dans les cas prévus par l'article 68-10, mise en concurrence, et sous réserve de l'engagement de respecter des conditions générales. Ce titre peut être accordé conjointement à plusieurs personnes, physiques ou sociétés commerciales. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Nul ne peut obtenir un permis d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79 et 79-1. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis d'exploitation.

« Lorsqu'un inventeur n'obtient pas le permis d'exploitation d'une mine, la décision d'octroi de ce permis fixe l'indemnité qui lui est due par le détenteur. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations.

« *Art. 68-10.* – Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son détenteur peut seul

obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de son titre, sur des substances mentionnées par celui-ci.

« Le détenteur d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de permis d'exploitation sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

« Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son détenteur, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant cette demande.

« Cette prorogation n'est valable qu'à l'intérieur du périmètre défini par la demande et pour les substances mentionnées par celle-ci.

« L'institution du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par ce titre d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du détenteur d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de ce permis d'exploitation est maintenu.

« *Art. 68-11.* – L'étendue d'un permis d'exploitation est déterminée par l'acte accordant le permis. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

[21 avril 1998]

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession.

« *Art. 68-12.* – La durée du permis d'exploitation est de cinq ans au plus. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq ans au maximum chacune, selon les mêmes formes que celles requises pour l'octroi du titre, à l'exception de l'enquête publique et de la mise en concurrence.

« *Art. 68-13.* – Le permis d'exploitation confère le droit exclusif d'exploitation indivisible sur les substances mentionnées dans la décision d'octroi. Il crée un droit immobilier non susceptible d'hypothèque.

« *Art. 68-14.* – Le permis d'exploitation peut, après mise en demeure, être retiré à son détenteur, dans les cas prévus à l'article 119-1 et en cas de non-respect des dispositions de l'article 68-20.

« *Art. 68-15.* – Les dispositions des articles 28 et 43, ainsi que celles des titres IV – sous réserve des adaptations prévues par l'article 68-16 –, VI *bis*, VI *ter*, VIII, IX et X du présent livre sont applicables au permis d'exploitation.

« *Art. 68-16.* – Les conditions d'application de l'article 83 aux travaux faits dans le cadre du permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas où l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande de permis d'exploitation peut tenir lieu d'enquête pour l'ouverture des travaux.

[21 avril 1998]

« *Art. 68-17.* – Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non mentionnées dans le permis dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant paiement à l'exploitant de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe.

« *Art. 68-18.* – Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant la fin des travaux d'exploitation, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que sous le régime de la concession. Toutefois, la validité du permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession, pour la zone située à l'intérieur du périmètre de ce permis et faisant l'objet de la demande. Cette dernière n'est pas soumise à concurrence.

« *Section 3*

« ***Dispositions diverses***

« *Art. 68-19.* – Il est créé, en tant que de besoin, dans chaque département d'outre-mer, une commission départementale des mines. Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat, est composée à parts égales :

« 1° De représentants élus des collectivités territoriales ;

« 2° De représentants des administrations publiques concernées ;

« 3° De représentants des exploitants de mines ;

« 4° De représentants des associations de protection de l'environnement et d'une personnalité qualifiée.

« La commission des mines émet un avis sur les demandes relatives aux titres miniers.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 68-20.* – Dans chaque département d'outre-mer, en tant que de besoin, les conditions générales d'exécution et d'arrêt des travaux sont déterminées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 6

L'article 141 du code minier est ainsi modifié :

I. – Au 1°, les mots : « une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 » sont remplacés par les mots : « un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles 21, 22, 68 et 68-9 ».

II. – Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Dans les départements d'outre-mer, de ne pas respecter les prescriptions relatives à l'arrêt des travaux prévues par l'autorisation d'exploitation ;

« 12° De céder, d'amodier ou de louer une autorisation d'exploitation. »

[21 avril 1998]

Article 7

Le 2° de l'article 142 du code minier est ainsi rédigé :

« 2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ou, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation, sans l'accord de son détenteur ; »

Article 8

Les titres et autorisations en cours de validité à la date de publication de la présente loi sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les permis d'exploitation et les concessions délivrés dans les départements d'outre-mer restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été attribués ; toutefois, les concessions expireront le 31 décembre 2018. Ces titres pourront être prolongés conformément aux dispositions du IV de l'article 29 du code minier. La durée de validité des permis d'exploitation ne pourra excéder quinze ans à compter de la date de leur octroi ;

2° Les permis de recherches A et B sont, pour leur prolongation éventuelle, assimilés à des permis exclusifs de recherches et la durée de leur validité totale ne peut excéder quinze ans ;

3° La validité des autorisations personnelles minières expirera deux ans après la publication de la présente loi.

[21 avril 1998]

Article 9

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes présentées avant sa publication, ni aux éventuelles demandes concurrentes des précédentes. Toutefois, les titres et autorisations accordés sur le fondement de ces demandes sont immédiatement soumis aux dispositions de l'article 8.

Article 10

I. – Sont abrogés à la date de publication de la présente loi toutes dispositions contraires et notamment :

– l'article 208 du code minier ;

– le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

– la loi n° 68-1144 du 19 décembre 1968 relative aux gîtes d'eaux chaudes et vapeurs d'eaux souterraines dans les départements d'outre-mer ;

– l'article 38 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier ;

– l'article 41 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier ;

– les dispositions fiscales prévues par les articles 18, 22, 24, 27, 44, 49 et 50 du décret du 16 octobre 1917

réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Guyane française ;

– le titre VI du décret du 16 octobre 1917 susmentionné.

II. – A l'article 207 du code minier, les mots : «, pour le territoire métropolitain, » sont supprimés.

[21 avril 1998]

11 mai 1998. – Loi n° 98-349 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. (*J.O.* des 11 et 12 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 327). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois* (n° 451). – *Avis de M. Jean-Yves Le Déaut, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 483). – *Discussion les 4, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 décembre 1997 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 décembre 1997* (T.A. n° 47).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 188, 1997-1998). – *Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois* (n° 224, 1997-1998). – *Avis de M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 221, 1997-1998). – *Discussion les 21, 22, 27 et 28 janvier 1998 et adoption le 29 janvier 1998* (T.A. n° 68).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 659). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 697).

Sénat. – *Rapport de M. Paul Masson, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 294, 1997-1998).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 659). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois* (n° 701). – *Discussion les 25 et 26 février 1998 et adoption le 3 mars 1998* (T.A. n° 97).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 324, 1997-1998). – *Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois* (n° 359, 1997-1998). – *Discussion et rejet le 1er avril 1998* (T.A. n° 106).

Assemblée nationale. – *Projet de loi rejeté par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 816). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois* (n° 821). – *Discussion et adoption, en lecture définitive, le 8 avril 1998* (T.A. n° 119).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998* (J.O. *des 11 et 12 mai 1998).*

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Article 1er

I. – Après le 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

« – membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

« – conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

« – enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

« – bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

« – travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

« – personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'information Schengen ;

« – personnes mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 15 ;

« – étudiants venant en France pour y suivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du troisième alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage. »

[11 mai 1998]

Article 2

L'article 5-3 de la même ordonnance est abrogé.

Article 3

Après l'article 9 de la même ordonnance, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que les membres de leur famille, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour.

« La validité de la carte de séjour est de dix ans pour la première délivrance ; à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité, elle est permanente.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 4

L'article 12 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière pour lui permettre de

mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention "scientifique".

« La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention "profession artistique et culturelle". » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 12 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 12* bis. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen

avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état-civil français ;

« 5° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

« 6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou

dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

« 8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;

« 9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

« 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

[11 mai 1998]

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. »

Article 6

Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, il est inséré un article 12 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 12* ter. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *bis* est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Article 7

Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, il est inséré un article 12 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 12* quater. – Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :

« – du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

« – d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« – d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

« La commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 *bis* ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15.

« L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

« S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, ni dans la

commune de Saint-Martin (Guadeloupe) pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. »

Article 8

I. – Au premier alinéa de l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français » sont supprimés.

II. – Au même article, il est rétabli un 13° ainsi rédigé :

« 13° A l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 *bis* ou 12 *ter* lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France. »

Article 9

L'article 16 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit. »

Article 10

Dans la même ordonnance, il est rétabli un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 18* bis. – L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits. »

Article 11

Au 2° du II de l'article 19 de la même ordonnance, les mots : « , ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité » sont supprimés.

Article 12

I. – Il est inséré, après le troisième alinéa du I de l'article 21 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de

5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. »

II. – Les 1° et 2° du III du même article sont ainsi rédigés :

« 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

« 2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

Article 13

[L'article 21 ter *de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. »] (1)

Article 14

I. – Au *b* du II de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : « ou avoir souscrit, au moment de l'en-

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 5 mai 1998 (voir ci-après p. 82) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

trée sur le territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité » sont supprimés.

II. – Le IV du même article est abrogé.

Article 15

I. – Au premier alinéa du I de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : « vingt-quatre heures suivant sa notification » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ».

II. – Au deuxième alinéa du II du même article, les mots : « vingt-quatre heures suivant sa notification » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ».

III. – Au deuxième alinéa du IV du même article, les mots : « et au plus tard le 1er septembre 1999, » sont supprimés.

Article 16

I. – Au 2° de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

II. – Au 8° du même article, les mots : « atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement

médical » sont remplacés par les mots : « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ».

Article 17

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26 *bis* de la même ordonnance, les mots : « de la décision d'interdiction du territoire prononcée en application du IV de l'article 22 et » sont supprimés.

Article 18

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la même ordonnance est complété par les mots : « ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité ».

Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : « de nécessité urgente » sont remplacés par les mots : « d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ».

Article 20

A l'article 28 *bis* de la même ordonnance, les mots : « ou de reconduite à la frontière » sont supprimés.

Article 21

L'article 29 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas du I sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

« Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum de croissance ;

« 2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

« Peut être exclu du regroupement familial :

« 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

« 2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

« 3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français. » ;

2° Dans l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « désignées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « désignées aux alinéas précédents » ;

3° Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition. » ;

4° Le second alinéa du III est supprimé ;

5° Le second alinéa du IV est supprimé.

[11 mai 1998]

Article 22

I. – Au I de l'article 31 de la même ordonnance, les mots : « à l'article 31 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ».

II. – Le II du même article est abrogé.

Article 23

I. – Le sixième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès cet instant, le représentant de l'Etat dans le département tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les dates et heures du début du maintien de cet étranger en rétention et le lieu exact de celle-ci. »

II. – Après les mots : « et de l'intéressé, », la fin du huitième alinéa du même article est ainsi rédigée : « en présence de son conseil, s'il en a un, et après s'être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, sur l'une des mesures suivantes : ».

III. – Dans la deuxième phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».

La dernière phrase de cet alinéa est ainsi rédigée :

« il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement. »

IV. – Le quinzième alinéa du même article est supprimé.

V. – Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Pendant cette même période » sont remplacés par les mots : « Dès le début du maintien ».

VI. – Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, le cas échéant, bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

VII. – Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des huitième à dernier alinéas du présent article. »

Article 24

Au premier alinéa du I de l'article 40 de la même ordonnance, les mots : « la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 ».

Article 25

Il est rétabli, à l'article 40 de la même ordonnance, un III ainsi rédigé :

« III. – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée, les dispositions du présent article ne sont applicables que dans le département de la Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe). »

Article 26

Les articles 10 et 21 *bis,* les deux derniers alinéas de l'article 33, le dernier alinéa de l'article 36 et l'article 39 de la même ordonnance sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ASILE

Article 27

Le titre de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides est ainsi rédigé : « Loi relative au droit d'asile ».

Article 28

Il est inséré, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un titre I[er] intitulé : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours des réfugiés », comportant les articles 1[er] à 9 de ladite loi.

Article 29

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle

le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée. »

Article 30

I. – Au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, les mots : « de l'article 31 *bis* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « des articles 10 et 11 de la présente loi ».

II. – Au même alinéa du même article, les mots : « de l'article 31 *bis* de la même ordonnance » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 de la présente loi ».

Article 31

L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de

réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial. »

Article 32

I. – Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, les mots : « de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 de la présente loi ».

II. – A l'article 8 de la même loi, les mots : « à l'Algérie et » sont supprimés.

III. – A l'article 9 de la même loi, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».

IV. – Les articles 10 et 11 de la même loi sont abrogés.

Article 33

Il est créé, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un titre II intitulé : « Des demandeurs d'asile », comportant les articles 10 et suivants de ladite loi.

Article 34

I. – Les articles 31 *bis* à 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée deviennent les

articles 10, 11 et 12 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée.

II. – Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par les mots : « de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ».

III. – Aux premier et troisième alinéas de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « l'article 31 *bis* » sont remplacés par les mots : « l'article 10 ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi, après les mots : « les articles 19, 22, 23 et 26 » ainsi qu'après les mots : « 10° de l'article 15 », sont ajoutés les mots : « de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ».

Article 35

Le 2° de l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 1er C 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée ; ».

Article 36

Il est ajouté, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un article 13 ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« Les décisions du ministre n'ont pas à être motivées.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

I. – Les cinq derniers alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné l'interdiction du territoire français, lorsque est en cause :

« 1° Un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° Un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans ;

« 5° Un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° Un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

II. – A l'article 213-2, au deuxième alinéa de l'article 222-48 et aux articles 414-6, 422-4 et 442-12 du code pénal, les mots : « cinq derniers alinéas de l'ar-

ticle 131-30 » sont remplacés par les mots : « sept derniers alinéas de l'article 131-30 ».

Article 38

Il est inséré, après l'article 724 du code de procédure pénale, un article 724-1 ainsi rédigé :

« *Art. 724-1.* – Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire.

« Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives à l'identité du détenu, à son lieu d'incarcération, à sa situation pénale et à sa date de libération, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités.

« Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. »

Article 39

Il est inséré, après l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, un article L. 161-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-25-3.* – La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour "retraité", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une

durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée, dans les conditions visées à l'article L. 131-7-1, sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est remplie. »

Article 40

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou qui sont soumises au second alinéa de l'article L. 161-25-3 ».

II. – Les arrérages de la ou des pensions contributives de vieillesse rémunérant au total une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, perçus à compter du 1er janvier 1998 par les personnes de nationalité étrangère, restent jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi soumis au prélèvement de la cotisation d'assurance maladie en vigueur avant cette date.

Article 41

I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France. »

II. – L'article L. 311-8 du même code est abrogé.

Article 42

I. – Au chapitre VI du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 816-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 816-1.* – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret. »

II. – Le titre II du livre VIII du même code est complété par un article L. 821-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-9.* – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou

documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret. »

Article 43

L'article 16 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé.

Article 44

L'article 132-70-1 du code pénal est abrogé.

Article 45

Le Gouvernement dépose chaque année un rapport au Parlement retraçant le nombre de titres délivrés en distinguant par catégorie de titres et par nationalité des bénéficiaires.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 9 avril 1998, par MM. François Bayrou, Jean-Louis Debré, Mme Nicole Ameline, MM. François d'Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Jean-Louis Berard, Roland Blum, Mmes Marie-Thérèse Boisseau, Christine Boutin, MM. Yves Bur, Dominique Bussereau, Pierre Cardo, Antoine Carré, Richard Cazenave, Hervé de Charette, Pascal Clément, Georges Colombier, René Couanau, Charles de Courson, Henri Cuq, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Francis Delattre, Léonce Deprez, Laurent Dominati, Renaud Donnedieu de Vabres, Philippe Douste-Blazy, Renaud Dutreil, Charles Ehrmann, Nicolas Forissier, Claude Gaillard, Claude Gatignol, Germain Gengenwin, Claude Goasguen, François Goulard, Michel Herbillon, Philippe Houillon, Mme Anne-Marie Idrac, MM. Denis Jacquat, Jean-Jacques Jegou, Aimé Kerguéris, Christian Kert, Marc Laffineur, Edouard Landrain, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Jean Leonetti, François Léotard, Pierre Lequiller, Maurice Leroy, Maurice Ligot, Alain Madelin, Thierry Mariani, Michel Meylan, Pierre Micaux, Mme Louise Moreau, MM. Alain Moyne-Bressand, Yves Nicolin, Arthur Paecht, Dominique Paillé, Henri Plagnol, Bernard Perrut, Ladislas Poniatowski, Jean Proriol, Jean-Luc Préel, Jean Rigaud, Gilles de Robien, José Rossi, Rudy Salles, André Santini, François Sauvadet, Philippe Vasseur, Michel Voisin, Pierre-André Wiltzer, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le code pénal ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrées le 23 avril 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile en contestant en particulier la conformité à la Constitution des articles 1er, 13 et 29 ;

Sur l'article 1er :

Considérant que l'article 1er de la loi déférée modifie le 1° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ; qu'il prévoit que devront dorénavant être motivées les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, lorsque ce refus est opposé à certaines catégories d'étrangers au nombre desquelles figurent les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge de ressortissants français ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la loi ; qu'en effet, selon eux, la distinction entre enfants de plus ou moins de vingt et un ans institue une discrimination nouvelle que ne justifient ni une situation objectivement différente ni des motifs d'intérêt général ; qu'il convenait à cet égard de retenir « le seuil traditionnel de dix-huit ans » ;

Considérant qu'en imposant aux autorités compétentes l'obligation de motiver les refus de visa opposés aux enfants de moins de vingt et un ans de ressortissants français, le législateur a entendu tenir compte de la situation de dépendance économique des intéressés et de leur droit, ainsi que de celui de leurs parents, à mener une vie familiale normale ; que la discrimination critiquée est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi, d'autant qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, la carte de résident est délivrée de plein droit à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française lorsque cet enfant a moins de vingt et un ans ; qu'il résulte de ce qui précède que la disposition critiquée n'est pas contraire au principe d'égalité ;

Sur l'article 13 :

Considérant que l'article 13 de la loi complète, par un alinéa, l'article 21 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée selon lequel les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement notamment de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, prévue par l'article 21 de ladite ordonnance ; qu'il résulte de la modification opérée par l'article 13 de la loi déférée que les dispositions de l'article 21 *ter* « ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France » ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine exposent, d'une part, que la liberté d'association faisant partie des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, seul « le législateur peut réglementer la vie des associations », sans pouvoir soumettre à un contrôle préalable la constitution d'associations ; qu'en conséquence, en renvoyant à un arrêté du ministre de l'intérieur la fixation de la liste des associations pouvant bénéficier d'une immunité pénale, le législateur a violé l'article 34 de la Constitution et méconnu le principe de la liberté d'association ; qu'ils font valoir, d'autre part, que la disposition critiquée opérerait une discrimination entre les associations contraire au principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'en application de l'article 34 de la Constitution il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; qu'il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure ; qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la « vocation humanitaire » des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de

l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi déférée à l'article 21 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur » ; qu'il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi ; qu'il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi déférée ; qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire ou une fondation apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers ;

Sur l'article 29 :

Considérant que l'article 29 de la loi déférée modifie l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, qui fixe les compétences de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en remplaçant le deuxième alinéa de cet article par deux nouveaux alinéas ; que le premier de ces alinéas prévoit que la qualité de réfugié sera désormais reconnue par l'Office non seulement à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut, ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais également « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté », formule reprise par le législateur du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que le deuxième alinéa dispose que toute personne qui se sera vu reconnaître la qualité de réfugié sera régie par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que les dispositions ci-dessus analysées seraient contraires à l'article 55 de la Constitution, ainsi qu'à un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel les juridictions statuent « au nom du peuple français » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 55 de la Constitution :

Considérant que les auteurs de la saisine font observer qu'un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés siège au sein de la Commission des recours, instance d'appel des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'une telle spécificité dans la composition de cette juridiction était jusqu'ici justifiée dès lors que la loi du 25 juillet 1952 avait vocation à mettre en œuvre la Convention de Genève dont le Haut Commissariat aux réfugiés est le « gardien » ; qu'en revanche, aucune stipulation de cette convention n'autorise le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à appliquer le Préambule de la Constitution de 1946, ni ne crée de droits au profit des personnes relevant de ce Préambule ; qu'ainsi serait méconnue la hiérarchie des normes fixée par l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que, s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de l'article 29 de la loi déférée à la Convention de Genève, non plus qu'à aucune autre convention internationale ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation d'un principe constitutionnel selon lequel les juridictions statuent « au nom du peuple français » :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la présence d'un juge étranger, représentant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au sein d'une juridiction ayant vocation à interpréter une disposition de la Constitution, est contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République posé par l'article 61 de la Constitution de 1793 et l'article 81 de la Constitution de 1848, selon lequel les jugements sont rendus « au nom du peuple français » ;

Considérant que, dans son article 3, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » ; que l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ; que le Préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française « se conforme aux règles du droit public international » et, dans son quinzième alinéa, que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ; que tel est le cas, en particulier, des fonctions juridictionnelles, les juridictions, tant judiciaires qu'administratives, statuant « au nom du peuple français » ; qu'il peut, toutefois, être dérogé à ce principe dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

Considérant, d'une part, que la Commission des recours des réfugiés est une juridiction administrative instituée par la loi du 25 juillet 1952 susvisée pour connaître des recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statuant sur les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié présentées par toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat, aux termes des articles 6 et 7 de son statut, ou qui se réclament des définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; qu'elle a ainsi vocation à mettre en œuvre la protection des réfugiés résultant d'engagements internationaux souscrits par la France ;

Considérant, d'autre part, que la présence, dans la proportion d'un tiers, dans chacune des sections de la Commission des recours des réfugiés, ainsi que dans sa formation dite de « sections réunies », de représentants du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies ne porte pas atteinte, compte tenu du caractère minoritaire de cette présence, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

Considérant que, dans ces conditions, la composition de la Commission des recours des réfugiés ne méconnaît pas, eu égard à ses compétences actuelles, les exigences constitutionnelles susrappelées ;

Considérant, il est vrai, que l'article 29 de la loi déférée a pour effet de confier à la Commission des recours des réfugiés, en sus de ses compétences actuelles, l'examen des recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statuant sur les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié présentées, dans les termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, par « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;

Considérant, cependant, que les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié fondées sur l'article 1er de la Convention de Genève et sur le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 présentent entre elles un lien étroit ;

que, bien que présentées sur des fondements juridiques distincts, elles requièrent un examen éclairé des mêmes circonstances de fait et tendront, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi déférée, au bénéfice d'une protection identique ; que, dans l'intérêt du demandeur comme dans celui d'une bonne administration de la justice, il était loisible au législateur d'unifier les procédures de sorte que les demandes fassent l'objet d'une instruction commune et de décisions rapides sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat ; que, dans ces conditions, l'article 29 de la loi déférée ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article 1er. – L'article 13 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile est déclaré contraire à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mai 1998, où siégeaient: MM. Yves Guéna, doyen d'âge, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud (1) et Mme Simone Veil.

---

(1) A sa demande, M. Mazeaud n'a participé ni à la délibération ni au vote sur la partie de la décision relative à l'article 29 de la loi déférée.

[11 mai 1998]

12 mai 1998. – Loi n° 98-357 modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales. (*J.O.* du 13 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 779). – *Rapport de M. Gérard Fuchs, au nom de la commission des finances* (n° 819). – *Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 avril 1998* (T.A. n° 118).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 383, 1997-1998). – *Rapport de M. Alain Lambert, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 388, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 22 avril 1998* (T.A. n° 118).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 854). – *Rapport de M. Gérard Fuchs, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 858). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 28 avril 1998* (T.A. n° 128).

Sénat. – *Rapport de M. Alain Lambert, rapporteur général, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 402, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 29 avril 1998* (T.A. n° 125).

Article 1er

L'article 1er de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – La Banque de France fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, institué par l'article 4 A du traité instituant la Communauté européenne, et participe à l'accomplissement des mis-

sions et au respect des objectifs qui sont assignés à celui-ci par le traité.

« Dans ce cadre, et sans préjudice de l'objectif principal de stabilité des prix, la Banque de France apporte son soutien à la politique économique générale du Gouvernement.

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un autre membre du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

Article 2

L'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par les statuts du Système européen de banques centrales, et notamment l'article 30 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relatif au transfert d'avoirs de réserve de change à la Banque centrale européenne, et l'article 31 dudit protocole relatif à la gestion des avoirs de réserve de change détenus par les banques centrales nationales, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'Etat en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan

selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'Etat. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne, notamment relatives aux instances internationales dans lesquelles les Etats membres peuvent négocier et aux accords internationaux qu'ils peuvent conclure, ainsi que dans le respect de l'article 6, paragraphe 2, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, relatif aux institutions monétaires internationales auxquelles la Banque centrale européenne et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer, la Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie, à des accords monétaires internationaux. »

Article 3

L'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, dans le cadre de la mission du Système européen de banques centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement prévue par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. »

Article 4

L'article 5 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En application de l'article 105 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, accordant à la Banque centrale européenne le monopole d'autorisation d'émission de billets de banque dans la Communauté, la Banque de France est seule habilitée, sur le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à émettre les billets ayant cours légal. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, les mots : « libellés en francs » sont insérés après le mot : « billets » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « ayant cours légal ».

Article 5

L'article 7 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le Conseil de la politique monétaire examine les évolutions monétaires et analyse les implications de la politique monétaire élaborée dans le cadre du Système européen de banques centrales.

« Dans le cadre des orientations et instructions de la Banque centrale européenne, il précise les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque de France. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 6

L'article 9 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil de la politique monétaire délibère dans le respect de l'indépendance de son président, membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, et des règles de confidentialité de celle-ci. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Il délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du Système européen de banques centrales. »

[12 mai 1998]

Article 8

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi rédigé :

« La Banque de France exerce également d'autres missions d'intérêt général. »

Article 9

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions visées au premier alinéa, la Banque de France accomplit les prestations demandées par l'Etat ou réalisées pour des tiers avec l'accord de celui-ci. »

Article 10

L'article 19 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives » sont remplacés par les mots : « sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire qu'elle met en œuvre dans le cadre du Système européen de banques centrales et les perspectives de celle-ci » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'article 107 du traité instituant la Communauté européenne et des règles de confidentialité de la Banque centrale européenne, le gouverneur de la Banque de France ou le Conseil de la politique monétaire sont entendus par les commissions des finances des deux assemblées, à l'initiative de celles-ci, et peuvent demander à être entendus par elles. »

Article 11

Dans la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la banque. Elles concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières. Elles assurent la gestion et le suivi des dossiers de surendettement dans les conditions prévues à l'article 15.

« Elles entretiennent des relations, pour exercer leurs missions, avec les banques, les entreprises, les organismes consulaires, les collectivités locales et les services extérieurs de l'Etat de leur rayon d'action. »

Article 12

Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, les instruments et les règles du crédit ; ».

Article 13

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur, aux fins de la mise en place du Système européen de banques centrales, dès la date à laquelle les membres du directoire de la Banque centrale européenne sont nommés, dans les conditions prévues à l'article 109 L, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne. Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 19 de ladite loi dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 14

La loi n° 93-944 du 23 juillet 1993 approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France et la convention ainsi approuvée cessent d'avoir effet à la date de la publication au *Journal officiel* de la convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi.

14 mai 1998. – Loi n° 98-381 permettant à l'enfant orphelin de participer au conseil de famille. (*J.O.* des 18 et 19 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 412). – *Rapport de M. Renaud Donnedieu de Vabres, au nom de la commission des lois* (n° 431). – *Discussion et adoption le 20 novembre 1997* (T.A. n° 31).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 99, 1997-1998). – *Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois* (n° 396, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 29 avril 1998* (T.A. n° 123).

Article 1er

L'article 410 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge. »

Article 2

L'article 411 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à cette réunion, le juge procède à l'audition du mineur capable de discernement dans les conditions prévues à l'article 388-1. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 415 du code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur capable de discernement peut, si le juge ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance à titre consultatif. Le mineur de seize ans révolus est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa réquisition. »

[14 mai 1998]

14 mai 1998. – Loi n° 98-388 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats. (*J.O.* du 21 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 284, 1996-1997). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 306, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 21 octobre 1997* (T.A. n° 22).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 380). – *Rapport de Mme Nicole Feidt, au nom de la commission des lois* (n° 726). – *Discussion et adoption le 4 mars 1998* (T.A. n° 102).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale* (n° 336, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 369, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 21 avril 1998* (T.A. n° 116).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 851). – *Rapport de Mme Nicole Feidt, au nom de la commission des lois* (n° 862). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 30 avril 1998* (T.A. n° 131).

Article 1er

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées, pour les sessions de 1993, 1994 et 1995, les admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause à raison de l'annulation des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 février 1993 incluant le diplôme d'études approfondies en sciences juridiques ou politiques dans la liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle

permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

Article 2

Au 11° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « à finalité professionnelle » sont remplacés par les mots : « en sciences juridiques ou politiques ».

Article 3

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, est validée la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibérations des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats antérieures au 1er avril 1998, pour les années 1992 à 1998, en tant que la régularité de cette perception pourrait être mise en cause sur le fondement de l'illégalité des délibérations de ces conseils d'administration instaurant de tels droits.

[14 mai 1998]

19 mai 1998. – Loi n° 98-389 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. (*J.O.* du 21 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale *[10e législature]. – Proposition de loi* (n° 469). – *Rapport de M. Xavier Beck, au nom de la commission des lois* (n° 3411). – *Discussion les 12 et 13 mars 1997 et adoption le 13 mars 1997* (T.A. n° 674).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 260, 1996-1997). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 226, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 5 février 1998* (T.A. n° 78).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 688). – *Rapport de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois* (n° 755). – *Discussion et adoption le 25 mars 1998* (T.A. n° 113).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 360, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 377, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 21 avril 1998* (T.A. n° 115).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat en deuxième lecture* (n° 852). – *Rapport de M. Raymond Forni, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 860). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 30 avril 1998* (T.A. n° 130).

Sénat. – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 407, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 5 mai 1998* (T.A. n° 127).

Article 1er

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE IV* BIS

« DE LA RESPONSABILITÉ
« DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX »

Article 2

Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-1.* – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. »

Article 3

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-2.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. »

Article 4

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-3.* – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les

produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »

Article 5

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-4.* – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »

Article 6

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-5.* – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

[19 mai 1998]

Article 7

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-6 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-6.* – Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

« Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1. »

Article 8

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-7 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-7.* – Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice. »

Article 9

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-8 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-8.* – En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. »

Article 10

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-9 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-9.* – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »

[19 mai 1998]

Article 11

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-10 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-10.* – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »

Article 12

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-11.* – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

« 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

« 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

« 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

Article 13

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-12 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-12.* – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

Article 14

Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998.

[19 mai 1998]

Article 15

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-13 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-13.* – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

Article 16

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-14 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-14.* – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. »

Article 17

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-15 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-15.* – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement

pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. »

Article 18

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-16 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-16.* – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. »

Article 19

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-17 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-17.* – L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

Article 20

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-18 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-18.* – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dom-

mage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond. »

Article 21

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Article 22

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du dernier alinéa de l'article 7.

[19 mai 1998]

25 mai 1998. – Loi organique n° 98-404 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. (*J.O.* des 25 et 26 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi organique* (n° 381, 1996-1997). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 415, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 17 septembre 1997* (T.A. n° 107).

Assemblée nationale. – *Projet de loi organique adopté par le Sénat* (n° 223). – *Rapport de M. Christophe Caresche, au nom de la commission des lois* (n° 232). – *Discussion et adoption le 8 octobre 1997* (T.A. n° 11).

Sénat. – *Projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale* (n° 21, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 38, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 23 octobre 1996* (T.A. n° 25).

Assemblée nationale. – *Projet de loi organique adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 388). – *Rapport de M. Christophe Caresche, au nom de la commission des lois* (n° 589). – *Discussion et adoption le 7 janvier 1998* (T.A. n° 67).

Sénat. – *Projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 208, 1997-1998). – *Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois* (n° 368, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 21 avril 1998* (T.A. n° 117).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998* (J.O. *des 25 et 26 mai 1998*).

CHAPITRE Ier

De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Article 1er

Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code électoral, une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1* bis

« Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.

« *Art. L.O. 227-1.* – Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

« Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.

« *Art. L.O. 227-2.* – Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article L.O. 227-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

« Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

« *Art. L.O. 227-3.* – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« *Art. L.O. 227-4.* – Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant :

« *a)* Sa nationalité ;

« *b)* Son adresse sur le territoire de la République ;

« *c)* Qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant.

« *Art. L.O. 227-5.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« *a)* Le fait de s'être fait inscrire sur la liste électorale complémentaire sous une fausse résidence, sous de faux noms ou de fausses qualités, ou d'avoir dissimulé, en se faisant inscrire, une incapacité électorale dans l'Etat dont on est ressortissant ;

« *b)* Le fait d'avoir demandé et obtenu son inscription sur plusieurs listes électorales complémentaires ;

« *c)* Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales complémentaires ;

« *d)* Le fait de s'être fait inscrire sur une liste électorale complémentaire ou d'avoir tenté de le faire, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, et de faire indûment inscrire ou radier ou de tenter de le faire, à l'aide des mêmes moyens, une autre personne. »

CHAPITRE II

Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Article 2

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 228-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 228-1.* – Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France qui :

« *a)* Soit sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune ;

« *b)* Soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. »

[25 mai 1998]

Article 3

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 230-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 230-2.* – Ne peuvent être conseillers municipaux ni membres du Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Article 4

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 236-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 236-1.* – Tout conseiller municipal ou membre du Conseil de Paris ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans le cas d'inéligibilité prévu par l'article L.O. 230-2 est déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 5

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 265-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 265-1.* – Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité

de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

« En outre, est exigée de l'intéressé la production :

« *a)* D'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

« *b)* Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.O. 228-1.

« En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au *a,* est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. »

Article 6

Il est inséré, dans la section VI du chapitre I^er^ du titre IV du livre I^er^ du code électoral, un article L.O. 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 247-1.* – Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. »

[25 mai 1998]

CHAPITRE III

Du collège électoral sénatorial

Article 7

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 286-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 286-1.* – Les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants. »

Article 8

Après l'article L.O. 286-1, il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 286-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 286-2.* – Dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. »

[25 mai 1998]

CHAPITRE IV

Des fonctions de maire et d'adjoint

Article 9

Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L.O. 2122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 2122-4-1.* – Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

Article 10

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 238-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 238-1.* – Le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France ne peut être membre d'un conseil municipal en France et membre dans un autre Etat de l'Union de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base au sens de la directive prise pour l'application de l'article 8 B, paragraphe I, du traité instituant la Communauté européenne.

« Si le ressortissant n'a pas démissionné d'un de ses deux mandats incompatibles dans un délai de dix jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf les recours prévus à l'article L. 239. »

[25 mai 1998]

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 11

Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 271-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 271-1.* – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France participent à l'élection des conseillers d'arrondissement dans les mêmes conditions que les électeurs français. »

Article 12

Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L.O. 2411-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 2411-3-1.* – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2 du code électoral, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France participent à l'élection de l'organe délibérant d'une section de commune dans les mêmes conditions que les électeurs français. »

[25 mai 1998]

Article 13

Il est inséré, après l'article L. 334-1 du code électoral, un article L.O. 334-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 334-1-1.* – Les dispositions organiques du titre IV du livre I^er^ sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 14

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 15

A titre transitoire et jusqu'au 1^er^ mars 1999, les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1 du code électoral peuvent demander leur inscription sur une liste électorale complémentaire dans les conditions prévues par les articles L. 31 à L. 35 dudit code dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique.

[25 mai 1998]

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 avril 1998, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, du texte de la loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, dans sa rédaction résultant, notamment, de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B, paragraphe 1er ;

Vu la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel a été adoptée dans le respect de la procédure prévue aux articles 46 et 88-3 de la Constitution ;

Sur les normes de référence du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur la loi organique prévue à l'article 88-3 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes de l'article 88-3 de la Constitution : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections muni-

cipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après Consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient » ; qu'en application de cette disposition le Conseil de l'Union européenne a, par la directive du 19 décembre 1994 susvisée, fixé les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité ;

Considérant qu'en disposant que le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales est accordé « selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne », l'article 88-3 de la Constitution a expressément subordonné la constitutionnalité de la loi organique prévue pour son application à sa conformité aux normes communautaires ; qu'en conséquence il résulte de la volonté même du constituant qu'il revient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution respecte tant le paragraphe 1er de l'article 8 B précité du traité instituant la Communauté européenne relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales que la directive du 19 décembre 1994 susmentionnée prise par le Conseil de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ce droit ; qu'au nombre des principes posés par le paragraphe 1er de l'article 8 B figure celui selon lequel les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident « dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat » ;

Sur l'exigence de réciprocité posée par l'article 88-3 de la Constitution :

Considérant que, dès lors que le dernier instrument de ratification du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 dont est issu l'article 8 B du traité instituant la Communauté européenne a été déposé le 13 octobre 1993, il est satisfait à l'exigence de réciprocité prescrite tant par l'article 88-3 de la Constitution que par le quinzième alinéa du Préambule de 1946 ; qu'en cas de manquement d'un Etat membre aux obligations qui découlent du paragraphe 1er de l'article 8 B précité, il

appartiendrait à la France de saisir la Cour de justice, sur le fondement de l'article 170 du traité instituant la Communauté européenne ;

Sur le chapitre Ier de la loi relatif à l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France :

Considérant que le chapitre Ier du texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comprend un article unique qui insère, dans le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code électoral, une section 1 *bis* intitulée : « Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris » ; que cette nouvelle section comprend cinq articles numérotés L.O. 227-1 à L.O. 227-5 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 227-1 : « Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section » ; que l'ensemble des dispositions du code électoral relatives à l'exercice du droit de vote aux élections municipales est ainsi rendu applicable aux citoyens de l'Union résidant en France, sous les seules restrictions apportées par la loi organique ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du même article, ces personnes « sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu » ; que, faute pour la directive d'avoir déterminé la condition de résidence dans un Etat membre, il appartenait au législateur organique de définir cette condition sans restreindre la portée du paragraphe 1er de l'article 8 B du traité ; qu'en prévoyant que sont considérés comme résidant en France les citoyens de l'Union y ayant « leur domicile réel » ou dont la résidence en France a un « caractère continu », le législateur a respecté cette obligation dès lors qu'une telle définition doit être comprise comme visant le cas des personnes qui résident habituellement en France et qui y ont le centre habituel de leurs intérêts ; que, par ailleurs, s'agissant des conditions d'inscription de ces personnes sur la liste complémentaire d'une commune déterminée, le renvoi fait par l'article L.O. 227-3 du code électoral aux conditions posées par l'article L. 11 du même code pour l'inscription des électeurs français sur la liste électorale de la commune assure le respect du principe de non-discrimination dans l'exercice du droit de vote posé par le paragraphe 1er de l'article 8 B du traité ;

Considérant que, pour l'application de la nouvelle section 1 *bis* du code électoral, le dernier alinéa de l'article L.O. 227-1 assimile à l'élection des conseillers municipaux l'élection des membres du Conseil de Paris ; que, le Conseil de Paris

constituant une « collectivité locale de base » au sens de l'article 2 *a* et *b* de la directive susvisée, cette assimilation est conforme audit article ;

Considérant que l'article L.O. 227-2 fixe les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union résidant en France pourront être inscrits, à leur demande, dans une commune française, sur une liste électorale complémentaire ; qu'il est précisé qu'ils devront jouir de la capacité électorale dans leur Etat d'origine et remplir, par ailleurs, les conditions légales autres que la nationalité française pour être inscrits sur une liste électorale en France ; que ces conditions sont conformes à celles posées par l'article 8 de la directive pour garantir que l'inscription sur les listes électorales respectera l'égalité de traitement entre ressortissants français et ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne résidant en France ;

Considérant que l'article L.O. 227-3 prévoit que les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43 relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité seront, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique, applicables aux listes complémentaires, et précise les conditions dans lesquelles pourront être exercés les recours prévus par l'article L. 25 du même code ; qu'il était loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi examinée ; que ces dispositions ne méconnaissent pas celles de la directive susvisée ;

Considérant que, s'il est en outre précisé que les listes électorales complémentaires mentionneront la nationalité des personnes qui y figurent, une telle mention ne peut être regardée, eu égard à l'ensemble du dispositif, comme ayant un caractère discriminatoire ;

Considérant que, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la directive susvisée, l'article L.O. 227-4 dispose qu'outre les justifications exigibles des ressortissants français, les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant leur nationalité et leur adresse sur le territoire de la République ; que, pour satisfaire au principe de non-discrimination, il prévoit également qu'ils devront déclarer qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

Considérant que l'article L.O. 227-5 prévoit les peines susceptibles d'être infligées aux personnes qui se sont rendues coupables de fraudes à l'occasion de leur inscription sur la liste électorale complémentaire ; que les infractions en cause ainsi que la nature et le quantum des peines applicables respectent le principe de non-discrimination entre ressortissants français et ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne résidant en France ;

Considérant que les dispositions ci-dessus analysées ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le chapitre II de la loi relatif aux règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France :

Considérant que ce chapitre comprend cinq articles, numérotés de 2 à 6, qui insèrent, respectivement, dans le code électoral, des articles L.O. 228-1, L.O. 230-2, L.O. 236-l, L.O. 265-1 et L.O. 247-1 ;

Considérant que l'article L.O. 228-1 dispose que, pour être éligibles à un conseil municipal ou au Conseil de Paris, les ressortissants des Etats membres de l'Union doivent soit être inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune, soit, tout en remplissant les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et tout en étant inscrits sur une liste électorale complémentaire en France, être inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifier qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ; qu'ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 3 *b* de la directive, la loi organique subordonne le droit d'éligibilité des citoyens de l'Union aux mêmes conditions que celles qui s'imposent aux ressortissants français ;

Considérant que, comme l'y autorisait l'article 5, paragraphe 1er, de la directive, l'article L.O. 230-2 dispose que les ressortissants d'un autre Etat membre ne peuvent être ni conseillers municipaux ni membres du Conseil de Paris s'ils ont été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine ; qu'il est ajouté à l'article L.O. 236-1 que, lorsque cette cause d'inéligibilité interviendra postérieurement à l'élection, l'intéressé sera déclaré démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que, si aucune disposition de la loi examinée n'énonce expressément que l'ensemble des causes d'inéligibilité applicables aux nationaux, telle que la privation du droit d'éligibilité prononcée par une juridiction française, sont également applicables aux autres citoyens de l'Union européenne résidant en France, cette règle résulte directement de l'article 88-3 de la Constitution ; qu'en effet, en renvoyant au paragraphe 1er de l'article 8 B du traité, l'article 88-3 de la Constitution impose que le droit d'éligibilité aux élections municipales s'exerce « dans les mêmes conditions », sous les seules réserves analysées ci-dessous, pour les citoyens français et pour les autres citoyens de l'Union européenne résidant en France ; qu'ainsi le législateur organique pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence, ne pas adopter de dispositions explicites sur ce point ; qu'il appartiendra aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de faire prévaloir la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe 1er de l'article 8 B du traité en appliquant, s'il y a lieu, aux citoyens de l'Union européenne autres que les Français les règles d'inéligibilité opposables à ces derniers ;

Considérant que l'article L.O. 265-1 prévoit que, chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ; qu'une telle mention est nécessaire à l'information des électeurs dès lors que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni, en vertu de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales, exercer des fonctions communales exécutives, ni, en vertu de l'article L.O. 286-1 nouveau du code électoral, participer à l'élection des sénateurs ; que, par suite, elle ne revêt pas de caractère discriminatoire ;

Considérant que les exigences de l'article L.O. 265-1 concernant le contenu de la déclaration formelle exigée des candidats qui n'ont pas la nationalité française découlent directement des articles 9, paragraphe 1er et 9, paragraphe 2 (*a* et *b*), de la directive susvisée ;

Considérant que, si l'article L.O. 247-1 dispose que, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés, distribués aux électeurs, comportent, à peine de nullité, en regard du nom des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité, une telle indication n'est pas, pour les raisons susévoquées, contraire au principe de non-discrimination ;

Considérant que les dispositions analysées ci-dessus sont conformes à la Constitution ;

Sur le chapitre III de la loi relatif au collège électoral sénatorial :

Considérant que ce chapitre comprend des articles numérotés 7 et 8 qui insèrent dans le code électoral deux articles L.O. 286-1 et L.O. 286-2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 286-1 : « Les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants » ; que l'article L.O. 286-2 prévoit les modalités de remplacement de ces conseillers au collège électoral sénatorial dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ; que ces dispositions, qui font usage de la faculté ouverte par l'article 5, paragraphe 4, de la directive susvisée, appliquent l'article 88-3 de la Constitution ;

Sur le chapitre IV de la loi relatif aux fonctions de maire et d'adjoint :

Considérant que ce chapitre comprend les articles 9 et 10, qui insèrent respectivement dans le code général des collectivités territoriales l'article L.O. 2122-4-1 et dans le code électoral l'article L.O. 238-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 nouveau du code général des collectivités territoriales : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions » ; qu'une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre Etat membre non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code ; que ces restrictions aux conséquences du droit d'éligibilité revêtent le caractère « approprié, nécessaire et proportionné à l'objectif visé » requis par le dernier alinéa de l'article 5, paragraphe 3, de la directive ;

Considérant qu'en interdisant aux citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France d'être à la fois membres d'un conseil municipal en France et membres, dans un autre Etat de l'Union, de l'assemblée délibérante d'une « collectivité territoriale de base » et en prévoyant qu'au cas où il n'aura pas démissionné d'un de ses mandats incompatibles dans un délai de dix jours, l'intéressé sera immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, l'article L.O. 238-1 nouveau du code électoral se borne à user de la faculté ouverte par l'article 6, paragraphe 2, de la directive ;

Sur le chapitre V de la loi portant dispositions diverses et finales :

Considérant que le chapitre V de la loi comporte cinq articles ;

Considérant que les articles 11 et 12 insèrent respectivement dans le code électoral un article L.O. 271-1 et dans le code général des collectivités territoriales un article L.O. 2411-3-1 qui prévoient que les citoyens de l'Union inscrits sur la liste complémentaire de la commune participent à l'élection des conseillers d'arrondissement et à l'élection de l'organe délibérant d'une section de commune dans les mêmes conditions que les électeurs français ; qu'en effet les arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que les sections de communes, figurent, à l'annexe à laquelle renvoie l'article 2, paragraphe 1er (*a*), de la directive, au nombre des « collectivités locales de base » auxquelles la présente loi est applicable ;

Considérant que l'article 13 insère dans le code électoral un article L.O. 334-1-1 qui rend applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions organiques du titre IV du livre Ier dudit code ; que le législateur organique n'a, ce faisant, méconnu aucune exigence constitutionnelle ;

Considérant que l'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi orga-

nique ; qu'il appartenait au législateur organique, le cas échéant en en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française ; que le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire ; que, la loi examinée n'affectant ni les compétences ni les institutions propres des territoires d'outre-mer, la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution ne s'imposait pas davantage ;

Considérant enfin que l'article 15 prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1er mars 1999 les citoyens de l'Union résidant en France autres que les Français pourront demander leur inscription sur la liste électorale complémentaire d'une commune française, dans les conditions prévues par les articles L. 31 à L. 35 du code électoral, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique ; que cette mesure n'est contraire ni à l'article 88-3 de la Constitution ni aux dispositions de la directive du 19 décembre 1994 susvisée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble du texte examiné n'est contraire à aucun principe ni à aucune norme constitutionnelle, non plus qu'à aucune des normes communautaires de référence applicables en l'espèce,

Décide :

Article 1er. – La loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 mai 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

[25 mai 1998]

25 mai 1998. – Loi n° 98-405 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger. (*J.O.* des 25 et 26 mai 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 748). – *Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production* (n° 809). – *Discussion et adoption le 3 avril 1998* (T.A. n° 117).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 375, 1997-1998). – *Rapport de M. Jean-Pierre Raffarin, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 417, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 13 mai 1998* (T.A. n° 131).

Article unique

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Appellation de boulanger et enseigne de boulangerie

« *Art. L. 121-80.* – Ne peuvent utiliser l'appellation de "boulanger" et l'enseigne commerciale de "boulangerie" ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, le pétrissage de la pâte, sa

fermentation et sa mise en forme ainsi que la cuisson du pain sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés.

« *Art. L. 121-81.* – Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions précisées à l'article L. 121-80.

« *Art. L. 121-82.* – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 121-80 et L. 121-81 sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 et punies des peines prévues à l'article L. 213-1 et, le cas échéant, au second alinéa de l'article L. 121-6. »

13 juin 1998. – Loi n° 98-461 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. (*J.O.* du 14 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 512). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 652). – *Discussion les 27, 28 et 29 janvier, 3, 4, 5 et 6 février 1998 et adoption le 10 février 1998* (T.A. n° 81).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 286, 1997-1998). – *Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 306, 1997-1998). – *Discussion les 3 et 4 mars 1998 et adoption le 4 mars 1998* (T.A. n° 89).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 765). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 774). – *Discussion les 24, 25 et 31 mars 1998 et adoption le 31 mars 1998* (T.A. n° 114).

Sénat. – *Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 363, 1997-1998). – *Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 365, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 8 avril 1998* (T.A. n° 110).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture* (n° 829). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 837).

Sénat. – *Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 392, 1997-1998).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture* (n° 829). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 855). – *Discussion le 29 avril 1998 et adoption le 5 mai 1998* (T.A. n° 132).

[13 juin 1998]

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 418, 1997-1998). – *Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 423, 1997-1998). – *Discussion et rejet le 12 mai 1998* (T.A. n° 129).

Assemblée nationale. – *Projet de loi rejeté par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 897). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 898). – *Discussion et adoption, en lecture définitive, le 19 mai 1998* (T.A. n° 135).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998* (J.O. *du 14 juin 1998*).

Article 1er

Après l'article L. 212-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1* bis. – Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

Article 2

Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organi-

sations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail.

Article 3

Les entreprises ou établissements qui réduisent la durée du travail avant le 1er janvier 2000 ou pour les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1er janvier 2002 en application d'un accord collectif et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions définies ci-après.

I. – Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises, y compris celles dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, relevant des catégories mentionnées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ainsi que les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs et les entreprises d'armement maritime. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette aide, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou à l'importance des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains organismes publics dépendant de l'Etat, dont la liste est fixée par décret. Pour ces organismes, les modalités d'accompagnement de la réduction du temps

de travail seront déterminées dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat.

La réduction du temps de travail doit être d'au moins 10 % de la durée initiale et porter le nouvel horaire collectif au plus au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 *bis* du code du travail. L'ampleur de la réduction est appréciée à partir d'un mode constant de décompte des éléments de l'horaire collectif.

II. – La réduction du temps de travail doit être organisée par un accord d'entreprise ou d'établissement. Elle peut être également organisée en application d'une convention collective ou d'un accord de branche étendus ou agréés en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit, dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, sous réserve d'un accord complémentaire d'entreprise, soit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, selon des modalités de mise en œuvre prévues par la convention ou l'accord de branche. Elle peut aussi être organisée par un accord conclu dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail.

Outre les dispositions prévues au IV et au V du présent article, l'accord collectif détermine les échéances de la réduction du temps de travail applicables dans la ou les entreprises intéressées en référence à la durée initiale du travail, ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement lorsque ces modalités sont spécifiques, et les modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de

l'horaire. Il détermine aussi, sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel, les dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre au sein de l'entreprise et, le cas échéant, de la branche. Ce suivi peut être assuré par une instance paritaire spécifiquement créée à cet effet. L'accord prévoit les conséquences susceptibles d'être tirées de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel ainsi que sur la situation des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives et selon un cycle continu, mentionnés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Il peut également prévoir les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité.

Cet accord est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles en ce qui concerne les professions agricoles, remis aux représentants du personnel et affiché dans l'entreprise.

Une organisation syndicale ou son représentant dans l'entreprise peut saisir l'autorité administrative en cas de difficultés d'application d'un accord d'entreprise signé dans le cadre du présent dispositif.

III. – Dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, à défaut d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6

de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, un accord collectif peut être conclu par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5 du code du travail.

Le mandat ainsi assigné doit préciser les modalités selon lesquelles le salarié a été désigné et fixer précisément les termes de la négociation et les obligations d'information pesant sur le mandataire, notamment les conditions selon lesquelles le projet d'accord est soumis au syndicat mandant au terme de la négociation, ainsi que les conditions dans lesquelles le mandant peut, à tout moment, mettre fin au mandat. Le salarié mandaté peut être accompagné lors des séances de négociation par un salarié de l'entreprise choisi par lui. L'accord prévoit les modalités selon lesquelles les salariés de l'entreprise et l'organisation syndicale mandante sont informés des conditions de sa mise en œuvre et de son application. Cet accord est communiqué au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

[13 juin 1998]

Le temps passé par les salariés mandatés à la négociation de l'accord ainsi qu'aux réunions nécessaires pour son suivi est payé comme temps de travail.

Les salariés mandatés au titre du présent article bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail dès que l'employeur aura eu connaissance de l'imminence de leur désignation. La procédure d'autorisation est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant six mois après la signature de l'accord ou, à défaut, la fin du mandat ou la fin de la négociation.

IV. – Dans le cas où l'entreprise s'engage à procéder à des embauches en conséquence de la réduction du temps de travail, l'accord détermine leur nombre par catégories professionnelles ainsi que le calendrier prévisionnel des embauches.

L'entreprise doit s'engager à ce que ces embauches correspondent à 6 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail et s'engage à procéder à des embauches correspondant à 9 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée. Ces embauches peuvent, le cas échéant, être réalisées dans le cadre d'un groupement constitué en application des dispositions prévues à l'article L. 127-1 du code du travail dont l'entreprise est membre.

La majoration bénéficie également aux entreprises qui, après avoir bénéficié de l'aide octroyée pour une réduction du temps de travail de 10 %, réduisent une nouvelle fois le temps de travail avant le 1er janvier 2003,

pour porter l'ampleur totale de la réduction à au moins 15 % de l'horaire initial. Elles devront alors avoir procédé à des embauches correspondant à au moins 9 % de l'effectif concerné par la première étape de réduction du temps de travail.

L'entreprise doit s'engager à maintenir l'effectif augmenté des nouvelles embauches de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction, pour une durée fixée par l'accord et qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de la dernière des embauches effectuées en application du premier alinéa du présent paragraphe. Ces embauches devront être réalisées dans les entreprises ou les établissements où s'applique la réduction du temps de travail dans un délai d'un an à compter de la réduction effective du temps de travail.

Le chef d'entreprise doit fournir au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel les informations sur les embauches réalisées en application du présent paragraphe.

L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord, après vérification de la conformité de l'accord collectif aux dispositions légales.

V. – Dans le cas où la réduction du temps de travail permet d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, l'accord d'entreprise ou d'établissement détermine le nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver. Ce dernier doit être équivalent à 6 % au moins de l'effectif auquel s'applique

la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail, et s'engage à préserver un volume d'emplois équivalent à 9 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée.

L'accord d'entreprise ou d'établissement précise également la période pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir l'effectif de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction. Sa durée est au minimum de deux ans.

L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat après vérification de la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales et compte tenu de l'équilibre économique du projet et des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements.

L'aide est attribuée pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord. Elle peut être prolongée pour deux ans par avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise, au vu de l'état de l'emploi dans l'entreprise et de la situation économique de celle-ci.

VI. – L'aide est attribuée pour chacun des salariés auxquels s'applique la réduction du temps de travail, ainsi que pour ceux embauchés dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article. Elle vient en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunéra-

tions des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

Le montant de l'aide peut être majoré si l'entreprise prend des engagements en termes d'emploi supérieurs au minimum obligatoire, en particulier s'il s'agit d'une petite entreprise, ou si l'entreprise procède à la totalité des embauches prévues en application du IV du présent article dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. Il peut être aussi majoré si l'entreprise prend des engagements spécifiques en faveur de l'emploi de jeunes, de personnes reconnues handicapées en application de l'article L. 323-10 du code du travail ou de publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée.

Des majorations spécifiques peuvent être accordées, dans des conditions fixées par décret, aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance.

Le bénéfice de l'aide ne peut être cumulé avec celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la réduction prévue à l'article L. 241-13 et à l'article L. 711-13 du code de la sécurité sociale ainsi que des aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L. 832-2 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle de l'exécution de la convention avec l'Etat et les conditions de dénonciation et de suspension de la convention, assorties le cas échéant d'un remboursement

de l'aide, dans le cas où l'entreprise n'a pas mis en œuvre ses engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail.

Un décret détermine les autres conditions d'application du présent article, notamment les montants de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux majorations.

VII. – Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auquel les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail.

VIII. – Les organisations syndicales reconnues représentatives au plan national pourront bénéficier d'une aide de l'Etat destinée à soutenir les actions de formation des salariés qu'elles mandatent pour la négociation des accords visés au II du présent article.

IX. – Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail sont abrogés. Les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés. Toutefois, ces derniers, ainsi que les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux conventions conclues avant la date de publication de celle-ci.

[13 juin 1998]

X. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « par les articles 7, 39 et 39-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article 7 ».

Article 4

Une réduction du temps de travail en deçà de trente-neuf heures hebdomadaires peut être organisée en tout ou partie sous forme de jours de repos par accord d'entreprise ou d'établissement ou en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu. L'accord collectif détermine alors les modalités de prise de ces repos, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur, et, dans la limite de l'année, les délais maxima dans lesquels ces repos sont pris ainsi que les modalités de répartition dans le temps des droits à rémunération en fonction du calendrier de ces repos.

L'accord collectif peut en outre prévoir qu'une partie de ces repos alimente un compte épargne-temps dans les conditions définies par l'article L. 227-1 du code du travail et précisées par décret.

Article 5

Au début de l'article L. 212-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Article 6

Avant le chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PRÉLIMINAIRE*

« Repos quotidien

« *Art. L. 220-1.* – Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

« Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.

« *Art. L. 220-2.* – Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur. »

[13 juin 1998]

Article 7

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux salariés autres que les personnels roulants ou navigants du secteur des transports.

Article 8

I. – Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999. »

II. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

III. – Le huitième alinéa du même article est supprimé.

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999. »

V. – Après la première phrase du quatrième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette moyenne est fixée à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999. »

VI. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 993-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

VII. – Le cinquième alinéa du même article est supprimé.

Article 9

I. – Après les mots : « contrats transformés », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est supprimée.

II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail

qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre dix-huit heures, heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures complémentaires ou supplémentaires comprises. »

III. – Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié. »

IV. – Dans la première phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « soixante jours ».

V. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

VI. – L'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail s'applique ou est maintenu, dans des conditions identiques à celles prévues par cet article, dans une entreprise qui a réduit conventionnellement la durée collective du travail pour les salariés employés sous contrat de travail à durée indéterminée, dont la durée du travail fixée au contrat est comprise entre les quatre cinquièmes de la nouvelle durée collective du travail et trente-deux heures, toutes heures travaillées comprises, et sous condition que les garanties prévues aux articles L. 212-4-2 et L. 212-4-3 leur soient appliquées.

VII. – Par dérogation aux II et III du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi.

Article 10

I. – Au sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » sont supprimés.

II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

III. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « , ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement » sont supprimés.

IV. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption

supérieure à deux heures, que si une convention ou un accord collectif de branche étendus ou agréés en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales le prévoit soit expressément, soit en définissant les plages horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

V. – Les dispositions du IV sont applicables à compter du 1er janvier 1999.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont assorties les infractions aux articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail.

Article 11

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il communique également le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel. »

Article 12

I. – Le VIII de l'article 43 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est abrogé.

II. – Il est inséré, après l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 241-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-3-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations. »

III. – L'article 63 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture est abrogé.

IV. – Il est inséré, dans le code rural, un article 1031-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1031-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1031, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en

charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations. »

V. – Il est inséré, après l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 50-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du présent code, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la tota-

lité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le présent code.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de ces dispositions par les employeurs. »

VI. – Le III de l'article 88 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé.

Article 13

Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises.

Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1er, en ce qui concerne notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi, la place prise par la formation professionnelle dans les négociations et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement.

Ce rapport précisera également les conditions et les effets de la réduction du temps de travail compte tenu de

la taille des entreprises. Il analysera plus particulièrement les moyens de développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises et les incidences des relations entre les entreprises donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes.

Article 14

Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 mai 1998, par MM. Jean-Louis Debré, François Bayrou, Jean-Pierre Abelin, Pierre Albertini, François d'Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Jacques Barrot, Jean-Louis Bernard, Mmes Marie-Thérèse Boisseau, Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Yves Bur, Dominique Bussereau, Pierre Cardo, Antoine Carré, Georges Colombier, Charles de Courson, Marc-Philippe Daubresse, Francis Delattre, Léonce Deprez, Laurent Dominati, Renaud Donnedieu de Vabres, Dominique Dord, Philippe Douste-Blazy, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Claude Gatignol, Germain Gengenwin, Claude Goasguen, François Goulard, Pierre Hellier, Philippe Houillon, Mme Anne-Marie Idrac, MM. Denis Jacquat, Jean-Jacques Jegou, Marc Laffineur, Edouard Landrain, François Léotard, Pierre Lequiller, Maurice Leroy, Roger Lestas, Maurice Ligot, Alain Madelin, Christian Martin, Jean-François Mattei, Pierre Méhaignerie, Pierre Micaux, Alain Moyne-Bressand, Yves Nicolin, Dominique Paillé, Arthur Paecht, Bernard Perrut, Henri Plagnol, Ladislas Poniatowski, Jean-Luc Préel, Jean Proriol, Gilles de Robien, José Rossi, Rudy Salles, André Santini, Guy Teissier, Gérard Voisin, Michel Voisin, Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, René André, André Angot, Philippe Auberger, Jean Auclair, Mmes Martine Aurillac, Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Edouard Balladur, Jean Besson, Jean-Yves Besselat, Michel Bouvard, Philippe Briand, Louis de Broissia, Christian Cabal, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Henry Chabert, Jean-Paul Charié, Jean-Marc Chavanne, Olivier de Chazeaux, François Cornut-Gentille, Charles Cova, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Patrick Delnatte, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Jean-Pierre Dupont, Nicolas Dupont-Aignan, François Fillon, Pierre Frogier, Yves Fromion, René Galy-Dejean, Jean de Gaulle, Hervé Gaymard, Jacques Godfrain, Louis Guédon, Jean-Claude Guibal, Lucien Guichon, Jean-Jacques Guillet, Michel Hunault, Christian Jacob, Didier Julia, Jacques Kossowski, Pierre Lasbordes, Jacques Limouzy, Lionnel Luca, Renaud Muselier, Jacques Myard, Patrick Ollier, Mme Françoise de Panafieu, MM. Robert Pandraud, Dominique Perben, Michel Péricard, Robert Poujade, Didier Quentin, Jean-Bernard Raimond, Nicolas Sarkozy, André Schneider, Bernard Schreiner, Philippe Séguin, Michel Terrot, Jean Ueberschlag, Léon Vachet et Mme Marie-Jo Zimmermann, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;

[13 juin 1998]

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrées le 2 juin 1998 ;

Vu les observations en réplique présentées par les auteurs de la saisine, enregistrées le 8 juin 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés requérants déférent au Conseil constitutionnel la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ; qu'à l'appui de leur requête, ils invoquent la non-conformité à la Constitution, d'une part, de la loi tout entière, et d'autre part, de diverses dispositions prises isolément ; qu'ils estiment ainsi contraires à la Constitution les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 13 ;

Considérant que la loi déférée fixe la durée légale du travail effectif à trente-cinq heures par semaine, au 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés, et au 1er janvier 2002 pour les autres entreprises ; qu'en outre, dans le but d'inciter les entreprises à réduire, par anticipation, d'ici l'une ou l'autre de ces échéances selon le cas, la durée du travail, tout en créant ou en préservant des emplois, la loi comporte un dispositif d'aides financières venant en déduction des charges patronales de sécurité sociale, dont la mise en œuvre est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif de travail ; que la loi prévoit enfin divers aménagements relatifs, notamment, au régime du repos quotidien et des repos compensateurs, ainsi qu'à celui du travail à temps partiel ;

Sur les normes de constitutionnalité applicables au contrôle de la loi déférée :

Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la Constitution qui range dans le domaine de la loi « les principes fondamentaux... du droit du travail... », de fixer la durée légale hebdomadaire du travail effectif et, dans ce cadre, d'instituer des mécanismes d'incitation financière propres à favoriser, dès l'entrée en vigueur de la loi, la réduction du temps de travail et la sauvegarde de l'emploi, cette disposition constitutionnelle, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fonda-

mentaux du droit syndical et de la sécurité sociale, ne sauraient dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, en ce qui concerne en particulier les droits et libertés fondamentaux reconnus aux employeurs et aux salariés ; que figurent notamment, parmi ces droits et libertés, la liberté proclamée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont découle en particulier la liberté d'entreprendre, l'égalité devant la loi et les charges publiques, le droit à l'emploi, le droit syndical, ainsi que le droit reconnu aux travailleurs de participer à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises ;

Considérant que, s'agissant d'une réforme pouvant avoir des incidences sur le financement de la sécurité sociale, s'imposent en outre au législateur les dispositions constitutionnelles et organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale ; qu'enfin, dès lors que sont aménagées ou complétées des compétences de collectivités territoriales, la loi doit respecter le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales ;

Sur le grief tiré de l'irrégularité de la procédure législative au regard du « droit à la négociation collective des partenaires sociaux » :

Considérant que les députés requérants font valoir que l'élaboration de la loi déférée n'ayant pas été précédée d'une concertation des partenaires sociaux, le « droit constitutionnel de participation déduit du Préambule de la Constitution de 1946 » a été méconnu ;

Considérant que ni les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi invoqué par les requérants, ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'obligent le Gouvernement à faire précéder la présentation au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux du droit du travail d'une négociation entre les partenaires sociaux ;

Sur les griefs tirés de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de « clarté de la loi » et de l'incompétence négative du législateur :

Considérant que, pour mettre en cause la constitutionnalité de la loi tout entière, les requérants soutiennent que le législateur n'a pas fixé lui-même le contenu exact de la réforme de la durée légale du travail effectif qu'il a entendu instaurer ; qu'ils font valoir, en s'appuyant sur la combinaison des articles 1er et 13, que le législateur se serait en effet engagé à modifier, avant leur entrée en vigueur, les règles relatives à cette durée dont l'application est différée en 2000 ou 2002, selon l'effectif des entreprises, « en fonction des résultats de mesures d'incitation qui sont elles-mêmes déterminées dans la perspective d'une réforme incertaine » ; qu'en recourant à pareille « technique législative..., qui consiste à annoncer la règle nouvelle tout en la retenant », le législateur serait resté en deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution ; que rendre ainsi le « contenu

de la règle qui devra s'appliquer incertain », serait en outre « de nature à faire naître dans l'esprit des destinataires de la loi, l'idée erronée que les éléments de la loi sont d'ores et déjà fixés », ce qui contrevient, selon les requérants, à l'« exigence constitutionnelle de clarté de la loi » ;

Considérant que les requérants soulignent, par ailleurs, qu'en renvoyant à des textes réglementaires ou à des conventions le soin de fixer certaines mesures, le législateur aurait également méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'ils précisent que seraient ainsi entachés d'incompétence négative les troisième et cinquième alinéas du VI de l'article 3, ainsi que les VII et VIII du même article ;

Considérant qu'il découle de l'article 34 de la Constitution que relève du domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, dans le domaine qui lui est ainsi assigné, d'apprécier l'opportunité de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 1er critiqué fixe au 1er janvier 2000 ou au 1er janvier 2002, selon l'effectif des entreprises en cause, l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale du travail effectif des salariés de trente-neuf heures à trente-cinq heures par semaine ; qu'il était loisible au législateur, sans méconnaître aucun principe, ni aucune règle constitutionnelle, de donner à cette mesure, qui, en l'état, est définie de façon suffisamment claire et précise pour satisfaire aux exigences découlant de l'article 34 de la Constitution, un effet différé ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 13 de la loi dispose que le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1999, après concertation avec les partenaires sociaux, un rapport établissant le bilan de l'application de la loi ; qu'il précise que ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations relatives à la réduction conventionnelle de la durée du travail prévues à l'article 2, ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement et sur l'organisation des entreprises ; que l'article 13 indique également que ce bilan tirera les enseignements de l'application de celles des dispositions de la loi dont l'entrée en vigueur est immédiate et précisera les orientations qui présideront à la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail en ce qui concerne notamment le régime des heures supplémentaires, l'organisation et la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi, la place prise par la formation professionnelle dans les négociations et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement ; qu'il est enfin mentionné que le rapport du Gouvernement précisera les conditions et les effets de la réduction du temps de travail en fonction de la taille des entreprises ; que ces dispositions ne

subordonnent pas l'application de la réforme prévue à l'article 1er de la loi à l'adoption de règles nouvelles ou complémentaires que le législateur pourrait le cas échéant adopter au vu du bilan de l'application de la loi déférée ; que les dispositions de l'article 13 de la loi ne sauraient lier le législateur ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel institue, sous forme d'une déduction du montant global des cotisations de sécurité sociale, une aide financière aux entreprises qui, tout en créant ou en préservant des emplois, réduisent la durée du travail avant les échéances fixées à l'article 1er de la loi ;

Considérant que cette disposition ouvre un droit à l'aide en question, sous réserve que la réduction du temps de travail soit organisée par un accord collectif de travail qui détermine, outre les échéances de la réduction du temps de travail, les modalités d'organisation et de décompte de ce temps, les conditions dans lesquelles les salariés sont prévenus en cas de modification de l'horaire, les modalités du suivi de l'accord ainsi que diverses autres dispositions intéressant notamment les salariés à temps partiel et, le cas échéant, les personnels d'encadrement ; que, dans l'hypothèse où l'entreprise s'engage à procéder à des embauches en conséquence de la réduction du temps de travail, l'aide est accordée par convention entre l'entreprise et l'Etat après vérification de la conformité de l'accord collectif aux dispositions légales ; que, dans le cas où la réduction du temps de travail permet d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, l'aide est attribuée par convention, après vérification de la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales et compte tenu de l'équilibre économique du projet et des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements ;

Considérant que le troisième alinéa du VI de cet article, critiqué par les requérants, renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles « des majorations spécifiques peuvent être accordées... aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance » ; qu'en prévoyant le principe même de la majoration de l'aide accordée par l'Etat aux entreprises et en précisant les catégories de bénéficiaires de la majoration, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, lequel, s'agissant du droit du travail et de la sécurité sociale, s'en tient à la détermination des principes fondamentaux ; qu'il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire compétent, conformément à l'article 37 de la Constitution, pour fixer le montant de la majoration et pour déterminer les seuils d'effectifs d'ouvriers et les niveaux de rémunération donnant droit à la majoration, de définir ces critères de manière à éviter toute discrimination injustifiée entre entreprises et branches concernées ;

Considérant que le cinquième alinéa du VI de l'article 3 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités de contrôle de l'exécution de la convention qui devra être passée entre l'entreprise et l'Etat, après les vérifications, ci-dessus mentionnées, prévues aux IV et V du même article ; que ledit décret précisera également les conditions de dénonciation et de suspension de la convention ; que celle-ci pourra prévoir le remboursement de l'aide par les entreprises qui n'auraient pas mis en œuvre leurs engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail ; que les conventions ainsi passées entre l'Etat et les entreprises bénéficiaires de l'aide ne touchent à aucun principe fondamental du droit du travail ; que, dès lors, le législateur pouvait, comme il l'a fait, renvoyer au pouvoir réglementaire la définition des conditions du contrôle de leur exécution, de leur dénonciation ou de leur suspension ; qu'il appartiendra cependant au pouvoir réglementaire, comme aux autorités juridictionnelles, dans l'application des sanctions de suspension, de perte ou de reversement de l'aide, de veiller au respect des garanties constitutionnelles, notamment quant aux droits de la défense ;

Considérant que le VII de l'article 3 instaure un « dispositif d'appui et d'accompagnement », concrétisé par la « prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail », au bénéfice des branches ou des entreprises « notamment les plus petites d'entre elles » qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation ; que la disposition en question prévoit en outre que les régions pourront, le cas échéant, participer à ce dispositif ; qu'en tant qu'il concerne l'aide apportée par l'Etat à la réalisation d'études préalables à la réduction du temps de travail, le VII de l'article 3 ne relève d'aucun des principes fondamentaux, ni d'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'il reviendra au pouvoir réglementaire, chargé de l'application de cette disposition, de définir des critères d'attribution de l'aide en cause permettant d'éviter toute discrimination injustifiée entre les entreprises et les branches concernées ; qu'en attribuant compétence aux régions pour participer à ce dispositif, la disposition en cause, qui concerne la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, est suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant que le VIII de l'article 3 prévoit l'octroi d'une aide de l'Etat aux organisations syndicales représentatives au plan national, afin de soutenir les actions de formation des salariés mandatés pour la négociation des accords collectifs de travail visés par la loi déférée ; que, dès lors qu'elle précise la nature des organisations syndicales susceptibles de bénéficier de cette aide, la disposition critiquée, qui touche à un principe fondamental du droit du travail et du droit syndical, n'est pas entachée d'incompétence négative ; qu'il appartiendra aux autorités administratives chargées de l'attribution de l'aide d'éviter toute discrimination injustifiée en tenant compte des efforts de formation consentis par chacune des organisations syndicales concernées ;

[13 juin 1998]

Sur le grief tiré du caractère inopérant de certaines dispositions de la loi :

Considérant que les requérants reprochent au législateur le « caractère non normatif ou inopérant » de certaines dispositions de la loi ; qu'ainsi devraient être considérés comme sans effet juridique l'article 2 de la loi, ainsi que les I et VII de l'article 3 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi : « Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail » ; que cette disposition est, selon ses termes mêmes, dénuée de portée normative ; qu'ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité ;

Considérant, d'autre part, que le I de l'article 3 précise les conditions dans lesquelles les catégories d'entreprises qu'il détermine bénéficieront d'une aide financière, dans les conditions ci-dessus évoquées, en réduisant la durée du temps de travail effectif avant les échéances fixées à l'article 1er de la loi, tout en créant ou en préservant des emplois ; que le VII du même article, ci-dessus analysé, prévoit, par ailleurs, la possibilité d'une prise en charge par l'Etat, avec le concours éventuel des régions, d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail qu'engageront les branches ou les entreprises ; que ces dispositions, loin d'avoir un caractère inopérant comme le soutiennent les requérants, conditionnent l'attribution d'aides financières aux entreprises ; que, par suite, le grief manque en fait ;

Sur le grief tiré de la violation des dispositions constitutionnelles et organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale :

Considérant que les députés auteurs de la requête soutiennent que la loi déférée au Conseil constitutionnel affecte gravement l'équilibre financier général de la sécurité sociale sans avoir été adoptée selon les formes et procédures prévues pour l'adoption des lois de financement de la sécurité sociale ; qu'ils soulignent ainsi que les mécanismes institués par le VI de l'article 3 de la loi qui prévoit que l'aide attribuée pour chacun des salariés auxquels s'applique la réduction du temps de travail vient en déduction du montant global des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, sont « de nature à modifier profondément les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale et notamment les prévisions de recettes », en méconnaissance des dispositions constitutionnelles et organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale et, plus précisément, de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle à ce que les conditions générales de l'équilibre financier, telles qu'elles résultent de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année, modifiée, le cas échéant, par des lois de financement rectificatives, ne soient compromises par l'application de textes législatifs ou réglementaires dont les incidences sur les conditions de cet équilibre, dans le cadre de l'année, n'auraient pu, au préalable, être appréciées et prises en compte par une des lois de financement susmentionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, auquel il n'est pas dérogé par la loi déférée : « Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée d'application... » ; que le législateur a inscrit, à l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, un crédit de 1 034,1 milliards de francs tenant compte, conformément à l'article L. 131-7 précité du code de la sécurité sociale, de la compensation intégrale par l'Etat des pertes de recettes de la sécurité sociale, y compris les charges de trésorerie y afférentes, induites par les abattements de cotisations devant être consentis aux employeurs ; que, dans ces conditions, et compte tenu, en tout état de cause, des délais nécessaires à la mise en œuvre effective des aides en question, la loi déférée n'est pas de nature à affecter les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; que le grief invoqué doit donc être rejeté ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et des droits et libertés des employeurs et des salariés :

Considérant que les auteurs de la requête soutiennent, en premier lieu, que la loi déférée affecte la liberté d'entreprendre « en ce qu'elle oblige l'employeur et les salariés à négocier en préjugeant le résultat de cette négociation et en l'imposant » ; qu'en deuxième lieu, ils indiquent que la loi « réalise une immixtion directe dans les droits et libertés des employeurs en imposant une durée de travail réduite par rapport aux besoins des entreprises, ... à seule fin de régler un problème social, l'exclusion, dont les entreprises ne sont pas responsables » ; qu'ainsi, aux échéances fixées par l'article 1er de la loi déférée, celle-ci contraindrait les employeurs à avoir recours, pour la même production, à un nombre supérieur de salariés, portant à la liberté d'entreprendre une atteinte injustifiée par l'objectif de réduction du chômage que s'assigne le législateur, objectif dont la réalisation n'est au demeurant nullement garantie, comme le démontrent de nombreuses expertises ; qu'enfin, ils soulignent que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel affecte la liberté de négociation des partenaires sociaux en imposant « une remise en cause des conventions collectives en vigueur, des contrats de travail individuels et des conditions de rémunération » ; qu'ainsi les atteintes portées aux principes de valeur constitutionnelle sus-évoqués seraient

manifestement disproportionnées au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi poursuivi par le Gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que ni l'article 2, ni l'article 3 de la loi déférée n'imposent de négociation collective ; que l'article 3 se borne à mettre en place un dispositif incitatif tendant à ce que le plus grand nombre d'entreprises engagent des négociations permettant de réduire la durée du travail avant les échéances fixées par l'article 1er ; qu'ainsi, le premier grief manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne saurait ainsi rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 212-1 *bis,* ajouté au code du travail par l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, précise que : « Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 200-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfai-

sance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit... » ; qu'il résulte de ces dispositions que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements ci-dessus énumérés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent ; qu'en dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en œuvre s'accompagnera de mesures « d'aide structurelle » aux entreprises ;

Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi déférée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'égalité :

Considérant que, selon les requérants, l'article 1er porte atteinte, à cinq reprises, au principe d'égalité ; qu'ils font valoir, en premier lieu, que la loi déférée au Conseil constitutionnel méconnaît l'égalité devant les charges publiques, en ce qu'elle impose « aux seules entreprises du secteur privé ayant une activité de production en France la charge de la lutte contre l'exclusion » ; qu'ils précisent, en deuxième lieu, que la charge imposée à ces entreprises sera d'autant plus importante que la main-d'œuvre employée par l'entreprise est nombreuse, cette inégalité étant « sans rapport avec l'objet de la loi » ; qu'ils estiment, en troisième lieu, que le troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi, qui prévoit que la mise en œuvre de la réduction du temps de travail s'opérera pour le personnel d'encadrement selon des modalités particulières, est contraire au principe d'égalité dans la mesure où « la différence de traitement opérée par la loi entre les personnels cadres et non cadres des entreprises » est sans rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'ils considèrent, en quatrième lieu, que l'article 1er de la loi crée des inégalités entre entreprises, celles de plus de vingt salariés n'étant pas traitées de la même manière que les autres ; que les députés soutiennent enfin que la loi « crée une inégalité entre les salariés ayant la rémunération la plus faible » ; qu'ils font ainsi valoir que l'article 1er de la loi aboutirait « à faire coexister, au sein d'une même entreprise, des salariés payés au SMIC effectuant trente-cinq heures payées trente-neuf heures et des salariés effectuant trente-neuf heures payées quarante heures » ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la diffé-

rence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

En ce qui concerne la différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, introduit par l'article 1er de la loi, que la réduction de la durée légale du travail effectif est applicable dans les établissements ou professions mentionnés à l'article L. 200-1 du même code ; qu'ainsi, les entreprises appartenant au secteur public, qu'il s'agisse d'établissements publics industriels et commerciaux ou de sociétés, sont comprises dans le champ d'application de la loi ; qu'en conséquence le moyen tiré de ce que les entreprises du secteur public bénéficieraient d'un traitement plus favorable que celles du secteur privé manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort tant de l'exposé des motifs que des débats parlementaires que le législateur s'est assigné comme objectif primordial de diminuer le taux de chômage grâce aux effets positifs escomptés de la réduction de la durée du travail sur les effectifs employés par les entreprises du secteur concurrentiel ; que le champ d'application des dispositions de l'article 1er est en rapport direct avec le but ainsi fixé et fondé sur des critères objectifs et rationnels ;

En ce qui concerne la différence de traitement entre les entreprises « les plus utilisatrices de main-d'œuvre et les autres » :

Considérant qu'au regard de l'objet de l'article 1er, les entreprises les plus utilisatrices de main-d'œuvre sont, par nature, dans une situation différente des autres ;

En ce qui concerne la différence de traitement entre les « petites entreprises » et les autres :

Considérant que le nouvel article L. 212-1 *bis* du code du travail s'applique, à compter du 1er janvier 2002, à toutes les entreprises qu'il mentionne, quel que soit leur effectif ; que la différence de traitement selon le nombre de salariés des entreprises a dès lors un caractère temporaire ; qu'en outre, en reportant au 1er janvier 2002, pour les entreprises employant vingt salariés au plus, l'entrée en vigueur de la disposition critiquée, le législateur a entendu laisser aux petites entreprises un délai d'adaptation supplémentaire, compte tenu des difficultés propres à la gestion du personnel dans de telles entreprises ; que la différence de traitement qu'il a ainsi instituée, fondée sur un critère objectif et rationnel, est inspirée par une raison d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de ladite disposition ; qu'il y a lieu, au surplus, de relever que, pour tempérer les effets de seuil déterminant la date d'application de la nouvelle durée légale du travail, l'article 1er, d'une part, précise qu'il ne sera pas tenu compte du dépassement du seuil de

1er, d'une part, précise qu'il ne sera pas tenu compte du dépassement du seuil de vingt salariés lorsque celui-ci survient entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001 et, d'autre part, implique, en application de l'article L. 421-1 du code du travail, que la durée légale de trente-cinq heures s'appliquera, au 1er janvier 2000, aux entreprises dont l'effectif aura dépassé vingt salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes ;

En ce qui concerne la différence de traitement entre personnels cadres et non cadres :

Considérant qu'en vertu du II de l'article 3, les accords collectifs de réduction du temps de travail à la conclusion desquels est subordonnée l'aide aux entreprises instituée par le même article peuvent prévoir « les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité » ;

Considérant qu'il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de permettre aux accords prévus par l'article 3 de la loi déférée de fixer des conditions particulières de réduction du temps de travail pour le personnel d'encadrement, eu égard aux spécificités d'emploi de ce personnel ;

En ce qui concerne la différence de traitement entre salariés rémunérés au salaire minimum de croissance, selon que leur durée de travail sera ou non affectée par l'article 1er :

Considérant que ce grief manque en fait, aucune disposition de la loi critiquée n'établissant la différence de traitement alléguée par les requérants ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office des questions de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article 1er. – Sont déclarés conformes à la Constitution les articles 1er, 2, 3 et 13 de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juin 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

[13 juin 1998]

17 juin 1998. – Loi n° 98-467 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (*J.O.* du 18 juin 1998 et rectificatif, *J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 291, 1996-1997). – *Rapport de M. Francis Grignon, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 253, 1997-1998). – *Avis de M. Jean-Paul Amoudry, au nom de la commission des lois* (n° 254, 1997-1998). – *Avis de M. Guy Penne, au nom de la commission des affaires étrangères,* (n° 268, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 11 février 1998* (T.A. n° 81).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 698). – *Rapport de M. André Vauchez, au nom de la commission de la défense* (n° 823). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 23 avril 1998* (T.A. n° 126).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 405, 1997-1998). – *Rapport de M. Francis Grignon, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 461, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 151).

Article 1er

Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions « accord d'installation », « armes chimiques », « armes chimiques anciennes », « armes chimiques abandonnées », « consommation », « équipe d'inspection », « fabrication », « fins de protection », « inspection par mise en demeure », « installation », « installation de fabrication d'armes chimiques », « mandat d'inspection », « matériels de fabrication

d'armes chimiques », « observateur », « Organisation », « périmètre », « périmètre alternatif », « périmètre final », « point d'entrée », « précurseur », « produit chimique toxique », « produit chimique organique défini », « site d'inspection », « site d'usines » et « traitement » ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, ci-après dénommée la « Convention ».

TITRE Ier

ÉLIMINATION DES ARMES CHIMIQUES

CHAPITRE Ier

Interdictions

Article 2

Sont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtage.

Il est interdit d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, encoura-

ger ou inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre toute activité interdite par la présente loi.

Les services de l'Etat sont toutefois autorisés, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes chimiques en vue de leur destruction. Ils peuvent confier ces opérations à des personnes agréées dans des conditions fixées par le même décret.

Article 3

Sont interdits :

a) La conception, la construction ou l'utilisation :

– d'une installation de fabrication d'armes chimiques,

– d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, utilisée exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, ci-après dénommée « installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques » ;

b) La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;

c) L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;

d) La communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II

Déclarations

Article 4

Sont soumis à déclaration :

1. Par leur détenteur :

a) Les armes chimiques anciennes ;

b) Les autres armes chimiques détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2. Par leur exploitant :

a) Les installations de fabrication, de stockage ou de conservation d'armes chimiques, les installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

b) Les autres installations ou établissements conçus, construits ou utilisés principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation ;

c) Les installations de destruction d'armes chimiques.

CHAPITRE III

Destruction

Article 5

Les armes chimiques fabriquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont détruites dans des conditions fixées par décret.

Les armes chimiques et les produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention fabriqués après la date d'entrée en vigueur de la présente loi à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sont saisis et mis sous scellés par l'autorité administrative. Sous réserve des mesures nécessitées par l'exécution des poursuites pénales, cette autorité fait procéder à leur destruction aux frais de leur détenteur.

Article 6

Les installations visées au *a* de l'article 3 sont mises hors d'état de fonctionner et fermées par l'autorité administrative. Tous les accès aux installations sont également fermés. La fermeture n'empêche pas la poursuite des activités visant au maintien de la sécurité des installations.

Ces installations et leurs matériels sont ensuite détruits à l'initiative et aux frais de l'administration. Tou-

tefois, ils peuvent être convertis avec l'accord de l'Organisation. Ils sont alors soumis à la vérification systématique.

Les installations et les matériels visés au présent article conçus, construits ou importés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont détruits à l'initiative de l'administration et aux frais de l'exploitant.

TITRE II

CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE Ier

Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 7

I. – La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le

stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.

II. – Lorsqu'ils ne sont pas interdits au I :

a) La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation. Celle-ci fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée ;

b) L'importation, l'exportation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière :

– ces opérations sont soumises aux autorisations prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

– la réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite.

Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable ;

c) Le commerce et le courtage de ces produits :

– sont interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat,

– sont soumis à autorisation lorsque ces opérations sont réalisées en provenance et à destination d'un Etat partie à la Convention.

Article 8

Les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 9 et à l'article 10 indiquent chaque année à l'autorité administrative :

a) Les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils ont fabriquées, acquises, cédées, traitées, consommées ou stockées et les quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'ils ont utilisées pour la fabrication de ces produits chimiques ;

b) Les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils prévoient, le cas échéant, de fabriquer au cours de l'année suivante.

Section 2

Installations

Article 9

I. – La fabrication à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chi-

miques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans une seule installation, appartenant à l'Etat.

Toutefois, les mêmes produits chimiques peuvent être également fabriqués dans la limite de quantités globales maximales annuelles :

a) A des fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée au premier alinéa ;

b) A des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans d'autres installations.

Ces installations sont soumises à autorisation.

II. – Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans la limite de quantités maximales annuelles.

Ces laboratoires sont soumis à déclaration.

Article 10

Les installations de traitement, de stockage ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration.

[17 juin 1998]

CHAPITRE II

Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 11

La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à déclaration.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

Article 12

I. – L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont interdits.

II. – Toutefois, jusqu'au 28 avril 2000 :

a) L'importation de ces produits en provenance d'un Etat non partie à la Convention est libre ;

b) Leur exportation à destination d'un Etat non partie à la Convention est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation ;

c) Leur commerce et leur courtage à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation.

Section 2

Installations

Article 13

Les installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent, traitent ou consomment que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

CHAPITRE III

Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 14

La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à déclaration.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

Article 15

L'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation.

Leur commerce et leur courtage à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation.

Section 2

Installations

Article 16

Les installations de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

CHAPITRE IV

Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis

Article 17

Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

Les sites d'usines dans lesquels sont exclusivement fabriqués des hydrocarbures ou des substances explosives ne sont pas soumis à déclaration.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 18

Les importateurs et les exportateurs de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux, ou leurs représentants, informent l'autorité administrative des opérations qu'ils ont réalisées.

Article 19

Les autorisations d'importation ou d'exportation mentionnées au présent titre peuvent être suspendues ou abrogées soit pour la mise en œuvre de mesures prises en application d'un accord international ratifié ou dans le cadre de l'Union européenne, soit lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la sécurité extérieure de l'Etat ou de la défense nationale.

Article 20

Les conditions d'application des articles 7 à 18 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe notamment les quantités de produits chimiques en deçà desquelles les autorisations et les déclarations mentionnées auxdits articles ne sont pas requises.

TITRE III

VÉRIFICATION INTERNATIONALE

CHAPITRE Ier

Inspecteurs et accompagnateurs

Article 21

Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention.

Des accompagnateurs accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie du territoire.

Article 22

A l'occasion de chaque inspection, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la vérification internationale. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à vérification internationale. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Les accompagnateurs et les inspecteurs sont soumis à une obligation de confidentialité.

Article 23

Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie la capacité des équipements utilisés par les inspecteurs pour communiquer avec le siège du Secrétariat technique de l'Organisation à protéger la confidentialité des informations qu'ils recueillent.

Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie au point d'entrée et à la sortie du territoire que les matériels détenus par les inspecteurs sont conformes aux modèles homologués par l'Organisation pour ce type d'inspection.

Article 24

Lorsqu'au cours de l'inspection les inspecteurs demandent à avoir accès aux relevés mentionnés au 47 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention, le chef de l'équipe d'accompagnement :

a) Veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement ou d'utilisation de ces produits à d'autres fins que celles déclarées ;

b) Veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits inscrits au tableau 2, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement de ces produits ;

c) Fixe, s'il s'agit d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis, les conditions de cet accès après consultation de l'exploitant ou de son représentant.

Article 25

Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie qu'aucune information nominative relative à la vie privée des personnes n'est communiquée aux inspecteurs.

[17 juin 1998]

Article 26

Lorsqu'un inspecteur s'entretient avec un membre du personnel de l'installation, un accompagnateur est présent. L'exploitant peut demander à assister à l'entretien. L'accompagnateur peut soulever des objections quant aux questions posées lorsqu'il juge que ces questions sont étrangères à l'inspection ou de nature à compromettre la protection de la confidentialité des informations. En attente de la décision finale prise par le chef de l'équipe d'accompagnement, la personne interrogée est tenue de ne pas répondre à la question.

Article 27

L'exploitant ou un accompagnateur prend, pour le compte des inspecteurs, les photographies des installations que ces derniers lui demandent, après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement que ces photographies sont nécessaires à leur mission et conformes aux dispositions de la Convention et de ses annexes.

Article 28

I. – Après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement qu'ils sont nécessaires pour l'accomplissement de l'inspection conformément à la Convention, l'exploitant ou un accompagnateur prélève, pour le compte des inspecteurs et en leur présence, les échantillons physiques et chimiques que ces derniers lui demandent. Le prélèvement peut être effectué par les inspecteurs eux-mêmes en accord avec le chef de l'équipe

d'accompagnement et de l'exploitant eu égard à la sécurité des personnes et des installations.

II. – L'équipe d'inspection analyse sur place, en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant, les échantillons et prélèvements à l'aide des matériels vérifiés conformément à l'article 23 ou de matériels fournis par l'exploitant. Elle peut demander que l'analyse soit faite sur place par l'exploitant en présence d'un inspecteur et d'un accompagnateur.

Toutefois, lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement ne s'y oppose pas, ces analyses peuvent être faites dans des laboratoires désignés par l'Organisation.

Les analyses sont réalisées en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant si celui-ci le demande.

III. – Sauf dans le cas d'une inspection par mise en demeure soumise aux dispositions particulières de l'article 44, les prélèvements et analyses sont effectués dans le seul but de vérifier l'absence ou la présence de produits chimiques non déclarés et inscrits à l'un des trois tableaux.

Article 29

Lorsqu'un inspecteur demande des éclaircissements sur les ambiguïtés apparues au cours de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement prend, après avis de l'exploitant, les mesures appropriées pour lever ces ambiguïtés.

CHAPITRE II

Exécution de la vérification internationale

Section 1

Règles générales

Article 30

La vérification internationale porte sur :

a) Les installations déclarées par la France à l'Organisation. Elle comprend une inspection initiale, des inspections ultérieures et, le cas échéant, une vérification systématique et des visites visées à l'article 35 ;

b) Toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure.

Article 31

Lorsque la vérification porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, ne dépend pas de l'Etat, l'autorité administrative ou le chef de l'équipe d'accompagnement avise dès que possible la personne soumise à la vérification à laquelle il fournit une copie de la notification.

Article 32

L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut s'opposer aux activités de l'équipe d'inspection qui sont de nature à gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation.

Article 33

L'exploitant décide seul des conditions dans lesquelles peuvent être exécutées, pour les besoins de la vérification, les opérations ou les manipulations liées au fonctionnement des installations.

Les membres de l'équipe d'inspection, les accompagnateurs, les autres personnes autorisées mentionnées au cinquième alinéa de l'article 41 et, le cas échéant, l'observateur se conforment strictement aux règles de sécurité en vigueur sur le site. Toutefois, l'exploitant ne peut opposer aux membres de l'équipe d'inspection ou aux accompagnateurs les règles internes à l'entreprise relatives au suivi médical ou à la formation à la sécurité.

Dans le cas où il ne pourrait être satisfait à une demande d'un inspecteur sans contrevenir aux règles de sécurité en vigueur sur le site, le chef de l'équipe d'accompagnement détermine, en accord avec l'exploitant et avec le chef de l'équipe d'inspection, une solution de substitution qui satisfait aux besoins de la vérification.

Article 34

L'équipe d'accompagnement et, s'ils le souhaitent, l'exploitant et les autres personnes autorisées mentionnées au cinquième alinéa de l'article 41 observent toutes les activités de vérification auxquelles procède l'équipe d'inspection.

Après avoir pris l'avis de l'exploitant, le chef de l'équipe d'accompagnement peut autoriser la prolongation de la durée de l'inspection.

Section 2

Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées

Article 35

L'avis de l'exploitant est requis avant la conclusion d'un accord d'installation.

Dans le cas de la vérification systématique, les équipements de surveillance mis en place par l'exploitant peuvent être utilisés par l'équipe d'inspection.

L'exploitant informe immédiatement l'autorité administrative de tout fait qui influe sur le bon fonctionnement des équipements de surveillance implantés dans les installations placées sous sa responsabilité. Il ne peut

s'opposer aux visites de contrôle du bon fonctionnement de ces équipements effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative.

Section 3

Inspection par mise en demeure

Article 36

Avant de proposer un périmètre alternatif, le chef de l'équipe d'accompagnement prend dans la mesure du possible l'avis des personnes concernées. Le périmètre final leur est notifié.

Avant le début de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement notifie aux personnes concernées le plan d'inspection fourni par l'équipe d'inspection.

Article 37

Douze heures au plus tard après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, l'équipe d'accompagnement ou, si elle n'est pas encore sur place, l'autorité administrative établit un relevé de tous les véhicules sortant du périmètre demandé. Elle peut utiliser à cet effet des prises de vue photographiques, des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimique, vérifiés conformément à l'article 23, appartenant à l'équipe d'inspection.

Lorsque l'équipe d'inspection procède au verrouillage du site, c'est-à-dire met en place les procédures de surveillance des sorties, le chef de l'équipe d'accompagnement peut l'autoriser à prendre des photographies ou à utiliser des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimique agréés vérifiés conformément à l'article 23.

Article 38

Lorsqu'il est autorisé par l'autorité administrative à assister à la vérification, l'observateur accède au périmètre final. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut l'autoriser à accéder au site d'inspection dans les conditions qu'il définit après avis de la personne soumise à vérification.

CHAPITRE III

Droit d'accès

Section 1

Inspection par mise en demeure

Article 39

Dans le cas d'une inspection par mise en demeure portant sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la

zone spécifiée, dépend d'une personne privée, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue le premier accès ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative.

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

Article 40

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé ainsi que, le cas échéant, l'autorisation donnée à l'observateur. Il s'assure également que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la Convention. S'il estime que ce n'est pas le cas, il en informe sur-le-champ l'autorité administrative qui l'a saisi.

Article 41

Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance.

Celle-ci comporte, outre le visa du mandat d'inspection et, le cas échéant, la référence à l'accord d'installation :

a) Le cas échéant mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

b) Le nom et la qualité de l'autorité administrative qui a sollicité et obtenu l'autorisation de faire procéder à la vérification ;

c) La liste nominative des membres de l'équipe d'inspection autorisés à procéder à la vérification, à laquelle est jointe celle des accompagnateurs, de toute autre personne autorisée par le juge et, le cas échéant, de l'observateur ;

d) La localisation des lieux soumis à la vérification ;

e) Le périmètre.

Article 42

L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative, sur place au moment de l'inspection, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après l'inspection par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 43

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui désigne un officier de police judiciaire, chargé d'assister à l'inspection.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de l'inspection et en adresse l'original au juge. Une copie du procès-verbal est remise à la personne dont dépend l'accès au lieu inspecté.

Article 44

La personne soumise à inspection peut, dans les conditions prévues au 48 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention et avec l'accord du chef de l'équipe d'accompagnement, limiter l'accès des membres de l'équipe d'inspection aux installations en vue d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le mandat d'inspection.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut, après avis de l'exploitant, prendre des mesures en vue de limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou de leurs produits de dégradation pertinents.

Section 2

Autres vérifications

Article 45

Dans les cas de vérification autres que ceux prévus à la section précédente, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de la demande de vérification la personne ayant qualité pour autoriser l'accès. Cet avis est donné par tous moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la vérification. L'avis indique l'objet et la portée de la vérification.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être avisée ou si elle s'oppose à tout ou partie de l'accès, l'inspection ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui selon les procédures et dans les conditions mentionnées à la section 1 du présent chapitre. L'ordonnance comporte, dans ce cas, au lieu et place du périmètre, la désignation de l'installation soumise à vérification.

Toutefois, si la personne mentionnée à l'alinéa précédent est une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

Article 46

Dans le cas d'une demande d'éclaircissement portant sur une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis, l'autorisation d'accès à d'autres parties du site d'usines peut être donnée aux inspecteurs par le chef de l'équipe d'accompagnement après avis de l'exploitant.

Si l'exploitant refuse l'accès à l'une de ces parties du site d'usines ou les mesures de substitution mentionnées à l'article 49 proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement, le juge statue d'urgence après s'être fait communiquer la demande formulée par le chef de l'équipe d'inspection et les mesures de substitution proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement, et après avoir invité l'exploitant à présenter ses observations.

Section 3

Dispositions communes

Article 47

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée, prélèvement ou autre type d'information sans rapport avec la vérification n'est détenu par l'équipe d'inspection. A l'issue de l'inspection, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Cette protection peut consister, à l'exception des échantillons, en la conservation sur place des documents et informations de toute nature dans des conditions qui garantissent leur intégrité et l'accès ultérieur des inspecteurs.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'autoriser la mise à disposition ou l'emport des documents ou informations que le chef de l'équipe d'inspection juge nécessaires à l'établissement de son rapport, le chef de l'équipe d'accompagnement peut proposer à ce dernier de conserver provisoirement ces documents ou informations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La décision définitive du chef de l'équipe d'accompagnement intervient dans un délai arrêté d'un commun accord.

Article 48

Lorsque l'équipe d'inspection demande à accéder à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de l'équipe d'inspection du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Après avoir pris l'avis de l'exploitant ou sur sa demande, le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne. Il peut à ce titre restreindre ou prohiber l'utilisation par l'équipe d'inspection d'équipements dont l'emploi est incompatible, en raison de leur nature, avec les informations à protéger.

Article 49

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés au présent chapitre, de faire, après avis de l'exploitant, tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat d'inspection.

[17 juin 1998]

TITRE IV

INVESTIGATIONS NATIONALES

Article 50

L'autorité administrative peut :

a) Procéder, ou faire procéder par un établissement public habilité, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis ;

b) Exiger de toute personne les renseignements destinés à permettre à l'Etat de répondre, en temps voulu, aux demandes d'éclaircissement de l'Organisation.

Article 51

Des agents assermentés habilités exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations énoncées dans la présente loi, et les textes pris pour son application, par une personne qui est assujettie.

A ce titre, ils peuvent :

a) Accéder aux installations et aux locaux professionnels utilisés pour les activités portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur des produits chimiques organiques définis ;

b) Prendre communication et copie, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits ;

c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 52

Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 51 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est située l'installation et en présence de l'exploitant.

Article 53

Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

Une copie du procès-verbal est remise à la personne concernée.

Article 54

Il est régulièrement communiqué au comité d'établissement la liste des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux.

[17 juin 1998]

TITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE Ier

Sanctions administratives

Article 55

Lorsqu'un procès-verbal, dressé en application de l'article 53, constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 51, l'autorité administrative invite la personne ayant opposé ce refus à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, ordonner une astreinte journalière.

Le montant de l'astreinte journalière ne peut être supérieur à 50 000 F et, le cas échéant, à 0,1 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

Toutefois, lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur à

1 500 000 F et, le cas échéant, à 3 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si au moins l'un des moyens énoncés dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours de la saisine.

Article 56

Lorsqu'il a été constaté un manquement à une obligation de déclaration prévue par les articles 11, 13, 14 et 16 à 18 ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'information prévue par l'article 50, l'autorité administrative invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, prononcer une amende au plus égale à 500 000 F.

La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

[17 juin 1998]

Article 57

Les amendes et astreintes prévues au présent chapitre ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

CHAPITRE II

Sanctions pénales

Section 1

Dispositions relatives aux armes chimiques

Article 58

Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende le fait d'employer :

1° Une arme chimique ;

2° Un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

[17 juin 1998]

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 59

Sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende la conception, la construction ou l'utilisation d'une installation :

1° De fabrication d'armes chimiques ;

2° De fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques.

La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le chapitre Ier du titre Ier est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 60

Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :

1° D'une arme chimique ;

2° D'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 61

Sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :

1° D'une arme chimique autre qu'une arme chimique ancienne ou qu'une arme chimique abandonnée ;

2° D'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre Ier du titre Ier.

Est punie de la même peine la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre Ier du titre Ier.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 62

Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles 58, 59 et 61, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

Lorsque les faits visés au premier alinéa ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Article 63

Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée.

Article 64

Les dispositions des articles 61 et 63 ne s'appliquent pas à la détention, au stockage et à la conservation des armes chimiques en vue de leur destruction par l'Etat ou la personne agréée par lui.

[17 juin 1998]

Article 65

Le fait de s'opposer à la saisie d'une arme chimique ou d'un produit chimique mentionné au second alinéa de l'article 5 par l'autorité administrative est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 66

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le défaut de déclaration par l'exploitant :

1° D'une installation de fabrication, de stockage, de conservation ou de destruction d'armes chimiques ou d'une installation de fabrication de munitions chimiques non remplies ou de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

2° D'une autre installation ou établissement conçu, construit ou utilisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation.

Article 67

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Est puni des mêmes peines le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique ancienne ou abandonnée.

Article 68

L'exploitant responsable d'équipements de surveillance mentionnés à l'article 35 qui omet d'informer l'autorité administrative de tout fait qui influe sur leur bon fonctionnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Section 2

Dispositions relatives aux produits chimiques

Article 69

Sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° L'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation lorsque celle-ci est obligatoire, ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée ;

2° L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Article 70

Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende :

1° La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

2° L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisé à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention.

Article 71

Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° Le défaut de déclaration d'une installation de traitement, de stockage ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 ;

2° Le commerce ou le courtage de produits inscrits au tableau 2 :

a) Jusqu'au 28 avril 2000, sans autorisation, à destination d'un Etat non partie à la Convention,

b) Après le 28 avril 2000, en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;

3° Le défaut d'information annuelle, par l'exploitant, des quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, traitées, consommées ou stockées, des quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'il a utilisées pour la fabrication de ces produits chimiques et des quantités de ces produits qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante.

Article 72

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le commerce ou le courtage sans autorisation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Section 3

Dispositions communes

Article 73

La tentative des délits prévus au second alinéa de l'article 62, aux articles 63, 65, 69, 70 et aux 2° et 3° de l'article 71 est punie des mêmes peines.

Article 74

Les infractions prévues au second alinéa de l'article 62 et aux articles 63, 66 et 69 à 71 sont considérées, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 75

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux vérifications internationales prévues au titre III.

Article 76

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 58 à 62 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 77

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues aux articles 58 à 62 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à

perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 78

I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La fermeture, soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 58 à 63, 65, 69, 70, 75 et 80 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal ;

2° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 du code pénal ne sont pas applicables.

Article 79

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 58 à 63, 65 à 72, 75 et 80.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Dans les cas prévus par les articles 58 à 62, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;

3° Dans les cas prévus par les articles 63, 65 à 72, 75 et 80, les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 80

Est punie d'un emprisonnement de trois ans et de 300 000 F d'amende toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne concernée ou de ses ayants droit, ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une vérification prévue au titre III, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Article 81

Dans les cas prévus aux articles 58 à 63, 65, au deuxième alinéa de l'article 66 et aux articles 67, 69 et 70, est prononcée la confiscation des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 82

Lorsque les délits prévus aux articles 69, 70, au 2° de l'article 71 et à l'article 72 sont commis dans un Etat non partie à la Convention par un Français, la loi française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les

dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 83

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués par application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Section 4

Modification du code pénal

Article 84

Le 4° de l'article 421-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – les infractions prévues par les articles 58 à 63 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdic-

tion de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; ».

TITRE VI

APPLICATION À L'OUTRE-MER

Article 85

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

17 juin 1998. – Loi n° 98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (*J.O.* du 18 juin 1998 et rectificatif, *J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 202). – *Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la commission des lois* (n° 228). – *Discussion les 30 septembre et 1er octobre 1997 et adoption le 1er octobre 1997* (T.A. n° 9).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 11, 1997-1998). – *Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois* (n° 49, 1997-1998). – *Avis de M. Jacques Bimbenet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 51, 1997-1998). – *Discussion les 28, 29 et 30 octobre 1997 et adoption le 30 octobre 1997* (T.A. n° 28).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 397). – *Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la commission des lois* (n° 622). – *Discussion et adoption le 20 janvier 1998* (T.A. n° 74).

Sénat. – *Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 234, 1997-1998). – *Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois* (n° 265, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 31 mars 1998* (T.A. n° 105).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture* (n° 812). – *Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 906). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 3 juin 1998* (T.A. n° 143).

Sénat. – *Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 435, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 152).

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le code pénal

Article 1er

Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Du suivi socio-judiciaire

« *Art. 131-36-1.* – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la

récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

« *Art. 131-36-2.* – Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;

« 2° S°abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de per-

sonnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« *Art. 131-36-3.* – Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

« *Art. 131-36-4.* – Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« *Art. 131-36-5.* – Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.

« L'emprisonnement ordonné en raison de l'inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.

« *Art. 131-36-6.* – Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.

« *Art. 131-36-7.* – En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.

« *Art. 131-36-8.* – Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par le titre VII *bis* du livre V du code de procédure pénale. »

Article 2

Après l'article 221-9 du code pénal, il est inséré un article 221-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 221-9-1.* – Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné

d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 3

La section 5 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-48-1.* – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 4

La section 6 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 227-31 ainsi rédigé :

« *Art. 227-31.* – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 5

A l'article 131-10 du code pénal, il est inséré, après les mots : « retrait d'un droit », les mots : « , injonction de soins ou obligation de faire ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 6

Le premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale. »

Article 7

L'article 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. »

Article 8

Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE VII* BIS

« *DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE*

« *Art. 763-1.* – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.

« *Art. 763-2.* – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

« *Art. 763-3.* – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après

audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.

« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le procureur de la République dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

« *Art. 763-4.* – Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération.

Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-6, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

« *Art. 763-5.* – En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels, qui statue dans le délai d'un mois.

« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

[17 juin 1997]

« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.

« L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

« *Art. 763-6.* – Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

« L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.

« La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.

« *Art. 763-7.* – Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois.

« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de

mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

« *Art. 763-8.* – Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à la fin de la mesure de suivi socio-judiciaire, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« *Art. 763-9.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code de la santé publique

Article 9

Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :

« *TITRE IX*

« *DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE*

« *Art. L. 355-33.* – Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;

« 3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires

et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« *Art. L. 355-34.* – Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier sont communiqués, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou du suivi socio-judiciaire.

« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

« *Art. L. 355-35.* – Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

« Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

« *Art. L. 355-36.* – L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.

« *Art. L. 355-37.* – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le code pénal

Article 10

Il est inséré, après l'article 132-16 du code pénal, un article 132-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-16-1.* – Les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

Article 11

A l'article 222-33 du code pénal, les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves ».

Article 12

Il est rétabli, à l'article 222-45 du code pénal, un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

Article 13

I. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

II. – L'article 222-28 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

III. – Il est inséré, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :

« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ».

V. – Il est inséré, à l'article 227-26 du code pénal, un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

Article 14

Il est inséré, après l'article 225-16 du code pénal, une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 3* bis

« Du bizutage

« *Art. 225-16-1.* – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. 225-16-2.* – L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« *Art. 225-16-3.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39. »

Article 15

I. – Au 1° de l'article 226-14 du code pénal, les mots : « de sévices ou de privations » sont remplacés par les mots : « de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : « de mauvais traitements ou privations » sont remplacés par les mots : « de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles ».

Article 16

I. – Dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement. »

II. – Il est inséré, au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du code pénal, après les mots : « lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans », les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ».

III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ».

Article 17

L'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 227-23.* – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

Article 18

A l'article 227-25 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ».

Article 19

I. – L'article 222-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal est supprimé.

III. – Il est inséré, après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-27-1.* – Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de

la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Article 20

Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 227-28-1.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-26.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. »

Article 21

L'article 227-29 du code pénal est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

Article 22

Il est inséré, après l'article 450-3 du code pénal, un article 450-4 ainsi rédigé :

« *Art. 450-4.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue par l'article 450-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes

Article 23

L'article 2-2 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou, à défaut, celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 du code pénal ».

Article 24

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée », les mots : « ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles ».

Article 25

Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

Article 26

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. »

Article 27

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit. »

Article 28

Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX ainsi rédigé :

« *TITRE XIX*

« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES

« *Art. 706-47.* – Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.

« *Art. 706-48.* – Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés.

[17 juin 1997]

« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« *Art. 706-49.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

« *Art. 706-50.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

« *Art. 706-51.* – L'administrateur *ad hoc* nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

« *Art. 706-52.* – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

« L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.

« Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

« Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

« Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

« Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregis-

trement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

« *Art. 706-53.* – Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

« *Art. 706-54.* – Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

Article 29

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « réductions de peines », sont insérés les mots : « n'entraînant pas de libération immédiate ».

Article 30

Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour meurtre ou assassinat d'un mineur ».

Article 31

L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs

Article 32

La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 34, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 33, interdire :

1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;

2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.

L'arrêté d'interdiction est publié au *Journal officiel* de la République française.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

Article 33

Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.

Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administrative les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.

Article 34

Les documents mentionnés à l'article 32 reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.

L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 33, l'interdiction prévue au 2° de l'article 32.

L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 33.

Article 35

Les interdictions prévues aux articles 32 et 34 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en œuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.

Article 36

Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 32 ou à celles résultant de l'article 34 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Article 37

Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 32 ou de l'article 34 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

[17 juin 1997]

Article 38

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 36 et 37 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

Article 39

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 36 et 37 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

– l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

– la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Article 40

Il est inséré, après l'article 873 du code de procédure pénale, un article 873-1 ainsi rédigé :

« *Art. 873-1.* – Le premier alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédigé :

« "Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté." »

Article 41

I. – L'article 133-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 736 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

III. – Le dernier alinéa de l'article 746 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

IV. – Le cinquième alinéa (4°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ; ».

V. – Après l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. »

Article 42

Il est inséré, après l'article 901 du code de procédure pénale, un article 902 ainsi rédigé :

« *Art. 902.* – Le premier alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédigé :

« "Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté." »

Article 43

L'article 2270-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. »

Article 44

Il est inséré, après le sixième alinéa *(c)* de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux alinéas *a* et *b* qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les

articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »

Article 45

A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal » sont remplacés par les mots : « et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».

Article 46

Le 4 de l'article 38 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal. »

Article 47

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le minis-

tère public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. Lorsqu'il est fait application des articles 395 à 397-5 du code de procédure pénale, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Article 48

Les nouvelles dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale entreront en vigueur au plus tard le 1er juin 1999.

Article 49

L'article 87-1 du code de procédure pénale est abrogé.

Article 50

Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 25 et 26 de la présente loi, sont applicables aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51

La présente loi est, à l'exception de ses articles 31 et 46, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

[17 juin 1997]

17 juin 1998. – Loi n° 98-470 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 172, 1996-1997). – *Rapport de M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances* (n° 252, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 février 1998* (T.A. n° 75).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 681). – *Rapport de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 877). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 152).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, signé à Ottawa le 30 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-471 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 396, 1996-1997). – *Rapport de M. Jacques Chaumont, au nom de la commission des finances* (n° 251, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 février 1998* (T.A. n° 76).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 682). – *Rapport de Mme Martine Aurillac, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 876). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 151).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 18 avril 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-472 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes). (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 64, 1997-1998). – *Rapport de M. Hubert Durand-Chastel, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 149, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 42).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 520). – *Rapport de M. Jean-Bernard Raimond, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 936). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 148).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes), fait à Genève le 26 janvier 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-473 autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 77, 1997-1998). – *Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 147, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 44).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 517). – *Rapport de M. Marc Reymann, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 874). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 150).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne, signée à Paris le 29 janvier 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-474 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966 et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, et au protocole final annexé à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée le 31 décembre 1953. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 205, 1997-1998). – *Rapport de M. Jacques Chaumont, au nom de la commission des finances* (n° 351, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 25 mars 1998* (T.A. n° 97).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 783). – *Rapport de M. François Guillaume, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 878). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 149).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966 et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, et au protocole final annexé à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue

d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions signée le 31 décembre 1953, signé à Paris le 22 juillet 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

[17 juin 1997]

17 juin 1998. – Loi n° 98-475 autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Hongrie. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 384, 1997-1998). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 430, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 133).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 913). – *Rapport de M. André Borel, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 935). – *Avis de M. Arthur Paecht, au nom de la commission de la défense* (n° 942). – *Discussion et adoption le 10 juin 1998* (T.A. n° 153).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Hongrie, signé à Bruxelles le 16 décembre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-476 autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Pologne. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 385, 1997-1998). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 430, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 134).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 912). – *Rapport de M. André Borel, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 935). – *Avis de M. Arthur Paecht, au nom de la commission de la défense* (n° 942). – *Discussion et adoption le 10 juin 1998* (T.A. n° 154).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Pologne, signé à Bruxelles le 16 décembre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juin 1998. – Loi n° 98-477 autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République tchèque. (*J.O.* du 19 juin 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 386, 1997-1998). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 430, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 135).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 922). – *Rapport de M. André Borel, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 935). – *Avis de M. Arthur Paecht, au nom de la commission de la défense* (n° 942). – *Discussion et adoption le 10 juin 1998* (T.A. n° 155).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République tchèque, signé à Bruxelles le 16 décembre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-535 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 329, 1996-1997). – *Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 413, 1996-1997). – *Avis de M. Gérard César, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 418, 1996-1997). – *Discussion les 24 et 25 septembre 1997 et adoption le 25 septembre 1997* (T.A. n° 110).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 236). – *Rapport de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 591). – *Avis de M. Daniel Chevallier, au nom de la commission de la production* (n° 516). – *Discussion les 8, 13 et 14 janvier 1998 et adoption le 14 janvier 1998* (T.A. n° 72).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale* (n° 222, 1997-1998). – *Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 263, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 26 février 1998* (T.A. n° 88).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 743). – *Rapport de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 814). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 8 avril 1998* (T.A. n° 120).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 387 rectifié, 1997-1998). – *Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 426 rectifié, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 153).

Assemblée nationale. – *Rapport de M. Alain Calmat, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 882). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 18 juin 1998* (T.A. n° 163).

TITRE Ier

VEILLE ET ALERTE SANITAIRES

Article 1er

Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*

« Comité national de la sécurité sanitaire

« *Art. L. 796-1.* – Il est créé un Comité national de la sécurité sanitaire chargé d'analyser les événements susceptibles d'affecter la santé de la population et de confronter les informations disponibles. Ce comité s'assure également de la coordination de la politique scientifique de l'Institut de veille sanitaire et des agences françaises de sécurité sanitaire des produits de santé et des aliments.

« Le Comité national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du ministre chargé de la santé, les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ainsi que les présidents des conseils scientifiques de ces deux agences et de l'Institut de veille sani-

taire, une fois par trimestre ou à la demande de l'un d'entre eux.

« Il associe à ses travaux les autres ministres intéressés et notamment les ministres assurant la tutelle d'une agence. Il peut y associer toute autre personnalité ou organisme compétent. »

Article 2

Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Institut de veille sanitaire

« Section 1

« Missions et prérogatives

« *Art. L. 792-1.* – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Institut de veille sanitaire". Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. L'institut est chargé :

« 1° D'effectuer la surveillance et l'observation permanente de l'état de santé de la population, en s'appuyant notamment sur ses correspondants publics et privés, participant à un réseau national de santé publique, dans le but :

« – de participer au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques,

« – de rassembler, analyser et actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leurs évolutions,

« – de détecter tout événement modifiant ou susceptible d'altérer l'état de santé de la population ;

« 2° D'alerter les pouvoirs publics, notamment l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 793-1 et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionnée à l'article L. 794-1, en cas de menace pour la santé publique, quelle qu'en soit l'origine, et de leur recommander toute mesure ou action appropriée ;

« 3° De mener à bien toute action nécessaire pour identifier les causes d'une modification de l'état de santé de la population, notamment en situation d'urgence.

« *Art. L. 792-2.* – I. – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de veille sanitaire :

« 1° Recueille et évalue, le cas échéant sur place, l'information sur tout risque susceptible de nuire à la santé de la population ;

« 2° Participe à la mise en place, à la coordination, et, en tant que de besoin, à la gestion des systèmes d'information et à la cohérence du recueil des informations ;

« 3° Peut assurer des fonctions de veille sanitaire pour l'Union européenne, des organisations internatio-

nales et des pays tiers, avec l'accord du ministre chargé de la santé ;

« 4° Participe à l'action européenne et internationale de la France, notamment à des réseaux internationaux de santé publique ;

« 5° Effectue, dans son domaine de compétence, toutes études, recherches, actions de formation ou d'information ;

« 6° Etablit, chaque année, un rapport qui comporte, d'une part, la synthèse des données de veille sanitaire, d'autre part, l'ensemble des propositions et des recommandations faites aux pouvoirs publics dans le cadre de ses missions.

« II. – Les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle apportent leur concours à l'institut dans l'exercice de ses missions. L'institut peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.

« L'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les observatoires régionaux de la santé et les organismes de sécurité sociale ainsi que les services de promotion de la santé en faveur des élèves, les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé et les autres correspondants, publics et privés, du réseau national de santé publique mentionnés à l'article L. 792-1 lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services de médecine du travail fournissent à l'institut, dans les conditions fixées par le décret prévu

à l'article L. 241-5 du code du travail, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« L'institut est destinataire des expertises et des rapports d'évaluation, de contrôle et d'inspection relatifs à la veille sanitaire et à la sécurité sanitaire, réalisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et par les services de l'Etat ou par les établissements publics qui lui sont rattachés.

« III. – A la demande de l'institut, lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques pour la santé humaine, toute personne physique ou morale est tenue de lui communiquer toute information en sa possession relative à de tels risques.

« L'institut accède, à sa demande, aux informations couvertes par le secret médical ou industriel dans des conditions préservant la confidentialité de ces données à l'égard des tiers, définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – L'Institut de veille sanitaire met à la disposition du ministre chargé de la santé les informations issues de la surveillance et de l'observation de la santé des populations, nécessaires à l'élaboration et à la conduite de la politique de santé. Il met également ces informations à la disposition de la Conférence nationale de santé.

« *Section 2*

« Organisation et fonctionnement de l'établissement

« *Art. L. 792-3.* – L'institut est administré par un conseil d'administration composé dans les conditions

prévues à l'article L. 793-3 et dirigé par un directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'institut.

« *Art. L. 792-4.* – L'institut est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 792-5.* – Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'établissement, l'acceptation et le refus des dons et legs.

« *Art. L. 792-6.* – Sous réserve des attributions du conseil d'administration, le directeur général de l'institut exerce les compétences mentionnées aux articles L. 792-1 et L. 792-2.

« *Art. L. 792-7.* – Les agents de l'institut sont régis par les dispositions des articles L. 793-7 et L. 793-8.

« Les ressources de l'institut sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécu-

rité sociale, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des redevances pour services rendus ;

« 3° Par des produits divers, dons et legs ;

« 4° Par des emprunts.

« L'institut peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.

« *Art. L. 792-8.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

Dans un délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet de proposer la restructuration des organismes de droit public propre à éviter une confusion des missions et la dispersion des moyens de la veille sanitaire.

Article 4

I. – L'article L. 711-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils participent à la mise en œuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L. 793-1, et organisent en leur sein la lutte contre les infections noso-

comiales et autres affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.

« Les établissements de santé mettent en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux répondant à des conditions définies par voie réglementaire. »

II. – Après l'article L. 711-2-1 du même code, il est inséré un article L. 711-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-2-2.* – La nature des infections nosocomiales et affections iatrogènes soumises à signalement et les conditions dans lesquelles les établissements de santé sont tenus de recueillir les informations les concernant et de les signaler sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi rédigé : « Autres mesures destinées à prévenir l'extension de certaines maladies ».

IV. – Le paragraphe 1 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi rédigé :

« *§ 1. – Transmission de données individuelles à l'autorité sanitaire.*

« *Art. L. 11.* – Font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés :

« 1° Les maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale ;

« 2° Les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique.

« Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France définit la liste des maladies correspondant aux 1° et 2°. Les modalités de la transmission des données à l'autorité sanitaire dans les deux cas, en particulier la manière dont l'anonymat est protégé, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

Après l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de diffusion par les sociétés nationales de programme mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 44 de la présente loi et les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, aux heures de grande écoute, des messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé.

« Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges et les conventions. »

TITRE II

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DE SANTÉ

Article 6

Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

« Section 1

« Missions et prérogatives

« *Art. L. 793-1.* – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé". Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribution en gros, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la

mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle, et notamment :

« 1° Les médicaments, y compris les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;

« 2° Les produits contraceptifs et contragestifs ;

« 3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

« 4° Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

« 5° Les produits sanguins labiles ;

« 6° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;

« 7° Les produits de thérapie génique et cellulaire ;

« 8° Les réactifs de laboratoire ainsi que les réactifs conditionnés en vue de la vente au public et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse et les réactifs utilisés pour les examens d'anatomie et de cytologie pathologiques ;

« 9° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;

« 10° Les produits insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain ;

« 11° Les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection des locaux dans les cas prévus à l'article L. 14 ;

« 12° Les produits thérapeutiques annexes ;

« 13° Les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales qui, du fait de leur composition, sont susceptibles de présenter un risque pour les personnes auxquelles ils ne sont pas destinés ;

« 14° Les lentilles oculaires non correctrices ;

« 15° Les produits cosmétiques.

« L'agence procède à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation de ces produits et objets à tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale. Elle assure la mise en œuvre des systèmes de vigilance et prépare la pharmacopée.

« Elle rend publique une synthèse des dossiers d'autorisation de tout nouveau médicament. Elle organise des réunions régulières d'information avec les associations de patients et d'usagers de la médecine sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Elle contrôle la publicité en faveur de tous les produits, objets, appareils et méthodes revendiquant une finalité sanitaire.

« Elle prend, ou demande aux autorités compétentes de prendre, les mesures de police sanitaire nécessaires lorsque la santé de la population est menacée, dans les conditions prévues au présent code ou par toute autre dis-

position législative ou réglementaire visant à préserver la santé humaine.

« Elle peut être saisie par les associations agréées de consommateurs ou d'usagers, dans des conditions fixées par décret.

« Elle établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 793-2.* – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :

« 1° Procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux produits et objets mentionnés à l'article L. 793-1, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leur sont appliqués ; elle exécute le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale et des analyses permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques et procède, à la demande des services concernés, à toute expertise technique nécessaire ; elle peut être chargée du contrôle de qualité d'activités utilisant des produits entrant dans son champ de compétence ;

« 2° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle est destinataire des rapports de contrôle et de réflexion et des expertises réalisés dans son domaine de compétence par les services de l'Etat ou par les établissements publics qui lui sont rattachés ; elle recueille et évalue les informations sur les effets inattendus, indésirables ou néfastes des produits mentionnés à l'article L. 793-1, ainsi que sur l'abus et sur la pharmacodépendance susceptibles d'être

entraînés par des substances psychoactives, et prend, en la matière, dans son champ de compétence, toute mesure utile pour préserver la santé publique ;

« 3° Fournit au ministre chargé de la santé l'expertise qui lui est nécessaire en ce qui concerne les produits susvisés, notamment pour en permettre le bon usage ; elle participe à la préparation des textes législatifs et réglementaires ; elle propose aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale toute mesure de leur compétence ;

« 4° Participe à l'action européenne et internationale de la France ;

« 5° Est chargée du fonctionnement de la commission de la transparence et de la commission mentionnée à l'article L. 676-2.

« Section 2

« Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 793-3.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines entrant dans les missions de l'agence et des représentants du personnel.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par le ministre chargé de la santé après avis dudit conseil, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.

« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 793-4.* – Le directeur général de l'agence prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent, en ce qui concerne les produits mentionnés à l'article L. 793-1, de la compétence de celle-ci en vertu des dispositions du présent code, de celles de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que des mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.

« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer, par arrêté motivé, à la décision du directeur général et lui demander de procéder, dans le

délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision.

« *Art. L. 793-5.* – I. – L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, non soumis à une autorisation ou un enregistrement préalable à sa mise sur le marché, sa mise en service ou son utilisation, lorsque ce produit soit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé humaine, soit est mis sur le marché, mis en service ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. La suspension est prononcée soit pour une durée n'excédant pas un an en cas de danger ou de suspicion de danger, soit jusqu'à la mise en conformité du produit en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

« L'agence peut interdire ces activités en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé humaine.

« Elle peut aussi fixer des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation des produits concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire.

[1er juillet 1998]

« Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée doit être mise à même de présenter ses observations avant l'intervention des mesures prévues ci-dessus.

« II. – Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un produit mentionné à l'article L. 793-1 est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu l'autorisation, l'enregistrement ou la certification préalable exigé par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce produit, l'agence peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration de ce produit.

« Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée doit être mise à même de présenter ses observations avant l'intervention de ces mesures de suspension.

« III. – Dans les cas mentionnés aux I et II, ainsi que dans le cas d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un produit mentionné à l'article L. 793-1, l'agence peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit en tout lieu où il se trouve, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde

ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

« Le cas échéant, les mesures de suspension, d'interdiction, de retrait ou de destruction du produit peuvent être limitées à certains lots de fabrication.

« Chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

« IV. – Dans les cas mentionnés aux I, II et III, les autorités sanitaires informent, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produit sur tout support approprié.

« *Art. L. 793-6.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait :

« – de poursuivre, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues aux I et II de l'article L. 793-5 ;

« – de ne pas respecter les conditions particulières ou les restrictions pour l'utilisation des produits fixées en application du I du même article ;

« – de ne pas exécuter les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en application du III du même article.

« II. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en

est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

« *Art. L. 793-7.* – I. – L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« II. – Elle emploie également des agents contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à ces personnels. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.

« III. – L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents occupant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.

« *Art. L. 793-8.* – Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 793-7 :

« 1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé leurs fonctions ne peuvent exercer ; il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'af-

faire examinée et sont soumis aux obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.

« *Art. L. 793-9.* – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;

« 3° Par des redevances pour services rendus ;

« 4° Par des produits divers, dons et legs ;

« 5° Par des emprunts.

« L'agence ne peut recevoir des dons des personnes dont elle contrôle l'activité.

« L'agence peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret.

« Section 3

« Inspection

« *Art. L. 793-10.* – I. – L'agence désigne, parmi ses agents, des inspecteurs qui contrôlent l'application des lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. Ils sont également chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies aux articles L. 793-1 et L. 793-2 ainsi qu'aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2.

« Les dispositions des articles L. 562 et L. 562-1 et des II et III de l'article L. 795-1 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur général de l'agence et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant aux services de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. – Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les inspecteurs de l'agence habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1.

« Les dispositions du III de l'article L. 795-1 et des II et III de l'article L. 564 sont applicables à l'exercice de cette mission.

[1er juillet 1998]

« III. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 563 et celles de l'article L. 795-3 sont applicables aux inspecteurs de l'agence.

« Pour l'exercice des fonctions exigeant une compétence pharmaceutique, ces inspecteurs doivent être titulaires du diplôme de pharmacien.

« IV. – L'agence, afin de mener à bien ses missions, peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents de l'Etat habilités à contrôler l'application de dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.

« Lorsqu'ils interviennent à la demande de l'agence, ces agents agissent conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables.

« *Art. L. 793-11.* – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

I. – Le chapitre VIII du titre III du livre V du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« Produits cosmétiques

« *Art. L. 658-1.* – On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en

contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

« *Art. L. 658-2.* – L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits cosmétiques, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations, sont subordonnées à une déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette déclaration est effectuée par le fabricant, ou par son représentant, ou par la personne pour le compte de laquelle les produits cosmétiques sont fabriqués, ou par le responsable de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés pour la première fois d'un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle indique les personnes qualifiées responsables désignées en application du quatrième alinéa.

« Toute modification des éléments figurant dans la déclaration initiale doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

« La personne qui dirige un établissement mentionné au premier alinéa désigne une ou plusieurs personnes qualifiées responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qua-

lité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis. Ces personnes doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'artisanat et de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience pratique appropriée dont la durée et le contenu sont déterminés dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 658-3.* – Les dispositions de l'article L. 658-2 ne s'appliquent pas aux établissements qui importent des produits cosmétiques en provenance exclusivement d'Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. L. 658-4.* – Les produits cosmétiques mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu, notamment, de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toutes autres informations destinées aux consommateurs.

« La fabrication des produits cosmétiques doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication dont les principes sont définis par arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation, de l'industrie et de l'artisanat, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de ces produits doit être exécutée en conformité avec les

bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont définis dans les mêmes conditions.

« Un produit cosmétique ne peut être mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux que :

« – si son récipient et son emballage comportent le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les autres mentions prévues par le décret mentionné au 1° de l'article L. 658-7 ; en cas de pluralité d'adresses, celle qui est soulignée désigne le lieu de détention du dossier prévu à l'alinéa suivant ;

« – et si le fabricant, ou son représentant, ou la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique importé pour la première fois d'un Etat non membre de la Communauté européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen tient effectivement à la disposition des autorités de contrôle, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un dossier rassemblant toutes informations utiles au regard des dispositions des premier et deuxième alinéas, notamment sur la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine, les effets indésirables de ce produit cosmétique et les preuves de ses effets revendiqués lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie.

« L'obligation d'indiquer dans le dossier la formule du produit ne s'applique pas aux parfums proprement

dits ni aux compositions parfumantes pour lesquels les informations sont limitées au numéro de code de la composition parfumante et à l'identité de son fournisseur.

« *Art. L. 658-5.* – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit cosmétique est subordonnée à la transmission aux centres antipoison mentionnés à l'article L. 711-9 désignés par arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation et de l'industrie d'informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans ce produit.

« La liste de ces informations est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation et de l'industrie.

« *Art. L. 658-6.* – Toute personne ayant accès au dossier et aux informations mentionnés aux articles L. 658-4 et L. 658-5 est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 658-7.* – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment :

« 1° Après avis du Conseil national de la consommation, les règles auxquelles doivent satisfaire les récipients et emballages des produits cosmétiques afin que soient lisibles et indélébiles le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, le contenu nominal du produit ; sa date de durabilité minimale, les précautions d'emploi, la numérotation des lots de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ; la fonction du

produit, sauf si celle-ci ressort de la présentation du produit, la liste des ingrédients conforme à la nomenclature commune arrêtée par la Commission européenne ainsi que les règles particulières applicables à la publicité pour ces produits lorsqu'il est fait référence à l'expérimentation animale ;

« 2° Les modalités de présentation et le contenu de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 658-2 ;

« 3° Le contenu du dossier mentionné à l'article L. 658-4 et les conditions de protection du secret des informations figurant dans ce dossier, notamment celles relatives à des composants ou ingrédients délivrés par des fournisseurs exclusifs et responsables ;

« 4° Les règles relatives à la composition des produits cosmétiques ;

« 5° Les conditions de transmission aux centres antipoison et de protection du secret des informations mentionnées à l'article L. 658-5.

« Des décrets fixent les conditions d'utilisation professionnelle des produits cosmétiques lorsque cette utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients.

« *Art. L. 658-8.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait :

« 1° D'ouvrir ou d'exploiter un établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits cosmétiques, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 658-3, ou d'étendre l'activité d'un établisse-

ment à de telles opérations, sans qu'ait été faite au préalable la déclaration à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou sans qu'aient été déclarées les modifications des éléments figurant dans la déclaration initiale ;

« 2° De diriger un établissement mentionné au 1° ci-dessus sans avoir désigné la ou les personnes qualifiées responsables conformément à l'article L. 658-2 ;

« 3° Pour le responsable de la mise sur le marché national d'un produit cosmétique, de ne pas transmettre aux centres antipoison les informations prévues à l'article L. 658-5.

« II. – Les personnes physiques coupables des infractions définies au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du même code ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de la vente de cette chose, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant

servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues à l'article 131-33 du même code ;

« 5° L'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer, de mettre sur le marché des produits cosmétiques pour une durée maximum de cinq ans.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues au 8° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, dans les conditions prévues au 4° de l'article 131-39 du même code.

« *Art. L. 658-9.* – Ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions :

« – les pharmaciens inspecteurs de santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 564 ;

« – les médecins inspecteurs de santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 795-2 ;

« – les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, dans les conditions prévues au II de l'article L. 793-10 ;

« – les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 795-4. »

II. – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 511 du même code sont supprimés.

III. – Au 6° de l'article L. 512 du même code, les mots : « ou d'hygiène corporelle » sont supprimés.

IV. – A l'article L. 636 du même code, les mots : « hygiéniques, aux produits dits de beauté » sont remplacés par le mot : « cosmétiques ».

Article 8

I. – Est abrogé le titre I^er^ *bis* du livre V du code de la santé publique comprenant les articles L. 567-1 à L. 567-13.

II. – Dans les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que dans toute disposition législative en vigueur :

– les mots : « Agence du médicament » sont remplacés par les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;

– les références aux articles L. 567-1 à L. 567-7, L. 567-9 et L. 567-12 du code de la santé publique sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 793-1 à L. 793-9, L. 793-10 et L. 793-11 dudit code.

III. – A l'article L. 551-10 du code de la santé publique, les mots : « l'autorité compétente étant, dans ce cas, le ministre chargé de la santé » sont supprimés.

IV. – A l'article L. 552 du même code, les mots : « le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 596 du même code, après les mots : « ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ou autres médicaments », sont insérés les mots : « , de générateurs, trousses ou précurseurs définis aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 511-1 ou de produits mentionnés à l'article L. 658-11 ».

VI. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 598 du même code est ainsi rédigée :

« L'ouverture d'un établissement pharmaceutique, quelle que soit son activité, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

VII. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du même code, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

VIII. – Il est inséré, après l'article L. 601-5 du même code, un article L. 601-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 601-5-1.* – Toute demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 601-3 à L. 601-5 donne lieu au versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 50 000 F.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

IX. – 1° Il est inséré, après l'article L. 551-12 du même code, un article L. 551-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-13.* – Toute demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité mentionné aux articles L. 551-5 et L. 551-10, ainsi que tout dépôt de publicité mentionné aux articles L. 551-6 et L. 551-10, doit être accompagné du versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'une redevance dont le montant est fixé par décret dans la limite de 3 000 F.

« Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

2° Le II et le III de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés.

X. – A l'article L. 602-4 du même code, les mots : « Les pharmaciens inspecteurs de la santé » sont remplacés par les mots : « Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

TITRE III

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Article 9

Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Agence française de sécurité sanitaire des aliments

« Section 1

« Missions et prérogatives

« *Art. L. 794-1.* – I. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Agence française de sécurité sanitaire des aliments". Cet établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation.

« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final. Elle évalue les

risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, y compris ceux pouvant provenir des eaux destinées à la consommation humaine, des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des denrées alimentaires, ainsi que des maladies ou infections animales, de l'utilisation des denrées destinées à l'alimentation animale, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, notamment les préparations extemporanées et les aliments médicamenteux, des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les produits susmentionnés. De même, elle participe à la mission de défense nationale dans le domaine alimentaire.

« Dans le cadre du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, placé en son sein et géré par elle, l'agence fournit l'appui technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues par le code rural, notamment par les titres III, IV, IV *bis* et V de son livre II et par le chapitre III du titre II du livre V du présent code.

« Pour l'accomplissement de ses missions, les laboratoires des services de l'Etat chargés du contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et ceux qui leur sont rattachés sont mis à disposition de l'agence en tant que de besoin.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'agence se substitue, dans son domaine de compétence, aux instances existantes.

« Il précise également les modalités selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations du Centre national d'études vétérinaires sont transférés intégralement à l'agence.

« Il précise enfin les modalités selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations de laboratoires publics intervenant dans les domaines traités par l'agence lui seront transférés.

« *Art. L. 794-2.* – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :

« 1° Peut se saisir de toute question et proposer aux autorités compétentes toutes mesures de nature à préserver la santé publique ; lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, l'agence peut recommander auxdites autorités de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires ; elle rend publics ses avis et recommandations, en garantissant la confidentialité des informations, couvertes par le secret industriel, nécessaires au rendu de ses avis et recommandations ; elle peut également être saisie par les associations agréées de consommateurs, dans des conditions définies par décret ;

« 2° Fournit au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique qui lui sont nécessaires, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence, et instruit, pour son compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers qu'il lui confie ;

« 3° Coordonne la coopération scientifique européenne et internationale de la France ;

« 4° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle a accès aux données collectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence ; elle procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études nécessaires ; elle met en œuvre les moyens permettant de mesurer les évolutions des consommations alimentaires et évalue leurs éventuelles incidences sanitaires ;

« 5° Mène, dans le respect du secret industriel, des programmes de recherche scientifique et technique, notamment dans les domaines du génie vétérinaire, de la santé animale, du bien-être des animaux et de leurs conséquences sur l'hygiène publique, ainsi que de la sécurité sanitaire des aliments. A cette fin, elle mobilise ses propres moyens ou s'assure le concours d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement, d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques ;

« 6° Evalue la pertinence des données spécifiques transmises en vue de fournir une expertise sur les propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments, les produits diététiques ou destinés à une alimentation particulière et les produits destinés à être intégrés à l'alimentation à l'exclusion des médicaments à usage humain ;

« 7° Procède à l'évaluation des risques sanitaires relatifs à la consommation de produits alimentaires composés ou issus d'organismes génétiquement modifiés ;

« 8° Participe à la définition, à la coordination et à l'évaluation des systèmes de recueil des incidents liés

aux produits énoncés à l'article L. 794-1 et susceptibles d'avoir des effets indésirables sur la santé humaine ;

« 9° Procède à l'évaluation des études effectuées ou demandées par les services de l'Etat et des méthodes de contrôle utilisées et contribue à la bonne organisation, à la qualité et à l'indépendance de ces études et contrôles ;

« 10° Est consultée sur les programmes de contrôle et de surveillance sanitaires mis en œuvre par les services compétents de l'Etat et peut proposer des priorités ou formuler des recommandations. Elle peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur. Elle reçoit toutes informations issues des rapports d'inspection ou de contrôle ayant mis en évidence un risque pour la santé de l'homme et entrant dans son champ de compétence ;

« 11° Peut mener toute action d'information, notamment auprès des consommateurs, ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant aux missions de l'établissement, le cas échéant en collaboration avec les établissements universitaires ou de recherche dépendant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie ou tout autre établissement d'enseignement et de recherche ;

« 12° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« Section 2

« Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 794-3.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des organisations professionnelles concernées, de représentants des consommateurs, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.

« Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.

« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation après avis dudit conseil, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.

« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, défi-

nis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 794-4.* – I. – L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27 du présent code, des enseignants des écoles nationales vétérinaires ou des vétérinaires qui y sont attachés, des vétérinaires employés par d'autres établissements publics, et des vétérinaires spécialisés mentionnés à l'article 259 du code rural, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« Les chercheurs et les ingénieurs et personnels techniques de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concourant directement à des missions de recherche conservent le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« II. – Elle emploie également des contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à ces personnels.

« III. – L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents exerçant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.

[1er juillet 1998]

« *Art. L. 794-5.* – Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 794-4 :

« 1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;

« 2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les entreprises ou établissements en relation avec l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé leurs fonctions ne peuvent exercer ; il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués.

« *Art. L. 794-6.* – L'agence peut, pour l'accomplissement de ses missions, et notamment celles prévues aux 8° et 9° de l'article L. 794-2, diligenter ses propres personnels.

« Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence vétérinaire, les inspecteurs diligentés par l'agence doivent être titulaires du diplôme de vétérinaire et exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur titulaire ou contractuel de l'Etat ou être titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural.

« *Art. L. 794-7.* – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;

« 3° Par des redevances pour services rendus ;

« 4° Par des produits divers, dons et legs ;

« 5° Par des emprunts. »

Article 10

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments propose au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence.

Article 11

I. – Il est créé, dans le livre II du code rural, un titre XII ainsi rédigé :

« TITRE XII

« AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

« *Art. 365.* – L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre les maladies des animaux ou au contrôle de produits végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme, à la qualité et à la salubrité des denrées propres à l'alimentation humaine et animale, au traitement des denrées impropres, aux importations, exportations et échanges intracommunautaires d'animaux, de produits animaux et de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

« Les avis émis par l'agence sont rendus publics.

« Dans les cas d'urgence dûment motivée, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est informée sans délai des dispositions arrêtées. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils portent sur des produits entrant dans son champ de compétence ou qu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;

2° Il est inséré un article L. 221-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* – Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics.

« Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence dûment motivée où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente. » ;

3° L'article L. 221-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits entrant dans le champ de compétence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, les résultats des investigations et les propositions mentionnés au premier alinéa sont transmis, dans les mêmes conditions, au directeur général de l'agence. »

Article 12

I. – Les articles L. 608 et L. 616-1 du code de la santé publique sont complétés par les mots : « pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

II. – Les mots : « pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments » sont insérés à la fin de l'article L. 610-1 du même code, dans l'article L. 617-4 du même code, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », dans le dernier alinéa de l'article L. 617-6 du même code, après les mots : « Un décret » et dans l'article L. 617-19 du même code, après les mots : « Des décrets ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612 du même code, après les mots : « arrêtée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture », sont insérés les mots : « sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

IV. – Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 612 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est ensuite renouvelable par période quinquennale. »

V. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 612 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un délai de six mois à partir de la date de promulgation de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 est accordé pour la présentation d'un dossier de renouvellement aux groupements qui ont été agréés au titre du présent article depuis plus de cinq années à compter de cette même date. »

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 616 et à l'article L. 617-7 du même code, le mot : « administrative » est remplacé par les mots : « délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

VII. – Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 617-1, le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 617-4 du même code, les mots : « autorité administrative » sont remplacés par les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

VIII. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 617-5 du même code est ainsi rédigée :

« Ce droit est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire. »

IX. – L'article L. 617-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de cet article, les mots : « du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments » ;

2° Au second alinéa de cet article, les mots : « après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires » sont remplacés par les mots : « sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

X. – Les articles L. 617-13 et L. 617-14 du même code sont abrogés.

XI. – L'article L. 617-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des cas visés aux 1°, 6° et 14° du présent article, les décrets mentionnés au premier alinéa sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

TITRE IV

AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13

Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une Agence de sécurité sanitaire de l'environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

I. – Est abrogé le chapitre V du titre IV du livre V du code de la santé publique comprenant les articles L. 665-1 et L. 665-2.

II. – L'article L. 665-4 du même code est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 665-4.* – Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par le livre II *bis* du présent code.

[1er juillet 1998]

« *Art. L. 665-4-1.* – Les dispositifs médicaux détenteurs de la certification de conformité mentionnée à l'article L. 665-4 mais dont la conception ou la fabrication pourrait être à l'origine de risques sanitaires particuliers ne peuvent être mis en service, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration au moins trois mois avant leur mise sur le marché auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette déclaration devra comporter la justification par le fabricant ou son mandataire du fait :

« – qu'il a fait procéder à l'évaluation de leur intérêt médical dans les conditions normales d'emploi et qu'il a conduit, en tant que de besoin, les essais cliniques permettant de vérifier que ces produits ne présentent pas de risques disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus ;

« – qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série. »

III. – L'article L. 665-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 665-5.* – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.

« Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par

décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

« Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la personne morale ou physique responsable d'une nouvelle mise sur le marché fait établir préalablement une attestation technique, dont les modalités sont définies par décret, garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles prévues au premier alinéa de l'article L. 665-4 du présent code.

« Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive du dispositif médical, prononcée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que, le cas échéant, le retrait ou la suspension de l'autorisation de l'installation dans les conditions prévues aux articles L. 712-17 et L. 712-18 du présent code. »

IV. – Dans les articles L. 665-6 à L. 665-8 du même code, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

V. – Le 2° de l'article L. 665-9 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les modalités de déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de tout établissement de fabrication, de distribution en gros ou d'importation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue à l'article L. 665-4 ;

« 4° Les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable ;

« 5° Les catégories de dispositifs médicaux pour lesquels une déclaration expresse auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est nécessaire. »

Article 15

Dans le premier alinéa de l'article L. 761-14-1 du code de la santé publique, après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et les réactifs utilisés pour les examens d'anatomie et de cytologie pathologiques ».

Article 16

I. – Après l'article L. 761-14-1 du code de la santé publique, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 761-14-2.* – Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doit effectuer une déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette déclaration

est accompagnée d'un dossier descriptif de l'activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification aux éléments constitutifs de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

« *Art. L. 761-14-3.* – L'enregistrement d'un réactif destiné aux laboratoires d'analyses de biologie médicale prévu à l'article L. 761-14-1 ne peut être délivré que si le fabricant, l'importateur ou le distributeur a effectué auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé la déclaration mentionnée à l'article L. 761-14-2.

« *Art. L. 761-14-4.* – La fabrication, l'importation et la distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

II. – Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie dont l'enregistrement a été délivré avant la date de promulgation de la présente loi doit procéder à la déclaration prévue à l'article L. 761-14-2 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au même article.

Article 17

Il est inséré, dans le code de la santé publique, après l'article L. 665-9, un article L. 665-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 665-9-1.* – Les dispositions autres que celles du livre II *bis* et du présent livre, relatives à l'importation, à la mise sur le marché, à la mise en service ou à l'utilisation dans le cadre d'essais cliniques de dispositifs médicaux, cessent de s'appliquer à compter du 14 juin 1998. »

Article 18

A. – Le titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – Au 1° de l'article L. 666-8, les mots : « établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologuées par le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « fixées par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français du sang ».

Après le mot : « conditions », la fin du 3° du même article est ainsi rédigée : « particulières de mise sur le marché, de contrôle, d'évaluation et d'utilisation sont fixées par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 761-14-1. Cet arrêté fixe, en outre, les caractéristiques et les conditions de préparation de ces réactifs ».

Au 4° du même article, les mots : « par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 672-10, sur proposition de l'Etablissement français du sang ».

II. – Dans l'article L. 666-9, les mots : « , pris après avis de l'Agence française du sang, » sont supprimés.

III. – Dans l'article L. 666-10, les mots : « le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative après avis de l'Etablissement français du sang et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sur les conditions de sécurité sanitaire de la conservation et de la distribution ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris après avis de l'Agence française du sang, » sont remplacés par les mots : « L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut, après avis de l'Etablissement français du sang, ».

Au troisième alinéa du même article, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

IV. – L'article L. 666-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 666-11.* – Toute importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire

des produits de santé dans des conditions définies par décret. »

V. – Dans l'article L. 666-12, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

VI. – L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « De l'Etablissement français du sang ».

VII. – Les intitulés des sections 1 et 2 du chapitre II sont supprimés et les articles L. 667-1 à L. 667-4 sont abrogés.

VIII. – L'article L. 667-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 667-5.* – Il est créé un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, dénommé " Etablissement français du sang ". Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de préparation et de qualification des produits sanguins labiles, ainsi que leur distribution aux établissements de santé.

« Il est notamment chargé :

« 1° De gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent code ;

« 2° De promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle ;

« 3° D'assurer la qualité au sein des établissements de transfusion sanguine, et notamment de mettre en œuvre les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 668-3, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités transfusionnelles ;

« 4° Dans le cadre du réseau d'hémovigilance, d'assurer la transmission des données relatives à la sécurité sanitaire des produits sanguins à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et des données épidémiologiques à l'Institut de veille sanitaire ;

« 5° D'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre les schémas d'organisation de la transfusion sanguine ;

« 6° De favoriser, en liaison avec les organismes de recherche et d'évaluation, l'activité de recherche en transfusion sanguine et de promouvoir la diffusion des connaissances scientifiques et techniques en matière de transfusion sanguine ;

« 7° De tenir un fichier national des donneurs et des receveurs de groupes rares et une banque de sangs rares, et de coordonner l'activité des laboratoires liés à ces activités ;

« 8° De participer à l'organisation et à l'acheminement des secours en cas de catastrophe nationale ou internationale nécessitant de recourir aux moyens de

transfusion sanguine, dans le cadre des lois et règlements applicables à ces événements ;

« 9° De participer à la coopération scientifique et technique européenne et internationale de la France.

« L'Etablissement français du sang établit chaque année un rapport d'activité qui est remis au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. »

IX. – Le premier alinéa de l'article L. 667-6 est ainsi rédigé :

« L'Etablissement français du sang est administré par un conseil d'administration composé, outre son président, pour moitié de représentants de l'Etat et, pour l'autre moitié, de représentants des organismes d'assurance maladie, des associations de patients et de donneurs, des établissements de santé, de deux représentants du personnel de l'établissement et de personnalités qualifiées, notamment des praticiens. Le conseil d'administration de l'établissement comprend en outre le président du conseil scientifique, siégeant avec voix consultative. »

Le deuxième alinéa du même article est supprimé.

Dans la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « en Conseil des ministres » sont supprimés.

X. – L'article L. 667-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 667-7.* – Les décisions relatives aux nominations, agréments et autorisations prévues par le présent code et à leur retrait sont prises, en tant qu'elles relèvent des attributions de l'Etablissement français du sang, par

le président de l'établissement, après avis du conseil d'administration, à l'exception de celles prévues à l'article L. 668-5 pour lesquelles le président de l'Etablissement français du sang informe le conseil d'administration. »

XI. – L'article L. 667-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 667-8.* – Le personnel de l'Etablissement français du sang comprend :

« 1° Des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires, des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27 ou des agents publics régis par des statuts particuliers, en position de détachement ou de mise à disposition ;

« 2° Des personnels régis par le code du travail.

« Les conditions d'emploi des personnels de l'Etablissement français du sang mentionnés au 2° sont déterminées par une convention collective de travail. Cette convention collective de travail, ses annexes et avenants n'entrent en application qu'après approbation par le ministre chargé de la santé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les qualifications des personnels de l'Etablissement français du sang pour les catégories qu'il détermine.

« Les personnels de l'Etablissements français du sang sont soumis aux dispositions de l'article L. 793-8. »

XII. – L'article L. 667-9 est abrogé.

XIII. – L'article L. 667-10 est abrogé.

XIV. – L'article L. 667-11 est abrogé.

XV. – L'article L. 667-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 667-12.* – Les recettes de l'Etablissement français du sang sont constituées par :

« 1° Les produits de la cession des produits sanguins labiles ;

« 2° Les produits des activités annexes ;

« 3° Des redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 4° Des produits divers, des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics et des organismes d'assurance maladie ;

« 5° Des emprunts.

« L'Etablissement français du sang est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions, définies par le présent titre et précisées par voie réglementaire. »

XVI. – Dans l'article L. 667-13, les mots : « Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « Etablissement français du sang » et le mot : « agence » par le mot : « établissement ».

XVII. – Le premier alinéa de l'article L. 668-1 est ainsi rédigé :

« Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Etablissement français du sang. Ils sont dotés d'un conseil d'établissement qui réunit, outre la direction de l'établissement de transfusion sanguine, des représentants des associations de donneurs de sang, des associations de patients, du personnel de l'établissement de transfusion sanguine, des établissements publics et privés de santé et de l'assurance maladie. »

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du même article sont supprimés.

XVIII. – L'article L. 668-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 668-2.* – Les champs géographiques et techniques d'activité des établissements de transfusion sanguine sont déterminés par l'Etablissement français du sang, conformément aux dispositions des schémas territoriaux de la transfusion sanguine. Outre la collecte du sang ou de ses composants mentionnée à l'article L. 666-2, la préparation des produits sanguins labiles et leur distribution ne peuvent être faites que par des établissements de transfusion sanguine, sous la direction et la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien. Les établissements de transfusion sanguine doivent être agréés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la demande de l'Etablissement français du sang.

« L'agrément mentionné au premier alinéa est délivré pour une durée déterminée. Il est renouvelable. Il est subordonné à des conditions techniques, médicales et sanitaires définies par décret en Conseil d'Etat pris après

avis de l'Etablissement français du sang et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

XIX. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 668-3, les mots : « l'Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français du sang » et, au second alinéa, les mots : « l'établissement qui le prépare » sont remplacés par les mots : « l'Etablissement français du sang » et les mots : « l'Agence française du sang » par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;

2° L'article L. 668-4 est abrogé ;

3° *a)* Le premier alinéa de l'article L. 668-5 est ainsi rédigé :

« L'Etablissement français du sang ne peut recourir à des produits sanguins labiles issus de collectes faites en dehors du territoire français qu'avec l'autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé »,

b) Au troisième alinéa du même article, les mots : « que par les établissements de transfusion sanguine et avec l'autorisation de l'Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « , après vérification que les besoins nationaux sont satisfaits, que par l'Etablissement français du sang qui en informe l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;

4° L'article L. 668-6 est abrogé.

XX. – L'article L. 668-7 est abrogé.

XXI. – Dans l'article L. 668-8, les mots : « Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « Etablissement français du sang ».

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Leur nomination est prononcée pour une durée limitée, par le président de l'Etablissement français du sang. L'acte de nomination précise en outre la nature et l'étendue de la délégation consentie par le président de l'Etablissement français du sang pour la gestion de l'établissement de transfusion sanguine concerné. »

Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « de l'agrément » sont remplacés par les mots : « maximale de la nomination, qui est renouvelable ».

XXII. – L'article L. 668-9 est abrogé.

XXIII. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 668-10, les mots : « Les établissements de transfusion sanguine assument » sont remplacés par les mots : « L'Etablissement français du sang assume » ;

2° Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ces risques. »

XXIV. – L'article L. 668-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 668-11.* – Toute violation constatée dans un établissement de transfusion sanguine, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ainsi que des éléments mentionnés à

l'article L. 668-2 ou des termes de toute décision d'agrément ou d'autorisation prévue par le présent code peut entraîner la modification ou le retrait temporaire ou définitif des agréments ou autorisations dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au président de l'Etablissement français du sang de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté ou de fournir toutes explications nécessaires.

« Cette mise en demeure est faite par écrit par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Elle fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.

« En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

XXV. – Dans les articles L. 669-1 et L. 669-2, les mots : « Agence française du sang » sont remplacés par les mots : « Etablissement français du sang ».

XXVI. – L'article L. 669-4 est ainsi modifié :

1° Dans le douzième alinéa, les mots : « sur la délivrance et le retrait des agréments et autorisations visés aux articles L. 668-1, L. 668-4 et L. 668-5, ainsi que sur l'attribution des subventions prévues à l'article L. 667-11 » sont supprimés ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

[1er juillet 1998]

XXVII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 670-2, les mots : « à l'Agence française du sang » ainsi que les mots : « des établissements de transfusion sanguine et » sont supprimés.

B. – Les dispositions du présent article, autres que celles qui sont relatives aux compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui entreront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 29, entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant le président de l'Etablissement français du sang, et au plus tard le 31 décembre 1999.

A cette date, l'Etablissement français du sang est substitué à l'Agence française du sang dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Agence française du sang est transféré à l'Etablissement français du sang.

A cette même date :

1° L'Etablissement français du sang est substitué aux établissements de transfusion sanguine dans les droits et obligations résultant des contrats conclus, antérieurement à la présente loi, en application des dispositions de l'article L. 668-10 du code de la santé publique ;

2° L'ensemble des activités exercées par les établissements de transfusion sanguine est transféré à l'Etablissement français du sang.

Des conventions conclues entre, d'une part, l'Etablissement français du sang et, d'autre part, chaque personne morale concernée fixent les conditions dans lesquelles les droits et obligations, créances et dettes liés à

ces activités sont, le cas échéant, transférés à l'Etablissement français du sang ainsi que les conditions dans lesquelles les biens nécessaires à ces activités sont cédés à l'Etablissement français du sang ou mis à sa disposition.

Dans la période comprise entre la date de publication du décret nommant le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et la date de publication du décret nommant le président de l'Etablissement français du sang, l'Agence française du sang exerce, en tant que de besoin, les compétences de l'Etablissement français du sang telles qu'elles résultent de la présente loi. Il en est de même pour la conclusion des conventions mentionnées ci-dessus.

Les transferts des biens, droits et obligations effectués, en application du présent article, au profit de l'Etablissement français du sang ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.

C. – Jusqu'à l'entrée en application de la convention collective prévue à l'article L. 667-8 du code de la santé publique :

1° Les personnels de droit privé recrutés antérieurement à la création de l'Etablissement français du sang restent régis par les dispositions de leurs contrats de travail, l'Etablissement français du sang étant substitué, à compter de sa création, aux établissements de transfusion sanguine et aux personnes morales de droit privé membres des groupements d'intérêt public, dans tous leurs droits et obligations d'employeur ;

2° Les agents contractuels de droit public recrutés antérieurement à la création de l'Etablissement français du sang restent régis par les dispositions législatives et

réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que par les dispositions de leurs contrats de travail, l'Etablissement français du sang étant substitué, à compter de sa création, aux établissements de transfusion sanguine, aux personnes publiques membres des groupements d'intérêt public et à l'Agence française du sang dans tous leurs droits et obligations d'employeur. A la date d'entrée en vigueur de la convention collective précitée, ces agents optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé.

Article 19

I. – L'article L. 665-15-1 du code de la santé publique est abrogé.

En conséquence :

– dans l'article L. 665-16 du même code, la référence à l'article L. 665-15-1 est remplacée par la référence à l'article L. 665-15 ;

– dans l'article L. 672-1 du même code, la référence à l'article L. 665-15-1 est supprimée ;

– le deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal et l'article L. 674-8 du code de la santé publique sont abrogés.

II. – 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, après le mot : « cession », sont insérés les mots : « à des fins thérapeutiques » et les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de

sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes ».

2° Après l'article L. 672-10 du même code, il est rétabli un article L. 672-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 672-11.* – I. – Tout organisme public ou privé peut, à des fins scientifiques, pour les besoins de ses propres programmes de recherche, assurer la conservation et la transformation de tissus et de cellules issus du corps humain, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable auprès du ministre chargé de la recherche.

« Celui-ci peut s'opposer dans un délai de trois mois à l'exercice des activités ainsi déclarées si les conditions d'approvisionnement, de conservation et d'utilisation des tissus et cellules issus du corps humain ne présentent pas les garanties suffisantes pour assurer le respect des dispositions du titre Ier du présent livre et des règles applicables en matière de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement.

« Le ministre chargé de la recherche peut à tout moment suspendre ou interdire les activités qui ne répondent pas à ces exigences.

« L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est informée des activités de conservation ou de transformation à des fins scientifiques de tissus et cellules du corps humain réalisées sur le même site que des activités de même nature exercées à des fins thérapeutiques. Dans ce cas, la suspension ou l'interdiction de l'exercice des activités déclarées est de droit quand elle est demandée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour des raisons de sécurité sanitaire.

« Les organismes mentionnés au premier alinéa ne peuvent céder les tissus et cellules du corps humain qu'ils conservent ou transforment qu'à un autre établissement ou organisme qui a lui-même déclaré des activités similaires.

« La déclaration effectuée en application de l'article L. 145-16-1 du présent code se substitue pour les collections d'échantillons biologiques humains à la déclaration prévue au premier alinéa.

« II. – A titre dérogatoire, tout organisme assurant la conservation et la transformation de tissus et cellules du corps humain en vue principale de leur cession, pour un usage scientifique à un organisme public ou privé qui développe des programmes de recherche, doit être titulaire d'une autorisation spécifique délivrée par le ministre chargé de la recherche.

« III. – Les conditions d'application des I et II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

3° Les activités de conservation et de transformation de tissus et cellules issus du corps humain mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 672-11 du code de la santé publique exercées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarées au ministre chargé de la recherche dans un délai de six mois à compter de la publication du décret d'application prévu par cet article.

III. – Le premier alinéa de l'article L. 672-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les produits figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Etablissement français des greffes peuvent être utilisés par

les chirurgiens-dentistes et les médecins stomatologues en dehors des établissements de santé. »

IV. – Après l'article L. 672-14 du même code, il est inséré un article L. 672-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 672-15.* – Les procédés de préparation, de conservation, de transformation des tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, mis en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique de ces tissus ou cellules, par les établissements ou organismes autorisés en application de l'article L. 672-10, sont soumis à autorisation préalable de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des tissus et cellules, et le cas échéant des procédés concernés, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. »

V. – Il est inséré dans le code pénal, après l'article 511-8, un article 511-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 511-8-1.* – Le fait de mettre en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique, des procédés de préparation, conservation ou transformation de tissus et de cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, en violation des dispositions de l'article L. 672-15 du code de la santé publique, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

VI. – Il est inséré dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, après l'article L. 674-8, un article L. 674-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 674-9.* – Comme il est dit à l'article 511-8-1 du code pénal, le fait de mettre en œuvre, en vue d'un usage thérapeutique, des procédés de préparation, conservation ou transformation de tissus et de cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies cellulaire ou génique, en violation des dispositions de l'article L. 672-15 du présent code, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

VII. – L'article L. 673-8 du même code est ainsi modifié :

– le sixième alinéa du II est supprimé ;

– au septième alinéa du II, les mots : « au ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « à l'autorité compétente » ;

– l'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent s'appliquer aux personnels de l'Etablissement français des greffes. » ;

– la dernière phrase de cet article est ainsi rédigée :

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

– le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de l'Etablissement français des greffes sont régis par les dispositions des articles L. 793-7 et L. 793-8. »

VIII. – Il est inséré, après l'article L. 673-9 du même code, un article L. 673-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 673-9-1.* – Les règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des organes du corps humain sont préparées par l'Etablissement français des greffes après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Les règles de bonne pratique qui s'appliquent au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des tissus et cellules qui ne sont pas destinés à des thérapies génique ou cellulaire et des produits du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques sont préparées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes.

« Ces règles sont homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

IX. – Le chapitre II *ter* du titre III du livre VI du même code, comprenant les articles L. 673-10 et L. 673-11, est abrogé.

X. – L'article L. 674-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait temporaire ou définitif des autorisations mentionnées aux articles L. 671-12, L.672-7 et L. 672-13

est de droit lorsqu'il est demandé par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

XI. – Au premier alinéa de l'article L. 676-2 du même code, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

Au troisième alinéa du même article, les mots : « le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

XII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 676-3 du même code est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, ils sont autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après évaluation de leur procédé de préparation et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 676-2. L'autorisation peut être, pour des motifs de protection de la santé publique, modifiée, suspendue ou retirée par l'agence dans les mêmes conditions. »

XIII. – Dans l'article L. 676-5 du même code, les mots : « et celle de l'Agence française du sang » sont supprimés.

XIV. – L'article L. 676-6 du même code est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 676-6.* – Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 712-2 la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement autologue de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapie génique et cellulaire. Ces

activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par l'agence régionale de l'hospitalisation dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII. Toutefois, certaines activités dont la liste est fixée par décret sont autorisées par le ministre chargé de la santé. Le cas échéant, l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation s'assure du respect des dispositions du titre Ier du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 et autorisation au sens de l'article 11 de ladite loi.

« Les établissements visés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« *Art. L. 676-7.* – Les conditions techniques, sanitaires et médicales que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements en vue de don de cellules destinées à des thérapies géniques ou cellulaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

XV. – Il est inséré, après l'article L. 209-18-1 du même code, un titre IV *bis* intitulé « Dispositions particu-

lières à certaines recherches », comprenant l'article L. 209-18-2 ainsi que les articles L. 209-18-3, L. 209-18-4, L. 209-18-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 209-18-3.* – L'utilisation à des fins thérapeutiques d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale qui ne sont ni des dispositifs médicaux, ni destinés à des thérapies génique ou cellulaire, ni à des médicaments n'est possible que dans le cadre de recherches biomédicales soumises aux dispositions du livre II *bis*. Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 209-12, les recherches cliniques portant sur l'utilisation thérapeutique de tels organes, tissus ou cellules chez l'être humain ne peuvent être mises en œuvre qu'après autorisation du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Etablissement français des greffes. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières, portant notamment sur la surveillance à long terme des patients.

« Des règles de bonne pratique relatives au prélèvement, à la conservation, à la transformation, au transport et à l'utilisation des organes, tissus et cellules animaux sont préparées par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Etablissement français des greffes et homologuées par le ministre chargé de la santé.

« Des arrêtés du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Etablissement français des greffes et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, fixent :

« – les règles de bonne pratique relatives à la sélection, à la production et à l'élevage des animaux ;

« – les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux dont proviennent les organes, tissus et cellules utilisés ;

« – les règles d'identification de ces animaux, organes, tissus et cellules permettant d'assurer la traçabilité des produits obtenus.

« *Art. L. 209-18-4.* – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 209-12, les investigations cliniques portant sur des dispositifs médicaux cités à l'article L. 665-4-1 ne peuvent être mises en œuvre avant un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre d'intention par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« *Art. L. 209-18-5.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 209-18-2, les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles d'essais cliniques concernant les cellules issues du corps humain. Ces protocoles ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ayant reçu l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 672-13. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Ces protocoles ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande.

« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

XVI. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 209-18-2 du même code, après les mots : « de l'article 6 », sont insérés les mots : « et autorisation au sens de l'article 11 ».

XVII. – L'article L. 209-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou au ministre chargé de la santé dans les autres cas » ;

2° Les mots : « par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou par le ministre chargé de la santé dans les autres cas » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'informe » sont remplacés par les mots : « informe, selon le cas, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le ministre chargé de la santé » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– dans la première phrase, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou le ministre chargé de la santé dans les autres cas » ;

– dans la deuxième phrase, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou le ministre chargé de la santé dans les autres cas ».

XVIII. – A l'article L. 209-12-1 du même code, les mots : « à l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou au ministre chargé de la santé dans les autres cas ».

XIX. – A l'article L. 209-18 du même code, après les mots : « à ce titre », sont insérés les mots : « par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ou par le ministre chargé de la santé dans les autres cas ».

XX. – A l'article L. 209-20 du même code, après les mots : « par le ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « ou par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ».

XXI. – A l'article L. 209-21 du même code, après les mots : « au ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « ou à l'Agence française de sécurité sanitaire

des produits de santé pour les produits mentionnés à l'article L. 793-1 ».

XXII. – 1° L'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 666-11 du code de la santé publique :

« – l'importation et l'exportation de gamètes issues du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ;

« – seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 671-12 du code de la santé publique peuvent les exporter à des fins thérapeutiques. Seuls les établissements de santé autorisés à greffer des organes en application des dispositions de l'article L. 671-16 du code de la santé publique peuvent les importer à des fins thérapeutiques ;

« – à l'exception des produits de thérapie cellulaire et génique dont le régime est fixé par l'article L. 676-1 du code de la santé publique, seuls peuvent importer ou exporter des tissus et cellules issus du corps humain à des fins thérapeutiques, les organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

« – les fabricants de réactifs, les fabricants de produits thérapeutiques annexes et les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent importer et exporter des tissus et cellules d'origine humaine destinés selon les cas à la

fabrication de réactifs, de produits thérapeutiques annexes, de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments fabriqués industriellement ;

« – seuls peuvent importer ou exporter des organes, tissus et cellules à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche ;

« – seules peuvent importer ou exporter des échantillons biologiques les personnes morales ou physiques dont l'activité comporte des analyses de biologie médicale, des examens d'anatomo-cytopathologie, des expertises judiciaires ou des contrôles de qualité ou d'évaluation, notamment de réactifs. Les catégories concernées sont précisées dans le décret en Conseil d'Etat prévu ci-dessous.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

2° Il est inséré dans le code pénal, après l'article 511-8, un article 511-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 511-8-2.* – Le fait de procéder à l'importation ou à l'exportation des organes, tissus et cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies cellulaires ou géniques, en violation des dispositions prises pour l'application de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, est passible de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

3° Il est inséré dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, après l'article L. 674-9, un article L. 674-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 674-10.* – Comme il est dit à l'article 511-8-2 du code pénal, le fait de procéder à l'importation ou à l'exportation des organes, tissus et cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies cellulaires ou géniques, en violation des dispositions prises pour l'application de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, est passible de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Article 20

I. – Il est inséré, dans le livre VI du code de la santé publique, un titre V ainsi rédigé :

« *TITRE V*

« ***DES PRODUITS THÉRAPEUTIQUES ANNEXES***

« *Art. L. 677.* – On entend par produit thérapeutique annexe tout produit, à l'exception des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 665-3, entrant en contact avec des organes, tissus, cellules ou produits issus du corps humain ou d'origine animale au cours de leur conservation, de leur préparation, de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur transport avant leur utilisation thérapeutique chez l'homme, ainsi que tout produit entrant en contact avec des embryons dans le cadre d'une activité d'assistance médicale à la procréation.

« *Art. L. 677-1.* – Tout produit thérapeutique annexe fait l'objet, préalablement à sa mise sur le marché, d'une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le produit ne présente pas les conditions garantissant sa qualité, son innocuité et son efficacité dans des conditions normales d'emploi.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

« Elle peut enfin fixer des conditions particulières ou des restrictions pour l'utilisation de ces produits afin de garantir leur sécurité sanitaire.

« *Art. L. 677-2.* – La préparation, la transformation, le conditionnement, la conservation, l'importation, le transport ou la distribution des produits thérapeutiques annexes doivent être réalisés en conformité avec des règles de bonne pratique dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« *Art. L. 677-3.* – Les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits thérapeutiques annexes, ainsi que les utilisateurs, transmettent à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toute information sur les effets inattendus ou indésirables susceptibles d'être dus à ces produits et dont ils ont connaissance. Un décret

en Conseil d'Etat détermine les modalités de transmission de ces informations. »

II. – Le 12° de l'article L. 511-1 du même code est abrogé.

Article 21

I. – Le 2° de l'article L. 511-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 2° Préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapies génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée et en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 511-2, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, ou dans l'établissement pharmaceutique de cet établissement de santé autorisé en application de l'article 26 de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par une pharmacie à usage intérieur dudit établissement. Elles font l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé ; ».

II. – L'article L. 511-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-3.* – La pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française. Elle est préparée, rendue obligatoire et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Il est inséré, après l'article L. 511-3 du même code, un article L. 511-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4.* – Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-1, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée. »

IV. – L'article L. 595-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour des raisons de santé publique et à titre exceptionnel, le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé réalisant pour son compte des préparations hospitalières, telles que définies à l'article L. 511-1, ou l'établissement pharmaceutique créé en son sein et autorisé en application de la loi mentionnée audit article, à délivrer ces préparations à d'autres pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé nommément désignés. »

Article 22

Après l'article L. 658-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 658-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 658-12.* – Les produits mentionnés au 13° de l'article L. 793-1 font l'objet, préalablement à leur mise sur le marché, d'une déclaration auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dont le contenu et les modalités sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils sont soumis à prescription médicale obligatoire. Pour des motifs de santé publique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir des restrictions à la prescription de certaines catégories de ces produits.

« Ils ne peuvent être délivrés au détail que par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, les officines de pharmacie, ainsi que par des personnes morales agréées par le préfet de département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. En cas d'infraction, l'agrément peut être suspendu ou retiré. La délivrance à domicile de ces produits doit être effectuée en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les fabricants, importateurs ou distributeurs de ces produits ainsi que toute personne les ayant prescrits ou délivrés transmettent à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toute information sur les effets inattendus ou indésirables susceptibles de leur être dus et dont ils ont connaissance. Un décret en Conseil

d'Etat détermine les modalités de transmission de ces informations. »

Article 23

I. – Au titre III du livre V du code de la santé publique, il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« *CHAPITRE X*

« Matières premières à usage pharmaceutique

« *Art. L. 658-13.* – Toute activité de fabrication, d'importation ou de distribution de matières premières à usage pharmaceutique est soumise à une déclaration effectuée par l'établissement dans lequel s'exerce cette activité, auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. A cette déclaration doit être joint un dossier descriptif de cette activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat. Toute modification des éléments constitutifs de la déclaration ou du dossier doit être communiquée à l'agence.

« *Art. L. 658-14.* – Les matières premières à usage pharmaceutique doivent répondre aux spécifications de la pharmacopée quand elles existent et être fabriquées et distribuées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« *Art. L. 658-15.* – Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de matières premières à usage pharmaceutique peut demander à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de certifier que l'établissement qui produit les matières premières respecte les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 658-14.

« Le contenu de ce certificat est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« *Art. L. 658-16.* – Chaque demande présentée par un établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de matières premières à usage pharmaceutique en vue d'obtenir le certificat mentionné à l'article L. 658-15 donne lieu au versement, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 15 000 F.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

II. – Tout établissement exerçant à la date de publication de la présente loi des activités de fabrication, d'importation ou de distribution de matières premières à usage pharmaceutique est tenu de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 658-13 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au même article.

Article 24

I. – L'article L. 513 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « vaccins, sérums et » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être assortie de conditions adéquates.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de suppression de cette autorisation. »

II. – Les autorisations accordées en application de l'article L. 513 du code de la santé publique avant la date de publication de la présente loi pour la préparation et la délivrance de vaccins et sérums préparés spécialement pour un seul individu sont supprimées.

Article 25

I. – Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« Inspection

« *Art. L. 795-1.* – I. – Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'application des règles générales d'hygiène et des lois et règlements relatifs à la prévention des risques sanitaires des milieux, aux eaux destinées à la consommation humaine, à la protection des personnes en matière de recherche biomédicale et de médecine génétique, au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, à la lutte contre les maladies ou dépendances, aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de santé.

« Ils peuvent être assistés par des experts désignés par l'autorité compétente et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. – Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les disposi-

tions qu'ils contrôlent. Ils ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

« Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 795-3, lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui, selon la procédure prévue aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile.

« III. – Ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par un laboratoire désigné par l'autorité compétente. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

« *Art. L. 795-2.* – I. – Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les médecins inspecteurs de santé publique habi-

lités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au III de l'article L. 795-1.

« II. – Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les médecins inspecteurs de santé publique. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

« III. – Dans le cadre de cette mission, les médecins inspecteurs de santé publique peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

« *Art. L. 795-3.* – Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés à l'article L. 795-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« *Art. L. 795-4.* – Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1, à l'exception des médicaments et des substances stupéfiantes, psychotropes ou vénéneuses mentionnés au 1° ainsi que des produits mentionnés aux 5° et 7°, et, en ce qui concerne ceux mentionnés au 6°, uniquement pour les infractions définies à l'article L. 793-6. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre I[er] du livre II du code de la consommation.

« Ces agents ont également qualité pour rechercher et constater, dans les mêmes conditions, les infractions aux dispositions des articles L. 626 et L. 626-1 en ce qu'elles concernent les substances et préparations dangereuses utilisées à des fins autres que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.

« *Art. L. 795-5.* – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 562 du même code est remplacé par deux articles L. 562 et L. 562-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 562.* – Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, agissant conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 795-1 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la

communication des documents demandés, consigner les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de consignation.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, saisi sur requête par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la prorogation de la consignation. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la consignation jusqu'à la production des résultats d'analyse ou des documents.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure de consignation.

« *Art. L. 562-1.* – Le fait de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits consignés dans les conditions prévues à l'article L. 562 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

III. – Les articles L. 564 et L. 564-1 du même code sont remplacés par un article L. 564 ainsi rédigé :

« *Art. L. 564.* – I. – Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de santé publique habilités et

assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au III de l'article L. 795-1.

« II. – Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

« III. – Dans le cadre de cette mission, les pharmaciens inspecteurs de santé publique peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie. »

[1er juillet 1998]

IV. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur lors de la promulgation de la présente loi, les mots : « inspecteurs de la pharmacie » et les mots : « pharmaciens inspecteurs de la santé » sont remplacés par les mots : « pharmaciens inspecteurs de santé publique ».

V. – Le premier et le troisième alinéas de l'article L. 558 et les articles L. 559 et L. 567 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 26

I. – Le 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 4° Les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ; ».

II. – Dans le 5° de l'article L. 222-1 du même code, les mots : « Les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé » sont remplacés par les mots : « Les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ».

Article 27

L'article L. 791-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 791-10.* – L'agence emploie des contractuels de droit public avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée indéterminée.

« Elle peut également, pour occuper des fonctions permanentes ou occasionnelles de caractère scientifique et technique, employer des contractuels de droit privé.

« Ces fonctions peuvent être exercées, sans que leur soient opposables les règles de cumul de rémunération, par des agents exerçant par ailleurs une activité professionnelle privée. »

Article 28

A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du code du travail sont autorisés à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition :

1° De suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;

2° De satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2000-2001.

[1er juillet 1998]

Les médecins autorisés, dans le cadre de l'alinéa premier ci-dessus, à exercer en qualité de médecin de prévention ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances mentionnées au 2°.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 29

Les dispositions de la présente loi relatives à l'Institut de veille sanitaire entreront en vigueur à la date de publication du décret nommant son directeur général et au plus tard le 31 décembre 1998.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et aux produits de leur compétence entreront en vigueur, pour chacune de ces agences ainsi que pour les produits de sa compétence, à la date de publication du décret nommant son directeur général et au plus tard le 31 décembre 1998.

A compter de cette date, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est substituée à l'Agence du médicament dans l'ensemble de ses droits et obligations, créances et dettes. L'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Agence du médicament est transféré à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

[1er juillet 1998]

Les formes et conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé se substitue dans les droits et obligations de l'Etat, de l'Agence du médicament ou de tout autre organisme pour les missions qui lui sont dévolues par la présente loi sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 30

La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par le Gouvernement et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-536 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 383). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois* (n° 696). – *Discussion et adoption le 5 mars 1998* (T.A. n° 105).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 344, 1997-1998). – *Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois* (n° 395, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 29 avril 1998* (T.A. n° 122).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 866 rectifié). – *Rapport de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois* (n° 927). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 juin 1998* (T.A. n° 161).

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

Article 1er

L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-3.* – Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Article 2

Le 2° de l'article L. 122-5 du même code est complété par les mots : « ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ».

Article 3

L'article L. 122-5 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

Article 4

L'intitulé du livre III du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données ».

Article 5

Il est inséré, après l'article L. 335-10 du même code, un titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV*

« *DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES*

« *CHAPITRE Ier*

« *Champ d'application*

« *Art. L. 341-1.* – Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

« Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

« *Art. L. 341-2.* – Sont admis au bénéfice du présent titre :

« 1° Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle ;

« 2° Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.

« Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne.

« *CHAPITRE II*

« Etendue de la protection

« *Art. L. 342-1.* – Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

« 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

« 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou

quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

« Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

« Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

« *Art. L. 342-2.* – Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

« *Art. L. 342-3.* – Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

« 1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

« 2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

« Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

« *Art. L. 342-4.* – La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.

« Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

« *Art L. 342-5.* – Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.

« Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.

« Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

« *Chapitre III*

« ***Sanctions***

« *Art L. 343-1.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de porter

atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1.

« *Art L. 343-2.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code ; l'interdiction mentionnée au 2° de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 343-3.* – En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 343-4.* – Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2. »

[1er juillet 1998]

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 6

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-4.* – Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique. »

Article 7

L'article L. 332-4 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou

sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Article 8

Les dispositions prévues par l'article 5 sont applicables à compter du 1er janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales prévues par ce même article.

La protection prévue par le même article 5 est applicable aux bases de données dont la fabrication a été achevée depuis le 1er janvier 1983 et qui, à la date de publication de la présente loi, satisfont aux conditions prévues au titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Dans ce cas, la durée de protection est de quinze ans à compter du 1er janvier 1998.

La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 9

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-537 autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 326, 1996-1997). – *Rapport de Mme Lucette Michaux-Chevry, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 355, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 24 juin 1997* (T.A. n° 106).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 29). – *Rapport de Mme Christine Taubira-Delannon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 990). – *Avis de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense* (n° 995). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 172).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trauma-

tiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève, le 3 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

[1er juillet 1998]

1er juillet 1998. – Loi n° 98-538 autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 372, 1996-1997). – *Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 58, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 10 décembre 1997* (T.A. n° 41).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 525). – *Rapport de Mme Marie-Hélène Aubert, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 875). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 175).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, faite à Londres le 5 décembre 1994 et signée par la France le 26 juin 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-539 autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 349, 1997-1998). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 420, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 136).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 916). – *Rapport de M. René André, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 991). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 174).

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan, signé à Paris le 20 décembre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-540 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe). (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 259, 1997-1998). – *Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 354). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 138).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 914). – *Rapport de M. Henri Sicre, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 988). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 170).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe), fait à Florence le 21 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-541 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe). (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 398, 1997-1998). – *Rapport de M. Claude Estier, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 421, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 141).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 919). – *Rapport de M. Marc Reymann, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 989). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 169).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Paris le 26 novembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er juillet 1998. – Loi n° 98-542 autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. (*J.O.* du 2 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 424, 1997-1998). – *Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 454, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 149).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 964). – *Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 990). – *Avis de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense* (n° 995). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 171).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

2 juillet 1998. – Loi n° 98-546 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (*J.O.* du 3 juillet 1998 et rectificatif, *J.O.* du 9 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 727). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 781). – *Discussion les 31 mars, 1er et 2 avril 1998 et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 avril 1998* (T.A. n° 115).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 373, 1997-1998). – *Rapport de MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 413, 1997-1998). – *Avis de M. André Jourdain, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 408, 1997-1998). – *Discussion les 6 et 7 mai 1998 et adoption le 7 mai 1998* (T.A. n° 128).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 880). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 884).

Sénat. – *Rapport de MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Philippe Marini, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 427, 1997-1998).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 880). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 903). – *Discussion et adoption le 20 mai 1998* (T.A. n° 137).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 444, 1997-1998). – *Rapport de MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 449, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 27 mai 1998* (T.A. n° 146).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 938 rectifié). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 953). – *Discussion et adoption, en lecture définitive, le 3 juin 1998* (T.A. n° 144).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 98-402 DC du 25 juin 1998* (J.O. *du 3 juillet 1998).*

[2 juillet 1998]

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 1er

I. – Au premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail, les mots : « du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés » sont remplacés par les mots : « du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des rémunérations versées ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 954 du code du travail, les mots : « du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours » sont remplacés par les mots : « du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées pendant l'année en cours ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 931-20-1, au premier alinéa et aux troisième (1°) et septième (2°) alinéas de l'article L. 951-1, au premier alinéa de l'ar-

ticle L. 952-1 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 954 du code du travail, au premier alinéa du I *bis* et au premier alinéa du II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), ainsi qu'au premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts, les mots : « salaires versés » ou « salaires payés » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées » et le mot : « salaires » par le mot : « rémunérations ».

Au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, le mot : « appointements » est remplacé par le mot : « rémunérations ».

IV. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « salaires payés » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées » ;

2° A l'article L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « salaires payés » et « paiement des salaires » sont respectivement remplacés par les mots : « rémunérations versées » et « versement des rémunérations ».

V. – Les dispositions des I, II, III et IV s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1998.

Article 2

L'article 289 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises qui veulent télétransmettre leurs factures doivent recourir à un système de télétransmission répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« En cas de mise en œuvre d'un système nouveau ou substantiellement modifié, elles doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative selon des modalités et un modèle de déclaration définis par arrêté. » ;

2° Au III, après les mots : « sur support papier », sont insérés les mots : « ou sur support informatique » ;

3° Au IV, dans le deuxième alinéa, les mots : « des impôts » sont supprimés ;

4° Au IV, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents de l'administration dressent un procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures télétransmises ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

« L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'im-

pôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus aux I, II et III. »

Article 3

I. – L'article 87 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les déclarations prévues par les articles 240 et 241 peuvent être souscrites en même temps que la déclaration de résultats. »

II. – Le premier alinéa de l'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* qui doit être souscrite au plus tard le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée. »

III. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code, les mots : « avant le 1er avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».

IV. – A l'article 229, au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis,* au premier alinéa du II de l'ar-

ticle 235 *ter* J et au deuxième alinéa de l'article 235 *ter* KD du même code, ainsi qu'au premier alinéa du II de l'article L. 951-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 952-4 du code du travail, les mots : « au plus tard le 5 avril » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».

Article 4

Le 4 de l'article 287 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. »

Article 5

I. – L'article 39 *octodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 267 *septies* A de l'annexe II au présent code » sont remplacés par les mots : « une option pour un régime réel d'imposition » ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « au régime simplifié » sont remplacés par les mots : « à un régime réel d'imposition ».

II. – Il est inséré, dans l'article 302 *ter* du même code, un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter.* Les entreprises normalement placées sous le régime du forfait peuvent opter pour un régime réel d'im-

position, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Le *a* du III de l'article 302 *septies* A *bis* du même code est ainsi rédigé :

« *a.* Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait ; ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 302 *septies* A *quater* du même code, le mot : « simplifié » est supprimé.

V. – Après les mots : « aux redevables », la fin du premier alinéa de l'article 282 *bis* du même code est ainsi rédigée : « normalement placés sous le régime du forfait et qui ont opté pour un régime réel d'imposition en application des dispositions du 1 *ter* de l'article 302 *ter* ».

Article 6

I. – Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant.

II. – L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes parties à la convention prévue à l'alinéa suivant. Toutefois, en ce qui concerne le recouvrement contentieux de ces cotisations et contributions, les règles propres à chaque administration ou organisme demeurent applicables, sauf lorsque les cotisations et contributions en cause peuvent être recouvrées par voie de contrainte, auquel cas les dispositions de l'article L. 351-6 du code du travail s'appliquent. En outre, les administrations et organismes ne bénéficiant pas de cette procédure peuvent confier, par convention, le recouvrement contentieux de leurs propres cotisations et contributions à l'organisme habilité.

Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article.

III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Les dispositions des I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du

paiement des cotisations et contributions sociales peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés et restaurants et du tourisme.

Dans ce cas, l'arrêté visé au I est pris par les ministres chargés de l'emploi et de la sécurité sociale et par les ministres compétents.

Article 7

L'article L. 312-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 8

I. – L'article L. 143-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans. »

II. – L'article L. 143-5 du même code est abrogé.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est supprimé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 620-7 du même code, après les mots : « peuvent déroger », sont insérés les mots : « à la conservation des bulletins de paie et ».

[2 juillet 1998]

V. – Dans la première phrase de l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « du livre de paye mentionné à l'article L. 143-5 » sont remplacés par les mots : « des doubles des bulletins de paie mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 143-3 ».

La dernière phrase du même article est ainsi rédigée :

« Ces doubles sont conservés par l'employeur pendant cinq ans. »

VI. – L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention des cotisations patronales visée ci-dessus peut être remplacée par un récapitulatif remis annuellement au salarié. »

VII. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi.

Article 9

L'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai

de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2. »

Article 10

Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « leur échéance » sont remplacés par les mots : « leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7 ».

Article 11

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 631-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-7, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises. »

Article 12

I. – L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible. » ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième alinéas ».

II. – Le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : « et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée notifiés à compter du 1er janvier 1998.

Article 13

Les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, au titre de leur mandat, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille et de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Article 14

I. – Le *f* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent *f* s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 1999 et le 31 août 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1er janvier 1999 ;

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée avant le 1er janvier 2001.

« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie. »

II. – Les pertes de recettes éventuelles résultant de la modification du délai d'achèvement de la construction des logements sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[2 juillet 1998]

Article 15

Le 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L. 351-2 du même code, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat mentionnées aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du même code.

« Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANCAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Section 1

Dispositions comptables

Article 16

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du code de commerce, les documents comptables peuvent être établis en unité euro. Ce choix est irrévocable.

II. – Les différences d'arrondis de conversion résultant de l'application des règles d'arrondissement propres à l'introduction de l'euro sont inscrites en résultat pour leur montant net.

[2 juillet 1998]

Section 2

Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives

Article 17

I. – 1° A l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;

2° Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions. » ;

3° Le 1° de l'article 434 de la même loi est abrogé.

II. – Lorsque, en raison de la conversion du capital social en unité euro, l'assemblée d'une société à responsabilité limitée décide d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, cette assemblée peut, dans la limite d'un plafond qu'elle fixe, déléguer aux gérants les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette augmentation dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III. – Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée qui convertissent en unité euro leur

capital social ou les actions ou parts qui le composent en arrondissant ces montants au centième d'euro ou à l'euro près, procèdent aux réductions de capital éventuellement nécessaires sur décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts.

Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette réduction de capital dans un délai de vingt-six mois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les procédures prévues au troisième alinéa de l'article 63 et à l'article 216 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont applicables ni en cas de réduction du capital consécutive à sa conversion globale à l'euro près, ni en cas de conversion des actions ou parts qui le composent lorsque le montant de la réduction de capital est affecté à un compte de réserve indisponible.

IV.– Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont autorisées, pour la conversion de leur capital social en unité euro, à procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au centième d'euro supérieur ou à l'euro supérieur.

Section 3

Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

Article 18

I. – Le ministre chargé de l'économie peut, par arrêtés, convertir en titres au nominal d'un euro les obligations du Trésor et en unité euro les bons du Trésor en francs ou en écus.

II. – Les personnes morales publiques et privées autres que l'Etat peuvent, à compter de la date du premier arrêté mentionné au I, convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières émis en francs ou en écus et soumis au droit français.

Dès la conversion en unité euro d'une partie de la dette publique d'un Etat participant à la monnaie unique, ces personnes peuvent également convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée émis dans la devise de cet Etat et soumis au droit français.

Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs des titres de créance mentionnés ci-dessus ni, le cas échéant, de la masse prévue à l'article 293 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Pour les personnes morales de droit privé, elles peuvent être décidées par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe

dirigeant. Elles doivent faire l'objet d'une publication dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Lorsque l'émission est constituée de titres de même valeur nominale unitaire transmissibles exclusivement par inscription en compte et relevant du seul 2° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, ces titres sont convertis en titres au nominal d'un euro.

III. – Les conversions mentionnées au I et à la dernière phrase du II sont faites, pour chaque émission, par le teneur de compte habilité, compte par compte. Lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euros, il est procédé à un versement en espèces correspondant au montant rompu, sans que le porteur puisse faire valoir de droit autre que celui de la perception de ce versement. Les modalités de conversion d'une émission, de fixation du montant du versement en espèces et, pour les titres à taux variable, de calcul des intérêts sont fixées par décret, ainsi que les règles particulières aux titres démembrés.

IV. – Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 94 A du code général des impôts et de l'article 238 *septies* A du même code, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu.

Article 19

I. – Le 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus et selon des modalités fixées par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix les titres de créance et les instruments financiers à terme mentionnés au 2° et au 4° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. »

II. – Les *a* et *c* du IV de l'article 125 A du code général des impôts sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

Section 4

Utilisation de l'euro par les marchés financiers

Article 20

I. – Pour l'application du présent article :

– l'expression : « instrument financier » désigne un instrument financier mentionné à l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ;

– la contre-valeur en unité euro d'une valeur en unité franc est exprimée à la cinquième décimale inférieure si la sixième décimale est comprise entre zéro et

quatre inclus et à la cinquième décimale supérieure si la sixième décimale est comprise entre cinq et neuf inclus.

II. – Un instrument financier qui est admis aux négociations sur un marché géré par une entreprise de marché peut être coté par cette entreprise en unité euro ou en pourcentage de la contre-valeur en unité euro de son montant nominal en unité franc.

III. – Un instrument financier qui n'est pas admis aux négociations sur un marché géré par une entreprise de marché peut être valorisé dans les comptes où il est inscrit à la contre-valeur en unité euro de sa valorisation en unité franc.

IV. – Les opérations sur instruments financiers peuvent être faites en utilisant la contre-valeur en unité euro de la valorisation en unité franc de leurs éléments. Un décret précise ces opérations et leurs modalités de réalisation.

Article 21

Une entreprise de marché peut prévoir que le règlement des transactions sur un marché qu'elle gère est effectué en unité euro.

Une chambre de compensation peut prévoir que le règlement des opérations auxquelles elle participe sur des transactions effectuées sur les marchés où sont négociés ou cédés, à titre habituel et selon des règles de place, des instruments financiers visés à l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, est effectué en unité euro.

Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant un système mentionné à l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit peuvent prévoir que les paiements par l'intermédiaire de ce système sont effectués en unité euro.

Aucune contestation fondée sur le seul fait que les opérations réalisées dans le cadre de ces marchés, chambres de compensation ou systèmes sont exécutées en unité euro ne peut être accueillie.

Article 22

I. – L'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 93-1.* – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

« Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent. Le moment et les moda-

lités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

« Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, au sens du présent article, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise visées à l'article 8, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation régis par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants. Cette procédure doit soit avoir été instituée par une autorité publique, soit être régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, cette procédure doit en outre avoir été approuvée par le Conseil des marchés financiers.

« *Art. 93-2.* – Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionnés à l'article 93-1 peuvent, lorsqu'ils organisent les relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant, directement ou indirectement, auxdits systèmes, outre des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le dévelop-

pement des investissements et la protection de l'épargne, des remises de valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent ou la constitution de sûretés sur lesdites valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système. Les remises susvisées sont effectuées en pleine propriété, à titre de garantie, et sont opposables aux tiers sans formalités.

« Les règlements, la convention-cadre ou la convention type visés à l'alinéa précédent précisent les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, ou des remises, lesquelles sont opposables aux créanciers saisissants.

« Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes à celles prévues par ces lois, ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

II. – Le II *bis* de l'article 38 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les dispositions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités finan-

cières effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au *c* de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 précitée, ainsi qu'aux remises prévues à l'article 93-2 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

III. – La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 2° de l'article 32, les mots : « et les conditions d'habilitation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) » sont supprimés ;

2° L'article 32 est complété par un 14°, un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 14° Les conditions d'exercice des activités de conservation et d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre par le Conseil des marchés financiers ;

« 15° Les conditions d'habilitation, par le Conseil des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil approuve leurs règles de fonctionnement ;

« 16° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de

France par l'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. » ;

3° Il est inséré, après l'article 69, un article 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. 69-1.* – Les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ainsi que celle de dépositaire central sont soumises aux dispositions des articles 67 à 69. »

Article 23

I. – L'article 47 *bis* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de titres » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, » et le mot : « titres » par les mots : « instruments financiers » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de titres » sont supprimés et le mot : « titres » est remplacé par les mots : « instruments financiers » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'opération réalisée hors d'un marché réglementé et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison d'instruments

financiers mentionné à l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le transfert de propriété résulte du dénouement irrévocable de l'opération tel que les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison mentionné ci-dessus l'ont fixé.

« Le client acquiert la propriété des instruments financiers s'il en a réglé le prix. Tant que le client n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu lesdits instruments financiers en est le propriétaire. »

II. – L'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « de titres » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée » ;

2° Le mot : « titres » est remplacé par les mots : « instruments financiers ».

Section 5

Continuité des relations contractuelles

Article 24

La modification, du fait de l'introduction de l'euro, de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans une convention est sans effet sur l'application de cette convention.

Lorsque ce taux variable ou cet indice disparaît du fait de l'introduction de l'euro, le ministre chargé de l'économie peut désigner, par arrêté, le taux variable ou l'indice qui s'y substitue.

Toutefois, les parties à la convention peuvent déroger, d'un commun accord, à l'application du taux ou de l'indice ainsi désigné.

Article 25

Lorsque le montant d'une créance ou d'une dette donne lieu à une conversion de l'unité franc à l'unité euro, puis de l'unité euro à l'unité franc, faite conformément aux règles de conversion et d'arrondissement prévues par les articles 4 et 5 du règlement n° 97/1103/CE du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, aucune contestation relative à l'écart pouvant résulter de cette double conversion ne peut être accueillie.

Section 6

Dispositions fiscales

Article 26

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

Toute disposition contraire est abrogée.

Article 27

Les déclarations fiscales dont la liste est fixée par décret peuvent être souscrites en unité euro.

L'option pour les déclarations en unité euro est subordonnée à la tenue des documents comptables dans cette même unité euro. Elle est irrévocable.

Article 28

Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 ou la période d'imposition arrêtée à la même date, les écarts de conversion afférents aux devises, créances, dettes et titres mentionnés aux deux alinéas précédents et libellés en écus ou en unités monétaires des Etats participant à la monnaie unique, sont déterminés en fonction des taux de conversion définis à l'article 1er du règlement n° 97/1103/CE du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro. »

Article 29

I. – Dans l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « franc », sont insérés les mots : « ou à l'euro ».

II. – Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

Section 7

Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement

Article 30

I. – L'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – I. – L'appel public à l'épargne est constitué par :

« – l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;

« – ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

« II. – Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés est définie par décret. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par décret.

« III. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de cette opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement mentionné au premier alinéa du présent paragraphe fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public.

« Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne.

« IV. – Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du III ci-dessus les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie.

II. – A l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'émetteur ».

III. – L'article 7-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.

IV. – L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

V. – L'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle. »

Article 31

La société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances dont le règlement prévoit que sa comptabilité est tenue dans une unité monétaire d'un Etat participant à la monnaie unique peut modifier seule ce règlement pour permettre que les documents comptables soient établis en unité euro.

[2 juillet 1998]

Article 32

Après l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments

« *Art. 23-1.* – I. – Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués.

« Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds commun de placement dans l'innovation, d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou d'un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée, ils sont tous soumis individuellement aux dispositions de la présente loi qui régissent ce fonds ou cet organisme.

[2 juillet 1998]

« La Commission des opérations de bourse définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.

« II. – Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 32.

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 25, un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues au chapitre V *quater*.

« IV. – La Commission des opérations de bourse agrée, dans des conditions qu'elle définit, la transformation, la fusion, la scission et la liquidation des compartiments. »

Article 33

Il est inséré, après le cinquième alinéa (3°) du I de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les parts de fonds communs de créances qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ; ».

[2 juillet 1998]

Article 34

I. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, les mots : « détenues par des établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance » sont supprimés.

II. – La dernière phrase du troisième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Le fonds peut emprunter dans des conditions fixées par décret. »

III. – Le huitième alinéa du même article est supprimé.

IV. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 36 de la même loi est supprimée.

Article 35

Après l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V TER

« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée

« *Art. 23-2.* – I. – La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse lorsque le montant initialement investi est inférieur à un seuil fixé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure, selon le cas, que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, ou qu'il a investi initialement un montant conforme au seuil fixé par le règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions du présent chapitre.

« II. – La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières défini au I n'est pas soumise à l'agrément de la Commission des opérations de bourse mais doit lui être déclarée, dans des conditions définies par un règlement de la commission, dans le mois qui suit sa réalisation. Ce règlement fixe également les

conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme.

« III. – Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières défini au I peut, dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger à l'article 25 et prévoir, dans ses statuts ou son règlement, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme sur d'autres marchés que ceux mentionnés à l'article 28. »

Article 36

Après l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V* QUATER

« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers

« *Art. 23-3.* – I. – Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier peuvent prévoir, dans des conditions fixées par un règlement de la Commission des opérations de bourse, que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dit maître, et, à titre accessoire, en liquidités.

« II. – L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :

« – soit un organisme de placement collectif de droit commun régi par les chapitres I^er^, II, V *bis*, VI et IX ;

« – soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;

« – soit un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée régi par le chapitre V *ter* ; la souscription ou l'acquisition d'actions ou de parts des organismes de placement collectif nourriciers sont réservées aux investisseurs mentionnés au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée lorsque le montant initialement investi est inférieur au montant mentionné au II de l'article 23-2 ;

« – soit un organisme de placement collectif soumis à la législation d'un Etat bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments définie par la directive 85/611 du Conseil, du 20 décembre 1985, sous réserve que cette législation comporte des dispositions qui permettent :

« *a)* La constitution et la commercialisation d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers dont l'actif est composé de parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sur le territoire de la République française ;

« *b)* Les échanges d'informations mentionnés au III du présent article ;

« *c)* La conclusion avec l'autorité de contrôle compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'une convention d'échange d'informations et d'assistance.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les dépositaires et les commissaires aux comptes des organismes de placement collectif nourriciers et de l'organisme de placement collectif maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Article 37

I. – Les articles 38, 38 *bis* A, 38 *bis* B et 38 *bis* C du code général des impôts sont ainsi modifiés :

A. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des entreprises d'investissement » et, dans la troisième phrase, après les mots : « Toutefois, lorsque les établissements », sont insérés les mots : « ou les entreprises ».

B. – Au premier alinéa de l'article 38 *bis* A, après les mots : « au contrôle des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ».

C. – Dans le premier alinéa du I de l'article 38 *bis* B, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des entreprises d'investissement ».

D. – L'article 38 *bis* C est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les entreprises d'investissement » ;

2° Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont ainsi rédigées :

« Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés à l'article 38 *bis* A ou les établissements ou entreprises comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements et entreprises dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998.

Article 38

Le second alinéa du 1° du II de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier est requis.

« Lorsque l'instrument financier comporte un élément sous-jacent, l'émetteur de celui-ci dispose d'un droit d'opposition dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement général du Conseil des marchés financiers. Toutefois, ce droit d'opposition n'existe pas lorsque l'élément sous-jacent est une devise, un titre de dette publique, un contrat financier à terme ou un indice. »

Article 39

Après le sixième alinéa *(b)* du 1° de l'article 209-0A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises régies par le code des assurances qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 % sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 30 septembre 1998. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration de résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait du être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1er décembre 1998. »

[2 juillet 1998]

Article 40

I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « conseil de discipline de la gestion financière ».

II. – La loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 33-1 :

a) Les mots : « Sans préjudice des compétences de la Commission des opérations de bourse, » sont insérés au début de l'article,

b) Les mots : « et au service d'investissement mentionné au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières » sont insérés après les mots : « Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières »,

c) Les mots : « des actionnaires ou des porteurs de parts » sont remplacés par les mots : « des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants » ;

2° Dans l'article 33-2 :

a) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« – un membre nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du Conseil des marchés financiers ;

« – deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation, respectivement, de l'organisme représentatif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« – un représentant des salariés des prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives ; »,

b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le remplacement d'un membre dont le mandat est interrompu est effectué pour la durée du mandat restant à courir. »

III. – Au début du II de l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, sont insérés les mots : « Sans préjudice des compétences du conseil de discipline de la gestion financière, ».

IV. – Les mandats des membres du conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin à la première réunion du conseil qui suit les nominations effectuées en conformité avec l'ar-

ticle 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée tel que modifié par la présente loi.

Article 41

I. – La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

1° La première phrase du second alinéa de l'article 215 est ainsi rédigée :

« Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret. » ;

2° L'article 217 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « Sont interdits la souscription et l'achat » sont remplacés par les mots : « I. – Est interdite la souscription »,

– le deuxième alinéa est supprimé,

– au troisième et au dernier alinéas, les mots : « ou acquises » sont supprimés,

– l'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 217-1A à 217-10.

« Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi n° 96-597 du

2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. » ;

3° Il est inséré, après l'article 217, un article 217-1A ainsi rédigé :

« *Art. 217-1A.* – L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. » ;

4° A l'article 217-1, les mots : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, » sont supprimés ;

5° L'article 217-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 217-2.* – L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

« L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par période de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations ainsi réali-

sés. Le Conseil des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

« Les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions ainsi acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18 et par les articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

« En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret. » ;

6° A l'article 217-3, les mots : « et sont privées de droits de vote » sont ajoutés à la fin du quatrième alinéa ;

7° Au premier alinéa de l'article 194-4 et au cinquième alinéa de l'article 195, les mots : « ou de le réduire par voie de remboursement » sont supprimés ;

8° A la première phrase du premier alinéa de l'article 206, les mots : « ou de le réduire par voie de remboursement » sont supprimés ;

9° Au 5° et au 6° de l'article 450, les mots : « ou réduit le capital par voie de remboursement » sont supprimés ;

10° Le 2° de l'article 454 est abrogé.

II. – 1° Le 6° de l'article 112 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le régime des plus-values prévu, selon le cas, aux articles 39 *duodecies*, 92 B ou 160 est alors applicable. » ;

2° Les dispositions de l'article 160 *ter* du code général des impôts sont abrogées.

Section 8

Dispositions relatives à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 42

I. – Les signes monétaires ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte.

A compter d'une date qui sera fixée par décret, la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans la collectivité de Mayotte, qui avait été confiée à l'Institut d'émission d'outre-mer par les lois n° 77-574 du 7 juin 1977 et n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier, est retirée à cet établissement.

A compter de cette même date, la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans la collectivité de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer créé par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion dans les mêmes conditions que celles applicables à la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions dans lesquelles s'opérera ce transfert ainsi que les modalités selon lesquelles l'Institut d'émission d'outre-mer mettra à la disposition de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer les réserves de billets, les services ou les installations utilisés par lui pour l'émission monétaire sont fixées, avant la date mentionnée ci-dessus, par décret pris après avis des collèges des censeurs des deux établissements intéressés.

II. – Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi rédigé :

« Les signes monétaires ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole ont cours légal et pouvoir libératoire à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

III. – Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 précitée ainsi que l'article 42 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée sont abrogés à compter de la date mentionnée au I du présent article.

Article 43

L'article 55 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 1er janvier 1999, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dans lequel sont étudiées les conditions de garantie des prêts en faveur du logement locatif dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Section 9

Autres dispositions

Article 44

I. – L'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifié :

1° Au douzième alinéa, le mot : « assiste » est remplacé par les mots : « peut assister » ;

2° Il est inséré, après le quatorzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence constatée par son président, le conseil peut, sauf en matière disciplinaire, statuer par voie de consultation écrite. » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que les modalités de déroulement des consultations écrites ».

II. – Après l'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* – Le conseil peut, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, déléguer au président ou à son représentant, membre du conseil, le pouvoir de prendre, à l'égard des organismes soumis à son contrôle et sous réserve de l'information préalable du commissaire du Gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire. »

Article 45

Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, après le mot : « veille », sont insérés les mots : « , par des contrôles sur pièces et sur place, ».

Article 46

Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances. »

Article 47

Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, deux articles 283-1-1 et 283-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. 283-1-1.* – Afin d'assurer l'égalité des porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droit de vote et la transparence du marché, le règlement général du Conseil des marchés financiers détermine :

« 1° Les conditions applicables aux procédures d'offre publique et de demande de retrait portant sur des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé, lorsque le ou les actionnaires majoritaires de la société émettrice de ces certificats détiennent seuls ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la présente loi une fraction déterminée du capital et des droits de vote ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre publique ou de demande de retrait, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote non présentés par leurs porteurs, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, faite selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation

est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou de la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« *Art. 283-1-2.* – L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

« L'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent statue dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article 193, après qu'une assemblée des titulaires de certificats de droits de vote, convoquée et statuant selon les règles des assemblées spéciales d'actionnaires, a approuvé le projet à une majorité de 95 % des titulaires présents ou représentés. La cession s'opère alors à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article 283-1, au prix fixé par l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

[2 juillet 1998]

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1. »

Article 48

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 356-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au Conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la Commission des opérations de bourse dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 356-1, les mots : « ou des droits de vote » sont insérés après le mot : « capital » ;

3° Dans le cinquième alinéa de l'article 356-1, les mots : « ou des droits de vote » sont insérés, à deux reprises, après le mot : « capital » ;

4° Le premier et le deuxième alinéas de l'article 356-1-1 sont supprimés ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. » ;

6° Le troisième alinéa de l'article 356-4 est complété par les mots : « ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 pendant la période de douze mois suivant sa publication par le Conseil des marchés financiers ».

Section 10

Entrée en vigueur

Article 49

I. – Les dispositions des articles 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27 et 29 entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

II. – Les modifications du capital social mentionnées aux II et III de l'article 17 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1er janvier 1999.

III. – Les arrêtés mentionnés au premier alinéa de l'article 18 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1er janvier 1999.

IV. – Les modifications des règlements des fonds communs de placement mentionnées à l'article 31 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1er janvier 1999.

V. – La date mentionnée aux I et III de l'article 42 ne peut être postérieure au 1er janvier 1999.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC ET AUX PROCÉDURES PUBLIQUES

Article 50

I. – Dans le cadre du service public de la distribution du gaz, un plan de desserte en gaz énumère, parmi les communes non encore desservies qui souhaitent être alimentées en gaz naturel ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, celles pour lesquelles Gaz de France est tenu d'engager les travaux de desserte dans un délai maximum de trois ans.

Figurent également dans ce plan, dans un deuxième volet, les communes connexes au sens de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République qui manifestent leur souhait d'être desservies par une régie ou une société d'économie mixte visée par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ou pour lesquelles le groupement de communes éventuellement compétent a manifesté ce souhait.

Ce plan de desserte est élaboré en concertation avec les communes concernées dans chaque département par le préfet. Parmi les communes qui souhaitent bénéficier d'une desserte en gaz naturel ou pour lesquelles le grou-

pement de communes éventuellement compétent a exprimé ce souhait, seules les communes dont la desserte donne lieu à des investissements pour lesquels la rentabilité est au moins égale à un taux fixé par le décret prévu au III peuvent figurer au plan.

Le ministre chargé de l'énergie arrête ce plan au vu d'une étude d'incidence énergétique, après avoir vérifié sa cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, à savoir le respect des conditions de la concurrence entre énergies et le développement des énergies renouvelables et après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz mentionné à l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

Le plan de desserte en gaz est révisé tous les trois ans.

Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de

ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état de la desserte en gaz du territoire.

II. – Le deuxième alinéa de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est supprimé.

III. – Un décret en Conseil d'Etat, fixant les conditions d'application du I, interviendra dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51

I. – A compter de la date de publication de la présente loi, les mots : « Compagnie nationale Air France » sont remplacés par les mots : « société Air France » dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. – 1° L'Etat est autorisé à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés.

Cet accord précise notamment le niveau et les modalités de ces réductions de salaires, le montant maximal du total des indemnités qui seront attribuées en actions ainsi que les modalités de répartition de ces indemnités entre les salariés concernés. Ce montant ne

peut excéder l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat mentionnée au 2°.

La cession d'actions est réservée aux salariés qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

2° La valeur de l'entreprise ainsi que l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans l'entreprise qui résulte des réductions de salaires sont évaluées par la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations selon les méthodes définies au même article.

Sur avis de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'aviation civile fixe le nombre maximal des actions à céder, les modalités de la cession, son éventuel échelonnement ainsi que les délais, qui ne peuvent excéder cinq ans, pendant lesquels tout ou partie des actions sont incessibles, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée, à l'exclusion des cas visés au *g* et au *h* de l'article R. 442-17 du code du travail. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine le nombre d'actions qui seront effectivement cédées en cas d'échelonnement des réductions de salaires.

3° L'engagement éventuel de la procédure prévue à l'article L. 321-1-3 du code du travail ne peut intervenir

qu'à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-1-2 du même code.

4° Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur le salaire ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

III. – En cas de cession d'une participation de l'Etat dans la société Air France suivant les procédures du marché financier, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % de celle-ci. Si les demandes excèdent 10 %, le ministre chargé de l'économie peut décider qu'elles seront servies à concurrence de 15 % au plus. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie qu'à concurrence de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Si ces demandes excèdent le seuil ainsi défini par le ministre, ce dernier fixe par arrêté les conditions de leur réduction.

Article 52

L'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La propriété des actifs de la société mentionnée à l'alinéa précédent qui sont nécessaires à la production et la vente des poudres et de substances explosives destinées à des fins militaires peut être transférée au secteur privé conformément aux dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. »

Article 53

I. – L'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-5.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2531-7, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens. »

II. – L'article L. 2331-7 du même code est abrogé.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 2331-10 du même code, les mots : « , à l'article L. 2331-7 » sont supprimés.

[2 juillet 1998]

Article 54

Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « des immeubles à usage principal d'habitation », sont insérés les mots : « et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils appartiennent à une zone bâtie agglomérée ».

Article 55

I. – Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, en outre, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer en qualité d'administrateurs de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés. »

II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants. »

III. – A l'article L. 422-5-1 du même code, les mots : « sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « sociétés d'habitations à loyer modéré ».

Article 56

Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation est accordée lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à une demande adressée à cet effet par une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré. »

Article 57

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 422-15 du même code, les mots : « A compter de la publication de l'arrêté d'agrément prévu à l'article L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « A compter de la décision de transformation visée à l'article L. 422-14 ».

Article 58

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1594 G du code général des impôts, après les mots : « les cessions de logements réalisées par les organismes

d'habitation à loyer modéré », sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ».

Article 59

I. – Il est inséré, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après l'article 97 *bis*, un article 97 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 97* ter. – Par dérogation aux dispositions de l'article 97 *bis*, un centre de gestion peut décider de rétablir la contribution des collectivités ou établissements non affiliés, qui ont procédé à des suppressions d'emplois, à une fois le montant constitué par les traitements bruts versés aux fonctionnaires augmenté des cotisations salariales afférentes à ces traitements.

« Cette décision est prise lors du vote du budget primitif aux conditions suivantes :

« – s'il est constaté que ce budget pourrait être présenté en équilibre hors les dépenses de prise en charge des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés par ces collectivités ou établissements et les recettes constituées par les contributions correspondantes, et que ces éléments y étant intégrés génèrent un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ;

« – si la cotisation obligatoire instaurée à l'article 22 est fixée au taux maximum prévu par la loi ;

« – si les prises en charge sont intervenues depuis plus de cinq ans.

« Elle est renouvelable à chaque exercice budgétaire.

« Lorsque la contribution est rétablie en application du présent article, la réduction prévue au dernier alinéa de l'article 97 *bis* n'est plus appliquée.

« Le projet de budget établi avant le rétablissement de la contribution, tel que défini au deuxième alinéa du présent article, est transmis au préfet à l'appui de la délibération décidant du rétablissement de la contribution au montant fixé au premier alinéa. »

II. – A titre exceptionnel, en 1998, le rétablissement de la contribution prévu au premier alinéa du I peut être décidé à l'occasion du vote d'une décision modificative, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire.

III. – Les dispositions prévues aux I et II sont applicables quelles que soient les dates auxquelles les prises en charge sont intervenues.

Article 60

Le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs

agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. »

Article 61

[Il est inséré, après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2333-87 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-87. – Les communes peuvent instituer une taxe due, pour l'année de création de l'établissement, par toute personne exerçant sur le territoire de la commune une activité saisonnière non salariée à caractère commercial.

« La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où est exercée l'activité commerciale ; à défaut de local ou d'emplacement, elle est établie forfaitairement.

« Son tarif est fixé par une délibération du conseil municipal, prise avant le 1er mars de l'année d'imposition.

« Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité.

« Les modalités d'application de cette taxe sont définies par décret. »] (1)

---

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juin 1998 (voir ci-après p. 487) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

TITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 62

I. – La puissance administrative des voitures particulières est calculée selon la formule suivante :

$$P_A = \frac{CO_2}{45} + \left(\frac{P}{40} \right)^{1,6}$$

Dans cette formule :

– P_A désigne la puissance administrative exprimée en chevaux-vapeur, arrondie à l'entier le plus proche ;

– P et CO_2 désignent respectivement la puissance réelle du moteur exprimée en kilowatts et les émissions de dioxyde de carbone exprimées en grammes par kilomètre. Ces deux paramètres sont mesurés conformément aux procédures prévues pour la réception communautaire des voitures particulières définies par les articles R. 109-3 à R. 109-9 du code de la route.

Pour les voitures particulières qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz

de pétrole liquéfié, la puissance administrative est calculée sur la base d'un fonctionnement au gaz de pétrole liquéfié.

II. – La puissance fiscale des voitures particulières, exprimée en chevaux-vapeur, est égale à la puissance administrative définie au I.

III. – Les dispositions des I et II se substituent aux dispositions de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) pour les voitures particulières mises en circulation pour la première fois à compter du 1er juillet 1998 sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, ainsi que pour celles qui y sont immatriculées après avoir fait l'objet d'une mise en circulation pour la première fois à compter de la même date dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers appartenant à l'Espace économique européen.

Article 63

I. – Les véhicules automobiles, les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes et les semi-remorques appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles sont immatriculés dans le département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel ils doivent être affectés à titre principal pour les besoins de cet établissement.

Pour les véhicules de location, le lieu d'affectation est celui de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers où ces

véhicules sont mis à la disposition du locataire, au titre de leur premier contrat de location. Les entreprises propriétaires de ces véhicules sont tenues de mentionner sur leur facture le lieu de mise à disposition.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus sont immatriculés, par les personnes morales ou les entreprises individuelles qui en sont propriétaires, dans le département du domicile du locataire. Les véhicules affectés à titre principal à un établissement du locataire inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les besoins de cet établissement doivent être immatriculés dans le département de cet établissement.

II. – Les conditions d'application du I sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Dans l'article 1599 J du code général des impôts, les mots : « doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule » sont remplacés par les mots : « est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé ».

IV. – Dans le I de l'article 1840 N *quater* du code général des impôts, les mots : « de l'article 1599 F » sont remplacés par les mots : « des articles 1599 F et 1599 J ».

V. – Le I de l'article 1840 N *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « réellement due ».

[2 juillet 1998]

VI. – Les dispositions de l'article L. 1614-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

VII. – Les dispositions du I sont applicables au titre des certificats d'immatriculation délivrés à compter du 1er décembre 1998.

Article 64

I. – Au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, les mots : « convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 65

I. – Les personnes redevables de la taxe prévue à l'article 302 *bis* ZD du code général des impôts acquittent une taxe additionnelle à la taxe précitée soumise aux mêmes règles sous réserve des dispositions suivantes.

II. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 3 500 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de la taxe additionnelle.

III. – Les taux de la taxe additionnelle sont fixés comme suit, par tranche d'achats mensuels hors taxe sur la valeur ajoutée :

a) Jusqu'à 125 000 F : 0,3 % ;

b) Au-delà de 125 000 F : 0,5 %.

IV. – Le produit de la taxe additionnelle est affecté à un fonds ayant pour objet de financer l'élimination ou le retraitement des farines de mammifères non conformes aux normes communautaires relatives à l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme et notamment les dépenses induites d'achat, de transport, de stockage et de traitement. Ce fonds est géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux achats mentionnés au II de l'article 302 *bis* ZD du code général des impôts, réalisés du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1998.

Article 66

Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant

à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

I. – Il est inséré, dans le code des assurances, après l'article L. 322-2-3, un article L. 322-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-2-4.* – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

« Le rapport de solvabilité mentionné au précédent alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes. »

II. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 931-13, un article L. 931-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-13-1.* – Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance. »

Article 68

L'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent. »

Article 69

[I. – Il est institué une contribution établie sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

Le taux de la contribution est de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport délivrés par ces entreprises.

[2 juillet 1998]

II. – Le produit de la contribution est affecté à un fonds destiné à soutenir les entreprises, mentionnées au I, connaissant des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement.

III. – La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du fonds.] (1)

Article 70

L'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En vue de sa transmission à titre universel, cet apport est réputé placé sous le régime juridique des scissions. »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juin 1998 (voir ci-après p. 487) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 71

I. – Au 3 de l'article 1681 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « visé à l'article 1668 », sont insérés les mots : « et à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 » et les mots : « excède un million de francs » sont remplacés par les mots : « excède 500 000 F ».

II. – A l'article 1681 *sexies* du même code, les mots : « excède un million de francs » sont remplacés par les mots : « excède 500 000 F » et les mots : « l'acompte et le solde de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 *quinquies* ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.

IV. – Le seuil de 100 millions de francs fixé au 1 de l'article 1695 *ter* du code général des impôts est réduit à 10 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1er janvier 1999 et à 5 millions de francs pour les paiements effectués à compter du 1er janvier 2000.

Article 72

[Le protocole d'accord passé le 5 mars 1992 entre l'Etablissement public pour l'aménagement de la région de La Défense (EPAD) et la société SNC Cœur Défense, ainsi que les versements correspondants effectués par la

société SNC Cœur Défense au profit de l'EPAD, sont validés en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

De même sont réputés valides au regard de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme la convention du 15 mai 1991 entre l'EPAD et la société SNC du 8, rue d'Alsace à Courbevoie, les conventions du 10 juillet 1987, 18 novembre 1988, 18 mai 1989 et 3 juillet 1992 entre l'EPAD et la société Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT) SA ainsi que les versements correspondants effectués au profit de l'EPAD.] (1)

Article 73

Les opérations de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 se dérouleront selon des modalités fixées par décret.

A défaut d'avoir déclaré leurs créances dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, ces créanciers ne seront plus admis au bénéfice des opérations de recensement et ne pourront prétendre à une indemnisation au titre de l'accord précité.

---

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juin 1998 (voir ci-après p. 487) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer participe au recensement des personnes, ou de leurs ayants droit, privées des biens visés au B ou titulaires de créances visées au C de l'article 1er de l'accord mentionné au premier alinéa. Elle assure l'évaluation de ces biens ou créances.

Article 74

I. – L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2284 du 9 octobre 1945 portant création d'une Fondation nationale des sciences politiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle assure la gestion administrative et financière de l'Institut d'études politiques de Paris. Elle fixe notamment les moyens de fonctionnement de l'institut et les droits de scolarité pour les diplômes propres de l'institut.

« Lorsque le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques examine le budget de l'Institut d'études politiques de Paris et fixe les droits de scolarité pour les formations menant à des diplômes propres de l'établissement, cinq représentants des étudiants élus au conseil de direction de l'institut y participent avec voix délibérative. »

II. – Est validée la délibération en date du 23 juin 1992 du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, en tant qu'elle fixe les prévisions de recettes et de dépenses présentées pour l'exercice 1992 et les droits de scolarité afférents à la préparation des diplômes propres de l'Institut d'études politiques de Paris pour l'année universitaire 1992-1993.

[2 juillet 1998]

Article 75

Il est institué, pour 1998, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) apporte au budget de l'Etat une contribution exceptionnelle d'un montant de 500 millions de francs.

La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1er septembre 1998. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 76

L'article 100 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , jusqu'à la décision de l'autorité administrative ayant à connaître des recours gracieux contre celle-ci, le cas échéant, ou, en cas de recours contentieux, jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient également d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre, selon les mêmes modalités, les cautions, y compris solidaires, des personnes bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites au titre de l'un des alinéas précédents. »

Article 77

I. – L'article 39 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « donnés en location », sont insérés les mots : « ou mis à disposition sous toute autre forme » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location ou de mise à disposition de biens sous toute autre forme consentie par une personne physique, par une société soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies*, ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B ou 239 *quater* C, le montant de l'amortissement des biens ou des parts de copropriété admis en déduction de la base imposable ne peut excéder, au titre d'un même exercice, celui du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts. La limitation de l'amortissement ne s'applique pas à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices des biens, lorsque la location ou la mise à

disposition n'est pas consentie, directement ou indirectement, par une personne physique.

« Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les contrats de location ont été conclus ou les mises à disposition sont intervenues antérieurement au 25 février 1998 ou lorsque l'acquisition des biens loués ou mis à disposition a fait l'objet d'une demande parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997 et portant sur l'un des agréments visés aux articles 238 *bis* HA, 238 *bis* HC et 238 *bis* HN, sauf en cas de location directe ou indirecte par une personne physique. Il en va de même de la part de résultat imposable au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur le revenu lorsque les mises à disposition, sauf celles de biens mis par une entreprise à la disposition de l'un de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel, sont intervenues antérieurement à la même date. »

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 CA ainsi rédigé :

« *Art. 39 CA.* – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C ne sont pas applicables pour déterminer la part de résultat imposable selon les modalités prévues à l'article 238 *bis* K au nom des associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les biens sont des biens meubles amortissables selon le mode dégressif sur une durée au moins égale à huit ans ;

« 2° L'utilisateur de ces biens est une société qui les exploite dans le cadre de son activité habituelle et est susceptible d'en acquérir la propriété à titre permanent ;

« 3° L'acquisition du bien a reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget.

« L'agrément est accordé :

« *a)* Si le prix d'acquisition du bien correspond au prix de marché compte tenu de ses caractéristiques et si l'investissement présente du point de vue de l'intérêt général, particulièrement en matière d'emploi, un intérêt économique et social significatif ;

« *b)* Si l'utilisateur démontre que le bien est nécessaire à son exploitation et que les modalités de financement retenues sont déterminées par des préoccupations autres que fiscales ou comptables ;

« *c)* Si les deux tiers au moins de l'avantage correspondant au solde des valeurs actualisées positives ou négatives afférentes respectivement aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt, au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C, consécutives à la prise en compte par les associés, copropriétaires ou membres des parts de résultat soumises aux dispositions du présent article, sont rétrocédés à l'utilisateur sous forme de diminution du loyer ou de minoration du montant de l'option d'achat. Le montant de l'avantage qui doit être rétrocédé est déterminé lors de la délivrance de l'agrément.

« Le prix d'acquisition pris en compte pour le calcul de l'amortissement est égal au prix de cession compris dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt

sur le revenu du constructeur, majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Le coefficient utilisé pour le calcul de l'amortissement dégressif est majoré d'un point.

« Les déficits des exercices des sociétés, copropriétés ou groupements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 39 C, dont les résultats sont affectés par les dotations aux amortissements comptabilisés au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien, ne sont déductibles qu'à hauteur du quart des bénéfices imposables au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, que chaque associé, copropriétaire, membre ou, le cas échéant, groupe au sens de l'article 223 A auquel il appartient, retire du reste de ses activités.

« Les biens doivent être conservés jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition.

« Les associés, copropriétaires ou membres s'engagent, dans le cadre de l'agrément, à conserver jusqu'à l'expiration du contrat de location ou de mise à disposition les parts qu'ils détiennent, directement ou indirectement, dans ces sociétés, copropriétés ou groupements. Cette condition cesse d'être remplie lorsque la société associée, copropriétaire ou membre, sort du groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont le résultat d'ensemble a été affecté par l'application du présent article à cette société associée, copropriétaire ou membre.

« Toutefois, sur demande expresse du contribuable, la décision d'agrément prévoit que la cession anticipée du bien ou des parts de sociétés, copropriétés ou groupements n'entraîne pas d'impositions supplémentaires à

l'impôt sur les sociétés, si les conditions suivantes sont remplies :

« – la cession est effectuée au profit de l'utilisateur du bien, dont l'identité est mentionnée dans le projet agréé ;

« – les deux tiers de la durée normale d'utilisation du bien sont écoulés ;

« – l'utilisateur effectif du bien démontre que, compte tenu du coût de celui-ci, il n'est pas en mesure de l'acquérir directement sans compromettre l'équilibre financier de l'entreprise ;

« – cet utilisateur est en mesure de garantir la pérennité de l'exploitation du bien jusqu'à la date prévue d'expiration du contrat initial de location ou de mise à disposition du bien.

« En cas de cession ultérieure du bien par l'utilisateur avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de sa mise en service effective, la plus-value exonérée en application de l'alinéa précédent est imposée au titre de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée, au nom de l'utilisateur bénéficiaire de l'avantage rétrocédé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément. Le montant d'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

[2 juillet 1998]

Article 78

I. – Le premier alinéa de l'article 8 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues au titre des années soumises au droit de reprise de l'administration à la date de la publication de la présente loi et aux instances en cours à la même date, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.

Article 79

I. – A l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les mots : « 1 500 places » sont remplacés par les mots : « 1 000 places » et les mots : « 2 000 places » sont remplacés par les mots : « 1 500 places ».

II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour la détermination des seuils de 1 000 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa. »

Article 80

L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-7.* – L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 140-1 souscrits par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 140-6. »

Article 81

I. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « comptable spécial » sont remplacés par les mots : « agent comptable ». La deuxième phrase du même alinéa est supprimée.

II. – Dans le VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 » sont supprimés.

Article 82

I. – Les jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris sont sou-

mis, au profit de l'Etat et des collectivités territoriales, aux mêmes prélèvements, régis par les mêmes règles que les mêmes jeux exploités dans les autres casinos autorisés.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi de finances du 31 mars 1931, les mots : « et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeurent interdits » sont supprimés.

Article 83

L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1er janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17. »

Article 84

L'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au

budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services. »

Article 85

Le *b* de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le produit des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations prévus à l'article L. 2223-22. »

Article 86

Après le 7° de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication. »

Article 87

I. – L'article 284 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les véhicules », sont insérés les mots : « immatriculés en France, » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux véhicules immatriculés dans un autre Etat qu'un Etat membre de la Communauté européenne. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « de ces véhicules », sont insérés les mots : « ou sur leur poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur ».

II. – L'article 284 *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au 1 du I est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par trimestre (en francs)	
	Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des)essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des)essieu(x) moteur(s)
I. – Véhicules automobiles porteurs :				
a) A deux essieux	12	18	450	650
	18		600	900
b) A trois essieux	12		450	650
c) A quatre essieux	12	27	450	650
	27		600	890
II. – Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque :				
a) Semi-remorque à un essieu	12	20	620	860
	20	27	950	1 160
	27		1 450	1 650
b) Semi-remorque à deux essieux	12	27	620	860
	27	33	770	1 070
	33	39	950	1 270
	39		1 040	1 540
c) Semi-remorque à trois essieux	12	27	620	860
	27	38	770	1 070
	38		860	1 160
III. – Remorques	16			450

[2 juillet 1998]

2° Après le tableau figurant au 1 du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les tarifs prévus pour les véhicules équipés de suspension pneumatique de l'essieu moteur sont applicables aux véhicules dont l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue équivalente selon la définition de l'annexe III de la directive 92/7/CEE du Conseil, du 10 février 1992, modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. » ;

3° Le dernier alinéa du 1 du I est supprimé ;

4° Le 2 du I est ainsi rédigé :

« 2. Les tarifs de cette taxe sont réduits de 75 % pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route. » ;

5° Les 3, 4 et 5 du I sont abrogés ;

6° Le III est abrogé.

III. – Le dernier alinéa de l'article 284 *sexies* du même code est supprimé.

IV. – 1° Les dispositions des I à III du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

2° Toutefois, les véhicules soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 C du code général des impôts pour la période d'imposition du 1er décembre 1998 au 30 novembre 1999 ne sont assujettis à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers qu'à compter du 1er décembre 1999.

3° Les dispositions du III de l'article 284 *ter* du code des douanes cessent de s'appliquer aux véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la taxe et circulant sur autoroutes à péage à compter du 1er janvier 1999.

V. – Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du présent article sont compensées chaque année intégralement soit par des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette compensation est égale en 1999 au montant de la taxe différentielle perçue sur les véhicules à moteur de 12 tonnes au moins au titre de la période d'imposition du 1er décembre 1998 au 30 novembre 1999. Elle évolue, les années ultérieures, comme la dotation générale de décentralisation.

VI. – Les articles 925 à 943 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1er décembre 1999.

Article 88

Le II de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre transitoire, les dispositions antérieures de l'article 75 du code général des impôts restent applicables, sur option de l'exploitant, pour l'imposition des résultats des deux premiers exercices clos à compter du 1er janvier 1998. »

Article 89

I. – L'article 1639 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas deviennent le I ;

2° Dans le deuxième alinéa de ce I, les mots : « ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

« L'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux ou généraux concernés par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril et, pour les conseils régionaux, du 31 mars au 30 avril. » ;

3° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, la date de notification par le conseil régional des décisions relatives aux taux est reportée du 31 mars au 30 avril ; l'année de renouvellement des conseils régionaux, cette date est reportée du 30 avril au 31 mai. » ;

4° Les deux derniers alinéas deviennent le III.

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la notification aux services fiscaux des décisions des conseils régionaux prises à compter de 1998.

Article 90

L'article 1840 G *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas constituent respectivement un I et un III ;

2° Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les personnes mentionnées aux 1° et 3° du I de l'article 35 ayant acquis des biens visés au I de l'article 691 avant le 1er janvier 1993 pour lesquels le délai pour construire expire au 31 décembre 1998 sont tenues d'acquitter le montant des impositions dont elles avaient été exonérées, réduit respectivement de 75 %, 50 % ou 25 % selon que les justifications prévues au 2° du II de l'article 691 sont produites au plus tard les 31 décembre 2000, 2002 ou 2004. »

Article 91

I. – Après l'article 705 du code de procédure pénale, il est rétabli un article 706 ainsi rédigé :

« *Art. 706.* – Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé auprès d'une ou plusieurs cours d'appel ou d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance mentionnés à l'article 704 les fonctionnaires de catégorie A ou B ainsi que les personnes titulaires d'un diplôme sanc-

tionnant une formation économique, financière, juridique ou sociale d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

« Les assistants spécialisés assistent, dans le déroulement de la procédure, les magistrats sous la direction desquels ils sont placés, sans pouvoir procéder par eux-mêmes à aucun acte.

« Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés et les modalités selon lesquelles ils prêtent serment. »

II. – Les dispositions du I sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

III. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire, un alinéa ainsi rédigé :

« Les juges d'instruction exercent leur activité au siège du tribunal de grande instance auquel ils appartiennent. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat peut les autoriser à exercer leur activité dans une commune du ressort de leur tribunal autre que celle du siège de la juridiction. »

Article 92

Pour les options levées à compter du 1er avril 1998, les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas aux options attribuées avant le 1er janvier 1997 par les sociétés de capitaux immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des options.

Article 93

Après l'article L. 134-1 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 134-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-2.* – Les comptes annuels des organismes visés à l'article L. 134-1 sont vérifiés, sous la surveillance de la Cour des comptes, par les comités régionaux ou départementaux d'examen des comptes, dans des conditions déterminées par décret. »

Article 94

I. – A l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, après les mots : « des départements », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes ».

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « et les communes » sont remplacés

par les mots : « , les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ».

Article 95

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents des douanes de catégorie B et C de la branche de la surveillance, ainsi que les agents des douanes de catégorie A chargés d'encadrer, d'administrer ou de contrôler les unités du service de la surveillance peuvent faire l'objet d'une promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur en cas d'acte de bravoure, ou s'ils ont été grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents des douanes de catégorie B et C visés à l'alinéa ci-dessus, mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, pourront en outre être nommés à titre posthume dans un corps hiérarchiquement supérieur.

Les promotions et les nominations prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant ces promotions ou nominations.

Article 96

Dans l'article 57 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, après les mots : « d'un centre dramatique national », sont insérés les mots : « ou d'une scène nationale ».

Article 97

I. – Le premier alinéa du II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux dépenses de la Chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,235 centime par tonne kilométrique de marchandise générale et à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandise spécialisée, transportée par les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international. »

II. – Le III de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est abrogé.

Article 98

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa (6°), il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers. »,

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, les personnes mentionnées aux 1° à 6° sont désignées sous le nom d'organismes financiers. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « les organismes financiers », sont insérés les mots : « et les personnes » ;

3° L'article 11 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les personnes mentionnées au 7° de l'article 1er sont soumises aux obligations et sanctions prévues pour les organismes financiers aux articles 4, 6, 8, 9 et 10. »

Article 99

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er :

a) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Aux entreprises d'investissement, ainsi qu'aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers mentionnés à l'article 44 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et aux personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers mentionnés au II de l'article 47 de la même loi ; »,

b) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Aux changeurs manuels. » ;

2° Dans le troisième alinéa de l'article 24, les mots : « les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « les entreprises mentionnées au 5° de l'article 1er de la présente loi ».

Article 100

Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, les mots : « provenant de l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal ou à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « provenant de l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39 et 324-1 du code pénal ou à l'article 415 du code des douanes ».

Article 101

A l'issue de la période prévue à l'article 5 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, les fonctionnaires de l'Etat en activité à CNP Assurances SA sont mis, pour une nouvelle période de dix ans, à la disposition de cette entreprise qui rembourse les charges correspondantes. Sur leur demande, les fonctionnaires concernés sont affectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard à la fin de la période prévue ci-dessus.

Avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, un contrat de travail est proposé par CNP Assurances SA à tous les fonctionnaires mis à sa disposi-

tion. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé dans une des positions visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En cas de refus, le fonctionnaire est, sur sa demande et au plus tard avant la fin de la période de dix ans, réaffecté dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article et en particulier les modalités d'application des positions visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Article 102

Le II de l'article 90 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

Article 103

Sous réserve des décisions ayant force de chose jugée, sont validés dans la limite de 590 millions de francs en principal, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'absence d'autorisation législative, les actes accomplis et les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de l'opération de recapitalisation de 1995, et de l'opération de couverture d'insuffisance d'actif en 1996, de la société dénommée « Compagnie-BTP ».

Article 104

Les indemnités des élus des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants versées entre l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) sont validées en application et dans le respect des dispositions de l'article L. 123-6 du code des communes dans sa version antérieure à la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée.

Article 105

L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 F aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi. »

Article 106

L'article 15 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du III de cet article, après les mots : « ainsi que des paris engagés », sont insérés les mots : « ou regroupés » ;

2° Après les mots : « en liaison directe avec », la fin de la première phrase du III de cet article est ainsi rédigée : « le pays considéré selon le principe du pari mutuel, sous réserve de l'accord des organismes concernés » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de courses susvisées peuvent également être, selon le principe du pari mutuel, habilitées à recevoir des paris engagés ou regroupés en France sur des courses étrangères, avec l'accord de leur organisateur, dont elles effectuent elles-mêmes la centralisation et la répartition. Les paris recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur en France. »

Article 107

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les prélèvements et versements effectués ainsi que les droits constitués pour la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 1999 au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l'Agence nationale

pour l'emploi en tant que la légalité de ces prélèvements, versements et prestations serait contestée aux motifs que les dispositions de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale n'étaient pas applicables à cet établissement public ou que son directeur n'était pas compétent pour instituer de tels régimes.

Les droits constitués au 30 juin 1999 au titre du régime de prévoyance complémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

Les droits constitués des agents retraités ou prenant leur retraite avant le 1er juillet 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés selon les conditions initialement prévues par ce régime.

Les droits constitués des agents présents dans les effectifs au 30 juin 1999 au titre du régime de retraite supplémentaire sont validés, selon les conditions initialement prévues par ce régime, sur la base de l'ancienneté acquise à l'Agence nationale pour l'emploi à cette date et du traitement défini par l'indice nouveau majoré détenu au 30 juin 1999. Les autres éléments concourant à la détermination de la retraite supplémentaire sont tous évalués sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 1999.

Le montant de la retraite supplémentaire ainsi calculé est évalué en points d'indice et valorisé en fonction de la valeur du point d'indice à la date de liquidation des droits.

[2 juillet 1998]

Article 108

I. – Le titre II *bis* de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« *Chapitre III*

« Suppression des avantages fiscaux prévus en faveur des entreprises en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée

« *Art. 302* nonies. – Les allégements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 *octies,* 44 *decies,* 208 *quater* A et 208 *sexies* ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter du 1er mai 1998 et aux déclarations de chiffre d'affaires dont la date limite de dépôt est postérieure à cette date.

Article 109

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »

Article 110

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 1647 C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à quarante, ».

II. – Après le premier alinéa du II du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les entreprises qui disposent d'autocars visés au I, le délai de déclaration est reporté au 15 septembre 1998. »

Article 111

I. – Dans le *c* du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

II. – Dans le 7° *bis* de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « 2°, 3° et 5° ».

III. – Dans les 1 et 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

IV. – Dans le 3 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° » et les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 3° et du 5° ».

V. – Dans les II, III et IV de l'article 284 du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « au 3° ou au 5° ».

VI. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 5° ».

Article 112

Les attributions dévolues par le code du travail aux inspecteurs de la formation professionnelle peuvent être également exercées, dans les mêmes conditions, par les

inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Article 113

Au titre de l'année 1998 et par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être recrutées dans le corps de l'inspection du travail par un concours exceptionnel, des personnes n'ayant pas la qualité d'agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le nombre des recrutements possibles prévus à l'alinéa précédent est fixé à quinze.

Les inspecteurs du travail nommés en application des dispositions du présent article sont classés en tenant compte d'une partie de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs activités professionnelles antérieures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 114

[Sont validés :

1° En tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité à comprendre dans leur base de calcul les dépenses en matière de personnel, d'équipement et d'aménagement relatives aux missions de sécu-

rité-incendie-sauvetage des aéronefs (SSIS) ou de péril aviaire, les décisions des exploitants d'aérodromes fixant les taux des redevances aéroportuaires en application des dispositions des articles R. 224-1, R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile ;

2° En tant que leur régularité serait contestée, les dispositions de l'article R. 282-9 du code de l'aviation civile issues du décret n° 97-574 du 30 mai 1997 complétant le chapitre II du titre VIII du livre II de la deuxième partie du code de l'aviation civile et relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

3° Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les titres de perception émis au titre de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne prévue à l'article R. 134-4 du code de l'aviation civile, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'illégalité des arrêtés du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget du 21 février 1996 et du 16 avril 1996] (1).

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juin 1998 (voir ci-après p. 487) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 98-402 DC du 25 juin 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 4 juin 1998, par MM. François Bayrou, Jean-Pierre Abelin, Pierre Albertini, Mme Nicole Ameline, MM. François d'Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Jacques Barrot, Mme Sylvia Bassot, MM. Dominique Baudis, Jean-Louis Bernard, Claude Birraux, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Bernard Bosson, Bruno Bourg-Broc, Mme Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Yves Bur, Dominique Bussereau, Pierre Cardo, Antoine Carré, Hervé de Charette, Jean-François Chossy, Pascal Clément, René Couanau, Charles de Courson, Yves Coussain, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Léonce Deprez, Laurent Dominati, Renaud Donnedieu de Vabres, Philippe Douste-Blazy, Jean-Claude Etienne, Jean Falala, Alain Ferry, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Claude Gaillard, Germain Gengenwin, Claude Goasguen, François Goulard, Hubert Grimault, Pierre Hellier, Pierre Hériaud, Patrick Herr, Philippe Houillon, Mme Anne-Marie Idrac, MM. Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Marc Laffineur, Edouard Landrain, Jacques Le Nay, Claude Lenoir, Jean Leonetti, François Léotard, Pierre Lequiller, Maurice Leroy, Roger Lestas, Maurice Ligot, François Loos, Christian Martin, Philippe Martin, François Mattei, Pierre Micaux, Mme Louise Moreau, MM. Jean-Marie Morisset, Arthur Paecht, Dominique Paillé, Robert Pandraud, Henri Plagnol, Ladislas Poniatowski, Jean-Luc Préel, Marc Reymann, Gilles de Robien, François Rochebloine, José Rossi, Rudy Salles, André Santini, François Sauvadet, Jean-Claude Thomas, Michel Voisin, Jean-Jacques Weber et Pierre-André Wiltzer, députés, et le 5 juin 1998, par MM. Henri de Raincourt, Josselin de Rohan, Maurice Blin, Christian Poncelet, Alain Lambert, Nicolas About, Jean Arthuis, Denis Badré, Michel Barnier, Bernard Barraux, Jean-Paul Bataille, Claude Belot, Jean Bernard, Jean Bernardaux, Jean Bizet, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, James Bordas, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Dominique Braye, Jean-Claude Carle, Jean Chérioux, Marcel-Pierre Cléach, Jean Clouet, Henri Collard, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean-Patrick Courtois, Marcel Daunay, Jean Delaneau, Christian Demuynck, Marcel Deneux, Jacques Dominati, André Dulait, Ambroise Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Paul Emorine, Hubert Falco, Jean-Pierre Fourcade, Philippe François, André Gaspard, Philippe de Gaulle, Patrice Gélard, François Gerbaud, Jacques Genton, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Alain Gournac, Francis Grignon, Louis Grillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Jean Huchon, Claude Huriet, Jean-Jacques Hyest, Charles Jolibois, Henri Le Breton, Edouard Le Jeune, Roland du Luart, Jean Madelain, Kléber Malécot, Philippe Marini, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Moinard,

Philippe Nachbar, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Michel Pelchat, Bernard Plasait, Guy Poirieux, Jean Puech, Jean-Pierre Raffarin, Charles Revet, Henri Revol, Michel Rufin, Martial Taugourdeau, François Trucy, André Vallet, Albert Vecten, Xavier de Villepin et Serge Vinçon, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 17 juin 1998 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés et les sénateurs auteurs respectivement de la première et de la seconde saisines défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; que les députés mettent en cause la constitutionnalité des articles 51, 63, 72 et 114, et les sénateurs celle des articles 61, 69, 72, 92 et 114 ;

Sur la procédure législative :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les griefs invoqués par les requérants :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que les adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après

la réunion de la commission mixte paritaire ; qu'en effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission ;

Considérant que, à la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; que doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant que l'article 61, qui institue une taxe communale sur les activités commerciales saisonnières, l'article 69, qui crée une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, l'article 72, qui valide des conventions passées par l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense, et l'article 114, qui valide diverses mesures relatives aux redevances aéroportuaires, sont tous issus d'amendements adoptés après l'échec de la commission mixte paritaire ; que ces articles ont été insérés dans le texte en discussion sous la forme d'amendements sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte ; que leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur l'article 51 :

Considérant que cet article autorise l'Etat « à céder gratuitement, dans la limite de 12 % du capital, des actions de la société Air France aux salariés de cette société qui auront consenti à des réductions de leurs salaires pour la durée de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un accord collectif de travail passé entre la direction de l'entreprise et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels concernés » ; qu'il confie à cet accord la détermination du niveau et des modalités de ces réductions et limite le montant maximal des indemnités qui seront attribuées en actions à l'augmentation de la valeur de la participation de l'Etat dans la société, telle qu'évaluée par la commission des participations et des transferts ;

Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne fixant pas de plafond maximum à la réduction de salaire, pou-

vant conduire ainsi à une « disparition pure et simple du salaire en contrepartie du travail fourni » ;

Considérant qu'en renvoyant à un accord collectif le soin de déterminer le niveau et les modalités des réductions de salaires, sans en fixer le montant maximal, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; que, si l'intervention de la loi a pour effet de rendre opposables, en l'espèce, les stipulations de l'accord à l'ensemble des personnels concernés, il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de l'article contesté, lesquelles limitent la réduction des salaires du fait du plafonnement de la part du capital distribuée en contrepartie, que cette réduction ne saurait conduire à la disparition du salaire ; que, par suite, le grief invoqué ne saurait être accueilli ;

Sur l'article 63 :

Considérant que cet article définit des critères de localisation pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules appartenant à des personnes morales ou à des entreprises individuelles ; qu'il précise en outre que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est acquise dans le département où le véhicule doit être immatriculé ;

Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que cet article aurait pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités locales au point de méconnaître le principe de libre administration énoncé à l'article 72 de la Constitution ; qu'il serait également contraire au principe communautaire de la libre circulation des biens et des services au sein de l'Union européenne ; qu'enfin il contraindrait les entreprises de location à l'accomplissement d'une « formalité par nature impossible », en leur imposant d'immatriculer un véhicule dans un endroit qu'elles ignorent, et encourrait ainsi la censure du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 63 se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise ; qu'il n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales ; que le grief invoqué doit ainsi être rejeté ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la disposition critiquée n'a ni pour objet ni pour effet d'entraver la libre circulation des véhicules ; qu'ainsi le grief invoqué manque en fait ;

Considérant que manque également en fait le moyen selon lequel la loi, en obligeant les entreprises de location à immatriculer un véhicule dans le département où il est mis à la disposition du locataire, au titre du premier contrat de location, leur imposerait l'accomplissement d'une « formalité par nature

impossible » ; qu'il appartiendra en effet au pouvoir réglementaire, dont l'intervention est explicitement prévue par le II de l'article 63, d'adapter aux nouvelles dispositions législatives la réglementation applicable ;

Sur l'article 92 :

Considérant que cet article tend à exonérer de cotisations sociales les gains réalisés sur les options de souscription ou d'achat d'actions levées à compter du 1er avril 1998 et attribuées avant le 1er janvier 1997, dans le cadre de plans mis en place par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution ;

Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine soutiennent que la restriction de ce dispositif aux sociétés de moins de quinze ans crée, tant entre les sociétés attribuant des options qu'entre les salariés attributaires, une rupture de l'égalité devant les charges publiques qui n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ; qu'en outre le critère retenu par la loi n'est manifestement pas en rapport avec le but visé par le législateur ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant, d'une part, qu'il était loisible au législateur de prendre en compte les conséquences, tant pour les sociétés ayant attribué les options que pour les salariés bénéficiaires, de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 susvisée, qui assujettit aux cotisations sociales les plus-values d'achat réalisées sur options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 1er janvier 1997, et donc antérieurement à l'intervention de cette loi, quand la cession des titres est réalisée dans les cinq ans à compter de l'attribution de l'option ; qu'il pouvait ainsi, sans méconnaître le principe d'égalité, redéfinir, eu égard aux dates de l'attribution et de la levée d'option, la situation des plus-values concernées au regard des cotisations sociales ;

Considérant, d'autre part, qu'en limitant le bénéfice de cette mesure aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi susvisée entraîne pour les « entreprises innovantes en phase de croissance » ; que, ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi ; que cette limitation ne peut dès lors être déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement ;

[2 juillet 1998]

Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1er. – Les articles 61, 69, 72 et 114 sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juin 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

[2 juillet 1998]

3 juillet 1998. – Loi n° 98-549 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. (*J.O.* du 4 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* [nos 346 rectifié, 359 (1996-1997) et 135 (1997-1998)]. – *Rapport de Mme Anne Heinis, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 177, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 15 janvier 1998* (T.A. n° 64).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 638). – *Rapport de M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission de la production* (n° 974). – *Discussion les 18 et 19 juin 1998 et adoption le 19 juin 1998* (T.A. n° 165).

Article unique

L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2.* – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
AIN		1er dimanche de septembre	1er dimanche de septembre
AISNE		4e dimanche de juillet	2e samedi d'août
ALLIER		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
ARDÈCHE		15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
ARDENNES		15 août	15 août
AUBE		1er samedi d'août	3e samedi d'août
AUDE	3e dimanche d'août		
BOUCHES-DU-RHÔNE	15 août	15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
CALVADOS	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
CHARENTE-MARITIME	3e samedi de juillet		
CHER		1er samedi d'août	1er samedi d'août
HAUTE-CORSE		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
CORSE-DU-SUD		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
CÔTE-D'OR		15 août	4e samedi d'août
CÔTES-D'ARMOR	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
EURE	3e samedi de juillet	3e samedi de juillet pour le marais Vernier 4e samedi pour le reste du département	1er samedi d'août
EURE-ET-LOIR		2e samedi d'août	2e samedi d'août
FINISTÈRE	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
GARD		4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
HAUTE-GARONNE		15 août	15 août
GIRONDE	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
HÉRAULT	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
ILLE-ET-VILAINE	3e samedi de juillet 1er septembre dans la vallée de la Rance	3e samedi d'août	3e samedi d'août
INDRE		15 août Clôture temporaire : 15 septembre	15 août Clôture temporaire : 15 septembre
INDRE-ET-LOIRE		3e dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre	3e dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre

[3 juillet 1998]

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
LANDES	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
LOIR-ET-CHER		1er samedi d'août	1er samedi d'août
LOIRE		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
LOIRE-ATLANTIQUE	3e dimanche de juillet	3e dimanche de juillet	Foulque : 3e dimanche de juillet Autres espèces : 1er dimanche d'août
LOIRET		1er samedi d'août	1er samedi d'août
LOT-ET-GARONNE		Colvert : ouverture générale Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MAINE-ET-LOIRE		15 août	15 août
MANCHE	3e dimanche de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
MARNE		1er samedi d'août	3e samedi d'août
HAUTE-MARNE		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
MAYENNE		15 août	15 août
MEURTHE-ET-MOSELLE		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MEUSE		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MORBIHAN	4e dimanche d'août	Colvert : du 4e dimanche de juillet au 1er dimanche d'août Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
NIÈVRE		1er samedi d'août	1er samedi d'août
NORD	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
OISE		4e samedi de juillet	1er samedi d'août
ORNE		1er samedi d'août 1er dimanche d'août sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze	3e samedi d'août
PAS-DE-CALAIS	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
PUY-DE-DÔME		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	3e samedi de juillet	3e samedi d'août	3e samedi d'août
HAUTES-PYRÉNÉES		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
PYRÉNÉES-ORIENTALES	3e dimanche d'août		
RHÔNE		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
HAUTE-SAÔNE		15 août	4e samedi d'août
SAÔNE-ET-LOIRE		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
SARTHE		3e samedi d'août	3e samedi d'août
PARIS		2e samedi d'août	
SEINE-MARITIME	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août

[3 juillet 1998]

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
SEINE-ET-MARNE		2e samedi d'août	3e samedi d'août
YVELINES		2e samedi d'août	3e samedi d'août
DEUX-SÈVRES		15 août	1er dimanche de septembre
SOMME	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
TARN		Colvert : 15 août Autres espèces : ouverture générale	
VENDÉE	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août
VOSGES		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
YONNE		15 août	15 août
TERRITOIRE DE BELFORT		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
ESSONNE		2e samedi d'août	3e samedi d'août
HAUTS-DE-SEINE		2e samedi d'août	
SEINE-SAINT-DENIS		2e samedi d'août	
VAL-DE-MARNE		2e samedi d'août	
VAL-D'OISE		2e samedi d'août	3e samedi d'août

« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :

« – canard colvert : 31 janvier ;

« – fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;

« – oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;

« – autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.

[3 juillet 1998]

« Cet échelonnement des dates de fermeture entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février vise à assurer l'exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux concernées. Toutefois, pour les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées pendant cette période, des plans de gestion sont institués.

« Ces plans visent à contrôler l'efficacité de l'échelonnement des dates de fermeture. Ils contribuent également à rétablir ces espèces dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. »

[3 juillet 1998]

8 juillet 1998. – Loi n° 98-564 tendant à l'élimination des mines antipersonnel. (*J.O.* du 9 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 561). – *Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense* (n° 853). – *Discussion et adoption le 24 avril 1998.* (T.A. n° 127).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 410, 1997-1998). – *Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 451, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 150).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 962). – *Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense* (n° 994). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 juin 1998* (T.A. n° 173).

Article 1er

Pour l'application de la présente loi, les termes « mines antipersonnel » et « transfert » ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée la convention d'Ottawa.

Article 2

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession,

l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés :

– à conserver les stocks existants de mines antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000,

– à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction,

– à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

[8 juillet 1998]

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 12 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 5

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Article 8

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est

composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article 10

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

1° Par leur détenteur :

a) Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées,

b) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques,

c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction,

d) L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement,

e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel ;

2° Par leur exploitant :

a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques,

b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un Etat. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'Etat désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il

peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président

du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'Etat.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'Etat, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe

par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou celle du 1er juillet 1999.

[8 juillet 1998]

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

[8 juillet 1998]

8 juillet 1998. – Loi n° 98-565 relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural. (*J.O.* du 9 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 62, 1995-1996). – *Rapport de M. Alain Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 414, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 18 septembre 1997* (T.A. n° 108).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 226). – *Rapport de M. Bernard Nayral, au nom de la commission de la production* (n° 640). – *Discussion et adoption le 3 mars 1998* (T.A. n° 99).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 332, 1997-1998). – *Rapport de M. Alain Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 381, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 29 avril 1998* (T.A. n° 124).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 864). – *Rapport de M. Bernard Nayral, au nom de la commission de la production* (n° 928). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 juin 1998* (T.A. n° 159).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 498, 1997-1998). – *Rapport de M. Alain Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 519, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 25 juin 1998* (T.A. n° 158).

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural intitulé : « Production et marchés ».

[8 juillet 1998]

Article 2

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 6 sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre VI (nouveau) du code rural.

Article 3

Les dispositions de la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 4

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. – Les articles L. 115-5 à L. 115-7 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 115-5.* – La procédure d'attribution d'une appellation d'origine contrôlée est définie à l'article L. 641-2 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 641-2. – *Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ne leur sont pas applicables.*

[8 juillet 1998]

« *"Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.*

« *"L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.*

« *"Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.*

« *"Les appellations d'origine vins délimités de qualité supérieure mentionnées à l'article L. 641-24 et celles qui sont en vigueur, le 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut."*

« *Art. L. 115-6.* – La procédure de définition d'une appellation d'origine contrôlée est fixée à l'article L. 641-3 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 641-3. – *Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article L. 641-15.*

[8 juillet 1998]

« *"Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit."*

« *Art. L. 115-7.* – Les dispositions transitoires relatives aux appellations d'origine en matière agricole et agro-alimentaire sont définies à l'article L. 641-4 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 641-4. – *Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 641-3. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.*

« "*Avant le 1er juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 641-3. A compter du 1er juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques.*" »

[8 juillet 1998]

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 115-18, les mots : « l'article L. 115-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 641-2 du code rural ».

III. – Les articles L. 115-19 à L. 115-23-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 115-19.* – L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine sont définis à l'article L. 641-5 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 641-5. – *L'Institut national des appellations d'origine est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité civile.*

« *"Il comprend :*

« *"1° Un comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;*

« *"2° Un comité national des produits laitiers ;*

« *"3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.*

« *"Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.*

« *"Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 641-6.*

« *"Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.*

« *"Un conseil permanent composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités établit le budget de l'institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.*

« *"Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.*

« *"Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine sont fixées par décrets en Conseil d'Etat."*

« *Art. L. 115-20.* – Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine sont définies à l'article L. 641-6 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 641-6. – *L'Institut national des appellations d'origine est compétent pour l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. Les dispositions des articles L. 641-15 et L. 641-16 s'appliquent à tous ces produits.*

« *"Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions*

de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

« *"Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.*

« *"Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans le présent chapitre, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées au chapitre II du présent titre."*

« *Art. L. 115-21.* – Les produits susceptibles de bénéficier d'un label agricole ou d'une certification de conformité sont définis à l'article L. 643-1 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-1. – *Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges."*

« *Art. L. 115-22.* – L'objet des labels agricoles est défini à l'article L. 643-2 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-2. – *Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préala-*

blement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

« *"L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-4.*

« *"Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique.*

« *"Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label."*

« *Art. L. 115-23.* – L'objet de la certification de conformité est défini à l'article L. 643-3 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-3. – *La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-4."*

[8 juillet 1998]

« *Art. L. 115-23-1.* – Le principe d'interdiction de faire figurer dans un label ou une certification de conformité une mention géographique non enregistrée comme indication géographique protégée est inscrit à l'article L. 643-4 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-4. – *Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.*

« *"Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention, y compris dans les caractéristiques spécifiques, jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.*

« *"L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.*

« *"Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant le 4 janvier 1994, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date précitée."*

« *Art. L. 115-23-2.* – La procédure de délivrance des labels agricoles et des certificats de conformité est définie à l'article L. 643-5 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-5. – *Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.*

« *"Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.*

« *"L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité."*

« *Art. L. 115-23-3.* – L'objet de l'homologation interministérielle des labels agricoles et des certifications de conformité est défini à l'article L. 643-6 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-6. – *Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.*

« *"Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique."*

« *Art. L. 115-23-4.* – Les modalités d'application des dispositions relatives aux labels agricoles et aux certifications de conformité sont renvoyées à des décrets en Conseil d'Etat comme le dispose l'article L. 643-7 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-7. – *Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'applica-*

tion des articles L. 643-2 à L. 643-6, et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément." »

IV. – Au 3° de l'article L. 115-24 du code de la consommation, les mots : « à l'article L. 115-23 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 643-3 à L. 643-7 du code rural ».

V. – Dans l'article L. 115-25 du code de la consommation, les mots : « des articles L. 115-22 à L. 115-24 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 643-2 à L. 643-7 du code rural et L. 115-24 du présent code ».

VI. – Les articles L. 115-26 à L. 115-26-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 115-26.* – Les interdictions d'utilisation des labels agricoles et des certificats de conformité pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou pour certains vins sont définies à l'article L. 643-8 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 643-8. – *Les labels agricoles et les certificats de conformité ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays.*"

« *Art. L. 115-26-1.* – L'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée et l'attestation de spécificité sont définies à l'article L. 642-1 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 642-1. – *Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.*

« "*Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des Communautés européennes.*

« "*Seules les appellations d'origine mentionnées aux articles L. 641-1 à L. 641-6 peuvent faire l'objet d'une demande en vue de leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.*

« "*La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre.*"

« *Art. L. 115-26-2.* – Les modalités de contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité sont définies à l'article L. 642-2 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 642-2. – *Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 643-5 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.*

« "*Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle*

pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local." »

VII. – L'article L. 115-26-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-26-4.* – Les conditions d'utilisation d'une indication d'origine ou de provenance sont définies à l'article L. 642-4 du code rural, ci-après reproduit :

« "Art. L. 642-4. – *L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, ni de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.*

« *"Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du précédent alinéa."* »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « L'office chargé des vins en application de l'article L. 621-1 du code rural exerce les compétences prévues à l'article L. 621-3 du même code pour les vins... *(le reste sans changement).* » ;

2° Dans la seconde phrase, la référence : « article 7 » est remplacée par les mots : « article L. 621-7 du code rural ».

Article 6

Sont abrogés :

– le titre Ier du livre II du code rural, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 192 ;

– les premier et troisième alinéas ainsi que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 257 et les articles 308, 339, 364-13 et 364-17 du code rural ;

– l'article 10, à l'exception du premier alinéa, le premier alinéa de l'article 11, les sept premiers alinéas de l'article 12 et les articles 13 et 22 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

– l'article 20, les deuxième à sixième alinéas de l'article 21 et les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

– les articles 1er et 2, le premier alinéa de l'article 4, le dernier alinéa de l'article 5, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 6, les première et cinquième phrases du premier alinéa ainsi que les troisième et septième alinéas de l'article 7, le premier alinéa de l'article 9 *ter,* le septième alinéa de l'article 16, l'article 17, la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 18, l'article 18 *bis,* les articles 19 et 20, les articles 22 et 23, l'article 23 *bis,* à l'exception du cin-

quième alinéa, les articles 27 *bis*, 30 et 31 de la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé ;

– la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure ;

– après les mots : « du 4 février 1959 », la fin du premier alinéa de l'article 28 et les articles 32, 34, 40 et 42 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

– l'article 18 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

– la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;

– les articles 2 et 4, les articles 6 à 11, le premier alinéa de l'article 12, la première phrase du premier alinéa ainsi que le second alinéa de l'article 13 et les articles 14 à 16 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

– la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, à l'exception du huitième alinéa de l'article 5 et de l'article 17 ;

– les articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales ;

– l'article 29 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

– l'article 16 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

– la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

– les articles 1er, 2 et 4 de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

– les articles 1er à 3 de la loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine en matière viticole ;

– la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière ;

– la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

– le II de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

– le I de l'article 4, l'article 9, les I, III et IV de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

– la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, à l'exception des articles 21, 22, 23, 27, 28 et 31 ;

– les articles 32, 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

– les I et II de l'article 21 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

– l'article 5 de la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture ;

– l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) ;

– l'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

– les articles 49 et 52 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

– les articles 2, 5 et 9 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés ;

– l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990).

Article 7

Sont abrogés, à compter de la publication du décret relatif à la partie réglementaire du livre VI (nouveau) du code rural :

1° Le deuxième alinéa de l'article 192 du code rural ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

3° Le huitième alinéa de l'article 6, l'article 8, le septième alinéa de l'article 11 et l'article 33 de la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé ;

4° L'article 6 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Article 8

Sont abrogés :

1° Le premier alinéa de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11 et le huitième alinéa de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

2° Les articles 4 et 5 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

3° Le premier alinéa de l'article 21 et le sixième alinéa de l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense des marchés des vins et au marché économique de l'alcool ;

4° Les dispositions suivantes de la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un Office national interprofessionnel du blé :

– les deuxième et troisième alinéas de l'article 4,

– l'article 5, à l'exception du dernier alinéa,

– l'article 6, à l'exception des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, huitième et dernier alinéas,

– les deuxième, troisième et quatrième phrases du premier alinéa et les deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7,

– l'article 9 *bis*,

– les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 *ter*,

– l'article 11, à l'exception du septième alinéa,

– les articles 12 et 13,

– l'article 16, à l'exception du septième alinéa,

– l'article 16 *bis*,

– les premier, deuxième et troisième alinéas, la première phrase du quatrième alinéa ainsi que le cinquième alinéa de l'article 18,

– l'article 21,

– le cinquième alinéa de l'article 23 *bis*,

– les articles 28, 29, 32, 34 et 35 ;

5° Les articles 4 et 7 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets ;

6° Le début du premier alinéa jusqu'aux mots : « du 4 février 1959 », les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 et l'article 30 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

7° Le second alinéa de l'article 12, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 et les articles 17 et 18 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux

conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

8° Le huitième alinéa de l'article 5 et l'article 17 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

9° Les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 67-812 du 27 décembre 1967 relative à la commercialisation des céréales ;

10° L'article 3 de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

11° L'article 4 de la loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origine en matière viticole ;

12° Le 1° de l'article unique de la loi n° 80-957 du 2 décembre 1980 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées ;

13° Les articles 27, 28 et 31 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés ;

14° Le III de l'article 21 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

15° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 257 du code rural.

[8 juillet 1998]

ANNEXE

CODE RURAL

LIVRE VI (NOUVEAU)
(Partie législative)
PRODUCTION ET MARCHÉS

TABLE ANALYTIQUE

DÉSIGNATION	PREMIERE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
TITRE Ier **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**	*L. 611-1 à L. 611-3*
TITRE II **LES ORGANISMES D'INTERVENTION**	
CHAPITRE Ier **Les offices d'intervention**	
Section 1 **Dispositions communes**	*L. 621-1 à L. 621-11*
Section 2 **Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales**	*L. 621-12 à L. 621-38*

[8 juillet 1998]

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
CHAPITRE II **Les sociétés d'intervention**	*L. 622-1 et L. 622-2*
TITRE III **LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES**	
CHAPITRE Ier **Le régime contractuel en agriculture**	
Section 1 **Dispositions générales**	*L. 631-1 et L. 631-2*
Section 2 **Les accords interprofessionnels à long terme**	*L. 631-3 à L. 631-11*
Section 3 **Les conventions de campagne et les contrats types**	*L. 631-12 à L. 631-18*
Section 4 **Dispositions communes**	*L. 631-19 à L. 631-23*
CHAPITRE II **Les organisations interprofessionnelles agricoles**	
Section 1 **Dispositions générales**	*L. 632-1 à L. 632-11*
Section 2 **L'organisation interprofessionnelle laitière**	*L. 632-12 et L. 632-13*
TITRE IV **LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES**	

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
CHAPITRE Ier **Les appellations d'origine**	
Section 1 **Définition**	*L. 641-1*
Section 2 **Procédure de reconnaissance**	*L. 641-2 à L. 641-4*
Section 3 **L'Institut national des appellations d'origine**	*L. 641-5 à L. 641-10*
Section 4 **Protection des aires d'appellation d'origine**	*L. 641-11 à L. 641-13*
Section 5 **Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux-de-vie**	*L. 641-14 à L. 641-24*
CHAPITRE II **Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité**	*L. 642-1 à L. 642-4*
CHAPITRE III **Les labels et la certification**	*L. 643-1 à L. 643-8*
CHAPITRE IV **Les produits de montagne**	*L. 644-1 à L. 644-4*
CHAPITRE V **Les produits de l'agriculture biologique**	*L. 645-1*
TITRE V **LES PRODUCTIONS ANIMALES**	

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
CHAPITRE Ier **La vaine pâture**	*L. 651-1 à L. 651-10*
CHAPITRE II **La production de semence des animaux domestiques**	*L. 652-1*
CHAPITRE III **L'organisation de l'élevage**	*L. 653-1*
Section 1 **L'amélioration génétique du cheptel**	*L. 653-2 à L. 653-10*
Section 2 **Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage**	*L. 653-11 à L. 653-14*
Section 3 **La recherche et la constatation des infractions**	*L. 653-15 et L. 653-16*
Section 4 **Dispositions d'application**	*L. 653-17*
CHAPITRE IV **Les animaux et les viandes**	*L. 654-1*
Section 1 **Les abattoirs**	
Sous-section 1 Dispositions générales	*L. 654-2 à L. 654-5*
Sous-section 2 Inspection sanitaire	*L. 654-6 et L. 654-7*
Sous-section 3 Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux	*L. 654-8 à L. 654-12*

[8 juillet 1998]

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
Sous-section 4 Suppression et reconversion de certains abattoirs publics	*L. 654-13 à L. 654-17*
Sous-section 5 Taxes	*L. 654-18 à L. 654-20*
Section 2 **Commercialisation et distribution de la viande**	*L. 654-21 à L. 654-24*
Section 3 **La production et la commercialisation de certains produits animaux**	*L. 654-25 à L. 654-27*
Section 4 **La production et la vente du lait**	*L. 654-28 à L. 654-31*
TITRE VI **LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES**	
CHAPITRE Ier **Les productions de semences**	*L. 661-1 à L. 661-3*
CHAPITRE II **Les obtentions végétales**	*L. 662-1 à L. 662-3*
CHAPITRE III **Dispositions diverses**	*L. 663-1 à L. 663-7*
TITRE VII **DISPOSITIONS PÉNALES**	*L. 671-1 à L. 671-13*

[8 juillet 1998]

DÉSIGNATION	PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE Articles du code
TITRE VIII **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER**	
CHAPITRE Ier **Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer**	*L. 681-1 à L. 681-6*
CHAPITRE II **Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**	*L. 682-1*
CHAPITRE III **Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte**	*L. 683-1 à L. 683-3*

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 611-1. – Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un

représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.

Le conseil veille notamment :

a) A la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

b) A la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :

1° Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à

l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

2° Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

3° L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

4° La coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations professionnelles reconnues ;

5° Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

6° La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

7° Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

Lorsque les problèmes de qualité agro-alimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif.

Art. L. 611-2. – Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rend obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'article 1143-2.

Art. L. 611-3. – Le Gouvernement peut, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.

TITRE II

LES ORGANISMES D'INTERVENTION

CHAPITRE Ier

Les offices d'intervention

Section 1

Dispositions communes

Art. L. 621-1. – Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité du 25 mars 1957 instituant la

Communauté européenne et dans la limite des compétences que la présente section leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 621-2. – Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Art. L. 621-3. – En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

1° De renforcer l'efficacité économique de la filière ;

2° D'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés ;

3° D'appliquer les mesures communautaires.

Art. L. 621-4. – Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales.

Art. L. 621-5. – Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.

Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret, sur proposition du conseil de direction, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Le directeur de l'office est nommé par décret.

Art. L. 621-6. – Des délégations régionales peuvent être créées dans le cadre d'une ou plusieurs régions.

Art. L. 621-7. – Les attributions conférées aux offices par la présente section peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, sur leur demande et après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente. Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Transitoirement, les offices peuvent conclure, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné.

Art. L. 621-8. – Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret.

Art. L. 621-9. – Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci.

Art. L. 621-10. – Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture.

Art. L. 621-11. – Les marchés, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine des compétences d'un office sont soumis à agrément, dans un délai de trois ans à compter de l'inscription des produits concernés sur une liste fixée par décret.

L'agrément est délivré, après avis de l'office, si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

1° Connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

2° Permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

3° Assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

4° Assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions spécifiques à l'Office national interprofessionnel des céréales

Art. L. 621-12. – L'Office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le statut des personnels de l'office est celui qui était le leur avant la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Il est régi par les dispositions de la présente section. Les articles L. 621-3, L. 621-7, L. 621-8 et L. 621-9 lui sont également applicables et peuvent être mis en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement.

Art. L. 621-13. – L'Office national interprofessionnel des céréales est placé, pour ses opérations financières, sous le contrôle du ministre chargé des finances et, pour sa gestion technique, sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Art. L. 621-14. – Le budget de l'office est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

L'agent comptable de l'office est nommé par décret.

Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'office. Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

Art. L. 621-15. – Dans chaque département, un comité départemental des céréales est chargé d'émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant la régularisation des cours et l'organisation de la production des céréales et de fournir à l'office des céréales toutes les indications qui lui sont nécessaires.

Art. L. 621-16. – La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement

par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées collecteurs agréés.

La qualité de collecteur agréé est conférée aux personnes justifiant :

1° Soit qu'elles traitent des céréales pour les besoins de leur industrie ;

2° Soit qu'elles disposent en France de magasins reconnus d'une capacité suffisante et aptes à la bonne conservation des céréales ;

3° Soit que, sans disposer de tels magasins en France et y limitant leur activité en matière de collecte de céréales à l'achat en culture et à l'exportation directe, à l'exclusion de toute opération de stockage ou de revente, elles sont qualifiées ou agréées pour la collecte des céréales dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Art. L. 621-17. – L'agrément comme collecteur est en outre subordonné aux conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les personnes physiques :

a) Avoir en France leur domicile réel ou, à défaut, un domicile élu ;

b) Etre français ou ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ;

c) Satisfaire à des conditions de moralité et de solvabilité et ne pas avoir fait l'objet de condamnations, procédures collectives ou sanctions mentionnées à l'article L. 621-35 ;

d) Justifier, si elles ont la qualité de commerçant, de leur inscription au registre du commerce ;

2° En ce qui concerne les personnes morales :

a) Etre constitué conformément à la législation française ou celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

b) Avoir dans la Communauté européenne leur siège statutaire ou leur administration centrale, ou leur principal établissement ;

c) Justifier d'avoir en France, à défaut de siège social, un domicile élu ;

d) Justifier que les personnes ayant le droit de gérer, d'administrer ou de diriger ont satisfait à des conditions de moralité et de solvabilité et n'ont pas fait l'objet de condamnations, procédures collectives ou sanctions mentionnées à l'article L. 621-35 ;

e) Justifier, si elles font acte de commerce, de leur inscription au registre du commerce, à moins qu'elles n'en soient légalement dispensées.

Art. L. 621-18. – Les comités départementaux, les collecteurs agréés et les moulins sont soumis, pour l'application des dispositions de la présente section, au contrôle de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Art. L. 621-19. – La décision d'agrément des collecteurs de céréales est prise par le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales ou, par délégation de celui-ci, par le ou les comités départementaux compétents. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le conseil central de l'office.

Les collecteurs agréés sont habilités à opérer sur l'ensemble du territoire français.

Art. L. 621-20. – Tout magasin de collecteur agréé doit obligatoirement obtenir l'agrément du comité des céréales du département où se trouve situé ce magasin.

Les décisions des comités relatives à l'agrément des magasins et celles comportant refus ou retrait d'agrément sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues à l'article L. 621-19.

Art. L. 621-21. – Les collecteurs agréés peuvent créer, en contrepartie des céréales qu'ils détiennent effectivement ou qui sont détenues par leurs mandataires, des effets avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et remis à tout établissement de crédit.

Pour les négociants en grains agréés en qualité de collecteurs, l'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux effets créés par les coopératives de céréales ou par les organismes assimilés en contrepartie des céréales livrées par ces groupements à l'Office national interprofessionnel des céréales et faisant l'objet d'un règlement différé.

En cas de livraison différée, le vendeur remet à la coopérative un effet ou un reçu pour une somme égale à

l'acompte touché par lui. En contrepartie de ces reçus ou effets, de même qu'en contrepartie des warrants ou effets cautionnés prévus au troisième alinéa de l'article L. 621-26, les coopératives peuvent créer, avec l'assentiment de l'Office national interprofessionnel des céréales, des effets collectifs avalisés par ledit office et escomptés dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article.

Les reçus des vendeurs doivent être, s'il y a lieu, annexés aux effets créés par les coopératives, avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et escomptés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 621-22. – Lorsque l'Office national interprofessionnel des céréales est appelé à payer en tout ou partie au lieu et place du débiteur auquel son aval a été donné, ce débiteur doit verser à l'Office national interprofessionnel des céréales des intérêts de retard calculés, à compter de l'échéance, à un taux supérieur de 2 % à celui de l'avance ayant fait l'objet de l'aval.

L'Office national interprofessionnel des céréales possède, pour le recouvrement de sa créance en principal et intérêts, un privilège dans les conditions définies ci-dessous.

Ce privilège, qui ne peut primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article L. 342-12, porte sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales auxquelles l'Office national interprofessionnel des céréales a dû se substituer en vertu de son aval. Il prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux au profit du Trésor.

[8 juillet 1998]

Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés en qualité de collecteurs lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-21.

Indépendamment de l'exercice du privilège sur les meubles et effets mobiliers, l'agent de recouvrement peut requérir, à concurrence du montant en principal de la créance de l'Office national interprofessionnel des céréales, l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles des groupements ou sociétés auxquels ledit office a dû se substituer en vertu de son aval.

Cette inscription est requise, nonobstant toute opposition, sur production d'une copie de l'état exécutoire délivré en vertu de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor.

La formalité est donnée en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que le salaire du conservateur.

Les dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier et applicables à l'expropriation et à la vente en cas de non-paiement des annuités ou pour toute autre cause, mentionnées aux articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, sont étendues à l'Office national interprofessionnel des céréales pour toutes les hypothèques prises en exécution des alinéas précédents du présent article.

En outre, l'office des céréales peut exercer, dans les conditions prévues par l'article 1166 du code civil, tous

les droits et actions du débiteur auquel il a dû se substituer.

Art. L. 621-23. – Sont applicables à l'ensemble des collecteurs agréés et pour toutes les céréales les dispositions de l'article L. 621-26 relatives au paiement du prix au producteur et aux prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations venant en déduction du prix.

Pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'Office national interprofessionnel des céréales peut astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret.

Art. L. 621-24. – A partir du 1er juillet de chaque année, toutes les céréales livrées aux collecteurs agréés sont réputées être des céréales de la nouvelle récolte. Ces céréales sont réglées jusqu'à la fixation du prix nouveau, dans les conditions indiquées à l'article L. 621-26. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux céréales placées avant le 1er juillet sous le régime des livraisons différées et livrées après cette date aux coopératives et organismes assimilés.

Art. L. 621-25. – Les sociétés coopératives agricoles de meunerie, de meunerie-boulangerie ou de semoulerie créées et fonctionnant sous le régime du livre V du présent code peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du 1 de l'article 207 du code général des impôts, mélanger aux blés de leurs adhérents des blés d'importation dans la limite de pourcentages fixés chaque campagne par un arrêté du ministre de l'agriculture.

[8 juillet 1998]

Art. L. 621-26. – Les coopératives de céréales sont tenues de se porter acquéreur, dans les conditions fixées par l'Office national interprofessionnel des céréales, sous réserve de respecter l'échelonnement prévu par les textes en vigueur, de toutes les céréales qui leur sont offertes. Les coopératives sont tenues de régler le prix des céréales à leur livraison.

Dans le cas de livraison différée, le prix de règlement applicable est celui du mois de la livraison effective. Le vendeur, qui demeure dépositaire de la marchandise non livrée, peut exiger un acompte pouvant atteindre les deux tiers de la valeur actuelle des céréales vendues. Cet acompte ne comporte pas de paiement d'intérêt.

D'autre part, la partie de la récolte qui n'a pas été immédiatement vendue peut faire l'objet d'un warrant, souscrit par l'emprunteur à l'ordre de l'organisme stockeur dont il relève et qui, après aval du conseil d'administration de la coopérative ou de la société de caution mutuelle dont l'organisme stockeur fait partie et de l'Office national interprofessionnel des céréales, est escompté par la Banque de France. Toutefois, ces warrants peuvent être remplacés par des effets cautionnés souscrits par l'emprunteur à l'ordre de la coopérative, qui sont avalisés et escomptés dans les conditions prévues par l'article L. 621-21.

Les avances correspondant à ces warrants ou effets peuvent atteindre les deux tiers de la valeur des céréales auxquelles elles se rapportent.

Pour couvrir les frais de contrôle de l'existence et de l'état de conservation des céréales à livraison différée ou ayant fait l'objet d'acomptes ou d'avances, l'organisme stockeur peut retenir, lors du règlement définitif de ces

céréales, le montant d'une taxe dont la quotité par quintal est fixée par le comité départemental.

Les céréales de la nouvelle récolte livrées aux coopératives avant la fixation du prix desdites céréales font l'objet d'un acompte forfaitaire égal aux deux tiers du prix de base des céréales de la récolte précédente. Dès que le prix des céréales est fixé, le solde restant dû est immédiatement versé, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations venant en déduction du prix.

Art. L. 621-27. – Les meuniers et semouliers ne peuvent introduire dans leur établissement des blés autres que ceux destinés à la fabrication des farines panifiables et des semoules.

Art. L. 621-28. – Les ventes effectuées aux meuniers par les collecteurs agréés doivent être payées au comptant, lors de la livraison effective des blés, ou réglées par les seuls moyens autorisés par décret rendu après avis de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Art. L. 621-29. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs, propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit, les propriétaires affermant leur propriété et dont le fermage est payable en blé, à condition que leur domicile légal soit situé dans la commune où se trouve leur exploitation ou dans une commune limitrophe, les fermiers et métayers, les ouvriers agricoles et les artisans payés habituellement en blé peuvent, dans la limite de trois quintaux par an et par personne vivant sous leur toit, pratiquer l'échange de blé contre de la farine ou du pain et de farine contre du pain dans les départements et dans les conditions où ces pratiques exis-

tent déjà sous forme d'usages locaux. Cette même faculté est accordée aux père et mère qui abandonnent leur propriété à leurs enfants sous réserve qu'ils en reçoivent annuellement le blé nécessaire à leur consommation.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils entendent échanger, ainsi que le moulin qui effectue la mouture ou le boulanger qui fournit le pain. Contre remise de la déclaration d'échange dûment certifiée par l'autorité municipale, des bons d'échange sont délivrés globalement aux bénéficiaires par le bureau de déclaration de la direction générale des douanes et droits indirects dans la limite des droits des intéressés. Le transport du blé au moulin ou à la boulangerie se fait sous le couvert du titre de mouvement prévu à l'article L. 621-31, auquel sont obligatoirement annexés les bons d'échange correspondants.

Le conseil central peut décider que les quantités dont l'échange est autorisé ne dépassent pas, pour chaque bénéficiaire, la moyenne des quantités effectivement échangées au cours des campagnes précédentes, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées au contingent ainsi fixé au cas où le nombre des personnes vivant sous le toit dudit bénéficiaire a varié d'une année à l'autre.

Les blés d'échange détenus par les coopératives et par les meuniers ou boulangers échangistes doivent être logés ou classés séparément et faire l'objet de comptes distincts.

Les agriculteurs résidant dans les communes des régions montagneuses où la culture du blé n'est pas pratiquée et où, en vertu d'usages constants et anciens, l'ap-

provisionnement en blé s'est toujours réalisé par achats à l'extérieur de la commune peuvent acquérir auprès des coopératives les quantités de blé nécessaires à leur consommation familiale dans les conditions du présent article. Ces quantités sont transportées sous titre de mouvement depuis la coopérative jusqu'à la minoterie ou boulangerie transformatrice. La liste des communes où ces pratiques peuvent être admises est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis du conseil central.

Pour bénéficier de ce régime, les intéressés doivent déclarer à la mairie les quantités de blé qu'ils désirent acquérir, ainsi que le moulin qui effectue la mouture ou la boulangerie qui fournit le pain.

Les boulangers et les meuniers sont tenus de justifier les quantités de blés d'échange ou de mouture à façon reçues ou mises en œuvre par eux, ainsi que les quantités correspondantes de farines. En aucun cas, les farines provenant de la mouture des blés d'échange ne peuvent être utilisées au ravitaillement des consommateurs non échangistes, sauf en ce qui concerne les blés de rémunération correspondant à des quantités de farine ou de pain effectivement remises aux bénéficiaires de l'échange.

Les blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes donnent lieu au reversement total de la marge de rétrocession, à moins qu'ils ne soient cédés à un collecteur agréé. Dans ce cas, si l'organisme stockeur autorise la livraison directe en meunerie, il est fait application des dispositions de l'article L. 621-27.

Dans chaque département où existe la faculté d'échange, un arrêté préfectoral précise, au début de

chaque campagne, le montant maximum des quantités de blé ou de farine qui peuvent être retenues à titre de rémunération en nature par les meuniers ou boulangers échangistes, ainsi que le taux maximum de ces rémunérations lorsqu'elles sont réglées en espèces. L'arrêté préfectoral prévu par le présent alinéa doit obligatoirement prévoir la possibilité pour les échangistes de régler en espèces lesdites rémunérations.

Les préfets peuvent, par arrêté pris sur proposition du comité départemental des céréales, et nonobstant tous usages contraires, rendre obligatoire le passage par un collecteur agréé des blés destinés à l'échange en vue de la consommation familiale.

Art. L. 621-30. – Les producteurs de céréales, membres d'une coopérative de meunerie ayant pour seul objet d'écraser les céréales provenant de leur récolte, sont autorisés à livrer directement la totalité de leurs céréales au moulin coopératif auquel ils adhèrent.

Les coopératives agricoles de meunerie et de meunerie-boulangerie créées et fonctionnant sous le régime du livre V du présent code sont considérées comme coopératives de céréales au regard de la présente section.

Dans le cas où elles écrasent les céréales de leurs usagers, elles conservent, pour les opérations faites avec leurs adhérents, le bénéfice des exonérations fiscales prévues par le code général des impôts.

Les coopératives agricoles de boulangerie, constituées et fonctionnant conformément au livre V du présent code, peuvent faire moudre à façon les céréales de leurs adhérents.

[8 juillet 1998]

Art. L. 621-31. – Tous les transports de céréales doivent être accompagnés d'un titre de mouvement, délivré par la direction générale des douanes et des droits indirects. Le transporteur est tenu de présenter ce titre à toute réquisition des agents de contrôle. Sont dispensés de la formalité susvisée les transports de céréales effectués des lieux de production à la ferme.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Art. L. 621-32. – Toutes les taxes, cotisations, redevances ou produits quelconques perçus par les services de l'Etat, soit pour le compte de l'Office national interprofessionnel des céréales, soit en application de la présente section, sont constatés et recouvrés selon les procédures et sous le bénéfice des privilèges et sûretés prévus en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions.

Art. L. 621-33. – Toutes infractions à la présente section et aux décrets et arrêtés ministériels pris pour son application sont punies, dans les conditions de l'article 1791 du code général des impôts, d'une amende fiscale de 100 F à 5 000 F, d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des marchandises et, le cas échéant, des moyens de transport.

Si le délinquant est un meunier ou un négociant en grains, déjà condamné depuis moins de cinq ans pour la même infraction, la condamnation entraîne de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter soit un moulin, soit un commerce de grains pendant un délai dont le tribunal fixe la durée. Pendant ce délai, le condamné ne peut, à

peine d'une amende fiscale de 100 F à 5 000 F, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il a exploité, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Toutes les amendes infligées en vertu de la présente section sont perçues au bénéfice de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Le délinquant est en outre privé des avantages résultant des dispositions en vigueur des lois des 1er et 30 avril 1930, 22 avril 1932, 26 janvier et 4 avril 1933, de l'article 35 de la loi du 31 mai 1933, des lois des 10 juillet et 28 décembre 1933, de l'article 65 de la loi du 28 février 1934, des lois des 17 mars, 6 juillet, 9 juillet, 13 juillet et 29 décembre 1934, 6 avril et 25 juin 1935, des décrets-lois des 13 juillet, 16 juillet, 18 août, 8 octobre, 16 octobre et 30 octobre 1935 et des articles 72, 73 et 75 de la loi du 31 décembre 1935, ainsi que des avantages stipulés dans la présente section.

L'auteur de l'infraction est également passible, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation douanière.

Les infractions mentionnées au présent article sont constatées et poursuivies par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, ou par les contrôleurs agréés à cet effet par le ministre de l'agriculture et qui ont, dans l'exercice de leur mandat, les mêmes pouvoirs que ces agents ou, en général, par tout agent assermenté, y compris les militaires de la gendarmerie. Les poursuites sont exercées devant les tribunaux correctionnels suivant la procédure propre à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes, au vu des procès-verbaux dressés par les agents précités, à la requête du directeur général des

douanes et droits indirects, qui a le pouvoir de transaction.

Art. L. 621-34. – Les coopératives agricoles de céréales peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du 1 de l'article 207 du code général des impôts, louer tout ou partie de leurs magasins à l'Office national interprofessionnel des céréales en vue du logement des céréales excédentaires.

Art. L. 621-35. – Sont radiés du registre des déclarations d'agrément, dans les conditions prévues à l'article L. 621-19, les collecteurs qui ont fait l'objet de condamnations à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité, ou à des peines criminelles, ou encore qui ont été condamnés pour des infractions à la législation sur les céréales, ou qui se trouvent en état de redressement ou de liquidation judiciaires, ou à l'encontre desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Peuvent également faire l'objet d'une radiation les collecteurs agréés dont l'activité a été reconnue nulle ou pratiquement nulle pendant cinq campagnes consécutives.

Cette radiation, qui comporte de droit l'interdiction d'acheter et de livrer des céréales, peut donner lieu, de la part des intéressés, à un recours devant le conseil central qui doit statuer dans le mois.

Ce recours a un caractère suspensif.

Art. L. 621-36. – Sans préjudice des pénalités édictées à l'article L. 621-33, toute infraction aux décisions d'agrément entraîne, pour le collecteur agréé, une sanction pouvant aller, selon le caractère de l'infraction, de la suspension temporaire à la suppression de la faculté d'acheter, de stocker et de livrer des céréales. Cette sanction, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 621-19, est susceptible d'appel devant le conseil central.

Art. L. 621-37. – Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 621-33, l'inobservation, par les collecteurs agréés, des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions ci-dessus peut entraîner leur suspension ou leur radiation conformément à l'article L. 621-35. La suspension ou la radiation est prononcée par l'autorité qui a accordé l'agrément, sauf recours au conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Art. L. 621-38. – Les conditions d'application de la présente section sont réglées par décrets, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires.

CHAPITRE II

Les sociétés d'intervention

Art. L. 622-1. – En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilite la création de sociétés d'économie

mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui ont pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

Art. L. 622-2. – Lorsqu'il existe, ou s'il est créé des sociétés d'intervention, des sociétés de développement agricole ou d'économie mixte fonctionnant soit au titre du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé, soit au titre de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté européenne, leur action peut être décentralisée dans une aire géographique définie correspondant à un produit agricole déterminé.

L'objet desdites sociétés consiste en l'exportation, la régularisation des marchés, l'amélioration de la production de produits agricoles définis aux articles L. 551-1 et L. 551-2.

Ces sociétés peuvent comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

Les conseils d'administration des organismes ainsi décentralisés comprennent obligatoirement, en plus de la représentation des producteurs prévue par les dispositions en vigueur, au moins un administrateur délégué à cet effet par le comité économique agricole intéressant un secteur identique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture détermine les conditions d'application des présentes dispositions.

[8 juillet 1998]

TITRE III

LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS AGRICOLES

CHAPITRE Ier

Le régime contractuel en agriculture

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 631-1. – Le présent chapitre définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Il s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Art. L. 631-2. – Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles

compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions du présent chapitre. Ils la révisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution dans leurs effets entre les parties.

Section 2

Les accords interprofessionnels à long terme

Art. L. 631-3. – Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par le présent chapitre, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national – ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional –, participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies aux articles L. 631-9 et L. 631-10.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Art. L. 631-4. – L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national, ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles L. 631-6 à L. 631-8 et L. 631-13 peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

1° De développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

2° D'améliorer la qualité des produits ;

3° De régulariser les prix ;

4° De fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Art. L. 631-5. – Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles groupés ou agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article L. 631-14.

Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article L. 631-4, lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande.

Art. L. 631-6. – L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au 2° de l'article L. 631-7.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

1° De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

2° De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

Art. L. 631-7. – L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

1° Confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

2° Définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

3° En dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortissant à l'application du 1° ;

4° Sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Art. L. 631-8. – L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties peuvent décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées

concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

Art. L. 631-9. – L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre chargé de l'économie. Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction de l'office d'intervention concerné.

Art. L. 631-10. – A la demande de toutes les organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.

Art. L. 631-11. – Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par le premier alinéa de l'article L. 551-2.

Section 3

Les conventions de campagne et les contrats types

Art. L. 631-12. – L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles L. 551-1 à L. 554-2 contribuent à assu-

rer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. L. 631-13. – La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours doivent être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu au 2° de l'article L. 631-8, avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Art. L. 631-14. – Le ministre de l'agriculture établit, en accord avec les professions intéressées – production, industrie, commerce –, des contrats types par produit.

Les professionnels doivent s'y référer chaque fois qu'ils conviennent de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participa-

tion des producteurs aux profits éventuels des entreprises sont prévues aux contrats, mais librement débattues entre les signataires.

Art. L. 631-15. – I. – En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article L. 631-8, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

II. – Les créances privilégiées susceptibles de naître à l'occasion d'un accord interprofessionnel à long terme ou d'un contrat type homologués et leur rang sont indiqués au 5° de l'article 2101 du code civil, ci-après reproduit :

« Art. 2101 (5°). – *Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué, ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué.* »

Art. L. 631-16. – Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué, décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce contrat ne peut être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 631-8.

[8 juillet 1998]

Art. L. 631-17. – La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles L. 551-1 à L. 552-2.

Art. L. 631-18. – Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne dans les conditions prévues à l'article L. 631-14 règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

Section 4

Dispositions communes

Art. L. 631-19. – Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article L. 631-10, ce caractère obligatoire vaut pour les conventions de campagne et les contrats types.

Art. L. 631-20. – Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions des articles L. 631-9 et L. 631-10, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elles sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le ministre de l'agriculture procède à cette affectation.

La même procédure peut s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus est, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie qui peut en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. L. 631-21. – Lorsque leur participation a été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans les conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation

ou de report des quantités contractées prévues par ces accords.

Art. L. 631-22. – Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application du présent chapitre bénéficient des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Art. L. 631-23. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Ces décrets déterminent, notamment, les conditions et délais dans lesquels doivent être adaptés aux dispositions des sections 2 à 4 du présent chapitre et des articles L. 326-1 à L. 326-10 les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le ministre de l'agriculture en application de l'article L. 631-14.

CHAPITRE II

Les organisations interprofessionnelles agricoles

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 632-1. – Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transforma-

tion et de la commercialisation peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.

Art. L. 632-2. – Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

[8 juillet 1998]

Art. L. 632-3. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

1° La connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

2° L'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

3° La qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

4° La promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

5° L'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

6° La réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et de l'environnement.

[8 juillet 1998]

Art. L. 632-4. – L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article L. 632-1.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

Art. L. 632-5. – Les dispositions du 1° de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article.

Art. L. 632-6. – Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée

aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.

Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.

Art. L. 632-7. – Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi.

Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

[8 juillet 1998]

Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente peut, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci.

Art. L. 632-8. – Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article L. 632-6 ou une indemnité allouée en application de l'article L. 632-7 n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'article 1143-2 du code rural.

Art. L. 632-9. – Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date du 11 juillet 1975 peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles L. 632-3 à L. 632-7.

Art. L. 632-10. – Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures au 5 juillet 1980, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à

laquelle les organismes visés au premier alinéa ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

Art. L. 632-11. – Sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens des articles L. 632-1 à L. 632-9 exerçant la même activité.

Section 2

L'organisation interprofessionnelle laitière

Art. L. 632-12. – Les accords nationaux ou régionaux conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle constituée entre les producteurs de lait, les groupements coopératifs agricoles laitiers et les industries de transformation du lait par les organisations les plus représentatives de ces professions peuvent être homologués par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie.

Si l'homologation est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires pour tous les producteurs et transformateurs de la zone concernée. Tout contrat de fourniture de lait entre producteurs et transformateurs doit être conforme aux accords conclus, à peine de nullité pouvant être prononcée notamment à la demande de l'organisation interpro-

fessionnelle et sans préjudice des sanctions qui peuvent être prévues.

Art. L. 632-13. – L'organisation interprofessionnelle est habilitée à prélever sur tous les producteurs et transformateurs de lait des cotisations résultant des accords homologués selon la procédure fixée à l'article L. 632-12 et dont le montant maximal doit être approuvé par le ministre de l'agriculture après avis du ministre chargé de l'économie.

TITRE IV

LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES OU ALIMENTAIRES

CHAPITRE Ier

Les appellations d'origine

Section 1

Définition

Art. L. 641-1. – Les appellations d'origine sont définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation, ci-après reproduit :

« Art. L. 115-1. – *Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.* »

Section 2

Procédure de reconnaissance

Art. L. 641-2. – Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ne leur sont pas applicables.

Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou

service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Les appellations d'origine vins délimités de qualité supérieure mentionnées à l'article L. 641-24 et celles qui sont en vigueur, le 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

Art. L. 641-3. – Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article L. 641-15.

Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

Art. L. 641-4. – Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 641-3. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

Avant le 1er juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine

contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 641-3. A compter du 1er juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques.

Section 3

L'Institut national des appellations d'origine

Art. L. 641-5. – L'Institut national des appellations d'origine est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité civile.

Il comprend :

1° Un comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

2° Un comité national des produits laitiers ;

3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 641-6.

Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.

Un conseil permanent composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités établit le budget de l'institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 641-6. – L'Institut national des appellations d'origine est compétent pour l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. Les dispositions des articles L. 641-15 et L. 641-16 s'appliquent à tous ces produits.

Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans le présent chapitre, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées au chapitre II du présent titre.

Art. L. 641-7. – L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent au titre des lois et règlements relatifs aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers.

Art. L. 641-8. – Il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

Ce droit est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

Art. L. 641-9. – Il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre

de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendiqué en appellation d'origine contrôlée.

Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, dans la limite de 0,24 F par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur.

Art. L. 641-10. – Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine, pour la dégustation des vins à appellation d'origine, sont habilités à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

Le montant de ces cotisations, qui ne peuvent excéder 5 F par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur.

Section 4

Protection des aires d'appellation d'origine

Art. L. 641-11. – Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité

administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 641-12. – La consultation de l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une installation présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts définis à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et celles qui leur sont limitrophes, est définie à l'article 9 de ladite loi, ci-après reproduit :

« Art. 9. – *Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.*

[8 juillet 1998]

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. L. 641-13. – La consultation de l'Institut national des appellations d'origine dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation de carrières est définie au cinquième alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, ci-après reproduit :

« Art. 16-1 (cinquième alinéa). – *Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vin de pays, à l'avis du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins. »*

Section 5

Dispositions particulières au secteur du vin et des eaux-de-vie

Art. L. 641-14. – La composition du Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine et ses règles de fonctionnement sont fixées dans les conditions prévues par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 641-5.

Art. L. 641-15. – Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlée. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Ne peuvent être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Font l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au 31 juillet 1935 et qui ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, sont considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale peut être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il peut en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation.

Art. L. 641-16. – Le comité national peut, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité peut demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents peuvent contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

[8 juillet 1998]

Quand le comité national délibère sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui est adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre chargé du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

Art. L. 641-17. – Aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont en aucun cas droit à une appellation d'origine.

Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente section, l'emploi de mots tels que « clos », « château », « domaine », « moulin », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine. Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine l'emploi du mot « crémant ».

Art. L. 641-18. – Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

[8 juillet 1998]

Art. L. 641-19. – Toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie, ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte en gros auprès de la direction générale des douanes et droits indirects est soumise pour les produits achetés ou vendus, avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte, suivi par nature de produits et appellation par appellation, est arrêté mensuellement et tenu, sur place, à la disposition des agents du grade de contrôleur et, au-dessus, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les négociants doivent mettre à la disposition des agents l'intégralité de leurs écritures commerciales.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre sont faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiquent les quantités de marchandises et l'appellation d'origine, étant entendu qu'au registre figurent en outre, aux entrées, le numéro, la couleur et le bureau d'émission du titre de mouvement. Le registre est conservé pendant cinq ans.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles sont inscrites à la sortie avec le numéro du titre du mouvement soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

En cas de vente, les factures doivent, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, repro-

duire l'indication prévue au troisième alinéa du présent article et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport doivent porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demande un titre de mouvement mentionne le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions du code général des impôts les concernant.

Art. L. 641-20. – Le titre de mouvement délivré à la sortie des pressoirs, celliers et caves indique l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. L. 641-21. – Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 641-1 à L. 641-6 ainsi qu'aux articles L. 641-17 à L. 641-20 les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent est puni des peines prévues à l'article L. 115-16 du code de la consommation.

Art. L. 641-22. – Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'in-

térieur d'un département ou de zones déterminées par décret peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Art. L. 641-23. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 641-17, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de pays admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 72, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole et des dispositions prises pour l'application de cet article :

– les termes tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production,

– les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Art. L. 641-24. – Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu des articles L. 641-17 à L. 641-23 ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de

délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine.

Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel.*

Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article L. 641-15 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L. 115-8 à L. 115-15 du code de la consommation.

CHAPITRE II

Les appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

Art. L. 642-1. – Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'ori-

gine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.

Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des Communautés européennes.

Seules les appellations d'origine mentionnées aux articles L. 641-1 à L. 641-6 peuvent faire l'objet d'une demande en vue de leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.

La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre.

Art. L. 642-2. – Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 643-5 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.

Art. L. 642-3. – Les dispositions de l'article L. 115-16 du code de la consommation, reproduit à l'article L. 671-5 du présent code, s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

[8 juillet 1998]

Art. L. 642-4. – L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, ni de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du premier alinéa.

CHAPITRE III

Les labels et la certification

Art. L. 643-1. – Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.

Art. L. 643-2. – Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée

comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-4.

Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique.

Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label.

Art. L. 643-3. – La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-4.

Art. L. 643-4. – Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention, y compris dans les caractéristiques spécifiques, jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

[8 juillet 1998]

L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant le 4 janvier 1994, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date précitée.

Art. L. 643-5. – Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Art. L. 643-6. – Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

Art. L. 643-7. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application

des articles L. 643-2 à L. 643-6, et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément.

Art. L. 643-8. – Les labels agricoles et les certificats de conformité ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays.

CHAPITRE IV

Les produits de montagne

Art. L. 644-1. – Les organismes de recherche et de développement agricoles, les instituts techniques et les offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire concourent à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité, notamment par le développement des procédures de certification et d'appellation.

Art. L. 644-2. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une val-

lée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

Art. L. 644-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne » et des références géographiques spécifiques.

Art. L. 644-4. – Les dispositions des articles L. 644-2 et L. 644-3 ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 641-6 relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 642-4 relatif à l'utilisation des indications géographiques.

CHAPITRE V

Les produits de l'agriculture biologique

Art. L. 645-1. – La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite « agriculture biologique », ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel ou, le cas échéant, par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concer-

nant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

TITRE V

LES PRODUCTIONS ANIMALES

CHAPITRE Ier

La vaine pâture

Art. L. 651-1. – Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet avant le 9 juillet 1890 d'une demande de maintien non rejetée par le conseil général ou par un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 651-2. – La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du code civil et à celles du présent chapitre.

Art. L. 651-3. – Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

Art. L. 651-4. – Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Art. L. 651-5. – L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire.

Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

Art. L. 651-6. – La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée, dans chaque commune ou section de commune, entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal.

Art. L. 651-7. – Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui sont accordés par l'usage local ou le titre.

Art. L. 651-8. – Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé.

Art. L. 651-9. – Les conseils municipaux peuvent réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Art. L. 651-10. – Sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture. En cas de divergence entre le conseil municipal et le conseil général, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre, et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continue à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours s'affranchir soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement.

CHAPITRE II

La production de semence des animaux domestiques

Art. L. 652-1. – Nul ne peut utiliser, en dehors de son propre élevage, vendre, mettre en vente ou céder à titre gratuit du sperme d'animaux domestiques, en vue de l'insémination artificielle, s'il n'est muni d'une licence délivrée par le ministre de l'agriculture.

Les conditions d'attribution des licences sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'élevage.

CHAPITRE III

L'organisation de l'élevage

Art. L. 653-1. – Le présent chapitre a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ces dispositions peuvent être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Les articles L. 652-1 et L. 671-8 ne sont pas applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.

Section 1

L'amélioration génétique du cheptel

Art. L. 653-2. – Des décrets en Conseil d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés du ministre de l'agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :

1° L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;

2° L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.

Art. L. 653-3. – Les décrets et arrêtés prévus à l'article L. 653-2 fixent également :

1° Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;

2° Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;

3° Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races ;

4° Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.

Art. L. 653-4. – Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.

La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 653-5. – L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article L. 653-9.

Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des textes prévus au 2° de l'article L. 653-3.

Art. L. 653-6. – L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 653-5 peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 653-7. – Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place peuvent demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la réglementation de la monte publique ; le centre de mise en place est alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte

des éleveurs intéressés ; les frais supplémentaires résultant de ce choix sont à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenue d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

Art. L. 653-8. – Les dispositions du 2° de l'article L. 653-3 et des articles L. 653-4 à L. 653-7 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions du 2° de l'article L. 653-3 peuvent être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente d'animaux destinés à la reproduction.

Un décret en Conseil d'Etat définit la monte publique.

Art. L. 653-9. – La Commission nationale d'amélioration génétique assiste le ministre de l'agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Art. L. 653-10. – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 653-3 et aux articles L. 653-4 à L. 653-7 exposent les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie est ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il est procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la Commission nationale d'amé-

lioration génétique prévue à l'article L. 653-9, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Section 2

Les établissements d'élevage, les instituts techniques nationaux et le Conseil supérieur de l'élevage

Art. L. 653-11. – Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé après avis du Conseil supérieur de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission définie au troisième alinéa et qui est, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités

locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Les établissements de l'élevage et les unités de sélection, y compris les organismes chargés de la tenue des livres généalogiques, se communiquent mutuellement les documents susceptibles de contribuer à l'amélioration des espèces en cause.

Art. L. 653-12. – Conformément aux orientations définies par le ministre de l'agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux animent et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage.

Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale.

Art. L. 653-13. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles L. 653-11 et L. 653-12 ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis.

Art. L. 653-14. – Le Conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.

Section 3

La recherche et la constatation des infractions

Art. L. 653-15. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 653-1, des sections 1 et 2 du présent chapitre, des articles L. 671-9 à L. 671-11 et des décrets pris pour leur application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées à l'article L. 653-17.

Art. L. 653-16. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 653-15 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

Section 4

Dispositions d'application

Art. L. 653-17. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 653-2 à L. 653-16.

[8 juillet 1998]

CHAPITRE IV

Les animaux et les viandes

Art. L. 654-1. – Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles ces informations sont fournies à l'éleveur.

Section 1

Les abattoirs

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 654-2. – Les tueries particulières sont interdites, à l'exception du cas prévu à l'article L. 654-4.

Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 654-3. – Sans préjudice de l'application de la législation sur les installations classées, les établisse-

ments d'abattage de volailles doivent satisfaire par leurs aménagements, leurs équipements et leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas de création ou d'extension, ils doivent en outre faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 654-4. – Les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparées moins de cinquante volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures mentionnées à l'article L. 654-3, sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant et que ce dernier en assure la vente directe aux seuls consommateurs. Les mesures élémentaires d'hygiène auxquelles ces tueries doivent satisfaire sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'industrie et de la santé.

Art. L. 654-5. – Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Sous-section 2

Inspection sanitaire

Art. L. 654-6. – En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou

leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 262 ou par la législation relative aux installations classées, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. L. 654-7. – Dans les abattoirs isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle peut être confié à un vétérinaire contractuel, sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire.

Sous-section 3

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux

Art. L. 654-8. – L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement en abattoirs comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable. Elle est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'article L. 654-9, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, sur demande de l'utilisateur, de découpage, de désossage et de conditionnement des viandes. Cet exploitant unique ne peut pas se livrer à la commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur doivent s'y conformer.

[8 juillet 1998]

Art. L. 654-9. – Un décret fixe les conditions d'application de l'article L. 654-8 après consultation de l'interprofession, notamment les organisations mentionnées à l'article L. 632-1. Il détermine les cas où il peut être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques.

Art. L. 654-10. – Lorsque, pour l'application du plan d'équipement en abattoirs, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat peut s'y substituer dans des conditions qui sont définies par décret.

Art. L. 654-11. – Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine, dans le cas où la société gestionnaire n'est pas constituée par les représentants des professions intéressées, les conditions dans lesquelles ces dernières sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire.

Art. L. 654-12. – Les services mentionnés aux articles L. 654-8 et L. 654-9 peuvent être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir.

[8 juillet 1998]

Sous-section 4

Suppression et reconversion de certains abattoirs publics

Art. L. 654-13. – La construction ou la modernisation d'abattoirs, rendue nécessaire dans une région par le développement de la production de viande constaté après enquête effectuée par le préfet, bénéficie de l'aide financière de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 654-14.

Art. L. 654-14. – Seuls peuvent donner lieu à une aide financière de l'Etat, en vue de leur construction ou de leur modernisation, les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle, de construction, de fonctionnement et de gestion, ainsi qu'aux règles prévues aux articles L. 654-6 à L. 654-15 et L. 654-21 à L. 654-24, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles.

Pour chaque département, l'arrêté interministériel prévu au premier alinéa est pris après avis du conseil général ainsi que des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs, selon des modalités qui sont fixées par décret.

Art. L. 654-15. – La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles L. 654-13

et L. 654-14 sont interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir.

Les abattoirs qui ont fait l'objet des interdictions ci-dessus peuvent être supprimés dans des conditions définies par décret, sauf s'ils répondent à chacune des conditions suivantes :

1° Etre conformes aux règles d'hygiène prévues à l'article L. 654-14 ;

2° Avoir été en service avant le 1er janvier 1962 ;

3° Ne pas être situés à moins de vingt kilomètres de distance routière d'un établissement répondant à toutes les prescriptions de l'article L. 654-14.

Exceptionnellement, peuvent être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée.

Art. L. 654-16. – En cas de préjudice, une indemnité est accordée, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux communes dont les abattoirs ont été supprimés soit d'office, soit spontanément par elles avec l'accord du Gouvernement.

Art. L. 654-17. – Sur les ressources du Fonds national des abattoirs et dans la limite de celles-ci, le ministre de l'agriculture peut accorder, sur avis du comité consultatif de ce fonds :

1° Des subventions d'allégement des charges des collectivités propriétaires des abattoirs publics inscrits au

plan d'équipement et conformes aux normes définies par le ministre de l'agriculture. Un décret fixe de nouvelles modalités d'attribution de ces subventions qui peuvent être accordées pendant toute la durée d'amortissement des emprunts ;

2° Des primes forfaitaires de fermeture volontaire et des subventions pour la conversion des abattoirs ;

3° Des subventions d'accompagnement égales au plus à la subvention principale pour les investissements de mise en conformité des abattoirs inscrits au Plan ;

4° Des subventions pour la mise en place d'équipements de pesée.

Sous-section 5

Taxes

Art. L. 654-18. – L'assiette, le taux et l'affectation de la taxe d'usage des abattoirs publics sont définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduits :

« Art. L. 2333-1 (premier et deuxième alinéas). – *Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des*

abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette. »

Art. L. 654-19. – Les règles de liquidation et de recouvrement de la taxe d'usage des abattoirs publics sont définies au troisième alinéa de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduit :

« Art. L. 2333-1 (troisième alinéa). – *La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département et selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.* »

Art. L. 654-20. – Le régime des redevances sanitaires d'abattage et de découpage est défini par les articles 302 *bis* N à 302 *bis* W du code général des impôts.

Section 2

Commercialisation et distribution de la viande

Art. L. 654-21. – L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture

et du ministre chargé du commerce en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre de la Communauté européenne et des échanges extérieurs.

Un représentant des producteurs organisés peut assister aux diverses opérations d'identification et de classification.

Art. L. 654-22. – La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les viandes, d'une part, dans les grands abattoirs marchés dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.

Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.

Art. L. 654-23. – Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, sont interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Dans tout ou partie de ce périmètre, peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur les opérations commerciales autres que

de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

Art. L. 654-24. – Un décret en Conseil d'Etat peut établir, pour les marchés de gros de viandes, des règles particulières de gestion. Il peut notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours.

Ce décret doit prévoir la possibilité, pour des bouchers détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents.

Section 3

La production et la commercialisation de certains produits animaux

Art. L. 654-25. – Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises sont fixées par décret.

La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prétannage, avec l'agrément de l'office compétent.

Art. L. 654-26. – Les dispositions de l'article L. 654-25 sont applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret peut comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit.

Art. L. 654-27. – Les compétences dévolues par les articles L. 654-25 et L. 654-26 aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé de l'élevage et des viandes.

Section 4

La production et la vente du lait

Art. L. 654-28. – Les dispositions des articles L. 654-29, L. 654-30 et L. 671-12 s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.

Art. L. 654-29. – Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Des critères relatifs aux propriétés du lait en

vue de sa transformation et aux caractéristiques des produits susceptibles d'être obtenus à partir de ce lait peuvent en outre être utilisés pour la détermination du prix, s'ils permettent de caractériser la qualité du lait au départ de l'exploitation.

Un décret définit la nature, les modalités et la durée des engagements qui doivent lier les producteurs et les acheteurs de lait et précise la nature et les modalités de mise en œuvre des critères cités au premier alinéa.

Art. L. 654-30. – Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement du lait, en fonction des critères et des règles prévus au décret mentionné à l'article L. 654-29 et dans le respect des règles de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application des articles L. 632-12 et L. 632-13 ou étendus en application des articles L. 632-1 à L. 632-9.

Art. L. 654-31. – I. – Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 :

a) Ont notifié aux producteurs qui leur livrent du lait des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

b) N'ont pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

c) N'ont pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires, les prêts de référence ou les avoirs, ou n'ont pas effectué les remboursements de prélèvement supplémentaire, en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

d) N'ont pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

II. – Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre de l'agriculture.

Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant est calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manque-

ments, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait. S'il s'agit d'un avoir ou d'un remboursement de prélèvement supplémentaire, ce volume est obtenu en divisant le montant de l'avoir ou du remboursement en cause par le taux du prélèvement supplémentaire en vigueur.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité

publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE VI

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE Ier

Les productions de semences

Art. L. 661-1. – Afin de prévenir l'altération des semences ou des plants des espèces végétales qui se reproduisent par fécondation croisée ou sont susceptibles d'être gravement affectés par des attaques parasitaires, des zones de protection peuvent être créées, dans le périmètre desquelles l'autorité administrative peut réglementer le choix et l'emplacement des cultures.

Art. L. 661-2. – Chaque zone de protection est créée par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 661-3.

La suppression d'une zone avant la date qui a été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée au premier alinéa.

Art. L. 661-3. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Les obtentions végétales

Art. L. 662-1. – Le Comité de la protection des obtentions végétales, placé auprès du ministre de l'agriculture, est composé suivant les dispositions prévues au chapitre II du titre I[er] du livre IV du code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 662-2. – Les conditions de délivrance des certificats d'obtention végétale répondent aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 662-3. – Les droits et obligations attachés aux certificats d'obtention végétale ainsi que les actions qui en découlent répondent aux dispositions prévues aux articles L. 623-17 à L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle.

[8 juillet 1998]

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. L. 663-1. – Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Art. L. 663-2. – Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

1° Soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

2° Soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article L. 621-11 ou auprès des marchés d'intérêt national.

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants est progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle est effectué par

l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminée par les articles L. 554-1 et L. 554-2.

Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées au présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues soit par les articles L. 631-1 à L. 631-13, L. 631-15 à L. 631-23, soit par les articles L. 632-1 à L. 632-9, soit par l'article L. 631-14 et l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Art. L. 663-3. – Les dispositions de l'article L. 663-2 sont rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets peuvent préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants.

Art. L. 663-4. – Les dispositions prévues aux articles L. 663-5 et L.663-6 sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des espèces et variétés végétales à parfum, aro-

matiques et médicinales, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 663-5. – Aucun enlèvement à la propriété des produits énumérés par le décret pris en application de l'article L. 663-4 ne peut être effectué si le transporteur n'est pas muni d'un document établi par l'expéditeur et indiquant notamment les quantités et les qualités des produits transportés.

Cette disposition ne s'applique pas aux transports effectués en vue de la livraison aux commerçants détaillants et aux particuliers.

Les négociants et industriels transformateurs de produits énumérés par le décret pris en application de l'article L. 663-4 peuvent être soumis à des obligations déclaratives dans les conditions prévues à l'article L. 621-8. En aucun cas, ces déclarations ne doivent avoir pour effet la divulgation des secrets de fabrication et de formulation.

Art. L. 663-6. – Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article L. 663-4 ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration est faite selon un modèle arrêté par décision administrative.

[8 juillet 1998]

Art. L. 663-7. – Le montant de la pénalité, qu'en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence peut, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs ne peut être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieur au double de ce montant.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. L. 671-1. – Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 621-8, L. 621-11, L. 654-1, L. 654-25, L. 654-26, L. 663-2 à L. 663-6, ainsi que les contraventions qui sont prévues par les décrets pris pour leur application :

1° Les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet

par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

4° Les vétérinaires-inspecteurs, les techniciens des services vétérinaires, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

5° Les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

6° Les agents chargés de la métrologie légale ;

7° Les agents des douanes ;

8° Les agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux.

Art. L. 671-2. – Est puni d'une amende de 60 000 F quiconque a mis obstacle à l'exercice régulier de la mission de contrôle et de vérification des agents énumérés à l'article L. 671-1.

Art. L. 671-3. – Les dispositions de l'article 21 du texte annexé au décret du 24 avril 1936 relatif à la codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, concernant le refus de vérification, sont applicables aux opérations des collecteurs agréés, des moulins et des personnes prêtant leur entremise pour l'exécution desdites opérations, tant sur les céréales que sur les produits de mouture.

Art. L. 671-4. – Les infractions aux dispositions des articles L. 641-18 à L. 641-20 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 F.

Les tribunaux peuvent aussi ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désignent ainsi que son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Est punie des peines mentionnées au présent article toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. L. 671-5. – Les dispositions pénales relatives aux appellations d'origine sont fixées à l'article L. 115-16 du code de la consommation et au deuxième alinéa de l'article L. 115-18 du même code, ci-après reproduits :

« Art. L. 115-16. – *Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1.*

« *Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.*

« *Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une*

appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines. »

« Art. L. 115-18 (deuxième alinéa). – *Les peines prévues à l'article L. 115-16 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 641-2 du code rural.* »

Art. L. 671-6. – Les dispositions pénales relatives aux labels agricoles et aux certifications sont fixées aux articles L. 115-24 et L. 115-25 du code de la consommation, ci-après reproduits :

« Art. L. 115-24. – *Sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 quiconque aura :*

« *1° Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;*

« *2° Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;*

« *3° Assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 643-3 à L. 643-7 du code rural ;*

« *4° Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;*

« *5° Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.*

« Art. L. 115-25. – *Les dispositions des chapitres II à VI du titre I^er du livre II du présent code concernant la*

recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles L. 643-2 à L. 643-7 du code rural et L. 115-24 du présent code. »

Art. L. 671-7. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation quiconque a :

1° Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;

2° Utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

3° Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;

4° Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Les dispositions des chapitres II à VI du titre I^er^ du livre II du code de la consommation concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, de l'article L. 645-1 et des textes pris pour leur application.

Art. L. 671-8. – Quiconque a transporté, remis, à titre gratuit ou onéreux, de la semence d'animaux domestiques ou a sciemment procédé à une insémination artificielle en infraction aux dispositions prévues par l'article L. 652-1 est puni d'une amende de 25 000 F. Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la récolte, la vente, la conservation, le transport et l'utilisation de la semence, ainsi que des reproducteurs mâles.

[8 juillet 1998]

Art. L. 671-9. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation :

1° Quiconque a trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence ;

2° Quiconque a, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;

3° Quiconque a, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. L. 671-10. – Toute infraction aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 653-4 est punie d'une amende de 25 000 F.

Art. L. 671-11. – Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 653-5 et du premier alinéa de l'article L. 653-7 est punie d'une amende de 30 000 F.

Art. L. 671-12. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 654-29 et L. 654-30.

[8 juillet 1998]

Art. L. 671-13. – Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels que prévus à l'article L. 662-2 est punie suivant les articles L. 623-32 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer

Art. L. 681-1. – Les articles L. 621-12 à L. 621-15, L. 621-18, L. 621-20 à L. 621-22, L. 621-24 à L. 621-36, L. 621-38 et L. 671-3 ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. L. 681-2. – Les dispositions de l'article L. 622-2 peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux. Cette extension peut comporter adaptation.

Art. L. 681-3. – Les dispositions des articles L. 622-1, L. 631-14 et L. 654-5 sont étendues par décret aux dépar-

tements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Art. L. 681-4. – Les dispositions des articles L. 631-1 à L. 631-13 et L. 631-15 à L. 631-23 sont applicables aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette extension peut comporter des adaptations.

Art. L. 681-5. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application aux départements d'outre-mer des articles L. 653-1 à L. 653-17 et L. 671-9 à L. 671-11.

Art. L. 681-6. – Les dispositions des articles L. 611-1, L. 611-2, L. 621-1 à L. 621-12, L. 632-10, L. 645-1, L. 654-1, L. 654-25 à L. 654-27, L. 663-2 à L. 663-6, L. 671-1, L. 671-2 et L. 671-7 sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 682-1. – Les articles L. 621-12 à L. 621-15, L. 621-18, L. 621-20 à L. 621-22, L. 621-24 à L. 621-36, L. 621-38, L. 622-1, L. 631-1 à L. 631-23, L. 632-1 à L. 632-9, L. 632-12, L. 632-13, L. 654-5, L. 654-28 à

L. 654-30, L. 671-3 et L. 671-12 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

Art. L. 683-1. – Les articles L. 662-1 à L. 662-3 et L. 671-13 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. L. 683-2. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 652-1 :

1° La licence instituée par le premier alinéa de cet article est délivrée par le représentant du Gouvernement ;

2° Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution des licences sont fixées par un arrêté du représentant du Gouvernement. »

Art. L. 683-3. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 654-2, les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 654-2.* – Les tueries particulières sont supprimées.

[8 juillet 1998]

« Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts, s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs de Mayotte.

« Un arrêté du représentant du Gouvernement détermine les conditions d'application du présent article. »

[8 juillet 1998]

8 juillet 1998. – Loi n° 98-566 portant transposition de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. (*J.O.* du 9 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat – *Projet de loi* (n° 208, 1996-1997). – *Rapport de M. José Balarello, au nom de la commission des lois* (n° 322, 1996-1997). – *Discussion et adoption le 23 octobre 1997* (T.A. n° 27).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 389). – *Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission des lois* (n° 694). – *Discussion et adoption le 4 mars 1998* (T.A. n° 101).

Sénat – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 335, 1997-1998). – *Rapport de M. José Balarello, au nom de la commission des lois* (n° 411, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 5 mai 1998* (T.A. n° 126)

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 872). – *Rapport de M. Jacky Darne, au nom de la commission des lois* (n° 1020). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 29 juin 1998* (T.A. n° 178).

Article 1er

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé

« *Art. L. 121-60.* – Est soumis aux dispositions de la présente section tout contrat ou groupe de contrats, conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, par périodes déterminées ou déterminables, pour au moins trois années ou pour une durée indéterminée.

« Est soumis aux dispositions de la présente section le contrat de souscription ou de cession de parts ou actions de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« *Art. L. 121-61.* – L'offre de contracter est établie par écrit et indique :

« 1° L'identité et le domicile du professionnel ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège ; s'il y a lieu, ceux du propriétaire des locaux et de l'intermédiaire, ainsi que le lien juridique existant entre eux ;

« 2° La désignation et le descriptif précis du ou des locaux et de leur environnement ou les éléments permettant de les déterminer et, si l'immeuble est en construction, les indications essentielles relatives aux délais d'exécution des travaux, au raccordement aux divers

réseaux, aux garanties d'achèvement ou de remboursement en cas de non-achèvement et au permis de construire ;

« 3° Les indications essentielles relatives à l'administration de l'immeuble ;

« 4° L'objet du contrat, la nature juridique du droit au titre duquel le consommateur jouira des locaux, la durée de ce droit, sa date de prise d'effet et les principales conditions légales de son exercice avec l'indication éventuelle de celles qui restent à remplir ;

« 5° La date limite et les conditions de réalisation de l'acte définitif si l'offre tend à la formation d'un avant-contrat ;

« 6° La durée et la fréquence de la période unitaire de jouissance ;

« 7° Les dates d'occupation ou, le cas échéant, leurs modalités de fixation ainsi que les modalités de détermination des locaux occupés ;

« 8° Les installations et équipements communs mis à la disposition du consommateur et les services fournis, à titre accessoire, ainsi que leur prestataire, les conditions d'accès à ces équipements et installations et une estimation du coût de cet accès pour le consommateur ;

« 9° Le prix initial, les frais ainsi que le montant détaillé de toutes les sommes dues périodiquement ou leurs éléments de détermination ; le taux d'évolution annuel desdites sommes au cours de la période triennale précédant l'offre ou, si cette information n'est pas disponible, une mention avertissant du risque d'augmentation ;

le montant ou les éléments de détermination des impôts, taxes et redevances obligatoires, à la date de l'offre ;

« 10° Le mode de paiement du prix et, le cas échéant, le recours à un crédit quelle qu'en soit la forme ;

« 11° L'affiliation ou la non-affiliation du professionnel à une bourse d'échanges et la possibilité offerte au consommateur d'y adhérer, ainsi que les conditions, en particulier financières, et effets essentiels de cette affiliation et de cette adhésion ;

« 12° La mention du caractère limitatif de l'énumération des frais, charges ou obligations de nature contractuelle.

« L'offre est signée par le professionnel. Elle indique sa date et son lieu d'émission.

« Les mentions devant figurer dans l'offre sont précisées par un arrêté.

« *Art. L. 121-62.* – L'offre reproduit en caractères très apparents les dispositions des articles L. 121-63 à L. 121-68.

« *Art. L. 121-63.* – L'offre, complétée par la mention de l'identité et du domicile du consommateur, est remise ou envoyée à ce dernier en deux exemplaires, dont l'un, qui lui est réservé, comporte un coupon détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation prévue à l'article L. 121-64. Ce coupon rappelle la mention de l'identité et du domicile ou du siège du professionnel.

« L'offre est maintenue pendant un délai de sept jours au moins à compter de sa réception par le consom-

mateur. La preuve de la date de réception incombe au professionnel.

« *Art. L. 121-64.* – L'acceptation de l'offre résulte de sa signature par le consommateur, précédée de la mention manuscrite de la date et du lieu, suivie de son envoi au professionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date d'envoi.

« Dans les mêmes formes, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

« *Art. L. 121-65.* – Les délais prévus par les articles L. 121-63 et L. 121-64 qui expireraient un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« *Art. L. 121-66.* – Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-64, nul ne peut exiger ou recevoir du consommateur, directement ou indirectement, aucun versement ou engagement de versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

« *Art. L. 121-67.* – Lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de ce crédit.

« L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation prévue à l'article L. 121-64 emporte résilia-

tion de plein droit du contrat de crédit affecté au financement du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, sans frais ni indemnité, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

« *Art. L. 121-68.* – Lorsque le consommateur réside en France ou lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire français, l'offre est rédigée en langue française.

« L'offre est en outre rédigée, au choix du consommateur, dans la langue ou l'une des langues de l'Etat membre dans lequel il réside ou dont il est ressortissant, parmi les langues officielles de la Communauté européenne.

« Lorsqu'en application des alinéas qui précèdent l'offre est rédigée en deux langues, le consommateur signe, à son choix, l'une ou l'autre version.

« Lorsque le bien ou l'un des biens est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne que la France et que le contrat n'est pas rédigé dans la langue de cet Etat en application du présent article, une traduction conforme dans cette langue est remise au consommateur.

« *Art. L. 121-69.* – Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats visé à l'article L. 121-60 indique la possibilité d'obtenir le texte des offres proposées ainsi que l'adresse du lieu où il peut être retiré.

« *Art. L. 121-70.* – Est puni de 100 000 F d'amende le fait :

« 1° Pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout

contrat ou groupe de contrats visé à l'article L. 121-60 sans que cette offre soit établie par écrit, contienne les mentions énumérées à l'article L. 121-61 et reproduise en caractères très apparents les dispositions des articles L. 121-63 à L. 121-68 ;

« 2° Pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions de l'article L. 121-69.

« *Art. L. 121-71.* – Est puni de 200 000 F d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-64.

« *Art. L. 121-72.* – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 121-70 et L. 121-71. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« *Art. L. 121-73.* – Est réputée non écrite toute clause qui attribue compétence à une juridiction d'un Etat non partie à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lorsque le consommateur a son domicile ou sa résí-

dence habituelle en France ou lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un Etat partie à ces conventions.

« *Art. L. 121-74.* – Lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, et lorsque la loi qui régit le contrat ne comporte pas des règles conformes à la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, il sera fait impérativement application des dispositions mises en vigueur, pour respecter ladite directive, par l'Etat sur le territoire duquel est situé ce bien, ou, à défaut, des dispositions de la présente section.

« *Art. L. 121-75.* – Lorsque le bien ou l'un des biens n'est pas situé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé, quelle que soit la loi applicable, de la protection que lui assurent les dispositions impératives prises par cet Etat en application de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 1994, précitée :

« – si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle du consommateur ;

« – si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;

« – si le contrat a été conclu dans un Etat où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le professionnel pour l'inciter à contracter.

« *Art. L. 121-76.* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. Le non-respect des dispositions prévues aux articles L. 121-61, L. 121-62, au premier alinéa de l'article L. 121-63 et aux articles L. 121-64 et L. 121-68 est sanctionné par la nullité du contrat. »

Article 2

Le 1° du I de l'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 1° Les articles L. 121-70, L. 121-71, L. 121-72, L. 122-6 et L. 122-7 ; ».

Article 3

I. – L'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. »

II. – L'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux titulaires d'une licence d'agent de voyages, en vertu de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, pour la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. »

III. – Après l'article 4 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les titulaires d'une licence d'agent de voyages peuvent toutefois conclure tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

« Ils peuvent également prêter leur concours à la conclusion de tels contrats, en vertu d'un mandat écrit.

« Pour se livrer à cette dernière activité, ils justifient spécialement, dans les conditions prévues par la présente loi, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque, ni à un montant minimal fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités particulières de mise en œuvre et de fonctionnement de cette garantie, le contenu du contrat

de mandat et les conditions de la rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Après le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 précitée, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Tout titulaire d'une licence d'agent de voyages qui prête son concours à la conclusion d'un contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation sans justifier du mandat, de l'assurance et de la garantie financière prévus à l'article 4-1. »

8 juillet 1998. – Loi n° 98-567 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale. (*J.O.* du 9 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 593). – *Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense* (n° 684). – *Avis de M. Bernard Derosier, au nom de la commission des lois* (n° 679). – *Discussion et adoption le 12 février 1998* (T.A. n° 84).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 297, 1997-1998). – *Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 337, 1997-1998). – *Avis de M. Jean-Paul Amoudry, au nom de la commission des lois* (n° 327, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 24 mars 1998* (T.A. n° 94).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 778). – *Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense* (n° 824). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 23 avril 1998* (T.A. n° 125).

Sénat. – *Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 404, 1997-1998). – *Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 422, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 13 mai 1998* (T.A. n° 130).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture* (n° 901). – *Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 943).

Sénat. – *Rapport de M. Nicolas About, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 467, 1997-1998).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture* (n° 901). – *Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense* (n° 958). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 juin 1998* (T.A. n° 147).

[8 juillet 1998]

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 487, 1997-1998). – *Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 501, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 25 juin 1998* (T.A. n° 157).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 1022). – *Rapport de M. Bernard Grasset, au nom de la commission de la défense* (n° 1030). – *Discussion et adoption, en lecture définitive (procédure d'examen simplifiée), le 30 juin 1998* (T.A. n° 180).

Article 1er

Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

Article 2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

– un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six

membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

– un député, désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

– un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.

Article 3

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

[8 juillet 1998]

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.

Article 4

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article 5

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

La commission établit son règlement intérieur.

[8 juillet 1998]

Article 6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article 7

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article 8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de

l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 9

A l'occasion de la constitution de la première Commission consultative du secret de la défense nationale, le mandat des deux membres, autres que le président et les parlementaires, vient, par tirage au sort, à échéance au 30 septembre 2001 et au 30 septembre 2005.

Article 10

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

[8 juillet 1998]

29 juillet 1998. – Loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. (*J.O.* du 31 juillet 1998.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 780). – *Rapport de MM. Jean Le Garrec, Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission spéciale* (n° 856). – *Discussion les 5, 6, 7, 12, 13, 14, 18 et 19 mai 1998 et adoption, après déclaration d'urgence, le 20 mai 1998* (T.A. n° 136).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 445, 1997-1998). – *Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 450, 1997-1998). – *Avis de M. Gérard Braun, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 471, 1997-1998). – *Avis de M. Philippe Richert, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 472, 1997-1998). – *Avis de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois* (n° 473, 1997-1998). – *Avis de MM. Jacques Oudin et Paul Loridant, au nom de la commission des finances* (n° 478, 1997-1998). – *Discussion les 9, 10, 11, 12 et 16 juin 1998 et adoption le 16 juin 1998* (T.A. n° 154).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 981). – *Rapport de M. Jean Le Garrec, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 992).

Sénat. – *Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 510).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 981). – *Rapport de MM. Jean Le Garrec, Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission spéciale* (n° 1002). – *Discussion les 30 juin et 1er juillet 1998 et adoption le 1er juillet 1998* (T.A. n° 182).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture* (n° 542, 1997-1998). – *Rapport de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 544, 1997-1998). – *Discussion et adoption le 8 juillet 1998* (T.A. n° 163).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture* (n° 1055). – *Rapport de MM. Jean Le Garrec, Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission spéciale* (n° 1057 rectifié). – *Discussion et adoption le 9 juillet 1998* (T.A. n° 184).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998* (J.O. *du 31 juillet 1998).*

Article 1er

La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.

Ils poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides.

Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de

salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs.

En ce qui concerne la lutte contre l'exclusion des Français établis hors de France, les ministères compétents apportent leur concours au ministère des affaires étrangères.

Article 2

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 353-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-3.* – Afin d'améliorer l'information des demandeurs d'emploi et leur capacité à exercer leurs droits, l'Etat, les organismes chargés du placement et de la formation des demandeurs d'emploi fixent les règles de constitution de comités de liaison auprès de leurs échelons locaux dans lesquels siègent des demandeurs d'emploi représentant les organisations syndicales représentatives au plan national et les organisations ayant spécifiquement pour objet la défense des intérêts ou l'insertion des personnes privées d'emploi. »

TITRE Ier

DE L'ACCÈS AUX DROITS

CHAPITRE Ier

Accès à l'emploi

Article 3

Au début du dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, après les mots : « représentants du personnel », sont insérés les mots : « et l'autorité administrative ».

Article 4

Tout chômeur âgé de seize à vingt-cinq ans ou tout chômeur de longue durée ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle a le droit à un accueil, un bilan de compétences et une action d'orientation professionnelle afin de bénéficier d'un nouveau départ sous forme d'une formation, d'un appui individualisé ou d'un parcours vers l'emploi ou la création ou la reprise d'entreprise.

Article 5

I. – L'Etat prend l'initiative d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour objet l'accès à l'emploi de jeunes de seize à vingt-cinq ans en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle par l'articulation des actions relevant de la politique définie à l'article L. 322-1 et de celles mentionnées à l'article L. 900-1 du code du travail. Les régions et la collectivité territoriale de Corse s'associent à ces actions dans le cadre des compétences qu'elles exercent en application du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une convention-cadre, conclue entre l'Etat et la région ou la collectivité territoriale de Corse, précise les conditions de leur intervention conjointe.

Les actions d'accompagnement personnalisé et renforcé comprennent notamment des mesures concernant la lutte contre l'illettrisme, l'acquisition accélérée d'une expérience professionnelle, l'orientation et la qualification, et sont assorties, si nécessaire, de toute autre action, notamment culturelle ou sportive. Elles visent également à assurer l'égalité d'accès des jeunes gens et jeunes filles à ces actions et la mixité des emplois.

Les jeunes sans qualification, de niveau VI et V *bis,* bénéficient en priorité de cet accompagnement.

II. – Pour l'application du I, l'Etat, en concertation avec les régions, conclut avec les missions locales mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre

1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ainsi qu'avec l'Agence nationale pour l'emploi des conventions fixant les objectifs des actions d'accompagnement personnalisé, leur durée maximale, qui ne peut excéder dix-huit mois, sauf dérogation expresse accordée par le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que la nature et l'importance des moyens dégagés par l'Etat pour leur mise en œuvre.

Des conventions de même portée peuvent également être conclues avec des organismes prévus au premier alinéa de l'article L. 982-2 du code du travail ainsi qu'avec les bureaux d'accueil individualisé vers l'emploi des femmes.

Afin d'assurer la cohérence et la continuité des actions s'inscrivant dans le projet d'insertion sociale et professionnelle proposé aux jeunes, les convention d'objectifs mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent prévoir des modalités spécifiques de mobilisation des mesures relevant de la compétence de l'Etat ou de la région dans des conditions fixées par la convention-cadre qu'ils ont conclue en application du I.

III. – Les jeunes qui rencontrent des difficultés matérielles, notamment en matière de logement, pendant les périodes durant lesquelles ils ne bénéficient pas d'une rémunération au titre d'un stage, d'un contrat de travail ou d'une autre mesure dans le cadre des actions d'accompagnement personnalisé organisées en application du

présent article bénéficient de l'accès aux fonds départementaux ou locaux d'aide aux jeunes prévus par les articles 43-2 et 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

IV. – Les jeunes bénéficiaires des actions d'accompagnement sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.

V. – Un bilan des actions engagées dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse au titre du présent article est réalisé chaque année par l'Etat et la collectivité concernée. Ce bilan mentionne obligatoirement le point de vue des bénéficiaires des actions et présente une analyse des motifs pour lesquels les demandes d'accès aux actions mentionnées au I ont été éventuellement rejetées.

Article 6

L'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves » sont remplacés par les mots : « et des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi » ;

2° A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : « les handicapés et les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou

de l'allocation spécifique de solidarité » sont remplacés par les mots : « les handicapés, les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité, les parents isolés assurant ou ayant assuré des charges de famille ainsi que les personnes faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté ».

Article 7

I. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Afin de faciliter l'insertion de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés "contrats emploi-solidarité" avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Ces conventions sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi et notamment des actions d'orientation professionnelle. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code est ainsi rédigé :

« Ces contrats sont réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion ainsi qu'aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 322-4-8 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, un contrat emploi-solidarité ne peut être renouvelé sur un même poste de travail qu'à la condition qu'il s'accompagne d'un dispositif de formation visant à faciliter l'insertion professionnelle du bénéficiaire de ce contrat à l'issue de celui-ci.

« En cas de non-renouvellement du contrat emploi-solidarité en raison de l'absence de dispositif de formation visé à l'alinéa précédent, il ne peut être recouru à un nouveau contrat emploi-solidarité pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'une période de six mois. »

V. – La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, à l'issue d'une période de trois mois et pour une durée limitée à un an, être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire dans la limite d'un mi-temps. »

VI. – 1. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code est ainsi rédigé :

« L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7. »

2. Le second alinéa du même article est supprimé.

VII. – L'article L. 322-4-15 du même code est abrogé.

VIII. – Dans l'article L. 980-2 du même code, la référence : « L. 322-4-15 » est remplacée par la référence : « L. 322-4-14 ».

Article 8

L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 322-4-7, pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 dudit code, ou de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 du présent code, des

personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat mentionné à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ou d'un contrat de travail conclu avec les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2, de jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ainsi que des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les conventions prévoient des dispositifs comprenant notamment des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de leur projet professionnel. Si celui-ci n'aboutit pas avant la fin du vingt-quatrième mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser.

« La durée de ces conventions est de douze mois. Ces conventions sont renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois, sous réserve des dispositions du II.

« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé dénommé "contrat emploi consolidé", soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, passé en application de l'article L. 122-2. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, leur durée initiale est de douze mois. Ils sont renouvelables chaque année par avenant dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.

« La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat emploi consolidé ne peut être inférieure à trente heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de la personne embauchée. » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I. Cette aide peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi dans des conditions fixées par décret.

« Ce décret précise notamment les conditions et la durée maximale de prise en charge par l'Etat lorsque le contrat emploi consolidé succède à un contrat emploi-solidarité prévu à l'article L. 322-4-7 effectué chez le même employeur ou à un contrat prévu à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée effectué chez le même utilisateur, dans les vingt-quatre mois précédant l'embauche. »

Article 9

Les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée, ou de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, ou

de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code peuvent cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée dans les conditions prévues aux I à IV ci-après.

I. – L'article L. 351-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-20.* – Les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite, ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance prévue au 1° de l'article L. 351-2, par l'accord prévu à l'article L. 351-8, et, pour les allocations de solidarité mentionnées au 2° du même article L. 351-2, par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les modalités selon lesquelles les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation ».

III. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'alloca-

tion peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

IV. – 1. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée, les mots : « et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation » sont supprimés.

2. Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

V. – Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail et qui perçoivent l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans des conditions prévues par décret.

Article 10

Il est inséré, après l'article L. 351-17 du code du travail, un article L. 351-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-17-1.* – Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17. »

Article 11

I. – L'article L. 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-16.* – I. – L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

« L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.

« II. – Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonéra-

tion du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

« III. – Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.

« IV. – Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret.

« V. – Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées par les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16-3.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des II et V. Ce décret précise les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ainsi que les modalités des aides de l'Etat mentionnées ci-dessus ; il fixe également les conditions auxquelles doivent satisfaire les embauches mentionnées au III ainsi que les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions mentionnées au I et les modalités de leur suspension ou de leur dénonciation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est informé des modalités de rémunérations des personnels des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. »

II. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Article 12

Il est inséré, dans le code du travail, deux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-4-16-1.* – Les contrats conclus par les entreprises d'insertion, conventionnées par l'Etat en application du II de l'article L. 322-4-16, avec les personnes mentionnées au I de cet article, sont des contrats à durée déterminée soumis aux dispositions de l'article L. 122-2. La durée de ces contrats ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.

« *Art. L. 322-4-16-2.* – Les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 peuvent être également passées avec des employeurs mentionnés à l'article L. 124-1 dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire.

« L'activité de ces entreprises de travail temporaire d'insertion est soumise à l'ensemble des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code relatives

au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris. »

Article 13

I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-16-3 dont les 1, 2, 3 et 4 sont ainsi rédigés :

« 1. Les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 peuvent être conclues avec des associations intermédiaires.

« Les associations intermédiaires sont des associations ayant pour objet d'embaucher les personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales, et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité.

« La convention conclue entre l'Etat et l'association intermédiaire prévoit notamment le territoire dans lequel elle intervient.

« L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

« Il peut être conclu une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire. Ces conventions de coopération peuvent également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement mentionnées à l'alinéa précédent. Des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion peuvent être mises en œuvre dans ces cadres conventionnels.

« Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.

« 2. Seules les associations intermédiaires qui ont conclu la convention de coopération mentionnée au cinquième alinéa du 1 peuvent effectuer des mises à disposition auprès des employeurs visés à l'article L. 131-2, à l'exception des personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et des personnes morales de droit privé à but non lucratif, dans les conditions suivantes :

« *a)* La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément visé au V de l'article L. 322-4-16 ;

« *b)* Aucune mise à disposition auprès d'un même employeur ne peut dépasser une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette durée peut

être renouvelée une fois, après accord de l'Agence nationale pour l'emploi et dans des conditions fixées par décret, s'il s'avère qu'un tel prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié ;

« *c)* La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, par périodes de douze mois à compter de la date de la première mise à disposition.

« La rémunération au sens des dispositions de l'article L. 140-2 que perçoit le salarié ne peut être inférieure à celle que percevrait dans l'entreprise concernée, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. Le paiement des jours fériés est dû au salarié d'une association intermédiaire mis à disposition des employeurs visés au premier alinéa du présent 2, dès lors que les salariés de cette personne morale en bénéficient.

« Dans le cas d'une mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au *b,* le salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée. L'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mise à disposition chez l'utilisateur. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de la période d'essai éventuellement prévue.

« 3. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat pour les activités autres que celles mentionnées au 2.

« 4. Les salariés des associations intermédiaires ont droit à la formation professionnelle continue, que ce soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences. »

II. – 1. Les deux derniers alinéas du 3 de l'article L. 128 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La surveillance de la santé des personnes visées au deuxième alinéa du 1, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive dans des conditions d'accès et de financement fixées par décret. »

2. Dans le 3 de l'article L. 128 du même code, qui devient le 5 de l'article L. 322-4-16-3, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre II du livre I^er^ ».

3. L'article L. 128 du même code est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^er^ janvier 1999, à l'exception de celles relatives à la mise à disposition auprès des employeurs visés au 2 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail qui prennent effet au 1^er^ juillet 1999.

Article 14

I. – Au douzième alinéa de l'article 1031 du code rural, les mots : « au 1 de l'article L. 128 du code du tra-

vail » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

II. – A l'article 1157 du même code, les mots : « au 1 de l'article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

III. – A l'article 1073 du même code, les mots : « à l'article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

IV. – A l'article 1031-2 du même code, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que » sont supprimés.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1999.

Article 15

Le III de l'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires, agréées à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, poursuivent leur activité, pour des emplois qui, en raison de leur nature, n'exigent par un diplôme ou un agrément, jusqu'au 31 décembre 1999. »

Article 16

Il est inséré, dans le code du travail, trois articles L. 322-4-16-4 à L. 322-4-16-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-4-16-4.* – Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par le représentant de l'Etat dans le département, composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, des organisations syndicales de salariés représentatives et de personnalités qualifiées, notamment issues du mouvement associatif.

« Ce conseil a pour mission :

« 1° De déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;

« 2° D'élaborer un plan départemental pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les programmes départementaux d'insertion ;

« 3° D'assister le représentant de l'Etat dans le département dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16, ainsi que dans la gestion du fonds pour l'insertion économique ;

« 4° D'établir une évaluation annuelle de la mise en œuvre du fonds départemental pour l'insertion et de la

coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

« *Art. L. 322-4-16-5.* – Un fonds départemental pour l'insertion est institué dans chaque département.

« Il est destiné à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique, dans des conditions déterminées par décret.

« Ce fonds est géré par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci arrête le montant des aides accordées par le fonds, après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

« *Art. L. 322-4-16-6.* – Les communes et les groupements de communes peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux, auxquels les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi pourront s'associer. Ils permettent de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi. L'Etat apporte son concours à la mise en œuvre de ces plans, dans le cadre d'accords conclus avec les collectivités intéressées et les agences d'insertion mentionnées à l'article 1er de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte pour une durée maximale de cinq ans. »

Article 17

[Lorsqu'un maître d'ouvrage estime qu'un marché public de travaux peut utilement servir de support à des actions d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou les chômeurs de longue durée, il peut, dans le respect des principes d'accès à la commande publique et de mise en concurrence, imposer la prise en compte de cet objectif d'insertion professionnelle, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

– la mise en œuvre d'actions d'insertion figure parmi les conditions d'exécution du marché. Le cahier des clauses administratives particulières définit alors les moyens propres à réaliser cette insertion.

Une telle modalité doit être annoncée dans le règlement de la consultation et fait alors partie intégrante de l'acte d'engagement ;

– des prestations tendant à l'insertion de demandeurs d'emploi sont intégrées dans l'objet même du marché.

Le règlement de la consultation définit alors précisément les objectifs d'insertion à atteindre. Il énonce la hiérarchie des critères que le maître d'ouvrage appliquera pour déterminer l'offre la mieux disante en fonction notamment des propositions faites en matière d'insertion.] (1)

---

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 18

Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-16-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-16-7.* – L'Etat peut également conclure des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 avec des organismes relevant des articles 45, 46 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale pour mettre en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations, ainsi qu'avec les chantiers écoles et les régies de quartiers. »

Article 19

I. – L'article 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 42-6.* – Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public local à caractère administratif.

« L'agence élabore et met en œuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.

« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés par l'Etat au financement des logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et précise le montant de sa participation à la réalisation de cette même action.

« Elle établit en outre le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.

« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion. »

II. – Les six premiers alinéas de l'article 42-7 de la même loi sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :

« 1° Des représentants de la région, du département et des communes ;

« 2° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 3° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations, d'administrations territoriales ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre le chômage, nommées en nombre égal par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ;

« 4° Un représentant du personnel avec voix consultative.

« L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté des ministres chargés des affaires

sociales et de l'outre-mer sur proposition du président du conseil général. »

Article 20

I. – Au premier alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale, les mots : « article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du même code est ainsi rédigé :

« Il n'est pas dû de cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail au titre des activités mentionnées au présent article et calculées sur l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa ou sur la rémunération ou la partie de la rémunération inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, au salaire minimum de croissance. Les présentes dispositions sont applicables aux périodes d'activité accomplies à compter du 1er janvier 1999. »

III. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1er janvier 1999. Toutefois, elles demeurent applicables aux embauches effectuées avant cette date.

Article 21

L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par les mots : « , de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale » ;

2° Après le huitième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également bénéficier des aides prévues aux précédents alinéas les personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital n'excédant pas le total de ces aides. » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au 3° du présent article, et à compter du 1er janvier 1999, la participation financière de l'Etat prévue aux alinéas précédents peut être mise en œuvre dans des conditions fixées par décret, lorsque le projet de création ou de reprise d'entreprise est de nature à assurer l'insertion professionnelle durable des personnes intéressées. »

Article 22

Le huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits visés aux articles L. 161-1

et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale. A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2000, cette décision peut être déléguée à des organismes habilités par l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 23

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 161-1-1 du même code, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas ».

Article 24

Le livre IX du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 900-6 devient l'article L. 900-7 ;

2° Il est inséré un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 900-6.* – La lutte contre l'illettrisme fait partie de l'éducation permanente. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises y concourent chacun pour leur part.

« Les actions de lutte contre l'illettrisme sont des actions de formation, au sens de l'article L. 900-2.

« Les coûts de ces actions sont imputables au titre de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 950-1 dans les conditions prévues au présent livre.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 25

I. – A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2000, et par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 981-1 du même code sont ouverts aux demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Les dispositions des articles L. 980-1, L. 981-1, L. 981-2, L. 981-4, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 du code du travail ainsi que celles du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont applicables aux contrats signés en application de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article L. 981-3 ne leur sont pas applicables.

Un décret fixe les autres conditions de mise en œuvre des contrats mentionnés ci-dessus, en particulier les conditions auxquelles doivent répondre les demandeurs d'emploi susceptibles d'en bénéficier.

II. – Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs sont invitées à négocier au niveau national et interprofessionnel avant le 31 décembre 1999 les modalités d'une ouverture pérenne des contrats mentionnés à l'article L. 981-1 du code du travail aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.

III. – Un rapport d'évaluation de l'application des dispositions du présent article est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1999.

Article 26

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin 1999, un rapport sur le système de rémunération des stagiaires et notamment sur l'allocation formation reclassement. Ce rapport analysera les modalités et les sources de financement et portera également sur les caractéristiques des publics bénéficiaires, les dispositifs mobilisés et les formations proposées et sur leur dimension qualifiante.

Article 27

Le premier alinéa de l'article L. 322-4-19 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 », sont insérés les mots : « et les personnes titulaires d'un contrat de travail mentionné à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée » ;

2° Dans la seconde phrase, après les mots : « à l'exclusion des périodes de travail accomplies en exécution des contrats de travail visés aux articles L. 115-1, L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 981-1, L. 981-6, L. 981-7 », sont insérés les mots : « et des contrats mentionnés à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée ».

Article 28

Le 1° de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° A une aide de l'Etat pour les catégories de bénéficiaires rencontrant les difficultés d'accès à l'emploi les plus graves ; ces catégories, ainsi que les conditions d'octroi et le montant de l'aide qui peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi, sont fixés par décret ; ».

Article 29

[Dans le premier alinéa du VI de l'article 8 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».] (1)

---

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

CHAPITRE II

Accès au logement

Section 1

Mise en œuvre du droit au logement

Article 30

A la fin de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les mots : « , élaboré dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont supprimés.

Article 31

Les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement sont consultées aux plans national, départemental et local sur les mesures visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

[29 juillet 1998]

Article 32

I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans. »

II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « dans le délai fixé à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « dans le délai de six mois après l'expiration du plan précédent, lequel demeure en vigueur pendant ce délai, ».

III. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En Ile-de-France, une section de la conférence régionale du logement social prévue à l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Elle réunit, sous la présidence du représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional, les représentants de l'Etat dans les départements et les présidents de conseils généraux. »

Article 33

L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation qualitative et quantitative des besoins. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

« Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

« Le plan désigne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins mentionnés au premier alinéa du présent article et, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. Ces instances peuvent être les conférences intercommunales instituées par l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation. La délimitation du périmètre de compétence de ces instances doit tenir compte des structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. En Ile-de-France, la section de la conférence régionale mentionnée à l'article 3 est chargée de la délimitation géographique de ces instances locales.

« Il fixe, par bassin d'habitat et en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées la disposition durable d'un logement, notamment

par la centralisation de leurs demandes de logement, la création ou la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements, la mise en place d'aides financières et, lorsque les difficultés d'insertion sociale les rendent nécessaires, des mesures d'accompagnement social spécifiques.

« Il intègre en tant que de besoin les dispositions du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri prévu à l'article 21 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.

« Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion. Un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, est chargé de suivre sa mise en œuvre. »

Article 34

Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, après les mots : « l'insertion ou le logement des personnes défavorisées », sont insérés les mots : « et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, ».

Article 35

L'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales mentionnées à l'article 4. »

Article 36

L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « telles que » sont remplacés par les mots : « sous forme de », et après le mot : « locataires », sont insérés les mots : « ou sous-locataires » ;

2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le plan définit les critères d'éligibilité aux aides du fonds et précise ses conditions d'intervention, en veillant au respect des priorités définies à l'article 4. Ces critères ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides accordées par le fonds pour l'accès au logement ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. » ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie. » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le plan définit les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité pour le logement et notamment les modalités de sa saisine. Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une instruction. Toute notification de refus doit être motivée.

« Les instances locales mentionnées à l'article 4 peuvent assurer la mise en œuvre des actions engagées par le fonds de solidarité.

« Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par l'Etat et le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions prévoient les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur

dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.

« Un décret détermine le montant maximum des frais de fonctionnement du fonds de solidarité. »

Article 37

Il est inséré, dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Le fonds de solidarité pour le logement peut être constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'Etat et le département sont membres de droit de ce groupement et y disposent conjointement de la majorité des voix dans l'assemblée et le conseil d'administration. La présidence du conseil d'administration est assurée alternativement, par périodes annuelles, par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Les autres personnes morales participant au financement du fonds sont admises sur leur demande comme membres du groupement. Le groupement d'intérêt public peut déléguer sa gestion à une caisse d'allocations familiales. »

Article 38

Il est inséré, dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-2.* – Dans le cas où le fonds de solidarité pour le logement n'est pas constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, le plan départemental prévoit la composition de son instance de décision. Le plan

départemental indique également la personne morale chargée d'assurer la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement, laquelle est soit une caisse d'allocations familiales, soit une association agréée par le représentant de l'Etat dans le département. L'Etat et le département passent à cet effet une convention avec la personne morale désignée. »

Article 39

L'article 8 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il précise également les conditions d'application des articles 6-1 et 6-2 et notamment les règles comptables applicables, ainsi que le contenu de la convention prévue à l'article 6-2. Il précise aussi les délais maximum d'instruction de la demande d'aide au fonds de solidarité pour le logement et détermine notamment les principales règles de fonctionnement, les conditions de recevabilité des dossiers, les formes et modalités d'intervention que doivent respecter les fonds de solidarité pour le logement. »

Article 40

Les associations, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les autres organismes à but non lucratif et les unions d'économie sociale, pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées, agréés à ce titre par le représentant de l'Etat dans le département et qui ont

conclu avec l'Etat une convention bénéficient d'une aide forfaitaire par logement.

Cette aide ne porte pas sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

La convention, qui peut être ouverte à d'autres partenaires, fixe pour trois ans un objectif maximum de logements et pour chaque année, renouvelable par avenant, le montant de l'aide attribuée à l'association. Elle définit en outre les modalités d'attribution des logements concernés.

Article 41

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – d'acquérir et donner en location à des organismes agréés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté. »

II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 422-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – d'acquérir et donner en location à des organismes agréés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté. »

III. – Il est inséré, à l'article L. 422-3 du même code, un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'acquérir et donner en location à des organismes agréés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire des personnes en difficulté. »

Article 42

I. – Le II de l'article 1414 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont dégrevés d'office :

« 1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;

« 2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

III. – Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes entrant dans le champ d'application du I sont fixées par décret.

[29 juillet 1998]

Article 43

I. – Le II de l'article 740 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sous-locations consenties aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement par un organisme ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1998.

Article 44

Le dernier alinéa du III de l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, accèdent à un logement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Dans ce cas, l'aide est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. »

[29 juillet 1998]

Article 45

I. – L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. »

II. – L'article L. 831-4-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, accèdent à un logement ouvrant droit à l'allocation de logement, afin d'assurer la continuité des prestations prévue par le second alinéa de l'article L. 552-1. »

Section 2

Accroissement de l'offre de logement

Article 46

I. – L'article L. 123-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-2-1.* – Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan d'occupation des sols, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans d'occupation des sols peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

« L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 112-2 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas non plus applicable aux permis de construire délivrés entre la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation rela-

tive à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002, lorsque les travaux portent sur les logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. – Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 112-1 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 112-3 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

IV. – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du même code, un *d* ainsi rédigé :

« *d)* Lorsque le conseil municipal a décidé de les exonérer, les travaux portant sur des logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et faisant l'objet d'un permis de construire délivré entre la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002. »

Article 47

Il est inséré, après l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-6-4.* – Dans les immeubles collectifs, la location des logements à usage locatif construits à compter du 5 janvier 1977 au moyen de primes spécifiques, d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets, ou à compter du 1er octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable prise par le représentant de l'Etat dans le département, ne peut être subordonnée à la location d'une aire de stationnement. A compter de la publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les locataires concernés peuvent en application des dispositions précédentes renoncer à l'usage d'une aire de stationnement. Dans cette hypothèse, ils bénéficient d'une réduction de loyer et de charges d'un montant correspondant au prix qui leur était demandé pour la location de l'aire de stationnement considérée.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent est, nonobstant toutes dispositions contraires, sans incidence sur la validité du bail conclu pour la location d'un logement. »

Article 48

I. – La troisième phrase du premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est supprimée.

II. – L'article 36 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce loyer est augmenté chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. »

Article 49

L'article 33 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 33* quinquies. – Les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation conclu dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation ont le caractère de revenu foncier au sens de l'article 14. Toutefois, le revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur conformément à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ne donne lieu à aucune imposition. »

Article 50

I. – Le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition de financement s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui est agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département, et qui bénéficie d'une subvention pour la construction de logements

locatifs aidés faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux constructions achevées à compter du 25 mars 1998.

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1384 C ainsi rédigé :

« *Art. 1384 C.* – Les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition.

« Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements par ces organismes. L'exonération de quinze ans est applicable à compter de l'année

qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.

« Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont fixées par décret. »

IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux logements acquis à compter du 1er janvier 1998.

V. – Les dispositions des articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du code général des impôts ne sont plus applicables aux acquisitions de logements mentionnées à l'article 1384 C du même code réalisées à compter du 1er janvier 1998.

Article 51

L'article 232 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 232.* – I. – Il est institué, à compter du 1er janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

« II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

« III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

« IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 10 % la première année d'imposition, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième année.

« V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence définie au II.

« VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

« VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« VIII. – Le produit net de la taxe est versé à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

[29 juillet 1998]

Article 52

I. – L'intitulé du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Mise en œuvre du droit au logement par la réquisition ».

II. – Au sein de ce titre, le chapitre unique devient le chapitre Ier, intitulé « Réquisition », et comprend les articles L. 641-1 à L. 641-14.

III. – Il est créé, dans ce même titre, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Réquisition avec attributaire

« Section 1

« Principes généraux

« *Art. L. 642-1.* – Afin de garantir le droit au logement, le représentant de l'Etat dans le département peut réquisitionner, pour une durée d'un an au moins et de six ans au plus, des locaux sur lesquels une personne morale est titulaire d'un droit réel conférant l'usage de ces locaux et qui sont vacants depuis plus de dix-huit mois, dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées.

« La réquisition donne la jouissance des locaux à un attributaire, à charge pour lui de les donner à bail à des personnes bénéficiaires visées à l'article L. 642-5.

« La réquisition ouvre le droit pour l'attributaire de réaliser des travaux, payés par lui, de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité. L'attributaire informe le titulaire du droit d'usage de la nature des travaux et de leur délai d'exécution ; il lui communique le tableau d'amortissement du coût de ces travaux.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'importance des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité le justifie, la durée de la réquisition peut être supérieure à six ans, dans la limite de douze ans.

« Les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration.

« *Art. L. 642-2.* – Les locaux détenus par les sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent faire l'objet d'une procédure de réquisition avec attributaire.

« *Art. L. 642-3.* – L'attributaire de la réquisition peut être :

« 1° L'Etat ;

« 2° Une collectivité territoriale ;

« 3° Un organisme d'habitations à loyer modéré ;

« 4° Une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements ;

« 5° Un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 642-4.* – Les rapports entre l'Etat et les attributaires mentionnés aux 2° à 5° de l'article L. 642-3 sont régis par une convention ; le projet de convention d'attribution est notifié au titulaire du droit d'usage en même temps que l'intention de procéder à une réquisition, de même que la liste des éventuels attributaires.

« *Art. L. 642-5.* – Les locaux sont donnés à bail aux personnes justifiant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et désignées par le représentant de l'Etat dans le département en raison de leurs mauvaises conditions de logement.

« *Art. L. 642-6.* – Le titulaire du droit d'usage sur les locaux réquisitionnés peut exercer un droit de reprise après neuf ans à compter de la notification de l'arrêté de réquisition, dans les conditions prévues par l'article L. 642-18.

« Section 2

« Procédure

« *Art. L. 642-7.* – Le représentant de l'Etat dans le département peut nommer des agents assermentés afin de l'assister dans la procédure de réquisition. Ces agents

sont astreints aux règles concernant le secret professionnel. Ceux-ci peuvent :

« 1° Consulter les fichiers des organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, ainsi que les fichiers tenus par les professionnels de l'immobilier, en vue de prendre connaissance des informations strictement nécessaires à la recherche des locaux vacants, à la détermination de la durée de la vacance et à l'identification du titulaire du droit d'usage sur les locaux ;

« 2° Visiter, accompagnés le cas échéant d'experts, les locaux susceptibles d'être réquisitionnés ; le titulaire du droit d'usage donne son accord pour cette visite ; à défaut, celle-ci ne peut avoir lieu que sur autorisation du juge judiciaire.

« *Art. L. 642-8.* – Les services fiscaux fournissent au représentant de l'Etat dans le département les informations nominatives dont ils disposent sur la vacance.

« *Art. L. 642-9.* – Après avoir sollicité l'avis du maire, le représentant de l'Etat dans le département notifie au titulaire du droit d'usage des locaux son intention de procéder à une réquisition.

« La notification indique les motifs et la durée de la réquisition envisagée. Elle est adressée au titulaire du droit d'usage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. L. 642-10.* – Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le titulaire du droit d'usage sur les locaux peut faire connaître au représentant de l'Etat dans le département :

« 1° Son accord ou son opposition ;

« 2° Son intention de mettre fin à la vacance dans un délai de trois mois au plus à compter de la notification ;

« 3° Son engagement d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre fin lui-même à la vacance ; dans ce cas, un échéancier est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 642-11.* – A compter de la réponse du titulaire du droit d'usage ou à l'issue du délai de deux mois et au plus tard quatre mois à compter de la notification de l'intention de réquisitionner, le représentant de l'Etat dans le département notifie au titulaire du droit d'usage sa décision, qui peut prendre l'une des formes suivantes :

« 1° Arrêté de réquisition motivé désignant l'attributaire et indiquant la durée de la réquisition qui ne peut excéder celle mentionnée dans l'arrêté visé à l'article L. 642-9 ;

« 2° Accord sur l'échéancier prévu au 3° de l'article L. 642-10 ;

« 3° Abandon de la procédure.

« La notification de la décision est adressée au titulaire du droit d'usage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. L. 642-12.* – Le titulaire du droit d'usage qui s'est engagé à mettre fin à la vacance justifie de l'exécution de son engagement sur la demande du représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence de justification utile, le représentant de l'Etat dans le département peut notifier l'arrêté de réquisition.

« *Art. L. 642-13.* – A défaut de retour dans les dix jours de l'avis de réception de la notification, les notifications prévues aux articles L. 642-9 et L. 642-11 sont affichées à la porte des locaux.

« A compter du retour dans les dix jours de l'avis de réception de la notification prévue à l'article L. 642-11 ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage, le représentant de l'Etat dans le département peut requérir la force publique pour entrer dans les lieux.

« Section 3

« Relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition

« *Art. L. 642-14.* – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les sections 1 et 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code civil relatif au louage de choses sont applicables aux relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire.

« *Art. L. 642-15.* – A compter de la prise de possession, l'attributaire verse mensuellement une indemnité au titulaire du droit d'usage.

« Cette indemnité est égale au loyer défini à l'article L. 642-23, déduction faite de l'amortissement du montant des travaux nécessaires et payés par lui pour

satisfaire aux normes minimales de confort et d'habitabilité, et des frais de gestion des locaux. Lorsque le montant de l'amortissement des travaux et des frais de gestion est supérieur au loyer défini à l'article L. 642-23, aucune somme ne peut être perçue auprès du titulaire du droit d'usage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cet amortissement et du calcul des frais de gestion.

« *Art. L. 642-16.* – Le juge judiciaire fixe, le cas échéant, l'indemnisation par l'Etat du préjudice matériel, direct et certain, causé par la mise en œuvre de la réquisition.

« *Art. L. 642-17.* – La transmission des locaux, à titre onéreux ou gratuit, n'affecte pas la réquisition.

« *Art. L. 642-18.* – Le titulaire du droit d'usage peut exercer le droit de reprise prévu à l'article L. 642-6 à condition d'avoir :

« 1° Adressé à l'attributaire un préavis d'un an ;

« 2° Indemnisé celui-ci, trois mois avant l'expiration du délai de préavis, du montant des travaux non amortis.

« *Art. L. 642-19.* – Le juge judiciaire connaît du contentieux des relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition.

« *Art. L. 642-20.* – Les conditions d'application des sections 1, 2 et 3 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 4

« Relations entre l'attributaire et le bénéficiaire

« *Art. L. 642-21.* – Le bail, conclu entre l'attributaire et le bénéficiaire, est régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, sous réserve des dispositions de la présente section.

« *Art. L. 642-22.* – Le contrat de location est conclu pour une durée d'un an, ou pour la durée de la réquisition restant à courir si celle-ci est inférieure à un an.

« Ce contrat ne comporte aucun dépôt de garantie ni caution simple ou solidaire.

« *Art. L. 642-23.* – Le loyer est déterminé en fonction du prix de base au mètre carré de surface habitable, fixé par décret.

« Il est révisé chaque année en fonction de la variation moyenne de l'indice du coût de la construction et des indices des trois trimestres qui précèdent.

« Il est payé mensuellement à terme échu.

« *Art. L. 642-24.* – Le bénéficiaire peut donner congé à tout moment, avec un délai de préavis d'un mois.

« *Art. L. 642-25.* – Le bénéficiaire ne peut céder le contrat de location ni sous-louer le logement.

« *Art. L. 642-26.* – Trois mois avant l'expiration du contrat intervenant avant la fin de la réquisition, le repré-

sentant de l'Etat dans le département peut proposer au bénéficiaire un autre logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Sauf motif légitime et sérieux, le bénéficiaire qui n'accepte pas l'offre de relogement est déchu de tout titre d'occupation au terme du contrat.

« A défaut d'offre de relogement, le bail est reconduit pour une durée d'un an, ou pour la durée de la réquisition restant à courir si celle-ci est inférieure à un an.

« *Art. L. 642-27.* – Si, au plus tard trois mois avant la fin de la réquisition, le titulaire du droit d'usage et le bénéficiaire n'ont pas conclu de contrat de location, l'attributaire peut proposer au bénéficiaire qui remplit les conditions pour l'attribution d'un logement d'habitation à loyer modéré la location d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. A défaut d'une telle proposition, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de proposer un logement au bénéficiaire aux mêmes conditions.

« Le bénéficiaire qui n'a pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de relogement est déchu de tout titre d'occupation à l'expiration de la réquisition.

« Section 5

« Dispositions pénales

« *Art. L. 642-28.* – I. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« 1° Le fait de dissimuler, par des manœuvres frauduleuses, la vacance de locaux ;

« 2° Le fait de détruire, dégrader ou détériorer des locaux ayant fait l'objet d'une notification d'intention de réquisitionner, dans le but de faire obstacle à une réquisition avec attributaire.

« II. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« III. – Le tribunal peut également ordonner que les travaux de remise en état seront exécutés aux frais du condamné. »

Article 53

I. – Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ».

II. – L'intitulé du titre V du livre VIII du même code est ainsi rédigé : « Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ».

III. – L'article L. 851-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier de la régularité de leur séjour en France. » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « association » est remplacé par le mot : « organisme ».

Section 3

Régime des attributions de logements locatifs sociaux

Article 54

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « personnes défavorisées », sont insérés les mots : « , des chartes intercommunales du logement définies à l'article L. 441-1-5 ».

Article 55

Il est inséré, au début du chapitre unique du titre I^er^ du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 411 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411.* – La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux

visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers. »

Article 56

I. – Les articles L. 441-1 à L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les articles L. 441 à L. 441-2-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 441.* – L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

« L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

« Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents, notamment dans le cadre de conférences et chartes intercommunales.

« Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section.

« L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux.

« *Art. L. 441-1.* – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-6 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence. Il fixe également les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent fixe également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

« Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat

dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

« Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application des dispositions du présent article sont révisés annuellement en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail.

« *Art. L. 441-1-1.* – Les conditions d'application des règles prévues à l'article L. 441-1, notamment les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation au profit des personnes prioritaires, ainsi que les modalités de l'information du représentant de l'Etat dans le département, des maires et des conférences intercommunales du logement prévues à l'article L. 441-1-4 sont, pour chaque département, précisées en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques des diverses parties de celui-ci, par un règlement établi par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'habitat.

« Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat, communiqués au conseil départemental de l'habitat, des besoins évalués par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des accords collectifs départementaux prévus à l'article L. 441-1-2 et, le cas échéant, des chartes intercommunales prévues à l'article L. 441-1-5.

« En cas d'inobservation par un organisme des règles fixées par le règlement départemental, après épui-

sement des voies de conciliation et après mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, dans le respect des règles et des conventions régulièrement signées.

« *Art. L. 441-1-2.* – Des accords nationaux sont conclus entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des organismes gestionnaires de logements sociaux dans le respect des principes définis à l'article L. 441.

« Dans chaque département, le représentant de l'Etat dans le département conclut, tous les trois ans, après consultation des conférences intercommunales prévues à l'article L. 441-1-4 et du conseil départemental de l'habitat, un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Cet accord définit pour chaque organisme un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales et visées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cet engagement doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers. Il tient compte des capacités d'accueil et de l'occupation sociale des différents organismes, par secteur géographique.

« Il est précisé et complété par les dispositions des chartes prévues à l'article L. 441-1-5. Il organise les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs ainsi définis.

« Il définit des délais d'attente manifestement anormaux au regard des circonstances locales, au-delà desquels les demandes font l'objet d'un examen prioritaire, ainsi que les conditions de cet examen. A défaut, ces délais sont définis par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Il tient compte des dispositions des protocoles d'occupation du patrimoine social, en vigueur à la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, dans les conditions prévues à l'article 62 de cette loi.

« *Art. L. 441-1-3.* – Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après qu'il lui a été proposé par le représentant de l'Etat dans le département, un organisme refuse de signer l'accord départemental, le représentant de l'Etat dans le département désigne à l'organisme des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Ces attributions s'imputent sur ses droits à réservation. Elles sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune, après consultation des maires des communes intéressées, jusqu'à la signature de l'accord départemental.

« Si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre d'un tel accord, le représentant de l'Etat dans le département procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées en vertu de cet accord, après consultation des maires des communes intéressées.

[29 juillet 1998]

« Si l'organisme fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le représentant de l'Etat dans le département en mesure d'identifier des logements relevant de ses droits à réservation, ce dernier, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne, pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logements régulièrement signées.

« *Art. L. 441-1-4.* – Lorsque la situation du logement le justifie au regard des objectifs de mixité sociale et d'accueil des personnes défavorisées, le représentant de l'Etat dans le département, après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale et du conseil départemental de l'habitat ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, de la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6, délimite des bassins d'habitat qui représentent des territoires cohérents d'intervention en matière de politique de logement et d'urbanisme. Il doit prendre en compte pour cette délimitation les structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les périmètres des programmes locaux de l'habitat institués en application des articles L. 302-1 et suivants du présent code, lorsque ces derniers ont un caractère intercommunal et, le cas échéant, les bassins d'habitat délimités par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai

1990 précitée ainsi que les conférences intercommunales du logement existantes à la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

« Ceux-ci sont constitués par le territoire de plusieurs communes contiguës dont l'une au moins comprend une ou plusieurs zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ou a plus de 5 000 habitants et comporte un parc de logements locatifs sociaux, tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représentant plus de 20 % des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. Ils peuvent également être constitués, à la demande de la majorité des maires concernés, par le territoire des communes agglomérées sur lequel existent d'importants déséquilibres de peuplement.

« Les communes situées dans un bassin d'habitat ainsi délimité doivent créer une conférence intercommunale du logement dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 précitée.

« Lorsque le bassin d'habitat regroupe des communes situées dans des départements différents, sa délimitation est faite par les représentants de l'Etat dans les départements concernés, après consultation des commissions départementales de la coopération intercommunale et des conseils départementaux de l'habitat. Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, la délimitation des bassins d'habitat regroupant des communes situées dans des départements différents relève de la compétence du

représentant de l'Etat dans la région après avis des commissions et conseils susmentionnés ainsi que de la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6.

« La conférence du logement rassemble, outre les maires des communes et le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans le bassin d'habitat, les représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le représentant de l'Etat, et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans le bassin d'habitat, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Elle est présidée par le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci. Toutefois, si la conférence intercommunale du logement ne s'est pas réunie dans le délai d'un an prévu au troisième alinéa, elle est présidée, et au besoin préalablement créée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

« La conférence intercommunale délibère à la majorité de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

« *Art. L. 441-1-5.* – Le représentant de l'Etat dans le département saisit la conférence intercommunale du logement de l'accord départemental et notamment des engagements quantifiés annuels d'attribution fixés pour chaque organisme disposant d'un patrimoine locatif

social dans le bassin d'habitat concerné. La conférence définit, compte tenu des autres demandes de logement social, les orientations prioritaires d'attribution propres à chaque organisme et les besoins de création d'offres adaptées. Elle peut également émettre un avis sur le niveau des plafonds de ressources dans le bassin d'habitat.

« Dans le cas où une conférence réunit des communes situées dans des départements différents, elle est saisie par les représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« Dans le respect des engagements quantifiés fixés annuellement à chaque organisme en application de l'accord collectif départemental, la conférence élabore une charte intercommunale du logement définissant la répartition de ces objectifs quantifiés d'accueil des personnes défavorisées dans le parc de logements locatifs sociaux du bassin d'habitat. La conférence évalue annuellement la situation des demandes non satisfaites dans les délais et les conditions de mise en œuvre de la charte intercommunale du logement.

« Pour l'élaboration de la charte intercommunale du logement, la conférence est composée comme il est dit à l'article L. 441-1-4, à l'exclusion toutefois des maires des communes dont le territoire ne comporte pas de logements locatifs sociaux. Seuls les membres de la conférence représentant les collectivités locales ont voix délibérative.

« La charte est soumise à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut présenter à la conférence des demandes motivées de modification. Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après la transmis-

sion prévue au premier alinéa, la conférence n'a pas élaboré de charte intercommunale du logement ou que celle-ci n'a pas été agréée par le représentant de l'Etat dans le département, les attributions de logements locatifs sociaux dans le bassin d'habitat concerné sont prononcées selon les dispositions des articles L. 441 à L. 441-1-2.

« Dans le cas où une conférence intercommunale réunit des communes situées dans des départements différents, la charte est soumise à l'agrément des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« *Art. L. 441-1-6.* – Pour la région d'Ile-de-France, il est créé une conférence régionale du logement social. La conférence comprend, sous la présidence du représentant de l'Etat dans la région, des représentants de la région et, pour chacun des départements qu'elle réunit, des représentants de l'Etat, des départements, des communes, des bailleurs sociaux, des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« La conférence élabore, pour une durée de trois ans, un schéma d'orientation en vue d'harmoniser les politiques du logement social et notamment les principes de répartition et d'attribution des logements sociaux, au rang desquels figure le principe de mixité sociale, ainsi que les aides financières qui peuvent concourir à la solidarité pour le logement.

« Compte tenu des accords départementaux conclus en application de l'article L. 441-1-2 et notamment des

engagements quantifiés annuels, elle évalue annuellement la mise en œuvre du schéma d'orientation.

« Elle se réunit au moins une fois par an.

« *Art. L. 441-2.* – Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, composée de six membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.

« Il est créé dans les mêmes conditions une commission d'attribution dans chaque société civile immobilière dont le capital est constitué majoritairement par des fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction et disposant de logements locatifs sociaux, pour l'attribution de ces logements.

« En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution.

« Le représentant de l'Etat dans le département, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission d'attribution.

« Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou leur représentant participent à titre consultatif aux travaux de ces commissions pour l'attribution des logements situés dans le ou les arrondissements où ils sont territorialement compétents.

« *Art. L. 441-2-1.* – Les demandes d'attribution de logements sociaux sont faites auprès de services, orga-

nismes ou personnes morales dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Chaque demande fait l'objet d'un enregistrement départemental unique. Un numéro départemental est obligatoirement communiqué au demandeur par le service, l'organisme ou la personne morale qui a reçu la demande dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ladite demande. Lorsque le numéro départemental est communiqué par une personne morale autre qu'un bailleur, l'attestation délivrée au demandeur indique le ou les organismes bailleurs auxquels est transmis le dossier de demande de logement. Les modalités de transmission des dossiers de demande font l'objet d'une convention entre cette personne morale et les bailleurs concernés.

« Ce système d'enregistrement, géré conjointement par l'Etat et les bailleurs sociaux disposant de logements locatifs sociaux dans le département, a pour objet de garantir les droits du demandeur et d'assurer l'examen prioritaire des demandes qui n'ont pu être satisfaites dans les délais prévus au quatrième alinéa de l'article L. 441-1-2.

« La durée de validité des demandes d'attribution de logements sociaux est limitée dans des conditions définies par décret. Aucune radiation ne peut intervenir si le demandeur n'a pas été avisé par le service, l'organisme ou la personne morale mentionnés au premier alinéa dans un délai d'un mois précédant celle-ci.

« Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si cette candidature n'est pas préalablement pourvue d'un numéro d'enregistrement départemental. Le représentant de l'Etat dans le département procède

après mise en demeure à l'inscription d'office de tout demandeur qui n'aurait pas reçu communication du numéro d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de tout bailleur susceptible d'accueillir cette demande.

« Les aides de l'Etat rattachables au logement qui serait attribué en méconnaissance des dispositions du présent article sont remboursées en tout ou partie dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 441-2-2.* – Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.

« *Art. L. 441-2-3.* – Dans chaque département est créée auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission de médiation composée au plus de quatre représentants des organismes bailleurs, de deux représentants des associations de locataires et de deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département. Dans tous les cas, le nombre des représentants des bailleurs est égal à celui du total des représentants des associations visées ci-dessus. Cette commission reçoit, sur requête des demandeurs de logements locatifs sociaux répondant aux conditions réglementaires d'accès à ces logements, toutes réclamations relatives à l'absence d'offre de logement dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article L. 441-1-2. La commission de médiation émet un avis qu'elle adresse aux demandeurs, aux organismes bailleurs et aux collectivités locales concernés. Elle peut également en saisir le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le requérant est une personne défa-

vorisée au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, elle saisit le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

« *Art. L. 441-2-4.* – Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements locatifs sociaux ou le représentant qu'il désigne est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration du ou des organismes possédant ou gérant ces logements, qu'il s'agisse d'organismes d'habitations à loyer modéré, de sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ou de sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction.

« *Art. L. 441-2-5.* – Les bailleurs sociaux rendent compte des conditions de l'attribution des logements selon les dispositions suivantes :

« 1° Le règlement départemental prévu à l'article L. 441-1-1 définit les modalités de l'information du représentant de l'Etat dans le département au titre des logements qui lui sont réservés en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 441-1 ; les collectivités territoriales et les conférences intercommunales du logement prévues à l'article L. 441-1-4 bénéficient des mêmes informations, pour les conventions qu'elles ont signées ;

« 2° Une fois par an, les bailleurs sociaux rendent compte, dans des conditions définies à l'accord collectif départemental mentionné à l'article L. 441-1-2, des résultats atteints au regard des objectifs quantifiés prévus audit accord et aux chartes qui en sont issues ; ce compte

rendu est adressé au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux qui les concernent, aux maires des communes intéressées ainsi qu'à tous les maires du ou des bassins d'habitat concernés, et aux conférences prévues à l'article L. 441-1-4 ;

« 3° Une fois par an, les bailleurs sociaux établissent, dans des conditions fixées par l'accord collectif départemental mentionné à l'article L. 441-1-2, les informations statistiques distinguant notamment :

« *a)* Les demandes de logements qui leur ont été adressées ou transmises ;

« *b)* Les logements nouvellement mis en service ou remis en location ;

« *c)* Les logements restés vacants pendant plus de trois mois ;

« *d)* Les attributions prononcées ainsi que celles qui ont été proposées mais refusées par les demandeurs.

« Ces informations sont communiquées au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux qui les concernent, aux maires des communes intéressées et aux conférences intercommunales prévues à l'article L. 441-1-4.

« Le règlement départemental prévu à l'article L. 441-1-1 précise les conditions dans lesquelles les bailleurs sociaux non signataires de l'accord collectif départemental communiquent les informations énoncées ci-dessus.

« Le représentant de l'Etat dans le département soumet au moins une fois par an au conseil départemental de

l'habitat les principaux résultats des informations recueillies au titre du présent article. Ces résultats peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande ;

« 4° Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon bénéficient des mêmes informations que le maire de la commune pour les logements situés dans le ou les arrondissement où ils sont territorialement compétents.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés civiles immobilières mentionnées à l'article L. 441-2, pour leur parc de logements locatifs sociaux.

« *Art. L. 441-2-6.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 441-3 du même code est ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exiger des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Ils doivent exiger le paiement d'un tel supplément dès lors qu'au cours du bail le dépassement du plafond de ressources est d'au moins 40 %. »

III. – 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 441-5 du même code est ainsi rédigé :

« Les valeurs maximales de ce coefficient sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être inférieures, pour les dépassements du plafond de ressources de 40 % et plus, à celles du coefficient prévu à l'article L. 441-8. »

2. L'article L. 441-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du supplément de loyer de référence ne peut excéder des valeurs maximales définies par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-5 du même code, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % ».

V. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 441-9 du même code est ainsi rédigée :

« L'organisme d'habitations à loyer modéré n'est tenu de présenter cette demande ni aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévue à l'article L. 831-1 du même code. »

Article 57

Le deuxième alinéa du III de l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les bailleurs ne sont tenus de présenter cette demande ni aux locataires bénéficiant de l'aide personna-

lisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévue à l'article L. 831-1 du même code. »

Article 58

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-6-2.* – Lors de la demande d'attribution d'un logement social ou de la signature du bail, le bailleur ne peut réclamer au demandeur ou preneur le paiement de frais à quelque titre que ce soit. »

Article 59

I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-6-3.* – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 441-1 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 353-15 du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 353-14 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois. Ce délai est de deux mois si les deux logements appartiennent à des bailleurs différents. »

III. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 353-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-19-1.* – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement appartenant à une société d'économie mixte et conventionné à l'aide personnalisée au logement en application de l'article L. 351-2 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement appartenant à une société d'économie mixte et conventionné à l'aide personnalisée au logement en application de l'article L. 351-2 est ramené à un mois. »

IV. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 472-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 472-1-4.* – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de

la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 472-1-2 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois. »

Article 60

I. – L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plafond de ressources à prendre en compte pour l'application de l'article L. 441-3 est, pour les locataires de logements construits en application de la loi du 13 juillet 1928 précitée, supérieur de 50 % aux plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif. »

II. – En conséquence, l'article 7 de la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité est abrogé.

Article 61

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement.

« Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, ou du droit à la ville tel que défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. »

II. – L'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentés par des associations œuvrant dans le domaine du logement.

« Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, ou du droit à la ville tel que défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. »

Article 62

Il ne peut être conclu de nouveaux protocoles d'occupation du patrimoine social, tels qu'ils étaient prévus à l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, après la publication de la présente loi. Les proto-

coles existants à cette date cessent de produire tout effet à compter de l'adoption définitive, dans les conditions prévues à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, d'une charte intercommunale portant sur le même territoire.

Article 63

Les chartes communales ou intercommunales mises en place avant la publication de la présente loi, notamment en application de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, cessent de produire tout effet à compter de l'adoption définitive, dans les conditions prévues à l'article L. 441-1-5 du code précité, d'une charte intercommunale portant sur le même territoire.

Article 64

I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les logements-foyers dénommés résidences sociales. » ;

3° Le neuvième alinéa est supprimé.

II. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1999.

Article 65

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « dont la population est au moins égale à 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les communes d'Ile-de-France comptant moins de 3 500 habitants qui ont pris l'engagement au cours de l'année 1999, cette date est portée au 1er janvier 2000. »

III. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1999.

Section 4

Mesures relatives aux départements d'outre-mer

Article 66

L'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 472-1-2.*- Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du présent livre et celles des articles L. 442-5, L. 442-6-1, L. 442-8-1, L. 442-8-2 et L. 442-8-4 sont applicables dans les départements d'outre-mer aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 précitée et aux sociétés d'économie mixte locales pour les logements à usage locatif leur appartenant et construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat. »

CHAPITRE III

Accès aux soins

Article 67

L'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies constitue un objectif prioritaire de la politique de santé.

Les programmes de santé publique mis en œuvre par l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie prennent en compte les difficultés spécifiques des personnes les plus démunies.

Article 68

Le sixième alinéa du I de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 3° Les objectifs de l'action sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion ; ».

Article 69

A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du médicament » sont remplacés par les mots : « , du médicament et de la lutte contre l'exclusion en matière d'accès aux soins ».

Article 70

Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le rôle de la médecine scolaire dans la politique de prévention et les conditions de son renforcement pour améliorer le suivi médical des enfants scolarisés, notamment dans les zones où le recours aux soins est insuffisant.

Article 71

Il est établi, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, dont l'élaboration et la mise en œuvre sont coordonnées par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Ce programme est établi à partir d'une analyse préalable, dans chaque département, de la situation en

matière d'accès aux soins et à la prévention des personnes démunies.

Il comporte des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé, de soins, de réinsertion et de suivi qui sont mises en œuvre chaque année, dans chaque département, pour améliorer la santé des personnes démunies, en se fondant sur les situations locales particulières et les expériences existantes. Il précise les conditions dans lesquelles les services de l'Etat, en particulier les services de santé scolaire et universitaire, les collectivités territoriales, grâce notamment aux services de protection maternelle et infantile, les organismes de sécurité sociale, les agences régionales de l'hospitalisation, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations, les professions de santé, les établissements et institutions sanitaires et sociales concourent à la mise en œuvre de ces actions. Il s'attache à définir des actions pour lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion sous toutes leurs formes, notamment les maladies chroniques, les dépendances à l'alcool, à la drogue ou au tabac, les souffrances psychiques, les troubles du comportement et les déséquilibres nutritionnels.

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi après consultation d'un comité, présidé par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, réunissant des représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de l'hospitalisation, des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et auquel des représentants des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion peuvent être invités à participer. Il est rendu

compte chaque année de la réalisation de ce programme à la conférence régionale de santé instituée par l'article L. 767 du code de la santé publique.

Article 72

I. – L'article 1er de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Assurent des soins ambulatoires et des actions d'accompagnement social et de réinsertion en faveur des personnes présentant une consommation d'alcool à risque ou nocive, ou atteintes de dépendance alcoolique. »

II. – Après le 8° de l'article 3 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Centres assurant, en cure ambulatoire, des soins et des actions d'accompagnement social et de réinsertion à l'égard des personnes présentant une consommation d'alcool à risque ou nocive, ou atteintes de dépendance alcoolique.

« Les missions, les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de financement des centres visés au 9° sont définies par voie réglementaire. »

III. – Après l'article L. 355-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 355-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 355-1-1.* – Les centres de cure ambulatoire mentionnés au 9° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-

sociales assurent des soins ambulatoires et des actions d'accompagnement social et de réinsertion en faveur des personnes présentant une consommation d'alcool à risque ou atteintes de dépendance alcoolique ainsi qu'en faveur de leur famille. »

Article 73

I. – Après le 6° de l'article L. 711-3 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° A la lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, dans une dynamique de réseaux. »

II. – Après les mots : « continuité de ces soins », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 711-4 du même code est ainsi rédigée : « en s'assurant qu'à l'issue de leur admission ou de leur hébergement, tous les patients disposent des conditions d'existence nécessaires à la poursuite de leur traitement. A cette fin, ils orientent les patients sortants ne disposant pas de telles conditions d'existence vers des structures prenant en compte la précarité de leur situation. »

Article 74

Après le 1° de l'article L. 146 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies ; ».

Article 75

Dans l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « action sanitaire et sociale », sont insérés les mots : « destinées en priorité aux populations exposées au risque de précarité ».

Article 76

Après l'article L. 711-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 711-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-7-1.* – Dans le cadre des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins prévus à l'article 71 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier mettent en place des permanences d'accès aux soins de santé, qui comprennent notamment des permanences d'orthogénie, adaptées aux personnes en situation de précarité, visant à faciliter leur accès au système de santé et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits. Ils concluent avec l'Etat des conventions prévoyant, en cas de nécessité, la prise en charge des consultations externes, des actes diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des traitements qui sont délivrés gratuitement à ces personnes. »

Article 77

Un rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement sur l'opportunité et les modalités d'un transfert de compétence des départements vers l'Etat en matière de lutte contre la tuberculose. Ce rapport sera déposé dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE IV

Exercice de la citoyenneté

Article 78

Dans l'article L. 411-7 du code du travail, les mots : « , si elles l'ont exercée au moins un an, » sont supprimés.

Article 79

L'article L. 451-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les demandeurs d'emploi peuvent participer aux stages visés au premier alinéa du présent article dans la limite des durées de douze et dix-huit jours par période annuelle prévues pour les salariés.

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier du revenu de remplacement auquel ils ont droit pendant la durée des stages considérés. »

Article 80

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 951 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 951* bis. – Les cartes nationales d'identité délivrées aux personnes dont les ressources ne dépassent pas le montant du revenu minimum prévu à l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence dont elles seraient propriétaire ou occupant ou auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont exonérées du droit de timbre prévu au *c* de l'article 947, sur production d'une attestation établissant le lien entre le demandeur et un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er septembre 1998.

Article 81

I. – La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral est complétée par un article L. 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 15-1.* – Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé :

« – dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

« – ou qui leur a fourni une attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. »

II. – L'article L. 18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale. »

Article 82

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« S'il n'a pas de domicile, le demandeur peut adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme d'accueil choisi par lui. Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilié audit organisme d'accueil. »

Article 83

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont droit, pendant l'exécution de leur peine, à une information sur leurs droits sociaux de nature à faciliter leur réinsertion.

TITRE II

DE LA PRÉVENTION DES EXCLUSIONS

CHAPITRE Ier

Procédure de traitement des situations de surendettement

Article 84

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-4 du code de la consommation, après les mots : « taux effectif global », sont insérés les mots : « mensuel et annuel ».

Article 85

L'article L. 321-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Soit d'intervenir, pour le compte du débiteur, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins de la procédure de surendettement. »

Article 86

Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions. »

Article 87

L'article L. 331-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la

quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum d'insertion dont disposerait le ménage, est mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1. »

Article 88

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-2 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion. »

Article 89

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Le débiteur est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit. »

II. – Après le cinquième alinéa du même article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur.

« Les créanciers doivent alors indiquer si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée. »

Article 90

L'article L. 331-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-4.* – La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge de l'exécution, aux fins de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.

« Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le juge de l'exécution aux mêmes fins. »

Article 91

I. – Le premier alinéa de l'article L. 331-5 du code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine. »

II. – Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du même article sont ainsi rédigées :

« Celle-ci est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou, en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 333-8 dont dispose le débiteur pour demander à la commission de formuler des recommandations en application des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 (premier alinéa). En cas de demande formulée dans ce délai, elle est acquise jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué. »

III. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « et selon la procédure » sont supprimés.

[29 juillet 1998]

Article 92

I. – Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 331-7 du code de la consommation, les mots : « Reporter ou rééchelonner » sont remplacés par les mots : « Rééchelonner, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie des dettes, » et le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « huit ».

II. – Aux 3° et 4° du même article, le mot : « décision » est remplacé par le mot : « proposition ».

III. – Le 3° du même article est complété par les mots : « . Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ».

IV. – Dans la première phrase du 4° du même article, après les mots : « aux établissements de crédit après la vente », sont insérés les mots : « après imputation du prix de vente sur le capital restant dû ».

Article 93

I. – Après l'article L. 331-7 du code de la consommation, il est inséré un article L. 331-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-7-1.* – Lorsque la commission constate l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7, elle peut recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires ou fiscales pour une durée qui ne

peut excéder trois ans. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

« Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

« A l'issue de la période visée au premier alinéa, la commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 331-7. Si le débiteur demeure insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, l'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Aucun nouvel effacement ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement. »

II. – A l'article L. 331-8 du code de la consommation, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».

III. – A l'article L. 331-9 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 ».

IV. – L'article L. 332-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1.* – S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 et du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité, et aux mesures recommandées par la commission en application du troisième alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 332-2 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».

VI. – Au 3° de l'article L. 333-2 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».

Article 94

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « ; ces remises totales ou partielles sont également prises au vu des recommandations de la commission visée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ou des mesures prises par le juge visées à l'article L. 332-3 du même code ».

Article 95

L'article L. 332-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-3.* – Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la décision. »

Article 96

Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L. 332-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-4.* – L'effacement d'une créance en application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement. »

Article 97

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 333-4 du code de la consommation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la commission instituée à l'article L. 331-1 a vérifié que le débiteur qui l'a saisie se trouve dans la situation visée à l'article L. 331-2, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffe du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du

deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge.

« Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans.

« Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du juge de l'exécution. S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder huit ans. S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à huit ans. »

II. – A l'article L. 333-6 du même code, le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre ».

Article 98

La personne dont la commission de surendettement a vérifié qu'elle se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation bénéficie d'une réduction de la tarification des rémunérations dues aux huissiers de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La personne informe l'huissier de cette situation.

Article 99

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de ce décret sont poursuivies conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 331-3 et du premier alinéa de l'article L. 331-4 du code de la consommation, issues respectivement du II de l'article 89 et de l'article 90 de la présente loi, ne sont pas applicables à ces procédures lorsque la commission a déjà dressé l'état d'endettement du débiteur en application du troisième alinéa de l'article L. 331-3 de ce code.

Article 100

Le troisième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations. »

Article 101

L'article 2016 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »

Article 102

Le livre III du code de la consommation est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« CAUTIONNEMENT

« *Art. L. 341-1.* – Sans préjudice de dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

Article 103

L'article 2024 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En toute hypothèse, le montant des dettes résultant du cautionnement ne peut avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est portée caution d'un minimum de ressources fixé à l'article L. 331-2 du code de la consommation. »

Article 104

Après le deuxième alinéa du II de l'article 47 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le cautionnement est consenti par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel ou d'une entreprise constituée sous forme de société, le créancier informe la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

CHAPITRE II

Saisie immobilière et interdiction bancaire

Article 105

Les dispositions des articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier sont abrogées.

Article 106

A la fin du deuxième alinéa de l'article 703 du code de procédure civile (ancien), les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».

Article 107

[I. – Le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien) est abrogé.

II. – Après l'article 706 du même code, il est inséré un article 706-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-1. – Si le montant de la mise à prix a été réévalué dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas d'enchère, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire au montant de la mise à prix ainsi fixée. Toutefois, à la demande du créancier poursuivant, le bien est de droit remis en vente au prix judiciairement fixé à une audience d'adjudication qui ne peut être éloignée de plus de trente jours.

« L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par un avis du greffe à la porte du tribunal et, le cas échéant, par toute autre mesure de publicité ordonnée par le juge.

« A l'audience de renvoi, le juge procède à la remise en vente sans que le poursuivant ait à réitérer sa demande, sous réserve d'une déclaration expresse d'abandon des poursuites.

[29 juillet 1998]

« A défaut d'enchère lors de cette audience, le bien est adjugé d'office au créancier poursuivant au prix mentionné au premier alinéa ci-dessus. »] (1)

Article 108

Le titre Ier du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions applicables en matière de saisie immobilière du logement principal

« *Art. L. 616.* – En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public d'habitations à loyer modéré ou office public d'aménagement et de construction. »

Article 109

[Après l'article 706 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 706-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-2. – Le poursuivant déclaré adjudicataire d'office au prix fixé par le juge en application des dispositions de l'article 706-1 peut se faire substituer toute personne remplissant les conditions requises par la loi pour enchérir.

« A cet effet, dans les deux mois de l'adjudication, une déclaration conjointe de substitution est présentée par l'avocat de l'adjudicataire au greffe qui en délivre récépissé. Cette déclaration est annexée au jugement d'adjudication aux fins de publication.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 716, la publication doit intervenir dans les deux mois qui suivent la déclaration de substitution ou, à défaut, l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »] (1)

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 110

[Au début du deuxième alinéa de l'article 716 du code de procédure civile (ancien), sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 706-2, ».] (1)

Article 111

I. – Il est rétabli, dans le code de procédure civile (ancien), un article 697 ainsi rédigé :

« *Art. 697.* – L'adjudication est poursuivie après une large publicité visant à permettre l'information du plus grand nombre d'enchérisseurs possible. Elle peut dépasser la seule information faite dans un journal d'annonces légales et au tribunal. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette publicité.

« Le juge peut restreindre cette publicité ou autoriser une publicité supplémentaire suivant la nature et la valeur des biens saisis ainsi qu'en raison d'autres circonstances de l'espèce. »

II. – L'article 696 et les articles 698 à 700 du même code sont abrogés.

III. – Les dispositions des I et II entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au I.

---

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 112

I. – La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée :

1° L'article 53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette extinction vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement. » ;

2° Il est inséré un article 169-1 ainsi rédigé :

« *Art. 169-1.* – La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire visé au dernier alinéa de l'article 169. »

II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

[29 juillet 1998]

III. – Les dispositions du 1° du I sont applicables aux seules procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du 2° du I sont applicables aux seules procédures dont la clôture interviendra après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 113

L'établissement financier qui offre ou consent un prêt ou un crédit personnalisé à un mineur sans l'autorisation du juge des tutelles ou, s'agissant des actes de la vie courante, du représentant légal est redevable d'une amende fiscale d'un montant égal au quintuple du montant de la créance figurant au contrat. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions prévues aux articles 1724 et 1724 A du code général des impôts.

En cas de défaut, ou d'insuffisance de paiement, les dispositions de l'article 1727 du même code sont applicables.

CHAPITRE III

Mesures relatives au maintien dans le logement

Section 1

Prévention des expulsions

Article 114

L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'Etat dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents.

« Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux ar-

ticles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « dont l'adresse est précisée ».

Article 115

I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 353-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-15-1.* – Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les organismes bailleurs, pour leurs logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et dont les locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant l'expiration de ce délai. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 353-19 du même code, il est inséré, après les mots : « Les dispositions de l'article L. 353-17 », les mots : « et de l'article L. 353-15-1 ».

III. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 442-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-6-1.* – Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer

les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes bailleurs de logements dont les locataires bénéficient d'une des allocations de logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine des organismes payeurs desdites allocations en vue d'assurer le maintien du versement de l'allocation de logement, sauf si la décision de l'organisme concerné intervient avant l'expiration de ce délai. »

Article 116

I. – Les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« L'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 est versée à l'allocataire sauf dans les cas suivants où elle est versée au bailleur du logement lorsque l'allocataire est locataire, au prêteur lorsque l'allocataire est propriétaire :

« 1° L'allocataire est locataire d'un logement compris dans un patrimoine d'au moins dix logements, appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou géré par lui, et n'ayant pas fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 351-2 du même code, et, dans les départements d'outre-mer, appartenant à une société d'économie mixte constituée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ou à

une société d'économie mixte locale, et ayant été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ;

« 2° L'allocataire et le bailleur ou, le cas échéant, le prêteur sont d'accord pour un versement de l'allocation au bailleur ou au prêteur ; cette modalité de versement ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'allocataire et, selon le cas, du bailleur ou du prêteur ;

« 3° Dans des conditions fixées par décret, lorsque l'allocataire n'ayant pas réglé ses loyers ou sa dette contractée en vue d'accéder à la propriété, le bailleur ou le prêteur demande que l'allocation lui soit versée.

« Dès lors que l'allocation est versée au bailleur ou au prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance de l'allocataire. »

II. – L'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 835-2.* – La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« L'allocation de logement est versée à l'allocataire sauf dans les cas suivants où elle est versée au bailleur du logement lorsque l'allocataire est locataire, au prêteur lorsque l'allocataire est propriétaire :

« 1° L'allocataire est locataire d'un logement compris dans un patrimoine d'au moins dix logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré men-

tionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou géré par lui, et n'ayant pas fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 351-2 du même code et, dans les départements d'outre-mer, appartenant à une société d'économie mixte constituée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ou à une société d'économie mixte locale, et ayant été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ;

« 2° L'allocataire et le bailleur ou, le cas échéant, le prêteur sont d'accord pour que l'allocation soit versée au bailleur ou au prêteur ; cette modalité de versement ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'allocataire et, selon le cas, du bailleur ou du prêteur ;

« 3° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'allocataire n'ayant pas réglé ses loyers ou sa dette contractée en vue d'accéder à la propriété, le bailleur ou le prêteur demande que l'allocation lui soit versée.

« Dès lors que l'allocation est versée au bailleur ou au prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance de l'allocataire. »

Article 117

I. – L'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. » ;

2° Au dernier alinéa, il est inséré, après les mots : « Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux », les mots : « à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu » ;

3° A la fin du dernier alinéa, les mots : « d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement » sont remplacés par les mots : « visé à l'alinéa précédent ».

II. – L'article L. 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-2-1.* – Le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, statue sur une demande de

délais présentée sur le fondement des articles L. 613-1 et L. 613-2 peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les soins du greffe, au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. »

Article 118

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'instance est engagée sur demande formée au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé, sans le concours d'un officier ministériel, pour l'exécution des ordonnances et jugements autorisant l'expulsion.

Article 119

[L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Dispositions particulières applicables en matière d'expulsion ».

Dans ce chapitre, il est créé :

1° Une section 1 intitulée : « Sursis à l'exécution des décisions d'expulsion », comportant les articles L. 613-1 à L. 613-5 ;

2° Une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions diverses

« Art. L. 613-6. – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département accorde le concours de la force publique, il s'assure qu'une offre d'hébergement tenant compte, autant qu'il est possible, de la cellule familiale est proposée aux personnes expulsées. Le défaut de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, conformément à l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée. »] (1)

Article 120

La section 3 du chapitre II de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est complétée par un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit à l'article 21 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61. »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 121

Une charte pour la prévention de l'expulsion est élaborée dans chaque département avec l'ensemble des partenaires concernés dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 122

I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-4-1.* – En cas de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa *(b)* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et mise en demeure de se conformer à cette obligation restée infructueuse, il peut être adressé au locataire une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

« En cas de refus du locataire ou, en l'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur peut saisir le juge aux fins de résiliation du bail. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 613-1 du même code est complété par les mots : « ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ».

III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, après les mots : « voie de fait », sont insérés les mots : « ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ».

IV. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-4-2.* – La faculté prévue à l'article L. 442-4-1 de proposer une offre de relogement ne constitue nullement une obligation pour le bailleur. Celui-ci peut directement saisir le juge aux fins de résiliation du bail du locataire qui ne respecte pas l'obligation prévue au troisième alinéa *(b)* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. »

Section 2

Amélioration des conditions de vie et d'habitat

Article 123

Le chapitre IV du titre I^er^ du livre I^er^ du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles L. 26 à L. 32 ;

2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Mesures d'urgence contre le saturnisme

« *Art. L. 32-1.* – Tout médecin qui dépiste un cas de saturnisme chez une personne mineure doit, après information de la personne exerçant l'autorité parentale, le porter à la connaissance, sous pli confidentiel, du médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale qui en informe le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile. Par convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile peut être en charge de recueillir, en lieu et place des services de l'Etat, la déclaration du médecin dépistant. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de transmission des données et en particulier la manière dont l'anonymat est protégé. Le médecin recevant la déclaration informe le représentant de l'Etat dans le département de l'existence d'un cas de saturnisme dans l'immeuble ou la partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par ce mineur. Le représentant de l'Etat dans le département fait immédiatement procéder par ses propres services ou par un opérateur agréé à un diagnostic sur cet immeuble, ou partie d'immeuble, afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants. Il procède de même lorsqu'un risque d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble est porté à sa connaissance.

« *Art. L. 32-2.* – 1° Dans le cas où le diagnostic auquel il a été procédé dans les conditions mentionnées à

l'article L. 32-1 se révèle positif, ou dans celui où on dispose d'un diagnostic de même portée, préalablement établi en une autre circonstance dans les mêmes conditions que précédemment, le représentant de l'Etat dans le département en informe le médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale. Celui-ci invite les familles de l'immeuble ayant des enfants mineurs à adresser ceux-ci en consultation à leur médecin traitant, à un médecin hospitalier ou à un médecin de prévention. Le représentant de l'Etat dans le département notifie en outre au propriétaire, ou au syndicat des copropriétaires, son intention de faire exécuter sur l'immeuble incriminé, à leurs frais, pour supprimer le risque constaté, les travaux nécessaires, dont il précise la nature, après avis des services ou de l'opérateur mentionné à l'article L. 32-1.

« 2° Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du représentant de l'Etat dans le département, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut soit contester la nature des travaux envisagés, soit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département son engagement de procéder à ceux-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification.

« 3° Dans le premier cas, le président du tribunal de grande instance ou son délégué statue en la forme du référé. Sa décision est, de droit, exécutoire à titre provisoire.

« 4° A défaut soit de contestation, soit d'engagement du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires dans un délai de dix jours à compter de la notification, le représentant de l'Etat dans le département fait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

[29 juillet 1998]

« *Art. L. 32-3.* – Si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires s'est engagé à réaliser les travaux, le représentant de l'Etat dans le département procède, un mois après la notification de sa décision, à un contrôle des lieux, afin de vérifier que l'accessibilité au plomb est supprimée. Si l'accessibilité subsiste, le représentant de l'Etat dans le département procède comme indiqué au 4° de l'article L. 32-2.

« A l'issue des travaux, le représentant de l'Etat dans le département fait procéder à un contrôle des locaux, afin de vérifier que l'accessibilité au plomb est supprimée.

« *Art. L. 32-4.* – Si la réalisation des travaux mentionnés aux articles L. 32-2 et L. 32-3 nécessite la libération temporaire des locaux, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement provisoire des occupants.

« Le coût de réalisation de travaux et, le cas échéant, le coût de l'hébergement provisoire des occupants sont mis à la charge du propriétaire. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.

« En cas de refus d'accès aux locaux opposé par le locataire ou le propriétaire aux personnes chargées de procéder au diagnostic, d'effectuer le contrôle des lieux ou de réaliser les travaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit le président du tribunal de grande instance qui, statuant en la forme du référé, fixe les modalités d'entrée dans les lieux.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut agréer des opérateurs pour réaliser les diagnostics et

contrôles prévus dans la présente section et pour faire réaliser les travaux.

« Les conditions d'application de la présente section, en particulier les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et celles auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer le risque d'accessibilité, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 32-5.* – Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisés.

« Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

« Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

« Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci met en œuvre en tant que de besoin les dispositions prévues aux articles L. 32-2, L. 32-3 et L. 32-4.

[29 juillet 1998]

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de publicité du zonage prévu au premier alinéa. »

Article 124

I. – L'article 225-16 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 . »

II. – L'article 225-19 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14. »

III. – L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « utilisé pour la prostitution » sont supprimés et les mots : « en application des articles 225-22 du code pénal » sont remplacés par les mots : « en application des articles 225-16, 225-19 et 225-22 du code pénal » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites pour l'une des infractions

visées au premier alinéa sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal. »

IV. – Dans le code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 651-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 651-10.* – I. – Lorsqu'à l'occasion de poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du code pénal il est avéré que la continuation de l'exploitation d'un établissement d'hébergement des personnes est contraire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine ou à la santé publique, l'autorité administrative compétente peut saisir sur requête le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège délégué par lui, aux fins de faire désigner un administrateur provisoire pour toute la durée de la procédure ; les organismes intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département peuvent être désignés en qualité d'administrateur provisoire.

« II. – Le ministère public porte à la connaissance du propriétaire de l'immeuble et du propriétaire du fonds dans lequel est exploité l'établissement visé au I l'engagement des poursuites ainsi que les décisions de désignation d'un administrateur provisoire ou de confiscation intervenues. Il fait mentionner la décision de confiscation au registre du commerce et des sociétés et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés. Les modalités d'application de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du

fonds de commerce dans lequel est exploité un établissement visé au I n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues aux 2° et 3° de l'article 225-16 et aux 3° et 5° de l'article 225-19 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines. Cette personne peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une de ces peines complémentaires.

« IV. – La décision qui prononce la confiscation du fonds de commerce entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds. »

Article 125

I. – L'article L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-20.* – Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 353-14 peuvent louer les logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 aux centres communaux d'action sociale, aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 et aux associations ou établissements publics mentionnés à l'article L. 442-8-4.

« Les sous-locataires sont assimilés aux locataires, dans la mesure et dans les conditions prévues par le présent article.

« Les sous-locataires sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L. 351-1.

« Les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont applicables au contrat de sous-location dans les conditions prévues au III de l'article 40 de cette loi.

« Les dispositions des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 prévues aux huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 353-2 s'appliquent aux contrats de sous-location.

« Toutefois, les centres communaux d'action sociale et les organismes et associations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 peuvent donner congé à tout moment à leurs sous-locataires après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

« Toutefois, les associations ou établissements publics mentionnés à l'article L. 442-8-4 peuvent donner congé à tout moment à leurs sous-locataires dès lors qu'ils ne répondent plus aux conditions pour être logés par ces personnes morales telles que précisées dans le contrat de sous-location.

« Les sous-locations peuvent être effectuées meublées ou non meublées. »

[29 juillet 1998]

II. – L'article L. 442-8-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « sous-louer », sont insérés les mots : « meublés ou non meublés » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

III. – L'article L. 442-8-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-8-2.* – Les sous-locataires sont assimilés aux locataires, dans la mesure et dans les conditions prévues par le présent article.

« Les sous-locataires mentionnés à l'article L. 442-8-1 sont assimilés à des locataires pour bénéficier des allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et de l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L. 351-1 du présent code.

« Les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont applicables au contrat de sous-location dans les conditions prévues au I et au III de l'article 40 de cette loi.

« Les dispositions des articles L. 441-3 à L. 442-5 ainsi que celles relatives au niveau de ressources prévues à l'article L. 441-1 du présent code, et les dispositions des chapitres Ier et VI du titre Ier, des articles 74 et 75, et du premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont applicables aux contrats de sous-location des logements loués dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 442-8-1, pendant la durée du contrat de location principal. A tout moment, les sous-locataires perdent le bénéfice du droit

au maintien dans les lieux après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

« Les dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-6 ne sont pas applicables aux contrats de sous-location conclus en application du deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1. »

Article 126

I. – Dans le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation, le chapitre unique devient le chapitre Ier, intitulé : « Dispositions générales ».

II. – Il est créé, au même titre, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Mesures relatives à la protection des occupants de certains meublés

« *Art. L. 632-1.* – Toute personne qui loue un logement meublé à un bailleur louant habituellement plus de quatre logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, a droit à l'établissement d'un contrat écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.

« Le bailleur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer le locataire avec un préavis de trois mois. Si le locataire accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

« Le bailleur qui ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer le locataire en respectant le même préavis et motiver son refus de renouvellement du bail.

« Lorsque le bailleur est titulaire d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

« Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

« Le locataire peut résilier le contrat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

« *Art. L. 632-2.* – Lorsque le bailleur, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les locataires titulaires du contrat mentionné à l'article L. 632-1 trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des locataires titulaires desdits contrats. Si, en dépit de la cessation d'activité du bailleur, les locaux gardent leur destination première, le contrat de bail est tacitement reconduit. Si, en revanche, la cessation d'activité est due à une opération d'urba-

nisme ou d'aménagement, les occupants doivent être relogés aux frais de l'opérateur dans les conditions prévues aux articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 632-3.* – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux logements-foyers ni aux logements faisant l'objet d'une convention avec l'Etat portant sur leurs conditions d'occupation et leurs modalités d'attribution. »

CHAPITRE IV

Moyens d'existence

Article 127

Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-10* bis. – L'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 et l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 sont incessibles et insaisissables.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité.

« Nonobstant toute opposition, les bénéficiaires dont l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique est servie par versement à un compte courant de

dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de leur allocation. »

Article 128

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail, les références : « L. 351-9, L. 351-10, » sont supprimées.

II. – La deuxième phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Ces prestations ainsi que les allocations prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 1031 du code rural ; les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables. »

Article 129

Au deuxième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Toutefois, peuvent être saisis », sont insérés les mots : « dans la limite d'un montant mensuel déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 ».

Article 130

I. – Après l'article L. 322-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 322-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-7.* – Les prestations en nature visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 321-1 sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'assuré.

« Les blocages des sommes déposées sur un compte ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations visées au premier alinéa. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 355-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la saisie sur rappel de pensions et rentes s'apprécie en rapportant la quotité saisissable au montant dû par échéance mensuelle ou trimestrielle quelle que soit la période de validité à laquelle se rapporte le rappel. »

Article 131

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : « à l'exception des taux qui sont fixés par décret » sont remplacés par les mots : « à l'exception du taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix et est fixé par décret ».

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 351-10 du même code est ainsi rédigée :

« Le taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix, est fixé par décret. »

Article 132

L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins, ayant exercé une activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole suite à des difficultés économiques ou à de graves problèmes de santé mettant en cause le fonctionnement de leur entreprise et rendant leurs terres et bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

« L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

« Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande à compter du 1er janvier 1998.

« Un décret fixe le montant de cette allocation, ses conditions d'attribution et les obligations de restructura-

tion des terres libérées ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités à temps partiel autres qu'agricoles.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

« Un décret fixe les conditions particulières de restructuration pour les départements d'outre-mer. » ;

2° Dans la seconde phrase du second alinéa du III, les mots : « l'année 1995 » sont remplacés par les mots : « l'année 1998 » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – L'allocation de préretraite versée aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières ou de graves problèmes de santé, qui ont déposé leur demande depuis le 1er janvier 1998, n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient. »

Article 133

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit au transport, une concertation entre l'Etat, les régions, les départements, les communes, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et les directeurs d'entreprise de transport sera engagée, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sur la mise en

œuvre de mécanismes d'aide aux chômeurs en fin de droits et aux demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans leur permettant l'accès aux transports collectifs.

Le financement de ces mesures reposera sur la modulation des tarifs.

Article 134

L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 8° ci-dessus, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

« Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre. »

Article 135

Le second alinéa de l'article 375-7 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents. »

Article 136

La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

1° L'article 43-5 est ainsi rédigé :

« *Art. 43-5.* – Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

« Le maintien de la fourniture d'énergie et d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 43-6, les mots : « d'électricité et de gaz » sont remplacés par les mots : « d'eau, d'électricité et de gaz » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 43-6 sont ainsi rédigés :

« Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

« Dans chaque département, des conventions sont passées entre le représentant de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau. »

Article 137

L'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :

« *Art. 58.* – Toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.

« L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor public.

[29 juillet 1998]

« Les établissements de crédit, les services financiers de La Poste ou du Trésor public ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

« En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

« Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

« Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

« Dans le cadre de la prévention de la lutte contre l'exclusion bancaire, pour les chèques impayés, un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été émis le chèque impayé est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour le paiement intégral de celui-ci.

[29 juillet 1998]

Article 138

I. – Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 1611-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-6.* – Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, à l'exclusion de l'aide sociale légale, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés "chèque d'accompagnement personnalisé" pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.

« Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel.

« Les valeurs faciales sont modulées de façon à permettre aux distributeurs de pouvoir tenir compte des différentes situations des bénéficiaires, tant économiques que sociales.

« Les titres de paiement spéciaux dénommés "chèques d'accompagnement personnalisé" sont cédés aux distributeurs par les émetteurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commis-

sion. Tout émetteur de ces titres de paiement spéciaux doit ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, intitulé "compte de chèques d'accompagnement personnalisé", et en faire la déclaration préalable auprès d'une commission spécialisée.

« Ces titres ont une durée de validité limitée à l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

« Les chèques d'accompagnement personnalisé qui n'ont pas été présentés au remboursement à l'émetteur par les prestataires avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :

« – les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur le chèque d'accompagnement personnalisé ;

« – les conditions d'utilisation et de remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé ;

« – les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics ;

« – les modalités d'organisation et de contrôle du système entre les différents partenaires. »

II. – Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales. »

III. – Les dispositions prévues à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales et au 16° du 3 de l'article 902 du code général des impôts sont applicables aux associations de solidarité agréées au plan national par l'Etat à cet effet.

Article 139

I. – A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « est conclue au plus tard le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « doit être conclue, au plus tard, deux ans après la date de publication du décret prévu à l'article 27 *quater* ».

II. – Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance est supprimé.

III. – L'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les montants maximum et minimum de la prestation pour chaque niveau de dépendance défini par la grille nationale visée à l'alinéa précédent sont fixés d'une part pour les personnes hébergées en établissement, d'autre part pour les personnes âgées résidant à leur

domicile, par le règlement départemental d'aide sociale. Le montant maximal de la prestation pour le niveau de dépendance le plus élevé ne peut être inférieur à un pourcentage, fixé par décret, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

« Compte tenu des règles de tarification des établissements mentionnés à l'article 22, un décret peut fixer, pour chaque niveau de dépendance, des seuils minima pour les montants visés à l'alinéa précédent de la prestation accordée aux personnes hébergées dans ces établissements, par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. »

IV. – Dans l'article 20 de la même loi, après les mots : « qui bénéficie déjà elle-même d'un avantage », est inséré le mot : « personnel ».

CHAPITRE V

Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture

Article 140

L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté.

[29 juillet 1998]

La réalisation de cet objectif passe notamment par le développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles et sportives, la promotion de la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires ainsi que des actions de sensibilisation des jeunes fréquentant les structures de vacances et de loisirs collectifs. Elle passe également par le développement des structures touristiques à caractère social et familial et l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion.

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif.

Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles.

Au titre de leur mission de service public, les établissements culturels financés par l'Etat s'engagent à lutter contre les exclusions.

Article 141

L'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources. »

[29 juillet 1998]

Article 142

I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situations objectives, notamment en matière économique et sociale.

« Elle a pour objet de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé. »

II. – Après la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 1er de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités péri-

scolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 18 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées. »

Article 143

Après l'article 21 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 21* bis. – Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.

« Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'améliorations des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence. »

Article 144

I. – Les I à V et le VIII de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille sont abrogés.

II. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , d'aide à la scolarité » sont supprimés ;

2° Le 6° est abrogé.

Article 145

Après l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 10* bis. – I. – Pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé en pourcentage de la

base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les bourses nationales de collège sont à la charge de l'Etat.

« Elles sont servies aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un collège privé, par les autorités académiques.

« III. – Pour les élèves inscrits dans les établissements mentionnés au I du présent article, ce dispositif se substitue aux bourses nationales attribuées aux élèves inscrits dans un collège en application de l'article 1er de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

« IV. – L'article 1er de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée demeure applicable aux élèves inscrits :

« 1° Dans les classes du second degré des lycées publics, des lycées privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;

« 2° Dans un établissement régional d'enseignement adapté, sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension ;

« 3° Dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural. »

[29 juillet 1998]

Article 146

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er septembre 1999, un rapport sur la fréquentation des cantines scolaires depuis 1993 et son évolution, ainsi que sur le fonctionnement des fonds sociaux.

Article 147

Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.

Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée.

Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.

Article 148

Le troisième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an. »

[29 juillet 1998]

Article 149

La lutte contre l'illettrisme constitue une priorité nationale. Cette priorité est prise en compte par le service public de l'éducation ainsi que par les personnes publiques et privées qui assurent une mission de formation ou d'action sociale. Tous les services publics contribuent de manière coordonnée à la lutte contre l'illettrisme dans leurs domaines d'action respectifs.

TITRE III

DES INSTITUTIONS SOCIALES

Article 150

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « doivent figurer », sont insérés les mots : « un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, ».

Article 151

I. – L'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Les établissements publics ou privés dispensant des formations sociales, initiales, permanentes et supérieures contribuent à la qualification et à la pro-

motion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre l'exclusion, la prévention et la réparation des handicaps ou inadaptations, la promotion du développement social. Ils participent au service public de la formation.

« A cet effet, ces établissements sont agréés par le ou les représentants des ministres compétents dans la région et, le cas échéant, dans l'académie, dans des conditions définies par décret. Ils s'engagent notamment à recruter des personnels directeurs et formateurs inscrits sur une liste d'aptitude nationale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, et à exercer leurs missions suivant les orientations du schéma national des formations sociales arrêté par le ministre chargé des affaires sociales après avis du Conseil supérieur du travail social.

« Les formations sociales définies par le schéma national susmentionné assurent à la fois une approche globale et transversale et une connaissance concrète des situations d'exclusion et de leurs causes. Elles préparent les travailleurs sociaux à la pratique du partenariat avec les personnes et les familles visées par l'action sociale. Ce schéma s'attache également à coordonner les différentes filières de formation des travailleurs sociaux, notamment avec l'enseignement supérieur, et favorise le développement de la recherche en travail social.

« Les formations initiales sont sanctionnées par des diplômes et des certificats d'Etat définis par voie réglementaire.

« L'Etat garantit aux établissements le financement des dépenses de fonctionnement afférentes à ces formations dans les conditions définies à l'article 29-1. »

[29 juillet 1998]

II. – Le chapitre VII de la même loi est complété par deux articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :

« *Art. 29-1.* – I. – Les organismes responsables d'établissements de formation mentionnés à l'article 29 sous contrat bénéficient d'une aide financière de l'Etat adaptée aux objectifs de formation définis dans un cadre pluriannuel par le contrat.

« II. – L'aide financière de l'Etat est constituée par une subvention couvrant, d'une part, les dépenses liées à l'emploi des formateurs nécessaires à la mise en œuvre quantitative et qualitative des formations définies par le contrat, d'autre part, les dépenses d'ordre administratif et pédagogique sur la base d'un forfait national par étudiant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le contrat type et fixe les modes de calcul de la subvention.

« Les établissements sous contrat perçoivent de la part des étudiants des droits d'inscription dont le montant maximum est fixé chaque année par le ministre chargé des affaires sociales. En supplément des droits d'inscription, ils peuvent prélever des frais de scolarité dont le montant maximum est fixé chaque année par le ministre chargé des affaires sociales. Ils peuvent également bénéficier des rémunérations de services, participations des employeurs ou subventions des collectivités publiques.

« *Art. 29-2.* – I. – Les étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article 29 peuvent, pour l'accomplissement de leur scolarité, prétendre à l'attribution d'aides financières de l'Etat, dont la nature, le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« II. – Les étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article 29 disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils l'exercent, à titre individuel ou collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. »

Article 152

[I. – Le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale est chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des inégalités sociales et des liens entre l'emploi, les revenus et la cohésion sociale.

Il se substitue au Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts institué par l'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil institué au I.

III. – L'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est abrogé à la date de publication du décret mentionné au II.] (1)

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 juillet 1998 (voir ci-après p. 821 et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 153

I. – Il est créé, auprès du ministre chargé des affaires sociales, un Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale chargé de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux situations de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale ainsi qu'aux politiques menées en ce domaine.

Il fait réaliser des travaux d'études, de recherche et d'évaluation quantitatives et qualitatives en lien étroit avec le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces travaux mentionnent la proportion d'hommes et de femmes respectivement touchés par la pauvreté et l'exclusion. Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenues de communiquer à l'observatoire les éléments qui lui sont nécessaires pour la poursuite de ses buts sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

Il contribue au développement de la connaissance et des systèmes d'information dans les domaines mal couverts, en liaison notamment avec les banques de données et organismes régionaux, nationaux et internationaux.

Il élabore chaque année, à destination du Premier ministre et du Parlement, un rapport synthétisant les travaux d'études, de recherche et d'évaluation réalisés aux niveaux national et régionaux. Ce rapport est rendu public.

[29 juillet 1998]

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de l'observatoire institué par le présent article.

II. – Le troisième alinéa de l'article 43-1 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi rédigé :

« – de réaliser ou de faire réaliser, notamment par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, toutes études sur les situations et phénomènes de précarité et d'exclusion sociale. »

Article 154

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général prévoient par convention la mise en place d'une commission de l'action sociale d'urgence chargée d'assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés.

La commission comprend notamment des représentants des services de l'Etat, du conseil général, des communes et des caisses d'allocations familiales ainsi que de tout autre organisme intervenant au titre des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 155

Il est créé un comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions.

Il comprend le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des administrations ainsi que des représentants des autres catégories de membres siégeant notamment dans chacune des instances suivantes : conseil départemental d'insertion, commission de l'action sociale d'urgence, comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, conseil départemental de prévention de la délinquance, conseil départemental d'hygiène, commission de surendettement des particuliers.

Ce comité est présidé par le représentant de l'Etat dans le département qui le réunit au moins deux fois par an.

Sur la base d'un rapport établi par le représentant de l'Etat dans le département, le comité établit un diagnostic des besoins et examine l'adéquation à ceux-ci des différents programmes d'action pour ce qui concerne la prévention et la lutte contre les exclusions. Il formule toutes propositions visant à favoriser le développement et l'efficacité des politiques correspondantes dans le département, à renforcer la cohérence des différents programmes, plans et schémas départementaux et à assurer une meilleure coordination de leur mise en œuvre dans le ressort géographique le plus approprié à la prévention et à la lutte contre les exclusions.

Le comité peut proposer aux autorités compétentes des réunions conjointes d'instances intervenant en matière de prévention et de lutte contre les exclusions

pour l'exercice de tout ou partie de leurs compétences. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Les règles de composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité institué par le présent article sont fixées par décret.

Article 156

La coordination des interventions de tous les acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions est assurée par la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales et organismes dont ils relèvent. Ces conventions déterminent le niveau de territoire pertinent pour la coordination.

Elles précisent les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Elles portent sur la recherche de cohérence de l'accompagnement personnalisé, par la mise en réseau des différents intervenants permettant une orientation de la personne vers l'organisme le plus à même de traiter sa demande. Elles portent également sur la complémentarité des modes d'intervention collective et des initiatives de développement social local et sur la simplification de l'accès aux services concernés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de conclusion de ces conventions.

Article 157

I. – La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 1er est ainsi rédigé :

« 5° Assurent, avec ou sans hébergement, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réinsertion sociale et professionnelle, l'aide par le travail ou l'insertion par l'activité économique, au bénéfice des personnes handicapées ou inadaptées, ainsi que des personnes ou des familles en détresse. » ;

2° Le 8° de l'article 3 est ainsi rédigé :

« 8° Structures et services comportant ou non un hébergement assurant, avec le concours de travailleurs sociaux et d'équipes pluridisciplinaires, l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en détresse. »

II. – L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 185.* – Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

« Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par décret en Conseil d'Etat, assurent tout ou partie des missions définies au 8° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales en vue de faire

accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.

« Ce décret précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération visée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelles prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux départements d'outre-mer. »

III. – Dans chaque département est mis en place, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, un dispositif de veille sociale chargé d'informer et d'orienter les personnes en difficulté, fonctionnant en permanence tous les jours de l'année et pouvant être saisi par toute personne, organisme ou collectivité.

Ce dispositif a pour mission :

1° D'évaluer l'urgence de la situation de la personne ou de la famille en difficulté ;

2° De proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l'établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie, et d'organiser sans délai une mise en œuvre effective de cette réponse, notamment avec le concours des services publics ;

3° De tenir à jour l'état des différentes disponibilités d'accueil dans le département.

Les établissements et services définis au 8° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont tenus de déclarer périodiquement leurs places vacantes au responsable du dispositif mentionné au premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque l'établissement ou le service sollicité ne dispose pas de place libre ou ne peut proposer de solution adaptée à la situation de la personne ou de la famille qui s'adresse à lui, il adresse l'intéressé au dispositif précité.

IV. – L'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que la section 4 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail sont abrogés.

Article 158

Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 1998 un rapport sur la situation matérielle des Français de l'étranger confrontés à l'exclusion. Ce rapport sera rendu public.

Article 159

Le Gouvernement présentera au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation de l'application de cette loi, en s'appuyant en particulier sur les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Les personnes en situation de précarité et les acteurs de terrain seront particulièrement associés à cette évaluation.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 9 juillet 1998, par MM. Jean-Louis Debré, José Rossi, Philippe Séguin, Patrick Devedjian, Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, Mme Michèle Alliot-Marie, MM. René André, André Angot, Philippe Auberger, Jean Auclair, Mme Martine Aurillac, MM. Jean Bardet, Jean Besson, Michel Bouvard, Philippe Briand, Christian Cabal, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Henry Chabert, Jean-Paul Charié, Jean-Marc Chavanne, François Cornut-Gentille, Charles Cova, Henri Cuq, Lucien Degauchy, Arthur Dehaine, Patrick Delnatte, Jean-Marie Demange, Yves Deniaud, Eric Doligé, Jean-Michel Dubernard, Jean-Pierre Dupont, Nicolas Dupont-Aignan, Christian Estrosi, Pierre Frogier, Robert Galley, René Galy-Dejean, Henri de Gastines, Hervé Gaymard, Jacques Godfrain, Jean-Claude Guibal, François Guillaume, Gérard Hamel, Michel Hunault, Christian Jacob, Didier Julia, Robert Lamy, Pierre Lasbordes, Pierre Lellouche, Jacques Limouzy, Lionnel Luca, Thierry Mariani, Alain Marleix, Gilbert Meyer, Jean-Claude Mignon, Renaud Muselier, Jacques Myard, Patrick Ollier, Mme Françoise de Panafieu, MM. Dominique Perben, Etienne Pinte, Serge Poignant, Bernard Pons, Robert Poujade, Didier Quentin, André Schneider, Bernard Schreiner, Frantz Taittinger, Georges Tron, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Roland Vuillaume, Jean-Luc Warsmann, Mme Marie-Jo Zimmermann, MM. François d'Aubert, Dominique Bussereau, Pierre Cardo, Laurent Dominati, Nicolas Forissier, Gilbert Gantier, Claude Gatignol, Claude Goasguen, François Goulard, Philippe Houillon, Marc Laffineur, Pierre Lequiller, Alain Madelin, Alain Moyne-Bressand, Bernard Perrut, Jean Proriol, Jean Roatta, Guy Teissier, Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Charles de Courson, Claude Gaillard et Arthur Paecht, le 10 juillet 1998, par M. Francis Delattre, le 15 juillet 1998, par M. Jean-Claude Lenoir, le 16 juillet 1998, par Mme Sylvia Bassot et M. Charles Ehrmann, le 17 juillet 1998, par M. Jean Rigaud, le 21 juillet 1998, par MM. Roland Blum et Jean-François Mattei, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de la conformité à celle-ci de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de procédure civile (ancien) ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer non conformes à la Constitution les articles 51, 52, 107, 119 et 152 de la loi déférée ;

Sur les normes de constitutionnalité applicables au contrôle des articles 51, 52 et 107 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'aux termes du onzième alinéa de ce Préambule la nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » ;

Considérant qu'il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

Considérant, d'autre part, que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que l'article 17 de la même Déclaration proclame également : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

Considérant, en outre, qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que s'il appartient au législateur de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, et s'il lui est loisible, à cette fin, d'apporter au droit de propriété les limitations qu'il estime nécessaires, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ; que doit aussi être sauvegardée la liberté individuelle ;

Considérant que l'égalité devant la loi est une exigence de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, cependant, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières en vue, notamment, d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ; qu'il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, sous la

réserve des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels ;

Sur l'article 51 :

Considérant que l'article 51 insère dans le code général des impôts un article 232 qui comporte huit paragraphes ;

Considérant que le I institue à compter du 1er janvier 1999 une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes dont la liste sera fixée par décret et qui appartiennent à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ; que le II rend exigible le paiement de la taxe pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives à l'exception de ceux détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources ; que le III détermine la personne redevable de la taxe ; que le IV en définit l'assiette et le taux ; que le V exclut du champ d'application de la taxe les logements dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence définie au II ; que le VI dispose que la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ; que le VII prévoit que le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ; que le VIII affecte le produit net de la taxe à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu, qu'en instituant ladite taxe le législateur n'aurait pas épuisé l'intégralité de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que le champ d'application de la taxe serait en effet imprécis ; que les notions de « vacance » et de « vacance indépendante de la volonté du contribuable », ainsi que les règles de recouvrement de la taxe, auraient dû être définies par la loi ; qu'ils allèguent, en deuxième lieu, une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques entre les bailleurs privés et publics et, parmi les bailleurs privés, entre les sociétés d'économie mixte de logement social et les autres propriétaires ; qu'ils font grief, en troisième lieu, à la taxe de contrevenir au principe d'universalité budgétaire énoncé à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant, en premier lieu, qu'en prévoyant qu'un décret fixera la liste des communes où la taxe sera instituée le législateur a pris soin de préciser les critères qui s'imposeront au pouvoir réglementaire ; qu'en effet ces communes devront appartenir « à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au dé-

triment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant » ; qu'en disposant en outre que la taxe sera « due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition », mais ne le sera pas « en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable », le législateur a, conformément au sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, fixé des règles d'assiette de la nouvelle contribution créée par la loi ; qu'enfin, en prévoyant que « le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties », il a déterminé les règles de recouvrement de ladite taxe ; que, dès lors, les griefs tirés de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence sont infondés ;

Considérant, en deuxième lieu, que manque en fait le moyen tiré d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques entre bailleurs publics et bailleurs privés, aucune disposition de la loi n'établissant entre eux de distinction en ce qui concerne leur assujettissement ; que l'exonération prévue en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour les logements qu'ils détiennent et qui sont destinés à être attribués sous conditions de ressources est justifiée par la différence de situation entre, d'une part, ces organismes et sociétés et, d'autre part, les autres bailleurs publics et privés ; qu'en effet l'affectation des logements en cause fait l'objet d'un contrôle particulier de la part des pouvoirs publics, renforcé au demeurant par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier de la loi déférée, et que la vacance temporaire de certains de ces logements trouve son fondement dans la mise en œuvre de politiques spécifiques, liées notamment à des opérations d'urbanisme ou à la recherche de la « mixité sociale des villes et des quartiers » ; que, dès lors, le moyen invoqué doit être rejeté ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 51 affecte le produit net de la taxe, qui entre dans la catégorie des impositions de toute nature visées à l'article 34 de la Constitution, à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, qui constitue un établissement public ; qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public ; que, par suite, la taxe a le caractère de ressource d'un établissement public et, comme telle, n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée qui s'appliquent aux seules recettes de l'Etat ; que le grief allégué doit, dès lors, être rejeté ;

Considérant, toutefois, que l'objet de la taxation instituée par les dispositions critiquées est d'inciter les personnes mentionnées au III de l'article 51 à mettre en location des logements susceptibles d'être loués ; qu'il résulte des principes constitutionnels ci-dessus énoncés que la différence de traitement fiscal instaurée par cet

article entre ces personnes n'est conforme à la Constitution que si les critères d'assujettissement retenus pour l'application du même article sont en rapport direct avec cet objet ; que ladite taxation ne peut dès lors frapper que les logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur ;

Considérant, sur le premier point, que ne sauraient être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ;

Considérant, sur le deuxième point, que ne sauraient être regardés comme vacants des logements meublés affectés à l'habitation et, comme tels, assujettis, en vertu du 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts, à la taxe d'habitation ;

Considérant, sur le troisième point, que ne sauraient être assujettis des logements dont la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, faisant obstacle à leur occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à leur occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ; qu'ainsi doivent être notamment exonérés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ou les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous ces réserves, l'article 51 est conforme à la Constitution ;

Sur l'article 52 :

Considérant que cet article a pour objet de créer une nouvelle procédure de réquisition de locaux destinés au logement, dite « réquisition avec attributaire » ; qu'il insère dans le titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation un chapitre II comprenant les articles L. 642-1 à L. 642-28 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 642-1 : « afin de garantir le droit au logement, le représentant de l'Etat dans le département peut réquisitionner, pour une durée d'un an au moins et de six ans au plus, des locaux sur lesquels une personne morale est titulaire d'un droit réel conférant l'usage de ces locaux et qui sont vacants depuis plus de dix-huit mois, dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées » ; que le même article prévoit que la réquisition donne la jouissance de ces locaux à un attributaire, à charge pour lui de les donner à bail à des personnes bénéficiaires, lesquelles, en vertu de l'article L. 642-5, doivent justifier de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et être désignées par le représentant de l'Etat dans le dé-

partement en raison de leurs mauvaises conditions de logement ; que l'attributaire de la réquisition, qui, aux termes de l'article L. 642-3, peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte dont l'objet est de construire et de donner à bail des logements ou « un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département », se voit reconnaître par l'article L. 642-1 le droit, après avoir informé le titulaire du droit d'usage de la nature des travaux et de leur délai d'exécution, de « réaliser des travaux, payés par lui, de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité » ; qu'il est précisé que, lorsque l'importance de ces travaux le justifie, « la durée de la réquisition peut être supérieure à six ans, dans la limite de douze ans », étant entendu que le « le titulaire du droit d'usage peut exercer un droit de reprise après neuf ans » ; qu'enfin « les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration » ;

Considérant que la nouvelle procédure de réquisition est décrite aux articles L. 642-7 à L. 642-13 du code de la construction et de l'habitation ; que pouvoir est notamment donné au représentant de l'Etat dans le département, afin de rechercher toutes informations utiles sur les locaux vacants, de nommer des agents assermentés, habilités à « consulter les fichiers des organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que les fichiers tenus par les professionnels de l'immobilier » ; que ces agents sont aussi habilités à visiter, accompagnés le cas échéant d'experts, les locaux susceptibles d'être réquisitionnés ; qu'il est également prévu que « les services fiscaux fournissent au représentant de l'Etat dans le département les informations nominatives dont ils disposent sur la vacance » ; que la mise en œuvre de la réquisition par le représentant de l'Etat est subordonnée au respect d'une procédure contradictoire décrite aux articles L. 642-9 à L. 642-13 ;

Considérant que les articles L. 642-14 à L. 642-20 traitent des relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition ; qu'ils prévoient notamment que sont applicables à ces relations les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code civil relatives au louage de choses, et que, « à compter de la prise de possession des locaux, l'attributaire verse mensuellement une indemnité au titulaire du droit d'usage » ; que cette indemnité « est égale au loyer défini à l'article L. 642-23, déduction faite de l'amortissement du montant des travaux nécessaires et payés par lui pour satisfaire aux normes minimales de confort et d'habitabilité, et des frais de gestion des locaux », étant entendu qu'au cas où « le montant de l'amortissement des travaux et des frais de gestion est supérieur au loyer défini à l'article L. 642-23 aucune somme ne peut être perçue auprès du titulaire du droit d'usage » ;

Considérant que les relations entre l'attributaire et le bénéficiaire sont décrites par les articles L. 642-21 et L. 642-27 ; qu'il est notamment prévu que le

bail conclu entre l'attributaire et le bénéficiaire est régi par la loi susvisée du 6 juillet 1989 et que le loyer versé par le bénéficiaire est déterminé en fonction du prix de base au mètre carré de surface habitable, fixé par décret ;

Considérant enfin que l'article L. 642-28 prévoit les dispositions pénales applicables ;

Considérant que les députés requérants soutiennent, en premier lieu, que l'article 52 serait entaché d'incompétence négative; qu'à cet égard ni le champ d'application de la nouvelle procédure de réquisition ni les voies de recours juridictionnelles ouvertes au propriétaire du bien pour contester la réquisition ne seraient décrites avec la précision nécessaire ; qu'ils soutiennent, en deuxième lieu, que l'article 52 organise un « quasi-transfert du droit de propriété au bénéfice de l'attributaire », puisque la durée de la réquisition peut être portée à douze ans, le titulaire du droit d'usage ne pouvant exercer son droit de reprise qu'après neuf ans de réquisition ; qu'en outre l'indemnité versée par l'attributaire sera amputée des sommes correspondant à l'amortissement des travaux, « ce qui fait peser sur le titulaire du droit d'usage le coût de la remise aux normes de son bien alors qu'il ne peut en disposer » ; que les requérants soutiennent, en troisième lieu, que l'article 52 porte atteinte à la liberté individuelle « sous ses aspects du droit à la vie privée et de l'inviolabilité du domicile », en raison de la large consultation de fichiers confidentiels qu'il autorise, de la possibilité ouverte au préfet de se faire communiquer des informations nominatives par l'administration fiscale et parce que la procédure de visite des locaux susceptibles d'être réquisitionnés n'est pas conforme aux exigences constitutionnelles et, notamment, n'est pas placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire; qu'ils font enfin grief à l'article 52 de porter atteinte au principe d'égalité en raison de la coexistence de deux procédures de réquisition ayant un objectif identique et cependant « fondées sur des critères différents » ;

• En ce qui concerne le grief tiré de l'incompétence négative du législateur :

Considérant, en premier lieu, qu'en précisant que la nouvelle procédure de réquisition a vocation à s'appliquer « dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logements au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées », au bénéfice de « personnes justifiant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et désignées par le représentant de l'Etat dans le département en raison de leurs mauvaises conditions de logement », la loi déférée a défini de façon suffisamment précise tant les zones dans lesquelles pourra être mise en œuvre la nouvelle procédure de réquisition que les personnes susceptibles d'en bénéficier ;

Considérant, en second lieu, que l'article L. 642-19 donne compétence au juge judiciaire pour connaître des relations entre le titulaire du droit d'usage des

locaux réquisitionnés et l'attributaire de la réquisition ; qu'aux termes de l'article L. 642-16, « le juge judiciaire fixe, le cas échéant, l'indemnisation par l'Etat du préjudice matériel, direct et certain, causé par la mise en œuvre de la réquisition » ; que, par ailleurs, l'arrêté de réquisition pourra être déféré à la juridiction administrative compétente pour en connaître en vertu du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que manque en fait le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu sa propre compétence tant dans la définition du champ d'application de la nouvelle procédure de réquisition que dans celle des voies de recours juridictionnelles ouvertes au titulaire du droit d'usage pour la contester ;

• En ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit de propriété et du principe d'égalité :

Considérant que, si la mise en œuvre de la procédure de réquisition prévue par la disposition contestée n'emporte pas, par elle-même, contrairement à ce que soutiennent les requérants, privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle limite néanmoins, pour une période de temps déterminée, le droit d'usage des locaux réquisitionnés ; qu'une telle limitation, alors même qu'elle répond à un objectif de valeur constitutionnelle, ne saurait revêtir un caractère de gravité tel qu'elle dénature le sens et la portée du droit de propriété ;

Considérant, en premier lieu, qu'en ce qui concerne le droit de propriété la disposition contestée confère au titulaire du droit d'usage des garanties de procédure et de fond ; que les garanties de procédure sont énumérées aux articles L. 642-9 à L. 642-13 ; qu'en vertu de l'article L. 642-9 le représentant de l'Etat dans le département notifie au titulaire du droit d'usage des locaux son intention de procéder à la réquisition, ainsi que les motifs et la durée de la réquisition envisagée ; que, selon l'article L. 642-10, le titulaire du droit d'usage dispose de deux mois, à compter de cette notification, pour faire connaître son opposition ; que faculté lui est laissée de mettre fin par ses propres moyens à la vacance, le cas échéant en procédant lui-même aux travaux nécessaires ; que, dans l'hypothèse inverse, ainsi que le prévoit l'article L. 642-11, le représentant de l'Etat, s'il n'abandonne pas la procédure, notifie au titulaire du droit d'usage un arrêté de réquisition motivé désignant l'attributaire et indiquant la durée de la réquisition, laquelle ne peut excéder celle mentionnée dans la notification visée à l'article L. 642-9 ; que, comme il a été dit, cet arrêté de réquisition peut être déféré au juge de l'excès

de pouvoir ; que, s'agissant des garanties de fond, l'article L. 642-14 renvoyant aux dispositions précitées du code civil relatives au louage de choses, l'attributaire sera tenu à l'égard du titulaire du droit d'usage, en application de l'article 1735 du code civil, des dégradations et pertes arrivées par le fait du bénéficiaire ; qu'un droit de reprise pourra être exercé dans les conditions prévues aux articles L. 642-6 et L. 642-18 ; que la réquisition ne fait pas obstacle à l'aliénation des locaux requis ; qu'enfin les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 642-1, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration ; que, toutefois, les dispositions de l'article L. 642-27 ne sauraient être comprises comme conférant au bénéficiaire un titre d'occupation à l'expiration de la durée de la réquisition, au cas où le représentant de l'Etat dans le département ne lui aurait pas proposé un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ; que, sous cette réserve, les dispositions de l'article 52 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ;

Considérant, en second lieu, que le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ne saurait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant de la mise en œuvre de la procédure de réquisition ; qu'il suit de là qu'au cas où l'indemnité prévue à l'article L. 642-15 ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du préjudice subi par le titulaire du droit d'usage, l'article L. 642-16 doit être interprété comme permettant au juge judiciaire de lui allouer une indemnité complémentaire ; qu'en particulier, pourra être pris en compte le coût des travaux, indirectement assumé par le titulaire du droit d'usage, qui n'auront pas contribué à la valorisation de son bien lorsqu'il en retrouvera l'usage ; qu'il pourra en être de même des frais de remise des lieux dans leur état initial lorsque l'intéressé souhaitera leur restituer leur affectation première ; que, sous cette réserve, l'article 52 ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous ces réserves d'interprétation, l'article 52 de la loi ne méconnaît ni le droit de propriété ni le principe d'égalité devant les charges publiques ;

Considérant, par ailleurs, qu'est inopérant au regard du principe d'égalité le moyen tiré de ce qu'existe déjà une procédure de réquisition de locaux trouvant son origine dans l'ordonnance susvisée du 11 octobre 1945 et codifiée aux articles L. 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

• En ce qui concerne le grief tiré des atteintes portées au droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte tant des termes de la loi que de son objet que la consultation des fichiers des organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des fichiers tenus par les professionnels de l'immobilier, est limitée aux renseignements nécessaires à la

recherche des locaux vacants depuis plus de dix-huit mois et à l'identification du titulaire du droit d'usage sur ces locaux ; que les agents habilités à consulter ces fichiers seront assermentés et astreints aux règles concernant le secret professionnel ; que, compte tenu de ces garanties, la disposition critiquée ne met en cause aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ; qu'il en va de même de la communication au représentant de l'Etat par les agents des services fiscaux, lesquels sont également astreints au secret professionnel, des informations nominatives dont ils disposent sur la vacance ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'effet de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le législateur a pu autoriser les mêmes agents assermentés à visiter les locaux susceptibles d'être réquisitionnés ; que le titulaire du droit d'usage sur ces locaux, qui sont, par hypothèse, vacants, ne peut être qu'une personne morale, le législateur ayant en outre expressément exclu du champ d'application du texte les locaux détenus par des sociétés civiles à caractère familial ; qu'au cas où le titulaire du droit d'usage s'opposerait à une telle visite l'autorisation du juge judiciaire est expressément exigée par la disposition contestée ; que, dans ces conditions, cette disposition ne porte pas atteinte à l'inviolabilité du domicile ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 107 :

Considérant que le I de l'article 107 de la loi abroge le dernier alinéa de l'article 706 de l'ancien code de procédure civile ; que le II de l'article 107 insère un article 706-1 dans le même code ; qu'il résulte de cette disposition que si, après la réévaluation du montant de la mise à prix du logement principal du débiteur faite par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 690 du code précité, il n'y a pas d'enchère, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire au montant de la mise à prix ainsi déterminé ; qu'à sa demande le bien est de droit remis en vente au prix judiciairement fixé ; qu'à la nouvelle audience d'adjudication, il est procédé à la remise en vente sans que le créancier ait à réitérer sa demande sous réserve d'une déclaration expresse d'abandon des poursuites ; qu'enfin, à défaut d'enchère lors de cette audience d'adjudication, le bien est adjugé d'office au créancier poursuivant au prix précédemment fixé par le tribunal ;

Considérant que les députés auteurs de la requête soutiennent que « la création d'une telle obligation sans contrepartie financière porte manifestement atteinte au droit de propriété » ; qu'ils estiment qu'en faisant peser sur le créancier poursuivant une obligation de rachat d'un bien à un prix qu'il n'a pas lui-même fixé afin de répondre à un objectif de solidarité nationale, la lutte contre l'exclusion, et en ne prévoyant aucun mécanisme d'indemnisation du créancier, le législateur a méconnu le principe de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 107 peut contraindre le créancier poursuivant à devenir propriétaire d'un bien immobilier sans qu'il ait entendu acquérir ce bien au prix fixé par le juge ; qu'un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; que ce dernier est lui-même un attribut essentiel du droit de propriété ; que la possibilité pour le créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, en application du troisième alinéa de l'article 706-1, ne saurait être assimilée à une décision de ne pas acquérir celui-ci, l'intention ainsi exprimée par le créancier de ne pas s'obliger procédant non de son libre consentement mais de la contrainte d'éléments aléatoires ; que l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance ; qu'en conséquence, et nonobstant, d'une part, la possibilité pour le créancier poursuivant déclaré adjudicataire d'office de se faire substituer, dans les deux mois de l'adjudication, toute personne remplissant les conditions pour enchérir, prévue par les dispositions de l'article 109 de la loi déférée, et, d'autre part, la possibilité pour toute personne de faire une surenchère en application des dispositions procédurales de droit commun, de telles limitations apportées à l'exercice du droit de propriété revêtent un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit ;

Considérant, au surplus, qu'au cas où le créancier devrait revendre ce bien à la suite de l'acquisition à laquelle il a été contraint, et où, en raison de la situation du marché immobilier, la valeur de revente serait inférieure à la valeur fixée par le juge, il subirait une diminution de son patrimoine assimilable à une privation de propriété, sans qu'aucune nécessité publique ne l'exige évidemment et sans possibilité d'indemnisation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution le II de l'article 107 de la loi déférée ;

Considérant que le I de l'article 107, qui a pour objet d'abroger le dernier alinéa de l'article 706 de l'ancien code de procédure civile, l'article 109, qui introduit un article 706-2 dans le même code, ainsi que l'article 110, qui modifie l'article 716 dudit code, sont indissociables du II de l'article 107 ; que, dès lors, les articles 107, 109 et 110 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Sur l'article 119 :

Considérant que l'article 119 crée une section 2 portant dispositions diverses, dans le chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la construction et de l'habitation, dont l'intitulé devient : « Dispositions particulières applicables en matière d'expulsion » ; que cette section comporte un article L. 613-6 aux termes duquel,

« lorsque le représentant de l'Etat dans le département accorde le concours de la force publique, il s'assure qu'une offre d'hébergement tenant compte, autant qu'il est possible, de la cellule familiale est proposée aux personnes expulsées. Le défaut de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, conformément à l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée » ;

Considérant que les requérants font grief à cette disposition de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée et, partant, au principe de séparation des pouvoirs, dans la mesure où, en soumettant à « la réalisation préalable d'une démarche administrative tendant à l'hébergement de la personne expulsée » l'octroi du concours de la force publique par le préfet, le législateur méconnaît la force exécutoire des décisions de justice ;

Considérant que toute décision de justice a force exécutoire ; qu'ainsi tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution ; qu'une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 613-6 inséré dans le code de la construction et de l'habitation, et notamment de la deuxième phrase dudit article, que le fait pour le représentant de l'Etat dans le département de ne pas s'être assuré qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées pourrait être un motif spécifique de refus de concours de la force publique à l'exécution d'une décision juridictionnelle émanant du juge judiciaire ; que, s'agissant d'un motif qui ne justifie pas, par lui-même, un refus de ce concours en raison de la nécessité de sauvegarder l'ordre public, le dispositif ainsi institué porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; que l'article 119 de la loi déférée est donc contraire à la Constitution ;

Sur l'article 152 :

Considérant que cet article a pour objet de créer un Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale en remplacement du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts ;

Considérant que les requérants soutiennent que cet article aurait été adopté au terme d'une procédure irrégulière en méconnaissance des règles relatives au droit d'amendement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ; que, toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire ; qu'en effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission ;

Considérant que, à la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; que doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant que l'article 152 est issu d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire ; qu'il est sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion ; que son adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les articles 17 et 29 :

Considérant que l'article 17, qui introduit un objectif d'insertion professionnelle dans la conclusion des marchés publics de travaux, et l'article 29, relatif au repos compensateur pour les salariés agricoles, sont l'un et l'autre issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire ; qu'ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion ; que leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

[29 juillet 1998]

Décide :

Article 1er. – Sont déclarés contraires à la Constitution les articles 17, 29, 107, 109, 110, 119 et 152.

Article 2. – Les articles 51 et 52 sont déclarés conformes à la Constitution, sous les réserves énoncées dans la présente décision.

Article 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 1998 par MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS PROMULGUÉES (1)

Pages

1er avril 1998. – Loi **n° 98-233** autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay 8

1er avril 1998. – Loi **n° 98-234** portant ratification de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part 9

1er avril 1998. – Loi **n° 98-235** autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières 10

1er avril 1998. – Loi **n° 98-236** autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine pour la prévention, la recherche et la poursuite des infractions douanières 11

1er avril 1998. – Loi **n° 98-237** autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres) 12

1er avril 1998. – Loi **n° 98-238** autorisant la ratification de l'accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes) 13

6 avril 1998. – Loi **n° 98-261** portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière 14

14 avril 1998. – Loi **n° 98-278** relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 30

17 avril 1998. – Loi **n° 98-285** ouvrant le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse 38

21 avril 1998. – Loi **n° 98-297** portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer 40

11 mai 1998*. – Loi **n° 98-349** relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile 53

12 mai 1998. – Loi **n° 98-357** modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales 89

14 mai 1998. – Loi **n° 98-381** permettant à l'enfant orphelin de participer au conseil de famille 97

14 mai 1998. – Loi **n° 98-388** portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats 99

19 mai 1998. – Loi **n° 98-389** relative à la responsabilité du fait des produits défectueux 101

(1) Les lois dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.

Pages

25 mai 1998*. – Loi organique **n° 98-404** déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 111

25 mai 1998. – Loi **n° 98-405** déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger 130

13 juin 1998*. – Loi **n° 98-461** d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail 132

17 juin 1998. – Loi **n° 98-467** relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 166

17 juin 1998. – Loi **n° 98-468** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs 214

17 juin 1998. – Loi **n° 98-470** autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987 255

17 juin 1998. – Loi **n° 98-471** autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) 256

17 juin 1998. – Loi **n° 98-472** autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes) 257

17 juin 1998. – Loi **n° 98-473** autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne.... 258

17 juin 1998. – Loi **n° 98-474** autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966 et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, et au protocole final annexé à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée le 31 décembre 1953 259

17 juin 1998. – Loi **n° 98-475** autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Hongrie 261

17 juin 1998. – Loi **n° 98-476** autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Pologne 262

17 juin 1998. – Loi **n° 98-477** autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République tchèque 263

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-535** relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme 264

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-536** portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données 363

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-537** autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 373

Pages

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-538** autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 375

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-539** autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan 376

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-540** autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe) 377

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-541** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe) 378

1er juillet 1998. – Loi **n° 98-542** autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 379

2 juillet 1998*. – Loi **n° 98-546** portant diverses dispositions d'ordre économique et financier 380

3 juillet 1998. – Loi **n° 98-549** relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs 493

8 juillet 1998. – Loi **n° 98-564** tendant à l'élimination des mines antipersonnel ... 498

8 juillet 1998. – Loi **n° 98-565** relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural 509

8 juillet 1998. – Loi **n° 98-566** portant transposition de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers 639

8 juillet 1998. – Loi **n° 98-567** instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale 650

20 juillet 1998. – Loi constitutionnelle **n° 98-610** relative à la Nouvelle-Calédonie 5

29 juillet 1998*. – Loi **n° 98-657** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 656

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REPRODUITES DANS LE RECUEIL

Pages

DÉCISIONS RELATIVES AUX LOIS PROMULGUÉES

Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998 (loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile) 82

Décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998 (loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994) 122

Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 (loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail) 154

Décision n° 98-402 DC du 25 juin 1998 (loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier) 487

Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) 821

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ADOPTÉES

A

ADMINISTRATION ET RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

– Constitution et communication de dossiers individuels comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire, *loi du 11 mai 1998,* art. 38, p. 78.

– Droit à l'information des prisonniers durant l'exécution de leur peine en vue de leur réinsertion, *loi du 29 juillet 1998,* art. 83, p. 751.

– Voir aussi *Crimes, délits et contraventions.*

AGRICULTURE

– Création d'une taxe additionnelle affectée à un fonds ayant pour objet de financer l'élimination ou le retraitement de farines de mammifères, *loi du 2 juillet 1998,* art. 65, p. 449.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Codes, Impôts et taxes : impôts d'Etat, Santé publique, Sécurité sociale.*

ALSACE-MOSELLE

– Consolidation législative du régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et élargissement du bénéfice du régime local aux retraités y ayant cotisé, résidant hors de ces départements, **loi du 14 avril 1998** (p. 30).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

– Modification des missions du fonds de gestion de l'espace rural, *loi du 2 juillet 1998,* art. 66, p. 450.

– Voir aussi *Etablissements publics.*

ANIMAUX

– Voir *Agriculture, Chasse.*

ARMES ET MUNITIONS

– Application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, **loi du 17 juin 1998** (p. 166).

– Interdiction de la fabrication, du commerce et de l'emploi des mines antipersonnel (art. 1er à 3) ; dispositions pénales (art. 4 à 8) ; création d'une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (art. 9 et 10), mesures de contrôle (art. 11 à 14) ; conditions d'entrée en vigueur de la loi (art. 15 et 16), **loi du 8 juillet 1998** (p. 498).

– Voir aussi *Traités et conventions.*

ARTS ET SPECTACLES

– Possibilité pour les entrepreneurs de spectacles vivants de procéder aux déclarations obligatoires d'embauche et au versement de cotisations sociales s'y rapportant,

auprès d'organismes habilités, *loi du 2 juillet 1998,* art. 6, p. 386.

– Voir aussi *Cinéma, Communes.*

ASSURANCES

– Obligation de produire un rapport annuel de solvabilité pour les entreprises d'assurance, *loi du 2 juillet 1998,* art. 67, p. 451.

– Obligation de transparence des méthodes de provisionnement utilisées pour certaines garanties collectives, *loi du 2 juillet 1998,* art. 68, p. 452.

– Conditions de versement du capital ou de la rente garantis en cas de suicide des souscripteurs de contrats d'assurance en cas de décès, *loi du 2 juillet 1998,* art. 80, p. 464.

– Prolongation du dispositif de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès de la CNP Assurances SA, *loi du 2 juillet 1998,* art. 101, p. 477.

– Voir aussi *Sociétés.*

ASSURANCE VIEILLESSE

–Voir *Sécurité sociale.*

AUDIOVISUEL

– Modalités de diffusion de messages d'alerte sanitaire, *loi du 1er juillet 1998* (art. 5), p. 273.

– Voir aussi *Crimes, délits et contraventions.*

AUXILIAIRES DE JUSTICE

– Réduction des tarifs des huissiers de justice en cas de procédure de surendettement, *loi du 29 juillet 1998,* art. 98, p. 760.

– Conditions d'intervention des huissiers de justice lors des opérations d'expulsion, *loi du 29 juillet 1998,* art. 120, p. 777.

AVOCATS

– Voir *Examens et concours.*

B

BANQUE DE FRANCE

– Intégration de la Banque de France au Système européen de banques centrales (art. 1er) ; transfert de la mise en œuvre de la politique de change (art. 2) ; rôle de la Banque de France dans le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement (art. 3) ; monopole d'émission monétaire de la Banque de France sur le territoire national (art. 4) ; adaptation des compétences et modalités des délibérations du Conseil de la politique monétaire (art. 5 à 7) ; confirmation de la mission de service public et des missions particulières de la Banque de France (art. 8 et 9) ; aménagement du contenu du rapport annuel du gouverneur de la Banque de France et des procédures de contrôles du Parlement (art. 10) ; rôle des succursales de la Banque de France (art. 11) ; adaptation des compétences du comité de la réglementation bancaire et financière (art. 12) ; modalités d'entrée en vigueur de la loi (art. 13 et 14), **loi du 12 mai 1998** (p. 89).

BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

– Extension du régime de la transmission universelle des biens aux actifs apportés par une caisse de crédit municipal à une société anonyme, *loi du 2 juillet 1998,* art. 70, p. 453.

– Sanction du démarchage financier auprès des mineurs non émancipés par un établissement de crédit, *loi du 29 juillet 1998,* art. 113, p. 769.

– Droit à l'ouverture d'un compte bancaire pour toute personne résidant en France, *loi du 29 juillet 1998,* art. 137, p. 798.

– Voir aussi *Banque de France, Consommation, Epargne, Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens, Sociétés.*

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

– Validation des opérations de recapitalisation de la Compagnie du BTP, *loi du 2 juillet 1998,* art. 103, p. 478.

BAUX

– Voir *Logement.*

BOISSONS ET ALCOOLS

– Autorisation de la publicité sous forme d'offre d'objets strictement réservés à la consommation de boissons alcooliques, *loi du 2 juillet 1998,* art. 86, p. 466.

– Voir aussi *Santé publique.*

BOURSE

– Voir *Epargne, Monnaie.*

C

CHAMBRES CONSULAIRES

– Non-prise en compte des indemnités des élus des chambres consulaires pour l'attribution des prestations sociales et le calcul des cotisations sociales, *loi du 2 juillet 1998,* art. 13, p. 391.

CHASSE

– Fixation des dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau et institution de plans de gestion pour certaines espèces, **loi du 3 juillet 1998** (p. 493).

CHÔMAGE

– Ouverture d'un droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse, **loi du 17 avril 1998** (p. 38).

– Suppression de la condition d'ancienneté professionnelle pour l'adhésion à un syndicat des personnes ayant cessé leur activité professionnelle, *loi du 29 juillet 1998,* art. 78, p. 748.

– Maintien des droits à des revenus de remplacement pour les chômeurs participant à des stages de formation économique, sociale et syndicale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 79, p. 748.

– Lancement d'une concertation sur une modulation des tarifs des transports collectifs en faveur des chômeurs en fin de droits ou des jeunes demandeurs d'emploi, *loi du 29 juillet 1998,* art. 133, p. 795.

– Voir aussi *Collectivités territoriales, Emploi, Logement.*

CINÉMA

– Abaissement du seuil d'autorisation des cinémas multiplexes, *loi du 2 juillet 1998,* art. 79, p. 463.

CODES (1)

– Codification des dispositions législatives relatives à la production et aux marchés agricoles, **loi du 8 juillet 1998** (p. 509).

(1) Voir également la table consacrée aux articles de codes modifiés, insérés, rétablis ou abrogés par les lois promulguées (p. 871).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Validation d'indemnités perçues par les élus de certaines communautés urbaines, *loi du 2 juillet 1998,* art. 104, p. 479.

– Conséquences du rejet par les assemblées délibérantes des comptes administratifs, *loi du 2 juillet 1998,* art. 109, p. 482.

– Remise de chèques d'accompagnement personnalisé aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales, dans le cadre des actions sociales des collectivités territoriales, *loi du 29 juillet 1998,* art. 138, p. 800.

– Conclusion de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes dont ils relèvent pour coordonner les actions de prévention et de lutte contre les exclusions, *loi du 29 juillet 1998,* art. 156, p. 817.

– Voir aussi *Communes, Département, Départements d'outre-mer, Elections et référendums, Enseignement scolaire, Fonctionnaires et agents publics, Impôts et taxes : impôts locaux, Régions.*

COMMERCE ET ARTISANAT

– Conditions d'utilisation de l'appellation de boulanger et de l'enseigne de boulangerie, **loi du 25 mai 1998** (p. 130).

– Suppression de l'autorisation préalable en matière de télétransmission de factures, *loi du 2 juillet 1998,* art. 2, p. 382.

– Conditions d'exercice d'une activité commerciale, sans autorisation préalable, dans un local à usage d'habitation, *loi du 2 juillet 1998,* art. 11, p. 390.

– Voir aussi *Armes et munitions, Cinéma, Monnaie, Responsabilité civile, Santé publique.*

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

– Voir *Banque de France, Monnaie.*

COMMUNES

– Possibilité de dérogation à l'obligation d'établissement d'un budget annexe pour les services d'eau et d'assainissement des petites communes, *loi du 2 juillet 1998,* art. 84, p. 465.

– Principe d'inscription du produit des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations au budget général des communes, *loi du 2 juillet 1998,* art. 85, p. 466.

– Extension des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires aux villes participant au fonctionnement d'une scène nationale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 96, p. 474.

– Institution d'un droit de préemption au profit des communes, en cas de vente sur saisie de logements principaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 108, p. 765.

– Représentation des associations de lutte contre les exclusions au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 150, p. 810.

– Voir aussi *Cultes, Elections et référendums, Energie, Impôts et taxes : impôts locaux, Logement.*

COMMUNICATION

– Voir *Audiovisuel, Crimes, délits et contraventions.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– Contrôle des règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, *loi constitutionnelle du 20 juillet 1998,* art. 3, p. 6.

CONSOMMATION

– Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement : extension du contenu obligatoire des publicités faites sur des opérations de crédit à la consommation (art. 84) ; nullité des conventions d'assistance au débiteur rémunéré (art. 85) ; aménagement de la composition des commissions départementales de surendettement des particuliers (art. 86) ; fixation de ressources minimales pour les ménages surendettés (art. 87) ; instauration d'une fraction insaisissable de la rémunération des salariés (art. 88) ; procédure applicable aux créanciers devant les commissions de surendettement des particuliers (art. 89) ; extension des possibilités de saisine du juge de l'exécution pour vérification des créances en cas de contestation par le débiteur (art. 90) ; extension des possibilités de saisine du juge de l'exécution aux fins de suspension de procédures d'exécution (art. 91) ; allongement de la durée de rééchelonnement des dettes en cas d'échec de la conciliation (art. 92) ; mise en place d'un moratoire des dettes en cas d'échec des procédures de conciliation et de recommandation (art. 93) ; prise en compte des situations de surendettement lors des remises de dettes fiscales (art. 94) ; coordination (art. 95) ; effet de l'effacement d'une créance au regard de l'incident de paiement (art. 96) ; conditions d'inscription au fichier des incidents de crédit aux particuliers (art. 97) ; réduction des frais d'huissiers en faveur des personnes surendettées (art. 98) ; conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au surendettement des particuliers (art. 99) ; information des cautions en cas de procédure devant la commission de surendettement des particuliers (art. 100) ; information des cautions de l'évolution de la créance garantie par les créanciers (art. 101) ; information des cautions des incidents de paiement par les créanciers professionnels (art. 102) ; limitation de la responsabilité de la caution (art. 103) ; information des cautions des incidents de paiement des entreprises, par les créanciers personnes physiques (art. 104) ; *loi du 29 juillet 1998,* p. 751.

Voir aussi *Codes, Commerce et artisanat, Logement, Responsabilité civile, Saisies, Santé publique.*

CONSTITUTION

– **Loi constitutionnelle** relative à la Nouvelle-Calédonie du **20 juillet 1998** (p. 5).

CONTRATS

– Voir *Logement, Monnaie.*

COUR DES COMPTES

– Voir *Sécurité sociale.*

CRÉANCES ET DETTES

– Voir *Consommation, Emprunts, Monnaie, Saisies.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

– Institution du suivi socio-judiciaire pour les condamnés (art. 1er à 9) ; renforcement des dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles et création du délit de bizutage (art. 14 à 22) ; dispositions de procédure pénale concernant la protection des victimes (art. 23 à 31) ; interdiction de vente aux mineurs de documents vidéo présentant un danger pour la jeunesse (art. 32 à 39) ; mesures de coordination et conditions d'entrée en vigueur de la loi (art. 40 à 51), **loi du 17 juin 1998** (p. 214).

– Voir aussi *Drogue, Etrangers, Police.*

CULTES

– Possibilité de transfert de la propriété des édifices des cultes aux établissements publics de coopération intercommunale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 94, p. 473.

CULTURE

– Droit d'accès à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, *loi du 29 juillet 1998,* art. 140, p. 803.

– Autorisation de la modulation des tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif en fonction du niveau du revenu des usagers, *loi du 29 juillet 1998,* art. 147, p. 809.

– Voir aussi *Cinéma, Communes, Education, Etrangers.*

D

DÉFENSE

– Institution d'une Commission consultative du secret de la défense nationale, **loi du 8 juillet 1998** (p. 650).

– Voir aussi *Armes et munitions, Privatisations, Traités et conventions.*

DÉPARTEMENTS

– Création, dans chaque département, d'une commission de l'action sociale d'urgence, *loi du 29 juillet 1998,* art. 154, p. 815.

– Instauration de comités départementaux de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions, *loi du 29 juillet 1998,* art. 155, p. 815.

– Mise en place, dans chaque département, d'un dispositif de veille sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 157, p. 817.

– Voir aussi *Départements d'outre-mer, Emploi, Impôts et taxes : impôts locaux, Protection civile, Transports routiers.*

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

– Extension partielle et adaptation des dispositions du code minier aux départements d'outre-mer, **loi du 21 avril 1998** (p. 40).

– Transformation des agences départementales d'insertion en établissements publics locaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 19, p. 681.

– Possibilité pour les bénéficiaires de contrats d'insertion par l'activité d'accéder aux emplois-jeunes, *loi du 29 juillet 1998,* art. 27, p. 687.

– Modification du régime de l'aide de l'Etat en faveur de l'embauche de personnes en graves difficultés, dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi, *loi du 29 juillet 1998,* art. 28, p. 688.

– Extension aux sociétés d'économie mixte locales des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 66, p. 741.

– Voir aussi *Etrangers.*

DOMAINE PUBLIC

– Voir *Enseignement scolaire.*

DROGUE

– Extension des obligations de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants, *loi du 2 juillet 1998,* art. 98 et 99, p. 475.

DROIT D'ASILE

– Voir *Etrangers.*

E

EAU

– Voir *Communes.*

ÉDUCATION

– Lutte contre l'illettrisme : participants dans le cadre de l'éducation permanente (art. 24) ; affirmation de son caractère prioritaire (art. 149), *loi du 29 juillet 1998,* p. 685.

– Reconnaissance du principe de discrimination positive en matière d'éducation, *loi du 29 juillet 1998,* art. 142, p. 805.

– Missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, *loi du 29 juillet 1998,* art. 143, p. 806.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

– Exercice par les ressortissants communautaires du droit de vote aux élections municipales (art. 1er) ; conditions générales d'éligibilité (art. 2) ; inéligibilité en France des ressortissants communautaires déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (art. 3) ; démission d'office des conseillers municipaux ressortissants communautaires en cas d'inéligibilité dans leur Etat d'origine (art. 4) ; formalités exigées des ressortissants communautaires candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. 5) ; mention de la nationalité des candidats européens sur les bulletins de vote (art. 6) ; exclusion des ressortissants communautaires de toute participation à l'élection des sénateurs (art. 7) ; remplacement des conseillers municipaux non français pour l'élection des sénateurs dans les communes où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. 8) ; exclusion des ressortissants communautaires des fonctions de maire ou d'adjoint (art. 9) ; interdiction de cumuler un mandat de conseiller municipal en France et dans un autre État de l'Union européenne (art. 10) ; participation des ressortissants communautaires à l'élection des conseillers d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille (art. 11) ; participation des ressortissants communautaires à l'élection de l'organe délibérant des sections de commune (art. 12) ; application de la loi organique à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 13) ; dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 14) ; dispositions transitoires (art. 15), **loi organique du 25 mai 1998** (p. 111).

– Conditions d'inscription sur les listes électorales et de vote des personnes sans domicile fixe, *loi du 29 juillet 1998,* art. 81, p. 749.

– Voir aussi *Nouvelle-Calédonie.*

EMPLOI

– Création de comités de liaison entre l'Etat, les organismes chargés du placement et de la formation des demandeurs d'emploi (art. 2) ; obligation d'information de l'administration sur l'exécution des plans sociaux (art. 3) ; droit à l'accueil et à l'orientation pour les jeunes chômeurs et les chômeurs de longue durée (art. 4) ; mise en place d'actions d'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes en difficulté (art. 5) ; extension du bénéfice des stages collectifs d'insertion et de formation à l'emploi (art. 6) ; modifications du régime des contrats emploi-solidarité en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (art. 7) ; élargissement des possibilités d'accès aux contrats emploi consolidés (art. 8) ; possibilité de

cumul d'une activité professionnelle avec le versement d'un minimum social (art. 9) ; possibilité pour un demandeur d'emploi d'exercer une activité bénévole (art. 10) ; nouvelle définition de l'insertion par l'activité économique (art. 11) ; régime des contrats conclus par les entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (art. 12) ; aménagements au régime des associations intermédiaires (art. 13 à 15) ; création de conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique, de fonds départementaux et de plans locaux pour l'insertion et l'emploi (art. 16) ; prise en compte de l'objectif d'insertion dans les marchés publics de travaux (art. 17) (1) ; conventions d'insertion sociale et professionnelle entre l'Etat et les organismes habilités de prévention de l'inadaptation sociale et de logement des familles démunies (art. 18) ; transformation des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer en établissements publics locaux (art. 19) ; harmonisation des dispositions relatives aux exonérations de cotisations sociales en faveur de l'insertion par l'activité économique (art. 20) ; extension du champ des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs et jeunes créateurs d'entreprise (art. 21 à 23) ; participants à la lutte contre l'illettrisme dans le cadre de l'éducation permanente (art. 24) ; ouverture, à titre expérimental, des contrats de qualification aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus (art. 25) ; rapport au Parlement (art. 26) ; extension de l'accès aux emplois jeunes aux bénéficiaires de contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer (art. 27) ; modification du régime de l'aide de l'Etat en faveur de l'embauche de personnes en graves difficultés, dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi dans les départements d'outre-mer (art. 28), *loi du 29 juillet 1998,* p. 658.

– Voir aussi *Chômage, Recherche, Sécurité sociale, Travail.*

EMPRUNTS

– Modalités de recensement des bénéficiaires de l'accord entre la France et la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles, *loi du 2 juillet 1998,* art. 73, p. 455.

ÉNERGIE

– Etablissement d'un plan de desserte en gaz pour la détermination des communes devant être alimentées, *loi du 2 juillet 1998,* art. 50, p. 435.

ENFANTS

– Renforcement de la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles ou d'atteintes à la dignité de la personne humaine et création d'un délit de bizutage, *loi du 17 juin 1998,* art. 14 à 31, p. 231.

– Rôle des schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants dans la lutte contre les exclusions, *loi du 29 juillet 1998,* art. 141, p. 804.

– Voir aussi *Enseignement scolaire, Etrangers, Famille.*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

– Autorisation de cession gratuite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements de matériels informatiques aux associations de parents d'élèves ou de soutien scolaire, *loi du 2 juillet 1998,* art. 105, p. 479.

– Suppression du dispositif d'aide à la scolarité, *loi du 29 juillet 1998,* art. 144, p. 807.

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

– Rétablissement d'un système de bourse nationale pour les élèves des collèges, *loi du 29 juillet 1998,* art. 145, p. 807.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

– Modalités de gestion administrative et financière de l'Institut d'études politiques de Paris, *loi du 2 juillet 1998,* art. 74, p. 456.

– Maintien temporaire des personnes privées d'emploi dans leurs fonctions de chargé d'enseignement dans les universités, *loi du 29 juillet 1998,* art. 148, p. 809.

ENTREPRISES

– Extension de l'aide à la création d'entreprise pour les bénéficiaires de minima sociaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 21 à 23, p. 683.

– Voir *Arts et spectacles, Impôts et taxes : impôt d'Etat, Monnaie, Sociétés, Travail.*

ENTREPRISES PUBLIQUES

– Voir *Privatisations, Transports aériens.*

ENVIRONNEMENT

– Adaptation du régime de responsabilité civile et de l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures liée à l'entrée en vigueur d'une convention internationale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 64, p. 449.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Chasse, Santé publique.*

ÉPARGNE

– Définition de l'appel public à l'épargne (art. 30) ; conditions d'établissement des documents comptables des sociétés de gestion de fonds communs de placement en euro (art. 31) ; création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments (art. 32) ; prise en pension de parts de fonds communs de créances (art. 33) ; élargissement du champ d'intervention des fonds communs de créances (art. 34) ; création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée (art. 35) ; création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers (art. 36) ; harmonisation du régime fiscal des transactions sur titres (art. 37) ; suppression du régime d'autorisation pour la cotation de warrants sur actions (art. 38) ; période transitoire pour le régime fiscal des entreprises d'assurance détenant des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (art. 39) ; création d'un conseil de discipline de la gestion financière (art. 40) ; assouplissement du régime juridique et fiscal du rachat par une société de ses propres actions (art. 41) ; conditions de mise en circulation de l'euro à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 42) ; rapport au Parlement (art. 43) ; aménagement des règles de fonctionnement et renforcement des moyens de contrôle du Conseil des marchés financiers (art. 44 et 45) ; émission d'instruments financiers par un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances (art. 46) ; conditions de retrait de la cote des certificats d'investissement (art. 47) ; légalisation de la déclaration d'intention en cas de franchissement de seuil pour les sociétés cotées (art. 48), *loi du 2 juillet 1998,* p. 409.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE

– Report de la date limite pour la conclusion des conventions relatives au fonctionnement des établissements d'hébergement des personnes âgées, *loi du 29 juillet 1998,* art. 139, p. 802.

– Rôle des institutions sociales et médico-sociales en matière d'insertion sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 157, p. 817.

– Voir aussi *Santé publique.*

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

– Validation des protocoles d'accord et des conventions signés par l'établissement public pour l'aménagement de la Défense avec la société SNC Cœur Défense et la société Centre des nouvelles industries et technologies, *loi du 2 juillet 1998,* art. 72 (1), p. 454.

– Voir aussi *Enseignement supérieur, Santé publique, Sécurité sociale.*

ÉTAT CIVIL

Voir *Etrangers.*

ÉTRANGERS

– Obligation de motivation des refus de certains visas et allégement des formalités aux frontières (art. 1er) ; suppression du certificat d'hébergement (art. 2) ; régime de la carte de séjour des ressortissants européens (art. 3) ; création de cartes de séjour temporaire « scientifique » et « profession artistique et culturelle », suppression de la carte de séjour temporaire « membre de famille » (art. 4) ; extension des cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (art. 5) ; attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire aux bénéficiaires de l'asile territorial (art. 6) ; création de commissions départementales du titre de séjour (art. 7) ; assouplissement des règles d'octroi et de renouvellement de la carte de résident (art. 8 et 9) ; création d'une carte de séjour « retraité » (art. 10) ; suppression des pénalités liées à l'absence de déclaration prévue par la convention de Schengen (art. 11) ; aggravation des sanctions pour les infractions à la législation sur l'immigration commises en bande organisée et extension des cas d'immunité pénale (art. 12) ; irresponsabilité pénale de certaines associations à but non lucratif à vocation humanitaire (art. 13) (1) ; suppression de la reconduite à la frontière en cas de non-respect de la procédure de déclaration prévue par la convention de Schengen et de l'interdiction administrative du territoire dans le cadre d'une reconduite à la frontière (art. 14) ; assouplissement des délais de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. 15) ; extension des catégories d'étrangers protégés contre une mesure d'éloignement (art. 16) ; coordination (art. 17) ; sanction de la communication par l'étranger de renseignements inexacts sur son identité (art. 18) ; renforcement des conditions requises pour l'assignation à résidence d'étrangers ayant fait l'objet d'une proposition d'expulsion (art. 19) ; assouplissement des modalités d'exercice des demandes d'abrogation d'arrêtés de reconduite à la frontière (art. 20) ; extension du bénéfice du regroupement familial (art. 21) ; mesure de coordination (art. 22) ; renforcement des droits des étrangers soumis à la procédure de rétention administrative (art. 23) ; dispositions applicables dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 24 et 25) ; mesures

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

de coordination (art. 26) ; aménagements de la loi portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides (art. 27 et 28) ; extension de la définition de réfugié (art. 29) ; mesure de coordination (art. 30) ; possibilité de saisine du ministre de l'intérieur du cas de personnes auxquelles la qualité de réfugié n'a pas été reconnue (art. 31) ; mesures de coordination (art. 32 à 34) ; extension des cas dans lesquels l'admission en France de demandeurs d'asile ne peut être refusée (art. 35) ; conditions d'octroi de l'asile territorial par le ministre de l'intérieur (art. 36) ; extension des cas où l'interdiction du territoire ne peut être prononcée que par une décision judiciaire spécialement motivée (art. 37) ; constitution et communication de dossiers individuels comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire (art. 38) ; droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des titulaires de la carte de séjour « retraité » et régime des cotisations (art. 39 et 40) ; suppression de l'obligation de résidence pour le versement des prestations d'assurance vieillesse aux étrangers (art. 41) ; droit des étrangers aux allocations aux personnes âgées et aux adultes handicapés (art. 42) ; suppression du régime dérogatoire à l'obligation de motivation pour les décisions de refus de visa (art. 43) ; suppression de la rétention judiciaire (art. 44) ; rapport au Parlement (art. 45), **loi du 11 mai 1998** (p. 53).

– Voir aussi *Elections et référendums, Traités et conventions.*

EURO

– Voir *Monnaie.*

EXAMENS ET CONCOURS

– Validation de certaines admissions à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats (art. 1er) ; aménagement de la définition des diplômes dispensant de tout ou partie de l'examen d'accès à un centre de formation professionnelle d'avocats (art. 2) ; validation de la perception des droits mis à la charge des élèves avocats par délibération des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle (art. 3), **loi du 14 mai 1998** (p. 99).

EXCLUSIONS

– Principes de la lutte contre les exclusions (art. 1er) ; mesures en faveur des demandeurs d'emploi (art. 2 à 29) ; dispositions relatives à l'accès au logement (art 30 à 66) ; à l'accès aux soins (art. 67 à 77) ; à l'exercice de la citoyenneté (art. 78 à 83) ; au traitement des situations de surendettement (art. 84 à 104) ; aux saisies immobilières et interdictions bancaires (art. 105 à 113) ; au maintien dans le logement (art. 114 à 126) ; aux moyens d'existence (art. 127 à 139) ; à l'égalité des chances par l'éducation et la culture (art. 140 à 149) ; aux institutions sociales (art. 150 à 157) ; rapports au Parlement (art. 158 et 159), **loi du 29 juillet 1998** (p. 657).

Voir aussi *Chômage.*

EXPERTS-COMPTABLES

– Voir *Sociétés.*

F

FAILLITE, RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

– Rétablissement du droit d'émettre des chèques pour les personnes bénéficiant d'une extinction de dettes au cours de la procédure de redressement judiciaire ou après la clôture de la procédure de liqui-

dation, *loi du 29 juillet 1998,* art. 112, p. 768.

FAMILLE

– Conditions de participation des enfants orphelins au conseil de famille, **loi du 14 mai 1998** (p. 97).

– Droit à la vie familiale des personnes hébergées dans les centres d'accueil, *loi du 29 juillet 1998,* art. 134, p. 796.

– Prise en compte de l'exercice du droit de visite des parents pour la détermination du lieu de placement des enfants soumis à une mesure d'assistance éducative, *loi du 29 juillet 1998,* art. 134, p. 796.

Voir aussi *Etrangers, Santé publique, Sécurité sociale.*

FEMMES

– Voir *Santé publique.*

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

– Majoration de la contribution due aux centres de gestion de la fonction publique territoriale par les collectivités ou établissements non affiliés ayant procédé à des suppressions d'emplois, *loi du 2 juillet 1998,* art. 59, p. 443.

– Maintien des compléments de rémunération versés par les collectivités locales et leurs établissements publics à leurs agents, *loi du 2 juillet 1998,* art. 60, p. 444.

– Simplification du régime comptable du Centre national de la fonction publique territoriale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 81, p. 464.

– Promotion des agents des douanes en cas d'acte de bravoure, *loi du 2 juillet 1998,* art. 95, p. 474.

Voir aussi *Rapports au Parlement, Travail.*

FORMATION PROFESSIONNELLE

– Harmonisation de l'assiette des contributions dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle continue, *loi du 2 juillet 1998,* art. 1er, p. 381.

– Contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs des fonds de la formation en alternance, *loi du 2 juillet 1998,* art. 75, p. 457.

– Modalités de formation des différentes catégories de travailleurs sociaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 151, p. 810.

– Voir aussi *Emploi, Examens et concours, Travail.*

G

GUADELOUPE

– Voir *Départements d'outre-mer.*

GUYANE

– Voir *Départements d'outre-mer.*

I

ÎLE-DE-FRANCE

– Conditions spécifiques de coordination des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, *loi du 29 juillet 1998,* art. 32, p. 690.

– Création d'une conférence régionale du logements social, *loi du 29 juillet 1998,* art. 56, p. 719.

– Renforcement des obligations de construction de logements sociaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 65, p. 741.

– Voir aussi *Transports urbains.*

IMMIGRATION

– Voir *Etrangers.*

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS D'ÉTAT

A. – Impôts directs et taxes assimilées

1. *Impôt sur le revenu*

1° Dispositions générales

– Assujettissement de l'usufruitier de parts sociales de sociétés de personnes pour la quote-part correspondant à ses droits dans les bénéfices, *loi du 2 juillet 1998,* art. 78, p. 463.

– Report du relèvement du plafond des frais d'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale ouvrant droit à réduction d'impôt, *loi du 2 juillet 1998,* art. 102, p. 478.

2° Revenus fonciers

– Prorogation temporaire du régime d'amortissement des logements neufs donnés en location, *loi du 2 juillet 1998,* art. 14, p. 392.

– Exonération des revenus fonciers des logements soumis à un bail à réhabilitation, *loi du 29 juillet 1998,* art. 49, p. 704.

3° Bénéfices industriels et commerciaux

– Harmonisation des dates de dépôt des principales déclarations professionnelles, *loi du 2 juillet 1998,* art. 3, p. 384.

– Droit d'option des bénéficiaires du régime forfaitaire pour le régime réel d'imposition, *loi du 2 juillet 1998,* art. 5, p. 385.

– Harmonisation du régime fiscal des transactions sur titres, *loi du 2 juillet 1998,* art. 37, p. 418.

– Limitation de l'amortissement des biens donnés en location par une société de personnes, *loi du 2 juillet 1998,* art. 77, p. 458.

4° Bénéfices agricoles

– Création d'un régime fiscal transitoire pour l'imposition des activités accessoires des exploitants agricoles soumis à un régime réel ou au régime transitoire, *loi du 2 juillet 1998,* art. 88, p. 469.

5° Revenus des capitaux mobiliers

– Aménagement du régime fiscal des plus-values liées aux rachats d'actions, *loi du 2 juillet 1998,* art. 41, p. 423.

2. *Impôt sur les sociétés*

– Harmonisation des dates de dépôt des principales déclarations professionnelles, *loi du 2 juillet 1998,* art. 3, p. 384.

– Période transitoire pour le régime fiscal des entreprises d'assurance détenant des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, *loi du 2 juillet 1998,* art. 39, p. 420.

3. *Taxes diverses*

– Institution d'une taxe annuelle sur les logements vacants, *loi du 29 juillet 1998,* art. 51, p. 706.

B. – **Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées**

1. *Taxe sur la valeur ajoutée*

– Suppression de l'autorisation préalable en matière de télétransmission de factures, *loi du 2 juillet 1998,* art. 2, p. 382.

– Allongement du délai de déclaration effectuée par les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, *loi du 2 juillet 1998,* art. 4, p. 385.

– Suppression, en cas d'autoliquidation de taxe sur la valeur ajoutée rappelée, des déductions de taxe « en cascade », *loi du 2 juillet 1998,* art. 12, p. 390.

– Application du taux réduit aux ventes de terrains à bâtir destinés à la construction de logements sociaux, *loi du 2 juillet 1998,* art. 15, p. 393.

– Suppression des avantages fiscaux en faveur des entreprises en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *loi du 2 juillet 1998,* art. 108, p. 482.

– Application du taux réduit aux travaux de construction, d'amélioration, de transformation et d'aménagement de logements-foyers, *loi du 2 juillet 1998,* art. 111, p. 484.

2. *Autres taxes*

– Institution d'une contribution établie sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, *loi du 2 juillet 1998,* art. 69 (1), p. 452.

– Allégement des obligations des redevables de la contribution annuelle sur les logements sociaux à usage collectif louant à des locataires bénéficiant d'aides au logement, *loi du 29 juillet 1998,* art. 57, p. 735.

C. – **Impôt de solidarité sur la fortune. – Enregistrement, publicité foncière**

1. *Droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière*

– Assouplissement du dispositif de sortie des prorogations des délais de paiement des droits d'enregistrement en cas d'exécution rapide de travaux sur des terrains à bâtir, *loi du 2 juillet 1998,* art. 90, p. 471.

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

– Droit de bail : exonération pour les sous-locations consenties à des personnes défavorisées, *loi du 29 juillet 1998,* art. 43, p. 699.

2. *Droits de timbre et autres droits*

– Modification des modalités d'évaluation de la puissance administrative des voitures particulières, *loi du 2 juillet 1998,* art. 62, p. 446.

– Suppression du droit de timbre sur les contrats de transport, *loi du 2 juillet 1998,* art. 87, p. 466.

– Exonération du timbre fiscal exigé pour la délivrance des cartes d'identité pour les personnes sans domicile fixe, *loi du 29 juillet 1998,* art. 80, p. 749.

D. – **Taxes douanières**

– Extension de la taxe à l'essieu à certains véhicules, *loi du 2 juillet 1998,* art. 87, p. 466.

Voir aussi *Monnaie, Procédures fiscales et douanières.*

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS LOCAUX

A. – **Impôts directs et taxes assimilées**

1. *Taxes foncières*

– Assouplissement des conditions d'exonération en faveur des organismes contribuant au logement des personnes défavorisées, *loi du 29 juillet 1998,* art. 50, p. 704.

2. *Taxe professionnelle*

– Dégrèvement pour les entreprises disposant d'autocars, *loi du 2 juillet 1998,* art. 110, p. 483.

3. *Taxe d'habitation*

– Dégrèvement d'office pour les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et les résidences

sociales, *loi du 29 juillet 1998,* art. 42, p. 698.

B. – **Contributions indirectes et droits d'enregistrement. – Taxes diverses**

– Extension aux sociétés d'économie mixte de l'exonération de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement pour les cessions de logements réalisées au profit de leurs locataires, *loi du 2 juillet 1998,* art. 58, p. 442.

– Création d'une taxe communale due par les personnes exerçant une activité saisonnière non salariée à caractère commercial, *loi du 2 juillet 1998,* art. 61 (1), p. 445.

– Modification des modalités d'évaluation de la puissance administrative des voitures particulières, *loi du 2 juillet 1998,* art. 62, p. 446.

– Voir aussi *Monnaie, Procédures fiscales et douanières.*

IMPÔTS ET TAXES : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

– Taxe additionnelle à la taxe sur les achats de viandes : création au profit du fonds pour l'élimination des farines animales géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, *loi du 2 juillet 1998,* art. 65, p. 449.

– Taxe acquittée par les entreprises de la batellerie artisanale : création au profit de la Chambre nationale de la batellerie artisanale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 97, p. 475.

INFORMATIQUE

– Voir *Enseignement scolaire, Propriété intellectuelle.*

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

J

JEUNES

– Voir *Banques et établissements financiers, Chômage, Emploi, Famille.*

JEUX ET PARIS

– Autorisation des jeux de la boule et jeux similaires exploités dans les casinos des stations thermales de la région parisienne, *loi du 2 juillet 1998,* art. 82, p. 464.

– Modification des règles de collecte de paris à l'étranger par le Pari mutuel urbain, *loi du 2 juillet 1998,* art. 106, p. 480.

JUSTICE

– Création d'assistants spécialisés auprès de cours d'appel et de tribunaux de grande instance, *loi du 2 juillet 1998,* art. 91, p. 471.

– Conditions de versement de l'aide juridictionnelle aux personnes sans domicile fixe, *loi du 29 juillet 1998,* art. 82, p. 750.

– Voir aussi *Auxiliaires de justice, Crimes, délits et contraventions.*

L

LA RÉUNION

– Voir *Départements d'outre-mer.*

LIBERTÉ PUBLIQUE

– Voir *Crimes, délits et contraventions.*

LOGEMENT

– Conditions d'exercice d'une activité commerciale dans un local

d'habitation, *loi du 2 juillet 1998,* art. 11, p. 390.

– Prolongation du régime d'amortissement des logements locatifs neufs, *loi du 2 juillet 1998,* art. 14, p. 392.

– Application du taux réduit aux ventes de terrains à bâtir destinés à la construction de logements sociaux, *loi du 2 juillet 1998,* art. 15, p. 393.

– Extension du champ de compétence de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, *loi du 2 juillet 1998,* art. 54, p. 441.

– Alignement des compétences des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sur celles des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, *loi du 2 juillet 1998,* art. 55, p. 441.

– Assouplissement des conditions pour construire imposées aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, *loi du 2 juillet 1988,* art. 56, p. 442.

– Simplification de la procédure de transformation des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution en sociétés de production, *loi du 2 juillet 1998,* art. 57, p. 442.

– Extension aux sociétés d'économie mixte de l'exonération de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement pour les cessions de logements réalisées au profit de leurs locataires, *loi du 2 juillet 1998,* art. 58, p. 442.

– Protection des consommateurs signataires de contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé, **loi du 8 juillet 1998** (p. 639).

– Mesures en faveur de l'accès au logement : suppression d'une disposition obsolète relative aux plans départementaux d'action pour le logement (art. 30) ; consultation des associations de défense des personnes en situation d'exclusion sur les mesures visant à la mise en œuvre du droit au logement (art. 31) ; conditions d'élaboration des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (art. 32 à 35) ; harmonisation des conditions de fonctionnement des fonds de solidarité pour le logement (art. 36 à 39) ; institution d'une aide aux associations ou organismes aidant au logement des personnes défavorisées (art. 40) ; autorisation d'acquisition d'hôtels meublés par certains organismes d'habitations à loyer modéré (art. 41) ; dégrèvement de taxe d'habitation pour les gestionnaires de foyers de travailleurs migrants et pour les organismes louant des logements pour des personnes défavorisées (art. 42) ; exonération du droit de bail pour les sous-locations consenties à des personnes défavorisées (art. 43) ; aménagement des conditions de versement de l'aide personnalisée au logement (art. 44) ; de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement des personnes âgées (art. 45) ; assouplissement de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements destinés aux personnes défavorisées (art. 46) ; principe de dissociation entre location de logements et celle d'aires de stationnement (art. 47) ; aménagement des modalités d'augmentation des loyers des locaux accessoires aux locaux régis par la loi de 1948 (art. 48) ; exonération fiscale des revenus fonciers des logements concernés par un bail à réhabilitation (art. 49) ; assouplissement des conditions d'exonération de taxe foncière en faveur des organismes contribuant au logement de personnes défavorisées (art. 50) ; institution d'une taxe annuelle sur les logements vacants (art. 51) ; création d'un régime de réquisition avec attributaire pour les logements vacants (art. 52) ; extension aux centres communaux d'action sociale du bénéfice de l'aide au loge-

ment temporaire (art. 53) ; prise en compte des dispositions des chartes intercommunales du logement dans les programmes locaux de l'habitat (art. 54) ; objectif de la construction et de la gestion des logements locatifs sociaux (art. 55) ; modifications des conditions d'attribution de logements locatifs sociaux (art. 56) ; allégement des obligations des bailleurs redevables de la contribution annuelle sur les logements sociaux à usage collectif louant à des locataires bénéficiant d'aides au logement (art. 57) ; gratuité des demandes d'attribution d'un logement social (art. 58) ; réduction du délai de préavis applicable au congé donné par les locataires de logement sociaux (art. 59) ; modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité dans les immeubles à loyer moyen (art. 60) ; conditions de présentation des candidatures aux élections aux organes de gestion des organismes d'habitations à loyer modéré (art. 61) ; extinction du mécanisme des protocoles d'occupation du patrimoine social (art. 62) ; extinction des chartes communales ou intercommunales créées en application du pacte de relance pour la ville (art. 63) ; extension des obligations de construction de logements sociaux par les communes (art. 64 et 65) ; application des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux aux sociétés d'économie mixte dans les départements d'outre-mer (art. 66), *loi du 29 juillet 1998,* p. 689.

– Mesures relatives au maintien dans le logement : aménagement de la procédure de résiliation de plein droit des baux d'habitation (art. 114) ; conditions pour la délivrance d'assignations aux fins de constat de résiliation de bail par les bailleurs sociaux (art. 115) ; versement de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement social en tiers payant dans le secteur du logement locatif social non conventionné (art. 116) ; information du représentant de l'Etat dans le département sur les décisions d'expulsion et les délais accordés pour leur exécution (art. 117) ; modalités de saisine directe du juge de l'exécution pour l'exécution des ordonnances et jugements d'expulsion (art. 118) ; conditions d'octroi du concours de la force publique pour les expulsions (art. 119) (1) ; conditions d'entrée dans les locaux des huissiers de justice chargés de l'exécution de mesures d'expulsion (art. 120) ; établissement de chartes départementales pour la prévention de l'expulsion (art. 121) ; attribution d'un nouveau logement aux locataires qui ne respectent pas l'obligation d'un usage paisible du logement loué (art. 122) ; mesures d'urgence en cas de saturnisme (art. 123) ; renforcement des peines applicables en cas d'hébergement de personnes dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine (art. 124) ; régime juridique des contrats de sous-location (art. 125) ; mesures relatives à la protection des occupants de certains meublés (art. 126), *loi du 29 juillet 1998,* p. 770.

– Aide de la collectivité pour le maintien de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques aux familles en situation de précarité, *loi du 29 juillet 1998,* art. 135, p. 796.

– Accueil des familles qui connaissent de graves difficultés dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 157, p. 817.

– Voir aussi *Etrangers, Famille.*

LOIS ORGANIQUES

– Voir *Elections et référendums.*

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

LYON

– Voir *Elections et référendums.*

M

MAGISTRATS

– Voir *Justice.*

MARCHÉS PUBLICS

– Prise en compte de l'objectif d'insertion dans les marchés publics de travaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 17 (1), p. 680.

MARTINIQUE

– Voir *Départements d'outre-mer, Etrangers.*

MARSEILLE

– Voir *Elections et référendums.*

MAYOTTE

– Application de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *loi du 19 mai 1998,* art. 22, p. 110.

– Application de la loi organique relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires, *loi organique du 25 mai 1998,* art. 14, p. 121.

– Application de la loi sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, *loi du 17 juin 1998,* art. 85, p. 213.

– Conditions d'application de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *loi du 17 juin 1998,* art. 51, p. 254.

– Application de la loi relative à la protection juridique des bases de données, *loi du 1er juillet 1998,* art. 9, p. 372.

– Application d'une adaptation du régime de responsabilité civile et d'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, *loi du 2 juillet 1998,* art. 64, p. 449.

– Application des dispositions créant des assistants spécialisés auprès de cours d'appel et de tribunaux de grande instance, *loi du 2 juillet 1998,* art. 91, p. 471.

– Application de la loi relative à l'élimination des mines antipersonnel, *loi du 8 juillet 1998,* art. 16, p. 508.

– Application de la loi instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, *loi du 8 juillet 1998,* art. 10, p. 655.

– Voir aussi *Monnaie.*

MINES ET CARRIÈRES

– Voir *Départements d'outre-mer.*

MONNAIE

– Adaptation de la législation et modernisation des activités financières en vue de la troisième phase de l'union économique et monétaire : dispositions relatives à la comptabilité en euro (art. 16) ; à la conversion du capital social des sociétés (art. 17) ; aux dettes publiques et privées (art. 18 et 19) ; à l'utilisation de l'euro par les marchés financiers (art. 20 à 23) ; à la continuité des relations contractuelles (art. 24 et 25) ; aux règles

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

d'arrondissement en matière fiscale et sociale et aux déclarations fiscales en unité euro (art. 26 à 29) ; à l'établissement des documents comptables des sociétés de gestion de fonds communs de placement en unité euro (art. 31) ; conditions de mise en circulation de l'euro à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 42) ; date d'entrée en vigueur de ces dispositions (art. 49), *loi du 2 juillet 1998,* p. 394.

– Voir aussi *Banque de France.*

N

NOUVELLE-CALÉDONIE

– Révision de la Constitution tendant à prévoir un référendum sur l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 et les modalités de sa mise en œuvre, **loi constitutionnelle du 20 juillet 1998** (p. 5).

– Voir aussi *Territoires d'outre-mer.*

O

ORDRE PUBLIC

– Voir *Etrangers.*

OUTRE-MER

– Voir *Départements d'outre-mer, Etrangers, Territoires d'outre-mer.*

P

PARIS

– Voir *Elections et référendums.*

PARLEMENT

– Aménagement du cadre des auditions du gouverneur de la Banque de France par les commissions des finances des assemblées, *loi du 12 mai 1998,* art. 10, p. 94.

– Exclusion des ressortissants communautaires de toute participation à l'élection des sénateurs, *loi organique du 25 mai 1998,* art. 7 et 8, p. 118.

– Évaluation, par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, de l'application de la loi relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, *loi du 1er juillet 1998,* art. 30, p. 362.

– Présence d'un membre de l'Assemblée nationale et d'un membre du Sénat dans la Commission consultative du secret de la défense nationale, *loi du 8 juillet 1998,* art. 2, p. 651.

– Voir aussi *Rapports au Parlement.*

PERSONNES ÂGÉES

– Conditions de fixation des seuils minima pour la prestation spécifique dépendance, *loi du 29 juillet 1998,* art. 139, p. 802.

– Voir aussi *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure, Sécurité sociale.*

PHARMACIE

– Voir *Santé publique.*

POLICE

– Communication aux Etats étrangers d'informations sur des opérations paraissant avoir pour objet le blanchiment de capitaux issus de crimes ou de délits, *loi du 2 juillet 1998,* art. 100, p. 477.

– Voir aussi *Etrangers.*

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

– Mesures relatives à la simplification administrative (art. 1er à 15) ; dispositions relatives à l'adaptation de la législation française et à la modernisation des activités financières en vue de la troisième phase de l'union économique et monétaire (art. 16 à 49) ; dispositions relatives au secteur public et aux procédures publiques (art. 50 à 61) ; dispositions fiscales et financières relatives à la protection de l'environnement et à la santé publique (art. 62 à 66) ; dispositions diverses (art. 67 à 114), **loi du 2 juillet 1998** (p. 380).

– Voir aussi *Banque de France.*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

– Voir *Territoires d'outre-mer.*

PRIVATISATIONS

– Autorisation du transfert du secteur privé de la propriété des actifs de la Société nationale des poudres et explosifs nécessaires à la production de poudres destinées à des fins militaires, *loi du 2 juillet 1998,* art. 52, p. 440.

PROCÉDURE CIVILE

– Voir *Saisies.*

PROCÉDURE PÉNALE

– Procédure du suivi socio-judiciaire, *loi du 17 juin 1998,* art. 6 à 8, p. 220.

– Voir aussi *Etrangers, Justice.*

PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

– Possibilité de saisir en douane les objets comportant des images pédophiles, *loi du 17 juin 1998,* art. 46, p. 253.

– Extension de l'obligation de paiement d'impôts par virement ou prélèvement automatique, *loi du 2 juillet 1998,* art. 71, p. 454.

– Voir aussi *Traités et conventions.*

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

– Voir *Agriculture, Codes, Commerce et artisanat, Santé publique.*

PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES

– Voir *Privatisations.*

PROFESSIONS ET ACTIVITÉS MÉDICALES

– Voir *Santé publique.*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

– Protection par le droit d'auteur des créateurs de bases de données (art. 1er à 3) ; protection spécifique pour les producteurs de bases de données en cas d'investissement financier, matériel ou humain substantiel (art. 4 et 5) ; limites des droits d'auteur (art. 6) ; conditions de saisie des bases de données (art. 7) ; conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux droits des producteurs de bases de données (art. 8) ; application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 9), **loi du 1er juillet 1998** (p. 363).

PROTECTION CIVILE

– Attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux services départementaux d'incendie et de secours, *loi du 2 juillet 1998,* art. 83, p. 465.

PUBLICITÉ

– Voir *Boissons et alcools, Commerce et artisanat, Consommation.*

PUBLICITÉ FONCIÈRE

– Simplification des procédures, *loi du 6 avril 1998,* art. 11 à 21, p. 22.

R

RAPATRIÉS

– Extension du bénéfice des suspensions provisoires des poursuites en faveur des personnes ayant déposé un dossier auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés, *loi du 2 juillet 1998,* art. 76, p. 457.

RAPPORTS AU PARLEMENT

– Dépôt, chaque année, d'un rapport retraçant le nombre de titres de séjour délivrés aux étrangers en distinguant par catégorie de titres et par nationalité des bénéficiaires, *loi du 11 mai 1998,* art. 45, p. 81.

– Aménagement du contenu du rapport annuel du gouverneur de la Banque de France, *loi du 12 mai 1998,* art. 10, p. 94.

– Dépôt, avant le 31 décembre 1998, d'un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique, *loi du 19 mai 1998,* art. 14, p. 107.

– Dépôt, au plus tard le 30 septembre 1999, d'un rapport établissant le bilan d'application de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, *loi du 13 juin 1998,* art. 13, p. 152.

– Dépôt, dans les douze mois, d'un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique, *loi du 13 juin 1998,* art. 14, p. 153.

– Dépôt, dans un délai d'un an, d'un rapport sur la restructuration des organismes de droit public chargés de la veille sanitaire, *loi du 1er juillet 1998,* art. 3, p. 271.

– Dépôt, chaque année, par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un rapport d'activité, *loi du 1er juillet 1998,* art. 6, p. 274.

– Dépôt, chaque année, par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'un rapport d'activité, *loi du 1er juillet 1998,* art. 9, p. 299.

– Dépôt, dans un délai de six mois, d'un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une Agence de sécurité sanitaire de l'environnement, *loi du 1er juillet 1998,* art. 13, p. 312.

– Dépôt, chaque année, par l'Établissement français du sang, d'un rapport d'activité, *loi du 1er juillet 1998,* art. 18, p. 318.

– Dépôt, avant le 1er janvier 1999, d'un rapport sur les conditions de garantie des prêts en faveur du logement locatif dans la collectivité territoriale de Mayotte, *loi du 2 juillet 1998,* art. 43, p. 428.

– Dépôt, chaque année, d'un rapport sur l'état de la desserte en gaz du territoire, *loi du 2 juillet 1998,* art. 50, p. 435.

– Dépôt, chaque année, d'un rapport sur l'application de la loi relative à l'élimination des mines antipersonnel, *loi du 8 juillet 1998,* art. 10, p. 502.

– Dépôt, avant le 31 décembre 1999, d'un rapport sur l'ouverture

des contrats de qualification aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, *loi du 29 juillet 1998,* art. 25, p. 686.

– Dépôt, avant le 31 décembre 1999, d'un rapport sur le système de rémunération des stagiaires et l'allocation formation-reclassement, *loi du 29 juillet 1998,* art. 26, p. 687.

– Présentation, dans le délai d'un an, d'un rapport sur le rôle de la médecine scolaire dans la politique de prévention, *loi du 29 juillet 1998,* art. 70, p. 743.

– Présentation, dans un délai d'un an, d'un rapport sur l'opportunité et les modalités d'un transfert de compétence des départements vers l'Etat en matière de lutte contre la tuberculose, *loi du 29 juillet 1998,* art. 77, p. 748.

– Présentation, avant le 1er septembre 1999, d'un rapport sur la fréquentation des cantines scolaires depuis 1993 et sur le fonctionnement des fonds sociaux, *loi du 29 juillet 1998,* art. 146, p. 809.

– Dépôt, chaque année, du rapport de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 153, p. 814.

– Présentation, avant le 31 décembre 1998, d'un rapport sur la situation matérielle des Français de l'étranger confrontés à l'exclusion, *loi du 29 juillet 1998,* art. 158, p. 820.

– Présentation, tous les deux ans, d'un rapport d'évaluation de l'application de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, *loi du 29 juillet 1998,* art. 159, p. 820.

RECHERCHE

– Création du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 152 (1), p. 813.

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

– Création d'un Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 153, p. 814.

– Voir aussi *Etrangers, Santé publique.*

RÉGIONS

– Adaptation du code général des impôts liée aux modifications des dates limites d'adoption des budgets régionaux, *loi du 2 juillet 1998,* art. 89, p. 470.

– Voir aussi *Transports urbains.*

RESPONSABILITÉ CIVILE

– Adaptation du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux : principes et définitions (art. 1er à 7) ; règles de responsabilité (art. 8 à 13) ; rapport au Parlement (art. 14) ; réduction ou limitation de la responsabilité (art. 15 à 17) ; extinction de la responsabilité et prescription de l'action en réparation (art. 18 et 19) ; cumul avec les autres régimes de responsabilité (art. 20) ; conditions d'entrée en vigueur de la loi (art. 21 et 22), **loi du 19 mai 1998** (p. 101).

– Voir aussi *Environnement.*

RETRAITES

– Voir *Etrangers, Sécurité sociale.*

S

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

– Application de la loi organique relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires, *loi organique du 25 mai 1998,* art. 13, p. 121.

– Voir aussi *Etrangers.*

SAISIES

– Suppression de la procédure de saisie dérogative instituée en faveur des sociétés de crédit foncier (art. 105) ; allongement du délai maximum de remise des adjudications en cas de vente sur saisie (art. 106) ; conditions de remise en vente du bien immobilier saisi après fixation de la mise à prix par le juge (art. 107) (1) ; droit de préemption des communes en cas de vente sur saisie d'un logement principal (art. 108) ; possibilité pour l'adjudicataire d'office, à la suite d'une saisie, de trouver un autre acquéreur (art. 109) (1) ; coordination (art. 110) (1) ; règles de publicité applicables aux ventes sur saisie immobilière (art. 111), *loi du 29 juillet 1998,* p. 763.

– Caractère incessible et insaisissable de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique, *loi du 29 juillet 1998,* art. 127 et 128, p. 791.

– Fixation d'un seuil minimal insaisissable pour les prestations familiales, *loi du 29 juillet 1998,* art. 129, p. 792.

– Caractère incessible et insaisissable des prestations en nature d'assurance maladie, *loi du 29 juillet 1998,* art. 130, p. 793.

SALAIRES

– Voir *Consommation.*

SANG ET ORGANES HUMAINS

– Voir *Santé publique.*

SANTÉ PUBLIQUE

– Injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire, *loi du 17 juin 1998,* art. 1er, 9 et 42, p. 215.

– Création, missions et fonctionnement du Comité national de la sécurité sanitaire (art. 1er) ; de l'Institut de veille sanitaire (art. 2) ; rapport au Parlement (art. 3) ; modalités de la lutte contre les infections nosocomiales (art. 4) ; modalités de diffusion audiovisuelle de messages d'alerte sanitaire (art. 5) ; création, missions et fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (art. 6) ; renforcement de la sécurité sanitaire des produits cosmétiques et règles commerciales (art. 7) ; mesures de coordination (art. 8) ; création, missions et fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (art. 9 à 12) ; rapport au Parlement (art. 13) ; renforcement de la sécurité sanitaire : des dispositifs médicaux (art. 14) ; des réactifs d'anatomie et cytologie pathologique (art. 15) ; des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (art. 16) ; période transitoire pour l'application de nouvelles règles commerciales relatives aux dispositifs médicaux (art. 17) ; réforme de l'organisation de la transfusion sanguine et création de l'Établissement français du sang (art. 18) ; renforcement de la sécurité sanitaire des produits biologiques et dispositions relatives aux procédés de préparation et de transformation des tissus et cellules du corps humain et à la mise en place des règles de bonnes pratiques pour les greffes (art. 19) ; renforcement de la sécurité sanitaire des produits thérapeutiques annexes (art. 20) ; régime de la sous-traitance des préparations hospitalières (art. 21) ; obligation de déclaration des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (art. 22) ; renforcement de la sécurité sanitaire des matières premières à usage pharmaceutique (art. 23) ; suppression du régime d'autorisa-

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

tion pour la préparation et la délivrance de vaccins et sérums préparés pour un seul individu (art. 24) ; rôle et moyens des corps d'inspection dans le contrôle des règles générales d'hygiène et la prévention des risques sanitaires (art. 25 et 26) ; possibilité de recrutement de contractuels par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (art. 27) ; régularisation de la situation des médecins exerçant la médecine du travail sans les diplômes spécifiques (art. 28) ; entrée en vigueur de la loi (art. 29) ; évaluation des conditions d'application de la loi et nouvel examen par le Parlement (art. 30), **loi du 1er juillet 1998** (p. 264).

– Objectif prioritaire de l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, *loi du 29 juillet 1998,* art. 67, p. 742.

– Mise en place des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (art. 71) ; missions de lutte contre l'alcoolisme des centres de cure ambulatoire (art. 72) ; participation du service public hospitalier à la lutte contre l'exclusion sociale (art. 73) ; rôle des services de protection maternelle et infantile en faveur des femmes enceintes ou des jeunes mères particulièrement démunies (art. 74) ; action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie en direction des populations exposées au risque de précarité (art. 75) ; mise en place de permanences d'accès aux soins de santé (art. 76), *loi du 29 juillet 1998,* p. 743.

– Mesures d'urgence en cas de saturnisme, *loi du 29 juillet 1998,* art. 123, p. 779.

– Voir aussi *Responsabilité civile.*

SÉCURITÉ SOCIALE

– Adaptation du régime de l'abattement de cotisations sociales patronales applicable au travail à temps partiel, *loi du 13 juin 1998,* art. 9, p. 146.

– Maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage au travail à temps partiel, *loi du 13 juin 1998,* art. 12, p. 149.

– Suppression de la déclaration d'embauche et de licenciement aux caisses primaires d'assurance maladie, *loi du 2 juillet 1998,* art. 7, p. 388.

– Aménagement des règles de prescription applicables aux pénalités pour retard de production de bordereaux de cotisations ou de déclaration de données sociales, *loi du 2 juillet 1998,* art. 9, p. 389.

– Modification du délai d'inscription des créances détenues par les organismes de recouvrement sur les employeurs, *loi du 2 juillet 1998,* art. 10, p. 390.

– Exonération de cotisations sociales pour les options de souscription ou d'achat d'actions déjà attribuées par les sociétés de moins de quinze ans, *loi du 2 juillet 1998,* art. 92, p. 473.

– Coordination par la Cour des comptes des comités administratifs chargés de vérifier les comptes des organismes locaux de sécurité sociale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 93, p. 473.

– Validation de prélèvements et versements au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi, *loi du 2 juillet 1998,* art. 107, p. 480.

– Affiliation au régime général des jeunes bénéficiaires des actions d'accompagnement personnalisé vers l'emploi, *loi du 29 juillet 1998,* art. 5, p. 660.

– Prise en compte de la lutte contre l'exclusion dans les conventions d'objectifs et de gestion conclues entre l'État et les orga-

nismes de sécurité sociale, *loi du 29 juillet 1998,* art. 68 et 69, p. 742.

– Nouveau régime de l'allocation de préretraite agricole en faveur des exploitants rencontrant des difficultés économiques ou de graves problèmes de santé, *loi du 29 juillet 1998,* art. 132, p. 794.

– Voir aussi *Alsace-Moselle, Arts et spectacles, Chambres consulaires, Chômage, Emploi, Etrangers, Saisies, Santé publique.*

SOCIÉTÉS

– Création, composition et fonctionnement du comité de la réglementation comptable (art. 1er à 5) ; conditions d'utilisation de règles internationalement reconnues pour l'établissement de comptes consolidés (art. 6) ; mesures de coordination et d'application (art. 7 à 10) ; simplification du régime de la publicité foncière (art. 11 à 21), **loi du 6 avril 1998** (p. 14).

– Voir aussi *Impôts et taxes : impôts d'Etat, Monnaie.*

SPORTS

– Voir *Culture.*

SYNDICATS

– Voir *Emploi, Travail.*

T

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

– Application de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *loi du 19 mai 1998,* art. 22, p. 110.

– Application de la loi organique relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires, *loi organique du 25 mai 1998,* art. 14, p. 121.

– Application de la loi sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, *loi du 17 juin 1998,* art. 85, p. 213.

– Conditions d'application de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *loi du 17 juin 1998,* art. 51, p. 254.

– Application de la loi relative à la protection juridique des bases de données, *loi du 1er juillet 1998,* art. 9, p. 372.

– Application d'une adaptation du régime de responsabilité civile et d'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures, *loi du 2 juillet 1998,* art. 64, p. 449.

– Application de la loi relative à l'élimination des mines antipersonnel, *loi du 8 juillet,* art. 16, p. 508.

– Application de la loi instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, *loi du 8 juillet 1998,* art. 10, p. 655.

– Voir aussi *Nouvelle-Calédonie.*

TOURISME

– Voir *Culture, Communes, Logement.*

TRAITÉS ET CONVENTIONS

Bilatéraux

– *Paraguay :* accord de coopération culturelle, scientifique et technique, **loi du 1er avril 1998** (p. 8).

– *Cuba :* convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la poursuite

des fraudes douanières, **loi du 1er avril 1998** (p. 10).

– *Ukraine :* convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la poursuite des infractions douanières, **loi du 1er avril 1998** (p. 11).

– *Togo :* convention relative à la circulation et au séjour des personnes, **loi du 1er avril 1998** (p. 12).

– *Canada :* avenant à la convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, **loi du 17 juin 1998** (p. 255).

– *Mongolie* : convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, **loi du 17 juin 1998** (p. 256).

– *Pologne :* convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière, **loi du 17 juin 1998** (p. 258).

– *Suisse :* avenant à la convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, **loi du 17 juin 1998** (p. 259).

– *Russie :* accord de coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, **loi du 1er juillet 1998** (p. 378).

– *Azerbaïdjan :* traité d'amitié, d'entente et de coopération, **loi du 1er juillet 1998** (p. 376).

Multilatéraux

– Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part, **loi du 1er avril 1998** (p. 9).

– Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel, **loi du 1er avril 1998** (p. 13).

– Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, **loi du 17 juin 1998** (p. 257).

– Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Hongrie, **loi du 17 juin 1998** (p. 261).

– Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Pologne, **loi du 17 juin 1998** (p. 262).

– Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République tchèque, **loi du 17 juin 1998** (p. 263).

– Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, **loi du 1er juillet 1998** (p. 373).

– Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, **loi du 1er juillet 1998** (p. 375).

– Accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, **loi du 1er juillet 1998** (p. 377).

– Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, **loi du 1er juillet 1998** (p. 379).

TRANSPORTS

– Non-application aux personnels roulants et navigants du secteur des transports des règles de durée du travail effectif et de durée minimale de repos quotidien, *loi du 13 juin 1998,* art. 7, p. 145.

– Voir aussi *Chômage.*

TRANSPORTS AÉRIENS

– Ouverture du capital et mise en place d'un actionnariat salarié au sein de la Compagnie nationale Air France, *loi du 2 juillet 1998,* art. 51, p. 437.

– Validation de décisions des exploitants d'aérodromes fixant les taux de redevances aéroportuaires, *loi du 2 juillet 1998,* art. 114 (1), p. 485.

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

TRANSPORTS FLUVIAUX

– Modification du mode de financement de la Chambre syndicale de la batellerie artisanale, *loi du 2 juillet 1998,* art. 97, p. 475.

TRANSPORTS ROUTIERS

– Modification des conditions d'immatriculation des véhicules automobiles dans les départements, *loi du 2 juillet 1998,* art. 63, p. 447.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impôts locaux.*

TRANSPORTS URBAINS

– Elargissement des possibilités de financement des transports au moyen du versement transport en Ile-de-France, *loi du 2 juillet 1998,* art. 53, p. 440.

TRAVAIL

– Programmation de la réduction à trente-cinq heures de la durée légale hebdomadaire du temps de travail des salariés (art. 1er) ; appel à la négociation collective (art. 2) ; conditions de l'aide financière aux entreprises qui réduisent la durée du travail (art. 3) ; réduction du temps de travail sous forme de jours de repos (art. 4) ; définition de la durée du travail effectif (art. 5) ; fixation d'une durée minimale de repos quotidien (art. 6 et 7) ; abaissement du seuil de déclenchement du repos compensateur (art. 8) (1) ; adaptation du régime de l'abattement de cotisations sociales patronales applicable au travail à temps partiel (art. 9) ; modification du régime des heures complémentaires et des interruptions d'activité dans le cadre du travail à temps partiel (art. 10) ; obligation d'information du chef d'entreprise sur les heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel (art. 11) ; maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage au temps partiel (art. 12) ; rapports au Parlement (art. 13 et 14), **loi du 13 juin 1998** (p. 132).

– Suppression de l'obligation de tenue du livre de paie et simplification du bulletin de paie, *loi du 2 juillet 1998,* art. 8, p. 388.

– Exercice par les inspecteurs du travail des attributions dévolues aux inspecteurs de la formation professionnelle, *loi du 2 juillet 1998,* art. 112, p. 484.

– Recrutement exceptionnel, dans le corps de l'inspection du travail, de personnes n'ayant pas la qualité d'agents publics, *loi du 2 juillet 1998,* art. 113, p. 485.

– Indexation sur les prix de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique, *loi du 29 juillet 1998,* art. 131, p. 793.

– Voir aussi *Arts et spectacles, Chômage, Consommation, Emploi, Etrangers, Saisies, Sécurité sociale.*

U

UNION EUROPÉENNE

– Simplification des formalités relatives aux titres de séjour des ressortissants de l'Union européenne, *loi du 11 mai 1998,* art. 3, p. 56.

– Voir aussi *Banque de France, Elections et référendums.*

(1) Voir aussi la loi du 29 juillet 1998, art. 29 (p. 688), déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

URBANISME

– Voir *Logement.*

V

VALEURS MOBILIÈRES

– Voir *Epargne, Monnaie, Sécurité sociale.*

VIE POLITIQUE

– Voir *Elections et référendums.*

W

WALLIS-ET-FUTUNA

– Voir *Territoires d'outre-mer.*

TABLE DES ARTICLES DE CODES MODIFIÉS, INSÉRÉS, RÉTABLIS OU ABROGÉS PAR LES LOIS PROMULGUÉES (1)

ASSURANCES

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 132-7	Modifié	464	L. 334-1	Modifié	20
L. 322-2-4	Inséré	451	L. 345-2	Modifié	21

CIVIL

Articles		Pages	Articles		Pages
375-7	Modifié	796	1386-12	Inséré	107
410	Modifié	97	1386-13	Inséré	108
411	Modifié	97	1386-14	Inséré	108
415	Modifié	98	1386-15	Inséré	108
1386-1	Inséré	102	1386-16	Inséré	109
1386-2	Inséré	102	1386-17	Inséré	109
1386-3	Inséré	102	1386-18	Inséré	109
1386-4	Inséré	103	2016	Modifié	761
1386-5	Inséré	103	2024	Modifié	762
1386-6	Inséré	104	2134	Modifié	24
1386-7	Inséré	105	2148	Modifié	22
1386-8	Inséré	105	2152	Modifié	25
1386-9	Inséré	105	2201	Modifié	25
1386-10	Inséré	106	2203-1	Inséré	26
1386-11	Inséré	106	2270-1	Modifié	252

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 1611-6	Inséré	800	L. 2331-3	Modifié	466
L. 1612-12	Modifié	482	L. 2331-7	Abrogé	440
L. 1615-2	Modifié	465	L. 2331-10	Modifié	440
L.O. 2122-4-1	Inséré	119	L.O. 2411-3-1	Inséré	120
L. 2221-11	Modifié	465	L. 2531-5	Modifié	440

(1) *Nota :* Les dispositions des articles 8 (II) et 25 (IV) de la loi du 1er juillet 1998 (p. 296 et p. 359) et de l'article 40 (I) de la loi du 2 juillet 1998 (p. 421) sont susceptibles d'affecter des articles de codes.

CONSOMMATION

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 115-5	Modifié	510	L. 121-74	Inséré	646
L. 115-6	Modifié	511	L. 121-75	Inséré	646
L. 115-7	Modifié	512	L. 121-76	Inséré	647
L. 115-18	Modifié	513	L. 121-80	Inséré	130
L. 115-19	Modifié	513	L. 121-81	Inséré	131
L. 115-20	Modifié	514	L. 121-82	Inséré	131
L. 115-21	Modifié	515	L. 141-1	Modifié	647
L. 115-22	Modifié	515	L. 214-1	Modifié	309
L. 115-23	Modifié	516	L. 215-1	Modifié	359
L. 115-23-1	Modifié	517	L. 221-6	Modifié	309
L. 115-23-2	Modifié	517	L. 221-10	Inséré	309
L. 115-23-3	Modifié	518	L. 222-1	Modifié	359
L. 115-23-4	Modifié	518	L. 311-4	Modifié	751
L. 115-24	Modifié	519	L. 321-1	Modifié	751
L. 115-25	Modifié	519	L. 331-1	Modifié	752
L. 115-26	Modifié	519	L. 331-2	Modifié	752
L. 115-26-1	Modifié	519	L. 331-3	Modifié	753
L. 115-26-2	Modifié	520	L. 331-3	Modifié	761
L. 115-26-4	Modifié	521	L. 331-4	Modifié	754
L. 121-60	Inséré	640	L. 331-5	Modifié	755
L. 121-61	Inséré	640	L. 331-7	Modifié	756
L. 121-62	Inséré	642	L. 331-7-1	Inséré	756
L. 121-63	Inséré	642	L. 331-8	Modifié	757
L. 121-64	Inséré	643	L. 331-9	Modifié	757
L. 121-65	Inséré	643	L. 332-1	Modifié	758
L. 121-66	Inséré	643	L. 332-2	Modifié	758
L. 121-67	Inséré	643	L. 332-3	Modifié	759
L. 121-68	Inséré	644	L. 332-4	Inséré	759
L. 121-69	Inséré	644	L. 333-2	Modifié	758
L. 121-70	Inséré	644	L. 333-4	Modifié	759
L. 121-71	Inséré	645	L. 333-6	Modifié	760
L. 121-72	Inséré	645	L. 341-1	Inséré	762
L. 121-73	Inséré	645			

CONSTRUCTION ET HABITATION

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 302-1	Modifié	718	L. 353-15-1	Inséré	771
L. 302-5	Modifié	741	L. 353-19	Modifié	771
L. 302-8	Modifié	740	L. 353-19-1	Inséré	737
L. 302-8	Modifié	741	L. 353-20	Modifié	786
L. 313-1	Modifié	382	L. 411	Inséré	718
L. 313-5	Modifié	382	L. 421-1	Modifié	697
L. 321-1	Modifié	441	L. 421-8	Modifié	738
L. 351-3-1	Modifié	699	L. 422-2	Modifié	697
L. 353-15	Modifié	737	L. 422-2-1	Modifié	739

Articles		Pages
L. 422-3	Modifié	697
L. 422-3	Modifié	441
L. 422-3-2	Modifié	442
L. 422-5-1	Modifié	442
L. 422-14	Modifié	442
L. 422-15	Modifié	442
L. 441	Inséré	719
L. 441-1	Modifié	720
L. 441-1-1	Modifié	721
L. 441-1-2	Modifié	722
L. 441-1-3	Inséré	723
L. 441-1-4	Inséré	724
L. 441-1-5	Inséré	726
L. 441-1-6	Inséré	728
L. 441-2	Modifié	729
L. 441-2-1	Modifié	729
L. 441-2-2	Inséré	731
L. 441-2-3	Inséré	731
L. 441-2-4	Inséré	732
L. 441-2-5	Inséré	732
L. 441-2-6	Inséré	734
L. 441-5	Modifié	734
L. 441-5	Modifié	735
L. 441-6	Modifié	735
L. 441-9	Modifié	735
L. 442-4-1	Inséré	778
L. 442-4-2	Inséré	779
L. 442-6-1	Inséré	771
L. 442-6-2	Inséré	736
L. 442-6-3	Inséré	736
L. 442-6-4	Inséré	703
L. 442-8-1	Modifié	788
L. 442-8-2	Modifié	788
L. 442-10	Modifié	738
L. 472-1-2	Modifié	742
L. 472-1-4	Inséré	737
L. 613-1	Modifié	778
L. 613-2-1	Modifié	775
L. 616	Inséré	765
L. 631-7-3	Inséré	390
L. 632-1	Inséré	789
L. 632-2	Inséré	790
L. 632-3	Inséré	791
L. 642-1	Inséré	708
L. 642-2	Inséré	709
L. 642-3	Inséré	709
L. 642-4	Inséré	710
L. 642-5	Inséré	710
L. 642-6	Inséré	710
L. 642-7	Inséré	710
L. 642-8	Inséré	711
L. 642-9	Inséré	711
L. 642-10	Inséré	711
L. 642-11	Inséré	712
L. 642-12	Inséré	712
L. 642-13	Inséré	713
L. 642-14	Inséré	713
L. 642-15	Inséré	713
L. 642-16	Inséré	714
L. 642-17	Inséré	714
L. 642-18	Inséré	714
L. 642-19	Inséré	714
L. 642-20	Inséré	714
L. 642-21	Inséré	715
L. 642-22	Inséré	715
L. 642-23	Inséré	715
L. 642-24	Inséré	715
L. 642-25	Inséré	715
L. 642-26	Inséré	715
L. 642-27	Inséré	716
L. 642-28	Inséré	716
L. 651-10	Inséré	785

DÉBITS DE BOISSONS

Articles		Pages
L. 17	Modifié	466

DOMAINE DE L'ÉTAT

Articles		Pages
L. 69-1	Modifié	479

DOUANES

Articles		Pages	Articles		Pages
38	Modifié	253	284 *ter*	Modifié	467
284 *bis*	Modifié	466	284 *sexies*	Modifié	468

ÉLECTORAL

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 15-1	Inséré	750	L.O. 236-1	Inséré	116
L. 18	Modifié	750	L.O. 238-1	Inséré	119
L.O. 227-1	Inséré	112	L.O. 247-1	Inséré	117
L.O. 227-2	Inséré	113	L.O. 265-1	Inséré	116
L.O. 227-3	Inséré	113	L.O. 271-1	Inséré	120
L.O. 227-4	Inséré	114	L.O. 286-1	Inséré	118
L.O. 227-5	Inséré	114	L.O. 286-2	Inséré	118
L.O. 228-1	Inséré	115	L.O. 334-1-1	Inséré	121
L.O. 230-2	Inséré	116			

FAMILLE ET AIDE SOCIALE

Articles		Pages	Articles		Pages
123-12	Modifié	804	185	Modifié	818
138	Modifié	810	185-2	Abrogé	820

IMPÔTS

Articles		Pages	Articles		Pages
8	Modifié	463	112	Modifié	426
31	Modifié	392	125 A	Modifié	399
33 *quinquies*	Modifié	704	160 *ter*	Abrogé	426
38	Modifié	408	175	Modifié	384
38	Modifié	418	209-0A	Modifié	420
38 *bis*	Modifié	403	223	Modifié	384
38 *bis* A	Modifié	418	225	Modifié	382
38 *bis* B	Modifié	419	229	Modifié	384
38 *bis* C	Modifié	419	232	Modifié	706
39	Modifié	391	235 *ter* GA *bis*	Modifié	384
39 C	Modifié	458	235 *ter* J	Modifié	385
39 CA	Inséré	459	235 *ter* KD	Modifié	385
39 *octodecies*	Modifié	385	257	Modifié	484
87	Modifié	384	278 *sexies*	Modifié	393

Articles		Pages	Articles		Pages
278 *sexies*	Modifié	484	935	Abrogé	469
282 *bis*	Modifié	386	936	Abrogé	469
284	Modifié	484	937	Abrogé	469
287	Modifié	385	938	Abrogé	469
289 *bis*	Modifié	382	939	Abrogé	469
302 *bis* ZC	Modifié	735	940	Abrogé	469
302 *ter*	Modifié	385	941	Abrogé	469
302 *septies* A *bis*	Modifié	386	942	Abrogé	469
302 *septies* A *quater*	Modifié	386	943	Abrogé	469
302 *nonies*	Inséré	482	951 *bis*	Inséré	749
740	Modifié	699	1384 A	Modifié	484
902	Modifié	801	1384 A	Modifié	704
925	Abrogé	469	1384 C	Inséré	705
926	Abrogé	469	1414	Modifié	698
927	Abrogé	469	1594 G	Modifié	442
928	Abrogé	469	1599 J	Modifié	448
929	Abrogé	469	1639 A	Modifié	470
930	Abrogé	469	1647 C	Modifié	483
931	Abrogé	469	1681 *quinquies*	Modifié	454
932	Abrogé	469	1681 *sexies*	Modifié	454
933	Abrogé	469	1840 G *ter*	Modifié	471
934	Abrogé	469	1840 N *quater*	Modifié	448

IMPÔTS (LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES)

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 77	Modifié	390	L. 247	Modifié	758

JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Articles		Pages
L. 134-2	Inséré	473

MINIER

Articles		Pages	Articles		Pages
9	Modifié	40	68-2	Inséré	43
21	Modifié	41	68-3	Inséré	43
67	Rétabli	41	68-4	Inséré	43
68	Abrogé	41	68-5	Inséré	43
68	Rétabli	42	68-6	Inséré	43
68-1	Inséré	42	68-7	Inséré	43

Articles		Pages
68-8	Inséré	44
68-9	Inséré	45
68-10	Inséré	45
68-11	Inséré	46
68-12	Inséré	47
68-13	Inséré	47
68-14	Inséré	47
68-15	Inséré	47
68-16	Inséré	47
68-17	Inséré	48
68-18	Inséré	48
68-19	Inséré	48
68-20	Inséré	49
141	Modifié	49
142	Modifié	50
207	Modifié	52
208	Abrogé	51

ORGANISATION JUDICIAIRE

Articles		Pages
L. 611-1	Modifié	472

PÉNAL

Articles		Pages
131-10	Modifié	219
131-30	Modifié	76
131-36-1	Inséré	215
131-36-2	Inséré	216
131-36-3	Inséré	217
131-36-4	Inséré	217
131-36-5	Inséré	218
131-36-6	Inséré	218
131-36-7	Inséré	218
131-36-8	Inséré	218
132-16-1	Inséré	230
132-70-1	Abrogé	81
133-16	Modifié	250
213-2	Modifié	77
221-9-1	Inséré	218
222-12	Modifié	233
222-13	Modifié	233
222-22	Modifié	235
222-24	Modifié	230
222-28	Modifié	231
222-33	Modifié	230
222-45	Modifié	230
222-48	Modifié	77
222-48-1	Inséré	219
225-7	Modifié	231
225-16	Modifié	784
225-16-1	Inséré	232
225-16-2	Inséré	232
225-16-3	Inséré	232
225-19	Modifié	784
226-14	Modifié	233
227-18	Modifié	233
227-18-1	Modifié	233
227-19	Modifié	233
227-21	Modifié	233
227-22	Modifié	231
227-22	Modifié	234
227-23	Modifié	234
227-25	Modifié	235
227-26	Modifié	231
227-26	Modifié	235
227-27-1	Inséré	235
227-28-1	Inséré	236
227-29	Modifié	236
227-31	Inséré	219
414-6	Modifié	77
421-1	Modifié	212
422-4	Modifié	77
434-3	Modifié	233
442-12	Modifié	77
450-4	Inséré	237
511-8	Modifié	331
511-8-1	Inséré	334
511-8-2	Inséré	344

PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS

Articles		Pages
L. 50-1	Inséré	151

PROCÉDURE CIVILE (ANCIEN)

Articles		Pages	Articles		Pages
696	Abrogé	767	699	Abrogé	767
697	Rétabli	767	700	Abrogé	767
698	Abrogé	767	703	Modifié	764

PROCÉDURE PÉNALE

Articles		Pages	Articles		Pages
2-2	Modifié	238	722	Modifié	245
2-3	Modifié	238	724-1	Inséré	78
7	Modifié	238	736	Modifié	251
8	Modifié	239	746	Modifié	251
40	Modifié	239	763-1	Inséré	221
87-1	Abrogé	254	763-2	Inséré	221
706	Rétabli	471	763-3	Inséré	221
706-47	Inséré	240	763-4	Inséré	222
706-48	Inséré	240	763-5	Inséré	223
706-49	Inséré	241	763-6	Inséré	224
706-50	Inséré	241	763-7	Inséré	225
706-51	Inséré	241	763-8	Inséré	226
706-52	Inséré	242	763-9	Inséré	226
706-53	Inséré	243	775	Modifié	251
706-54	Inséré	243	777	Modifié	251
721-1	Modifié	220	873-1	Inséré	250
722	Modifié	244	902	Inséré	252

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 112-3	Modifié	364	L. 341-1	Inséré	366
L. 122-5	Modifié	364	L. 341-2	Inséré	366
L. 122-5	Modifié	365	L. 342-1	Inséré	367
L. 331-4	Inséré	371	L. 342-2	Inséré	368
L. 332-4	Modifié	371	L. 342-3	Inséré	368

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 342-4	Inséré	368	L. 343-2	Inséré	370
L. 342-5	Inséré	369	L. 343-3	Inséré	370
L. 343-1	Inséré	369	L. 343-4	Inséré	370

RURAL

Articles		Pages	Articles		Pages
189	Abrogé	522	L. 631-19 à L. 631-23	Insérés	569
190	Abrogé	522	L. 632-1 à L. 632-11	Insérés	571
191	Abrogé	522	L. 632-12 et L. 632-13	Insérés	577
192	Modifié	522	L. 641-1	Inséré	578
192	Modifié	525	L. 641-2 à L. 641-4	Insérés	579
193	Abrogé	522	L. 641-5 à L. 641-10	Insérés	581
194	Abrogé	522	L. 641-11 à L. 641-13	Insérés	584
195	Abrogé	522	L. 641-14 à L. 641-24	Insérés	587
196	Abrogé	522	L. 642-1 à L. 642-4	Insérés	593
197	Abrogé	522	L. 643-1 à L. 643-8	Insérés	595
198	Abrogé	522	L. 644-1 à L. 644-4	Insérés	598
199	Abrogé	522	L. 645-1	Inséré	599
257	Modifié	522	L. 651-1 à L. 651-10	Insérés	600
257	Modifié	528	L. 652-1	Inséré	602
308	Abrogé	522	L. 653-1	Inséré	603
339	Abrogé	522	L. 653-2 à L. 653-10	Insérés	603
364-13	Abrogé	522	L. 653-11 à L. 653-14	Insérés	607
364-17	Abrogé	522	L. 653-15 et L. 653-16	Insérés	609
365	Inséré	308	L. 653-17	Inséré	609
993	Modifié	145	L. 654-1	Inséré	610
993-1	Modifié	146	L. 654-2 à L. 654-5	Insérés	610
1031	Modifié	676	L. 654-6 et L. 654-7	Insérés	611
1031-2	Modifié	677	L. 654-8 à L. 654-12	Insérés	612
1031-3	Inséré	150	L. 654-13 à L. 654-17	Insérés	614
1073	Modifié	677	L. 654-18 à L. 654-20	Insérés	616
1157	Modifié	677	L. 654-21 à L. 654-24	Insérés	617
L. 112-6	Modifié	450	L. 654-25 à L. 654-27	Insérés	619
L. 224-2	Modifié	493	L. 654-28 à L. 654-31	Insérés	620
L. 611-1 à L. 611-3	Insérés	534	L. 661-1 à L. 661-3	Insérés	624
L. 621-1 à L. 621-11	Insérés	538	L. 662-1 à L. 662-3	Insérés	625
L. 621-12 à L. 621-38	Insérés	542	L. 663-1 à L. 663-7	Insérés	626
L. 622-1 et L. 622-2	Insérés	558	L. 671-1 à L. 671-13	Insérés	629
L. 631-1 et L. 631-2	Insérés	560	L. 681-1 à L. 681-6	Insérés	635
L. 631-3 à L. 631-11	Insérés	561	L. 682-1	Inséré	636
L. 631-12 à L. 631-18	Insérés	566	L. 683-1 à L. 683-3	Insérés	637

SANTÉ PUBLIQUE

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 11	Modifié	272	L. 32-2	Inséré	780
L. 32-1	Inséré	780	L. 32-3	Inséré	782

Articles		Pages
L. 32-4	Inséré	782
L. 32-5	Inséré	783
L. 146	Modifié	746
L. 209-12	Modifié	341
L. 209-12-1	Modifié	342
L. 209-18	Modifié	342
L. 209-18-2	Modifié	341
L. 209-18-3	Inséré	339
L. 209-18-4	Inséré	340
L. 209-18-5	Inséré	340
L. 209-20	Modifié	342
L. 209-21	Modifié	342
L. 355-1-1	Inséré	745
L. 355-33	Inséré	227
L. 355-34	Inséré	228
L. 355-35	Inséré	228
L. 355-36	Inséré	229
L. 355-37	Inséré	229
L. 511	Modifié	296
L. 511-1	Modifié	347
L. 511-3	Modifié	348
L. 511-4	Inséré	348
L. 512	Modifié	296
L. 513	Modifié	352
L. 551-10	Modifié	297
L. 551-13	Inséré	298
L. 552	Modifié	297
L. 558	Modifié	359
L. 559	Abrogé	359
L. 562	Modifié	356
L. 562-1	Inséré	357
L. 564	Modifié	357
L. 564-1	Abrogé	357
L. 567	Abrogé	359
L. 567-1	Abrogé	296
L. 567-2	Abrogé	296
L. 567-3	Abrogé	296
L. 567-4	Abrogé	296
L. 567-5	Abrogé	296
L. 567-6	Abrogé	296
L. 567-7	Abrogé	296
L. 567-8	Abrogé	296
L. 567-9	Abrogé	296
L. 567-10	Abrogé	296
L. 567-11	Abrogé	296
L. 567-12	Abrogé	296
L. 567-13	Abrogé	296
L. 595-7	Modifié	348
L. 596	Modifié	297
L. 598	Modifié	297
L. 601-5-1	Inséré	298
L. 602-4	Modifié	298
L. 603	Modifié	297
L. 608	Modifié	310
L. 610-1	Modifié	310
L. 612	Modifié	310
L. 612	Modifié	311
L. 616	Modifié	311
L. 616-1	Modifié	310
L. 617-1	Modifié	311
L. 617-3	Modifié	311
L. 617-4	Modifié	310
L. 617-4	Modifié	311
L. 617-5	Modifié	311
L. 617-6	Modifié	310
L. 617-7	Modifié	311
L. 617-12	Modifié	311
L. 617-13	Abrogé	312
L. 617-14	Abrogé	312
L. 617-18	Modifié	312
L. 617-19	Modifié	310
L. 636	Modifié	296
L. 658-1	Modifié	288
L. 658-2	Modifié	289
L. 658-3	Modifié	290
L. 658-4	Modifié	290
L. 658-5	Modifié	292
L. 658-6	Modifié	292
L. 658-7	Modifié	292
L. 658-8	Modifié	293
L. 658-9	Modifié	295
L. 658-12	Inséré	349
L. 658-13	Inséré	350
L. 658-14	Inséré	350
L. 658-15	Inséré	351
L. 658-16	Inséré	351
L. 665-1	Abrogé	313
L. 665-2	Abrogé	313
L. 665-4	Modifié	313
L. 665-4-1	Inséré	314
L. 665-5	Modifié	314
L. 665-6	Modifié	315
L. 665-7	Modifié	315
L. 665-8	Modifié	315
L. 665-9	Modifié	315
L. 665-9-1	Inséré	318
L. 665-15-1	Abrogé	331
L. 665-16	Modifié	331
L. 666-8	Modifié	318
L. 666-9	Modifié	319
L. 666-10	Modifié	319
L. 666-11	Modifié	319
L. 666-12	Modifié	320
L. 667-1	Abrogé	320
L. 667-2	Abrogé	320
L. 667-3	Abrogé	320

Articles		Pages
L. 667-4	Abrogé	320
L. 667-5	Modifié	320
L. 667-6	Modifié	322
L. 667-7	Modifié	322
L. 667-8	Modifié	323
L. 667-9	Abrogé	323
L. 667-10	Abrogé	323
L. 667-11	Abrogé	324
L. 667-12	Modifié	324
L. 667-13	Modifié	324
L. 668-1	Modifié	324
L. 668-2	Modifié	325
L. 668-3	Modifié	326
L. 668-4	Abrogé	326
L. 668-5	Modifié	326
L. 668-6	Abrogé	326
L. 668-7	Abrogé	326
L. 668-8	Modifié	327
L. 668-9	Abrogé	327
L. 668-10	Modifié	327
L. 668-11	Modifié	327
L. 669-1	Modifié	328
L. 669-2	Modifié	328
L. 669-4	Modifié	328
L. 670-2	Modifié	329
L. 672-1	Modifié	331
L. 672-10	Modifié	331
L. 672-11	Rétabli	332
L. 672-13	Modifié	333
L. 672-15	Inséré	334
L. 673-8	Modifié	335
L. 673-9-1	Inséré	336
L. 673-10	Abrogé	336
L. 673-11	Abrogé	336
L. 674-1	Modifié	336
L. 674-8	Abrogé	331
L. 674-9	Inséré	335
L. 674-10	Inséré	345
L. 676-2	Modifié	337
L. 676-3	Modifié	337
L. 676-5	Modifié	337
L. 676-6	Modifié	337
L. 676-7	Inséré	338
L. 677	Inséré	345
L. 677-1	Inséré	346
L. 677-2	Inséré	346
L. 677-3	Inséré	346
L. 711-1	Modifié	271
L. 711-2-2	Inséré	272
L. 711-3	Modifié	746
L. 711-4	Modifié	746
L. 711-7-1	Inséré	747
L. 761-14-1	Modifié	316
L. 761-14-2	Inséré	316
L. 761-14-3	Inséré	317
L. 761-14-4	Inséré	317
L. 791-10	Modifié	359
L. 792-1	Inséré	266
L. 792-2	Inséré	267
L. 792-3	Inséré	269
L. 792-4	Inséré	270
L. 792-5	Inséré	270
L. 792-6	Inséré	270
L. 792-7	Inséré	270
L. 792-8	Inséré	271
L. 793-1	Inséré	274
L. 793-2	Inséré	277
L. 793-3	Inséré	278
L. 793-4	Inséré	279
L. 793-5	Inséré	280
L. 793-6	Inséré	282
L. 793-7	Inséré	284
L. 793-8	Inséré	285
L. 793-9	Inséré	286
L. 793-10	Inséré	287
L. 793-11	Inséré	288
L. 794-1	Inséré	299
L. 794-2	Inséré	301
L. 794-3	Inséré	304
L. 794-4	Inséré	305
L. 794-5	Inséré	306
L. 794-6	Inséré	307
L. 794-7	Inséré	307
L. 795-1	Inséré	353
L. 795-2	Inséré	354
L. 795-3	Inséré	356
L. 795-4	Inséré	356
L. 795-5	Inséré	356
L. 796-1	Inséré	265

SÉCURITÉ SOCIALE

Articles		Pages
L. 130-1	Modifié	408
L. 131-7-1	Modifié	79
L. 161-1	Modifié	685
L. 161-1-1	Modifié	685

Articles		Pages
L. 161-25-3	Inséré	78
L. 181-1	Modifié	30
L. 227-1	Modifié	742
L. 227-1	Modifié	743
L. 241-3-1	Inséré	150
L. 241-6	Modifié	807
L. 241-11	Modifié	683
L. 241-12	Modifié	683
L. 241-13	Modifié	143
L. 242-7-1	Inséré	31
L. 242-13	Modifié	31
L. 243-5	Modifié	390
L. 243-12	Modifié	389
L. 244-3	Modifié	389
L. 262-1	Modifié	747
L. 311-7	Modifié	80
L. 311-8	Abrogé	80
L. 312-1	Abrogé	388
L. 322-3	Modifié	245
L. 322-7	Inséré	793
L. 325-1	Inséré	33
L. 325-2	Inséré	36
L. 355-2	Modifié	793
L. 356-1	Modifié	668
L. 524-1	Modifié	668
L. 542-2	Modifié	700
L. 553-4	Modifié	772
L. 553-4	Modifié	792
L. 816-1	Inséré	80
L. 821-9	Inséré	80
L. 831-4-1	Modifié	700
L. 835-2	Modifié	773
L. 851-1	Modifié	717
L. 931-13-1	Inséré	452

TRAVAIL

Articles		Pages
L. 128	Abrogé	676
L. 129-1	Modifié	677
L. 143-3	Modifié	388
L. 143-5	Abrogé	388
L. 145-2	Modifié	753
L. 212-1 *bis*	Inséré	133
L. 212-4	Modifié	143
L. 212-4-3	Modifié	148
L. 212-4-5	Modifié	149
L. 212-5-1	Modifié	145
L. 220-1	Inséré	144
L. 220-2	Inséré	144
L. 321-4	Modifié	659
L. 322-4-1	Modifié	662
L. 322-4-7	Modifié	663
L. 322-4-8	Modifié	664
L. 322-4-8-1	Modifié	665
L. 322-4-10	Modifié	664
L. 322-4-12	Modifié	665
L. 322-4-15	Abrogé	665
L. 322-4-16	Modifié	670
L. 322-4-16-1	Inséré	672
L. 322-4-16-2	Inséré	672
L. 322-4-16-3	Inséré	673
L. 322-4-16-3	Modifié	676
L. 322-4-16-4	Inséré	678
L. 322-4-16-5	Inséré	679
L. 322-4-16-6	Inséré	679
L. 322-4-16-7	Inséré	681
L. 322-4-19	Modifié	687
L. 322-12	Modifié	146
L. 323-35 *bis*	Abrogé	820
L. 351-9	Modifié	793
L. 351-10	Modifié	794
L. 351-10 *bis*	Inséré	791
L. 351-10-1	Inséré	38
L. 351-17-1	Inséré	670
L. 351-20	Modifié	668
L. 351-24	Modifié	683
L. 351-24	Modifié	684
L. 352-3	Modifié	792
L. 353-3	Inséré	658
L. 411-7	Modifié	748
L. 451-1	Modifié	748
L. 611-9	Modifié	388
L. 620-7	Modifié	388
L. 832-2	Modifié	688
L. 900-6	Modifié	685
L. 900-7	Inséré	685
L. 931-20	Modifié	381
L. 931-20-1	Modifié	381
L. 951-1	Modifié	381
L. 951-12	Modifié	385
L. 952-1	Modifié	382
L. 952-4	Modifié	385
L. 954	Modifié	381
L. 954	Modifié	382
L. 980-2	Modifié	665

URBANISME

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 112-1	Modifié	702	L. 123-2-1	Modifié	701
L. 112-2	Modifié	701	L. 332-1	Modifié	702
L. 112-3	Modifié	702			

ANNEXE
À LA PREMIÈRE PARTIE

Lois déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Aucune loi n'a été déclarée entièrement non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel au cours de la période couverte par le présent recueil.

DEUXIÈME PARTIE

RECUEIL DES RÉSOLUTIONS

adoptées entre le 1er avril 1998 et le 30 septembre 1998

RÉSOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

8 avril 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final/nº E 1001). (*J.O.* du 10 avril 1998, p. 5622.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (nº E 1001). – *Rapport d'information de M. Henri Nallet, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (nº 738). – *Proposition de résolution* (nº 740). – *Rapport de Mme Michèle Rivasi, au nom de la commission de la production* (nº 777). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 8 avril 1998* (T.A. nº 121).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non

membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final/n° E 1001),

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture du marché communautaire - notamment depuis l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT -, les procédures antidumping constituent un instrument de politique commerciale essentiel permettant aux producteurs européens de faire valoir leurs droits face aux pratiques commerciales déloyales des pays tiers ;

Considérant que la présente proposition de la Commission européenne assouplit les règles communautaires antidumping à l'égard de la Chine et de la Russie, afin de prendre en compte leur évolution économique et de les aider à poursuivre les réformes engagées ;

Considérant les risques en termes d'activités économiques et d'emplois que ferait courir tout assouplissement hâtif desdites règles antidumping dans des secteurs déjà particulièrement touchés par des restructurations comme les matières premières, la sidérurgie, le textile ou le cuir et la maroquinerie ;

Considérant que la réforme proposée par la Commission européenne est prématurée, dans la mesure où elle n'est pas adaptée à la situation actuelle des économies de la Chine et de la Russie ;

Considérant que cette réforme est techniquement critiquable, dans la mesure où, d'une part, les procédures communautaires de « traitement individuel » actuellement en vigueur permettent déjà de prendre en compte l'évolution des pays en transition et où, d'autre part, elle manque singulièrement de clarté et de précision, au détri-

ment de la sécurité juridique nécessaire aux entreprises communautaires ;

Considérant que cette réforme est inopportune, car elle accorderait des avantages à ces deux pays sans concessions de leur part en ce qui concerne l'accès à leurs marchés et préjugerait des négociations en cours concernant leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), supprimant ainsi un levier majeur permettant de les inciter à accepter les conditions d'entrée dans cette organisation ;

Considérant que cette réforme est dangereuse, dans la mesure où elle affaiblit l'efficacité de l'instrument antidumping de l'Union européenne et risque d'inciter d'autres pays à demander le bénéfice d'un traitement analogue ;

Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement.

[8 avril 1998]

22 avril 1998. – Résolution sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique :
– recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du Traité (n° E 1045) ;
– recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni – application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [1998] 1999 final/n° E 1046). (*J.O.* du 23 avril 1998, p. 6272.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Propositions d'actes communautaires* (n^os^ E 1045 et E 1046). – *Rapport d'information de M. Alain Barrau, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 818). – *Propositions de résolution* (n^os^ 817 et 822). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 831). – *Discussion le 21 avril 1998 et adoption le 22 avril 1998* (T.A. n° 123).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du Traité (n° E 1045),

Vu les recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni - application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [1998] 1999 final/n° E 1046),

Vu sa résolution (TA n° 2) du 2 août 1997 sur les recommandations de la Commission relatives à des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [97] 730 final/n° E 834),

Considérant que les deux rapports présentés le 25 mars 1998 respectivement par la Commission européenne et par l'Institut monétaire européen dressent un état des progrès des Etats membres en matière de convergence de leurs économies, en insistant sur le caractère durable de celle-ci ;

Considérant que la Commission européenne recommande au Conseil statuant à la majorité qualifiée, conformément à l'article 109 J du traité instituant la Communauté européenne, de désigner les onze Etats membres suivants pour participer, à compter du 1er janvier 1999, à la monnaie unique : la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal ;

Considérant que le Royaume-Uni et le Danemark ont obtenu en 1992 une exemption de participation à la

monnaie unique, tandis que la Suède, ne faisant pas partie du système monétaire européen, s'est mise dans l'impossibilité d'y participer à ce stade et que la Grèce ne remplit pas, aux termes de la recommandation de la Commission européenne, les conditions requises ;

Considérant que la Commission européenne, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, a désigné sous le terme d'« euro » la monnaie unique européenne, appelée « écu » dans le texte du traité précité ;

1. Déplore les conditions de délai dans lesquelles l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une proposition d'acte communautaire de cette nature, l'ensemble de la procédure d'instruction, de discussion et de vote devant se dérouler entre le 25 mars, date de présentation des recommandations de la Commission européenne, et le 2 mai, date de la réunion du Conseil ;

2. Rappelle que les Etats membres qui ont ratifié le traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, et qui n'ont pas de clause d'exemption se sont engagés à participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, qui prévoit le remplacement des monnaies nationales par une monnaie unique ;

3. Rappelle que ce traité a été ratifié par la France en vertu d'une loi adoptée par référendum le 20 septembre 1992 ;

4. Constate que la Commission européenne a fait une interprétation des critères prévus à l'article 104 C, paragraphe 2, du Traité conforme à l'esprit de celui-ci, l'endettement public excessif qui subsiste dans plusieurs

Etats membres n'ayant pas été jugé incompatible avec leur participation à la monnaie unique ;

5. Constate que l'objectif que représente la constitution d'une monnaie unique a permis de réaliser, au cours des dernières années et même des derniers mois, une accélération de la convergence de caractère économique et financier entre les Etats candidats à cette monnaie et un assainissement des finances publiques qui aurait été, en tout état de cause, nécessaire ;

6. Constate que de bonnes conditions de mise en œuvre de la monnaie unique sont réunies, à savoir : un euro incluant un grand nombre d'Etats membres ; le renforcement des pouvoirs du Conseil ECOFIN et la création du Conseil de l'euro, instances qui devraient permettre d'équilibrer les pouvoirs de la Banque centrale européenne ; une prise de conscience croissante de la nécessaire réorientation des politiques économiques en faveur des priorités que constituent la croissance et l'emploi ; réaffirme également que la monnaie unique ne sera un succès que si l'euro reste compétitif par rapport au dollar ;

7. Estime que la monnaie unique, qui est une exigence complémentaire du marché unique et une source de rayonnement sur la scène internationale, permet d'envisager dans de bonnes conditions macro-économiques des politiques en faveur de l'emploi ;

8. Rappelle en effet qu'au-delà des considérations purement monétaires, la gestion de la monnaie unique et la politique monétaire devront, conformément à l'article 105, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, contribuer à la réalisation de l'ensemble des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont

définis par l'article 2 dudit traité, à savoir « un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres » ;

9. Demande au Gouvernement de poursuivre son action auprès de nos partenaires en vue d'obtenir, dans le prolongement de la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée par le Conseil européen réuni à Amsterdam le 16 juin 1997, une forte inflexion des politiques communautaires en faveur de la croissance, de l'emploi et du développement social ;

10. Invite le Gouvernement à mener, au sein du Conseil, une action résolue tendant à faire en sorte :

– que soient pleinement mises en œuvre les stipulations du traité instituant la Communauté européenne relatives à la coordination des politiques économiques, et notamment ses articles 103 et 109,

– que le Conseil assume pleinement, en tant que de besoin, ses attributions concernant les orientations de la politique de change,

– que, conformément à l'article 109 B du Traité, le président du Conseil participe régulièrement aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ou qu'il délègue, le cas échéant, à ces réunions, le président du Conseil de l'euro ;

[22 avril 1998]

11. Insiste sur l'enjeu politique et démocratique que constitue la mise en œuvre du Conseil de l'euro, qui permettra une représentation des Etats participant à l'euro, en face de la Banque centrale européenne, pour définir les grandes orientations et faciliter une plus grande coordination des politiques économiques ;

12. Demande en conséquence au Gouvernement d'utiliser pleinement le cadre du Conseil de l'euro afin de renforcer la coordination des politiques économiques des Etats membres participant à la monnaie unique et de développer le dialogue avec la Banque centrale européenne par l'invitation régulière à ses réunions du président de celle-ci ;

13. Souligne que les « parités bilatérales », c'est-à-dire liant entre elles les monnaies des Etats membres participant à la monnaie unique, seront fixées le 2 mai 1998, par voie intergouvernementale, afin d'éviter les risques de tension spéculative ; souligne également que les taux de conversion en euro des monnaies des Etats membres participant à la monnaie unique seront fixés le 1er janvier 1999 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission européenne et après consultation de la Banque centrale européenne ;

14. Insiste sur l'ampleur de l'effort d'harmonisation qui reste à accomplir, en particulier dans les domaines fiscal, social et environnemental, en vue d'un développement durable, tout en réaffirmant que cet effort d'harmonisation ne peut porter atteinte à la capacité des Etats membres de conduire les politiques budgétaire, du travail et de l'emploi correspondant aux options démocratiquement choisies par leurs citoyens ;

15. Demande que la priorité accordée à l'emploi :

– soit réaffirmée, dans le cadre notamment de la mise en œuvre des procédures du titre VIII (Emploi) inséré dans le traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam et de l'examen des plans nationaux pour l'emploi prévus par le Conseil européen tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997,

– trouve également sa traduction dans le cadre de la coordination des politiques économiques prévue par l'article 103 du traité instituant la Communauté européenne et, à cette fin, invite le Conseil à faire de l'emploi le critère principal de l'évaluation des politiques économiques des Etats membres menée conformément au paragraphe 3 dudit article ;

16. Demande que l'introduction et le fonctionnement de la monnaie unique fassent l'objet d'une transparence totale, afin que l'Assemblée nationale puisse accomplir sa mission d'information et de contrôle, dissiper la méfiance des citoyens et les préparer à cette mutation ; demande, en particulier, que le fonctionnement de la période transitoire qui s'écoulera du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2002 fasse l'objet d'une information complète et régulière ;

17. Demande qu'à cette fin, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'Assemblée nationale soit saisie systématiquement et dans les meilleurs délais de toutes les décisions de la Banque centrale européenne, ainsi que des comptes rendus du Conseil de l'euro qui sera institué entre les Etats membres participant à la monnaie unique, et que ses organes compétents

puissent entendre régulièrement le gouverneur de la Banque de France ;

18. Souhaite que soit proposée à ses homologues de la zone euro la constitution d'un « comité parlementaire de l'euro » composé pour moitié de parlementaires européens et pour moitié de parlementaires nationaux membres des commissions des finances et désignés à la proportionnelle.

Ce comité procédera régulièrement et publiquement à l'audition des responsables de la Banque centrale européenne sur les orientations de politique monétaire. Il pourra en tant que de besoin décider de siéger à huis clos ;

19. Demande au président du directoire de la Banque centrale européenne de rendre compte périodiquement des objectifs et de l'action de la Banque devant les organes compétents de l'Assemblée nationale ; demande en particulier au président de la commission des finances de l'Assemblée nationale d'inviter au moins une fois par an le président de la Banque centrale européenne à venir exposer devant la commission la politique qu'il entend suivre en matière de fixation des taux d'intérêt ;

20. Approuve, sous ces réserves, les recommandations de la Commission européenne.

[22 avril 1998]

15 mai 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 (COM [97] 737 final/n° E 1019). (*J.O.* du 16 mai 1998, p. 7506.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (n° E 1019). – *Rapport d'information de M. Henri Nallet, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 789). – *Proposition de résolution* (n° 790). – *Rapport de M. Jean-Claude Bois, au nom de la commission de la production* (n° 867). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 15 mai 1998* (T.A. n° 133).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 (COM [97] 737 final/n° E 1019),

Considérant que la Commission européenne propose de proroger et de porter à 50 000 tonnes un contingent tarifaire d'orge de brasserie de qualité à droit réduit de 50 % par rapport au droit plein ;

Considérant que la proposition de la Commission européenne ne correspond à aucun engagement connu de l'Union européenne, que ce soit au titre de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 concluant les négociations commerciales du cycle d'Uruguay du GATT, ou des accords de compensation (article XXIV-6 du GATT) conclus en décembre 1995 avec certains pays tiers à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

Considérant que le marché communautaire de l'orge est actuellement fortement excédentaire et que la production communautaire d'orge de brasserie peut couvrir, en qualité et en quantité, les besoins de tous les malteurs et brasseurs ;

Considérant que ce contingent, ouvert en principe *erga omnes,* couvrirait en réalité les seuls besoins du brasseur des Etats-Unis d'Amérique produisant la bière *Budweiser* ;

Considérant que, malgré la faible quantité de la concession (50 000 tonnes) au regard de la production communautaire d'orge de brasserie (8 millions de tonnes), la proposition de la Commission européenne constituerait une atteinte inopportune à la préférence communautaire ;

Considérant que la proposition de la Commission européenne, qui s'inscrit dans le cadre d'une multiplication des concessions unilatérales céréalières octroyées par l'Union européenne sans réciprocité depuis l'accord de Marrakech, signifierait la pérennisation de fait d'une concession accordée à l'origine pour une année seulement ;

Considérant qu'elle ferait supporter au budget communautaire un manque à gagner estimé à 1,2 million d'écus et que son effet rétroactif aurait pour conséquence un remboursement de 1,2 million d'écus aux importateurs au titre de l'année 1997,

Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement.

[15 mai 1998]

4 juin 1998. – Résolution sur les propositions de la Commission européenne en matière de réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane :
– proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ;
– recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (COM [1998] 4 final/n° E 1004). (*J.O.* du 6 juin 1998, p. 8625.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (n° E 1004). – *Rapport d'information de M. Henri Nallet, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 738). – *Proposition de résolution* (n° 741). – *Rapport de M. Daniel Marsin, au nom de la commission de la production* (n° 863). – *Discussion et adoption le 4 juin 1998* (T.A. n° 146).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane et la recommandation de décision du Conseil

autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (COM [1998] 4 final/n° E 1004),

Vu le rapport de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 25 septembre 1997 sur les plaintes déposées par les Etats-unis, le Mexique, le Guatemala, le Honduras et l'Equateur contre l'Union européenne et relatives au régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes,

Vu sa résolution (TA n° 395) considérée comme définitivement adoptée le 10 août 1995,

Vu la résolution législative adoptée le 18 février 1997 portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCM-banane), à la suite du rapport adopté le 30 octobre 1996 par sa Commission de l'agriculture et du développement rural,

Considérant l'importance de la préférence communautaire et de la préférence pour le « groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique » (ACP), dans le cadre des engagements pris par l'Union européenne et figurant dans la Convention de Lomé ;

Considérant qu'en Martinique et en Guadeloupe la production et le commerce de la banane représentent une part importante de l'activité économique, avec plus de 20 000 emplois directs ou indirects ;

Considérant que la Commission européenne a proposé de modifier certaines dispositions de l'OCM-

banane afin de la mettre en conformité avec le rapport de l'organe d'appel de l'OMC ;

Considérant que le rapport de l'organe d'appel de l'OMC et la proposition de la Commission européenne ne mettent en cause ni ne contestent les éléments fondamentaux de l'OCM-banane, à savoir, le maintien des contingents et des droits de douane correspondant aux bananes communautaires, aux bananes en provenance des pays ACP traditionnels et aux bananes venant des autres pays, ainsi que le maintien de la préférence en faveur des bananes provenant des pays ACP non traditionnels ;

Considérant néanmoins que les propositions de la Commission européenne doivent être complétées et amendées sur certains points importants ;

Considérant que ces propositions auraient pour conséquence une baisse des revenus des producteurs des pays ACP et communautaires et qu'une compensation n'est prévue que pour les producteurs ACP ;

Considérant que la Commission européenne se réserve une marge de manœuvre trop large en matière d'attribution des licences, de mandat de négociation avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes (Colombie, Costa Rica, Equateur et Panama), de gestion du contingent additionnel de 353 000 tonnes à la suite du dernier élargissement de l'Union et de mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles (cyclone ou tempête) ;

Considérant les risques que feraient courir les propositions de la Commission européenne pour la garantie de l'écoulement des productions communautaires et

ACP, dans une situation de surapprovisionnement du marché de la banane, due aux importations frauduleuses et aux doubles comptabilisations ;

Considérant que, dans l'hypothèse d'une augmentation de la demande dans les pays de l'Union européenne, quelle qu'en soit la raison, la Communauté ne peut d'emblée exclure les producteurs communautaires et ceux des pays ACP traditionnels de cette possibilité supplémentaire d'écoulement ;

Invite en conséquence le Gouvernement à subordonner son accord aux conditions suivantes :

1. Obtenir de la Commission une revalorisation de l'ordre de 20 % de la recette de référence servant au calcul de l'aide compensatoire accordée aux producteurs communautaires pour leur permettre de faire face aux hausses des coûts de production supportés au cours des six dernières années et à l'endettement entraîné par les différentes catastrophes naturelles intervenues pendant cette même période ;

2. Demander à la Commission européenne de préciser ses intentions relatives : à l'attribution des licences d'importation ; au mandat de négociation qu'elle demande au Conseil ; au dispositif d'aide aux producteurs communautaires et ACP en cas de cyclone ou de tempête ;

3. Obtenir que le contingent additionnel prévu par la proposition de règlement du Conseil soit ramené à 100 000 tonnes, ajustable à la hausse ou la baisse selon l'évolution des besoins dans l'Union, et que les productions communautaires et traditionnelles ACP ne soient pas écartées de ce contingent supplémentaire.

[4 juin 1998]

12 juin 1998. – Résolution sur la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838). (*J.O.* du 13 juin 1998, p. 9009.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (n° E 838). – *Rapport d'information de Mme Béatrice Marre, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 739). – *Proposition de résolution* (n° 742). – *Rapport de M. Daniel Marcovitch, au nom de la commission de la production* (n° 926). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 12 juin 1998* (T.A. n° 157).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838),

Vu les propositions de modifications de la proposition de directive précitée (COM [97] 614 final et COM [98] 76 final),

1. Approuve totalement le principe, sur lequel repose le texte proposé par la Commission, d'une gestion intégrée des ressources en eau dans le cadre du bassin hydrographique autour duquel s'organise le système français de gestion de l'eau ;

2. Se félicite de l'effort de simplification du dispositif législatif communautaire existant qui découle de l'intégration dans la proposition de directive-cadre d'un certain nombre de directives et décisions antérieurement adoptées, mais regrette vivement le caractère trop partiel de cette simplification, plusieurs autres directives importantes dans le domaine de l'eau n'ayant pas été intégrées ;

3. Considère que la politique de l'eau doit combiner des actions curatives et préventives en incitant à l'utilisation de techniques et de modes de production économisant la ressource et limitant les pollutions à la source ;

4. S'inquiète du flou entourant la notion de « bon état » écologique de l'eau évoqué à l'article 4 et demande que cette notion soit définie dans l'annexe V de la proposition de directive sur la base de critères biologiques, hydromorphologiques, chimiques et physico-chimiques précis et d'un système d'évaluation uniforme dans les Etats membres ;

5. Estime, en conséquence, que l'objectif d'un retour à un « bon état » écologique d'ici le 31 décembre 2010 est irréaliste et que l'ensemble des échéances de la proposition de directive ne devrait être fixé qu'une fois les critères retenus, et ce dans un délai raisonnable ;

6. Demande au Gouvernement de faire en sorte que l'article 12 se limite à poser le principe de la récupération des coûts des services afférents à l'usage de l'eau, de sorte que les Etats aient toute liberté, conformément au principe de subsidiarité, pour en déterminer les modalités d'application et définir les mécanismes de péréquation qu'ils jugent nécessaires ;

[12 juin 1998]

7. Estime également contraire au principe de subsidiarité la possibilité pour les « autorités compétentes », prévue à l'article 15, de faire directement rapport à la Commission en cas de problème ne relevant pas de leur compétence et se félicite de l'évolution des travaux du Conseil sur ce point ;

8. Estime que l'établissement de districts hydrographiques internationaux, évoqué à l'article 3, ne doit pas conduire à la remise en cause des structures intergouvernementales existantes et que la coordination à l'intérieur d'un bassin international doit rester souple, chaque Etat restant maître d'œuvre des mesures de protection de la qualité de l'eau ;

9. Demande que les délais prévus à l'article 17 pour l'information et la consultation du public intègrent la phase préliminaire d'élaboration des projets de plans de gestion et qu'il soit fait mention de procédures de représentation et de concertation des usagers ainsi que des collectivités territoriales durant cette même période ;

10. Demande que le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la proposition de directive soit publié plus fréquemment que « tous les six ans » comme prévu par l'article 22 ;

11. Souhaite, de façon générale, que la Commission procède à une évaluation plus régulière de l'application de l'ensemble des directives dans le domaine de l'eau ;

12. Demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la Commission européenne pour qu'une étude « coûts-bénéfices » soit réalisée, avec le concours des autorités

compétentes des Etats membres, sur la mise en œuvre de la directive-cadre et les textes à venir dans le domaine de l'eau ;

13. Approuve la proposition de directive-cadre sous réserve qu'elle soit plus respectueuse du principe de subsidiarité et que le Gouvernement obtienne au sein du Conseil que son texte soit modifié conformément aux demandes exprimées dans la présente résolution.

[12 juin 1998]

21 juin 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relative au Fonds social européen (COM [1998] 131 final/n° E 1061). (*J.O.* des 22 et 23 juin 1998, p. 9534.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (n° E 1061). – *Rapport d'information de M. Alain Barrau, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 904). – *Proposition de résolution* (n° 905). – *Rapport de M. Gaëtan Gorce, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 961). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, alinéa 2, du Règlement, le 21 juin 1998* (T.A. n° 167).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la résolution du Conseil, du 15 décembre 1997, sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au Fonds social européen (COM [1998] 131 final/ n° E 1061),

Vu la communication de la Commission au Conseil, du 12 novembre 1997, relative à la possibilité d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre à titre expérimental et sur une base optionnelle,

Vu la résolution en date du 1er décembre 1997 du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats

membres réunis au sein du Conseil, sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises,

1. Estime urgent, sans méconnaître l'ensemble des initiatives de la Communauté lancées dans le passé, notamment le Livre Blanc « croissance, compétitivité, emploi » de M. Jacques Delors, que l'Union européenne s'attache, enfin, à lutter efficacement contre le chômage, sauf à voir une partie de nos concitoyens se désintéresser des enjeux de la construction communautaire et l'Europe perdre progressivement sa crédibilité ;

2. Observe que les politiques de stabilité monétaire et d'assainissement des finances publiques menées par les Etats membres ouvrent désormais la voie à une perspective de croissance forte et durable ;

3. Considère, à cet égard, qu'une meilleure coordination des politiques économiques nationales, pour laquelle le Conseil de l'euro devra jouer un rôle essentiel, permettrait à l'Union européenne de connaître un taux de croissance plus élevé, dont elle a collectivement le potentiel ;

4. Considère, cependant, que le retour d'une croissance forte et durable ne saurait, à lui seul, réduire suffisamment le niveau du chômage, alors que celui-ci touche désormais 18 millions de personnes en Europe et est à l'origine de phénomènes dramatiques de pauvreté et de précarité ;

5. Se félicite, en conséquence, que la France ait obtenu, lors du Conseil européen de Luxembourg des 20 et 21 novembre dernier, un infléchissement de la politique communautaire en faveur de l'emploi et de la croissance, des engagements précis de la part des Etats

membres – « les objectifs de Luxembourg » – et une procédure de surveillance multilatérale permettant de consacrer à la lutte contre le chômage la même énergie que celle déployée en faveur de la monnaie unique ;

6. Souligne qu'au travers de l'adoption des lignes directrices pour 1998, se dessine une nouvelle approche du marché du travail, cherchant à concilier l'adaptation aux besoins de souplesse des entreprises avec la sécurité des salariés ;

7. Note avec intérêt que les lignes directrices pour 1998 insistent sur l'urgence de lutter contre le chômage des jeunes et le chômage de longue durée, en favorisant la formation et l'insertion professionnelle, et sur la nécessité de promouvoir l'aménagement et la réorganisation du travail ;

8. Se félicite de l'élaboration des plans nationaux d'action pour l'emploi ;

9. Regrette, toutefois, que tous les Etats membres n'aient pas défini des objectifs quantifiés, assortis d'un calendrier précis, sur les trois lignes directrices jugées prioritaires ;

10. Souligne la démarche constructive adoptée par le Parlement européen et la Banque européenne d'investissement pour redéployer les moyens budgétaires communautaires en faveur de l'emploi, ainsi que les efforts de la Commission européenne pour réorienter les politiques communes en faveur de l'emploi ;

11. Rappelle que la présentation des plans nationaux d'action pour l'emploi lors du sommet de Cardiff des 15 et 16 juin prochain ne marquera qu'une première

étape dans le processus de coordination des politiques nationales de l'emploi des Etats membres et qu'il conviendra, par la suite, de veiller chaque année à la mise en œuvre effective de ces plans et pour la première fois lors du Conseil européen de Vienne en décembre prochain ;

12. Demande au gouvernement français d'obtenir :

– la poursuite de l'effort entrepris pour donner un rôle dynamique au Conseil de l'euro,

– des garanties quant à la pérennité des crédits dégagés, à partir de 1998, par l'accord entre le Conseil et le Parlement européen dans le cadre de « l'initiative pour l'emploi » du Parlement européen,

– la présentation par la Commission d'une proposition de directive tendant à autoriser, à titre expérimental et sur une base volontaire, l'application d'un taux de TVA réduit aux services à forte intensité de main-d'œuvre, tout en limitant cette dérogation, dans un souci d'économie budgétaire, à un nombre limité de secteurs, comprenant notamment les services de proximité,

– l'élaboration de textes communautaires reprenant les préceptes prévus par le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises du 1er décembre dernier, afin de lutter contre la concurrence fiscale dommageable,

– que la réforme des fonds structurels européens permette effectivement au Fonds social européen de servir de « bras financier » aux plans nationaux d'action pour l'emploi des Etats membres, en veillant à ce que l'objectif 3 couvre l'ensemble du territoire national,

– la relance des quatorze projets de réseaux transeuropéens de transport jugés prioritaires lors du Conseil européen d'Essen, pour lesquels un calendrier précis, ainsi qu'un plan de financement, devraient être élaborés.

[21 juin 1998]

5 juillet 1998. – Résolution sur la proposition de résolution du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier (COM [1998] 110 final/n° E 1053). (*J.O.* du 7 juillet 1998, p. 10390.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition d'acte communautaire* (n° E 1053). – *Rapport d'information de MM. Alain Barrau et Maurice Ligot, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 868). – *Proposition de résolution* (n° 869). – *Rapport de M. Gérard Fuchs, au nom de la commission des finances* (n° 1001). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, alinéa 2, du Règlement, le 5 juillet 1998* (T.A. n° 183).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de décision du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier (COM [1998] 110 final/n° E 1053),

Vu la résolution du Conseil européen sur la coordination des politiques économiques au cours de la troisième phase de l'Union économique et monétaire et sur les articles 109 et 109 B du Traité CE, adoptée le 13 décembre 1997 à Luxembourg,

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale en séance publique le 22 avril 1998 sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique (TA n° 123),

Considérant que le Comité économique et financier aura pour mission, dès la création de la monnaie unique, de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 109 C, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne ;

Considérant que les décisions que le Conseil sera ainsi amené à prendre auront une incidence directe sur les politiques économiques des Etats membres ;

Considérant que le Traité instituant la Communauté européenne dispose que « Les Etats membres, la Commission et la BCE (Banque centrale européenne) nomment chacun au maximum deux membres du comité » laissant ainsi toute latitude aux Etats membres pour désigner les membres de leur choix ;

Considérant que dans la résolution précitée du Conseil européen de Luxembourg figure la phrase suivante : « Le Comité économique et financier, qui sera composé de hauts fonctionnaires des banques centrales nationales et de la BCE ainsi que des ministères des finances nationaux, formera le cadre dans lequel le dialogue (entre le Conseil et la BCE) pourra être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires » ;

Considérant que les orientations fixées par le Conseil européen, élaborées en dehors de toute intervention du Parlement européen et des parlements nationaux, ne sauraient revêtir une portée normative, que le Traité ne leur a d'ailleurs pas conféré ;

Considérant que la Commission européenne propose au Conseil de l'Union européenne de prévoir, à l'article 3 de la présente proposition de décision, que « Les

membres désignés par les Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de leur administration et de leur banque centrale nationale » ;

Considérant qu'une telle obligation, non prévue par le Traité, engendrerait une confusion des responsabilités risquant, de surcroît, de faire prévaloir les objectifs de la politique monétaire sur toute autre considération ;

Considérant qu'il y a lieu, au contraire, de prendre toute disposition utile pour favoriser une orientation des politiques économiques en fonction de critères autres que strictement monétaires, en particulier ceux relatifs à la croissance et à l'emploi ;

Considérant, enfin, que deux membres du Comité économique et financier seront désignés, en tout état de cause, conformément au Traité, par la Banque centrale européenne ;

Demande la suppression de l'article 3 de la proposition de décision, aux termes duquel « Les membres désignés par les Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de leur administration et de leur banque centrale nationale ».

Demande que le règlement intérieur du Comité économique et financier prévoie qu'en cas de vote sur des sujets relevant de la coordination des politiques nationales, des grandes orientations de politique économique, des orientations générales de la politique de change externe de l'euro, les hauts fonctionnaires appartenant aux banques centrales nationales ne participent pas au vote.

[5 juillet 1998]

12 juillet 1998. – Résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (nos E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081, E 1083, E 1085 à E 1088, E 1090 à E 1092). (*J.O.* des 13 et 14 juillet 1998, p. 10871.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Propositions d'actes communautaires* (nos E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081, E 1083, E 1085 à 1088, E 1090 à E 1092). – *Rapport d'information de M. Gérard Fuchs, au nom de la Délégation pour l'Union européenne* (n° 954). – *Proposition de résolution* (n° 955). – *Rapport de M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 1036). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 12 juillet 1998* (T.A. n° 185).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999, et notamment les documents transmis sous les numéros E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081, E 1083, E 1085 à E 1088, E 1090 à E 1092,

1. Demande instamment au Gouvernement de soumettre au Parlement, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le projet d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (SEC [1998] 698 final du 29 avril 1998),

lequel constitue bien une proposition en vue de l'établissement d'un acte communautaire, transmise au Conseil qui sera appelé à se prononcer sur sa conclusion ;

2. Rappelle que le rôle du budget général des Communautés européennes est de permettre la mise en œuvre, au niveau de l'Union européenne, de politiques et d'actions que chaque Etat membre, isolément, ne saurait conduire avec la même efficacité ;

3. Se félicite, à cet égard, du rôle reconnu à l'Union européenne lors du Conseil européen de Luxembourg des 20 et 21 novembre 1997 en faveur de l'emploi, de la compétitivité et de la croissance ;

4. Estime nécessaire que le budget général des Communautés européennes fasse preuve du même effort de maîtrise des dépenses pour les objectifs communs que celui engagé par les Etats membres ;

5. Observe que l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 propose, par rapport aux crédits ouverts dans le budget général des Communautés européennes pour 1998, une progression globale des crédits pour engagements et pour paiements importante, en rupture avec la modération des dépenses communautaires prévues dans les budgets généraux des Communautés européennes pour 1997 et 1998 ;

6. Remarque que cette augmentation globale des crédits communautaires pour 1999, proposée par la Commission européenne, est imputable à la progression, conformément à la lettre de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amé-

lioration de la procédure budgétaire, des crédits d'engagement consacrés aux actions structurelles qui visent à réduire les inégalités à l'intérieur des Etats membres et entre eux ;

7. Constate que les dotations de l'ensemble des autres rubriques de l'avant-projet de budget communautaire pour 1999 ont fait l'objet, à l'inverse, de la part de la Commission européenne, d'une approche qui conduit à leur stagnation, voire à leur diminution, par rapport à 1998 ;

8. Souhaite un effort de recherche d'économies équilibré entre les différentes rubriques du budget communautaire ;

9. Estime que la nécessité de respecter les engagements inscrits dans l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur les dépenses consacrées aux actions structurelles ne saurait, sous peine de favoriser une gestion financière laxiste, exonérer ces dernières d'un effort de rigueur tant en matière de sélection que de gestion des projets développés dans ce domaine d'intervention communautaire ;

10. Juge donc souhaitable un étalement des crédits d'engagement disponibles en matière d'actions structurelles au-delà de 1999 ou le transfert d'une partie de ceux-ci au bénéfice d'autres actions en faveur de l'aménagement du territoire ou de l'emploi ; estime, à défaut, nécessaire un étalement, sur les exercices ultérieurs, des crédits de paiement consacrés aux actions structurelles en fonction des profils d'exécution des différents objectifs ;

11. Prend acte de la proposition de la Commission européenne de maintenir pour 1999 les dépenses agricoles à leur niveau fixé dans le budget général des Communautés européennes pour 1998 ;

12. Invite cependant le Gouvernement à s'assurer que la Commission européenne n'a pas sous-estimé les coûts agrimonétaires qui résulteront du passage à la monnaie unique ;

13. Estime inopportun d'envisager, à ce stade de la procédure budgétaire communautaire pour 1999, des économies supplémentaires sous la ligne directrice agricole, compte tenu des aléas qui pèsent sur la prévision des dépenses agricoles et pour préserver les possibilités du plein emploi des restitutions autorisées par le GATT ; juge préférable de procéder, le cas échéant, à une actualisation des dotations prévues pour la rubrique agricole à l'occasion de la présentation, à l'automne prochain, d'une lettre rectificative par la Commission européenne ;

14. Soutient la proposition de la Commission européenne de consacrer une dotation d'au moins 150 millions d'euros à l'initiative européenne pour l'emploi ;

15. Considère que, compte tenu des enjeux en termes de compétitivité et d'emploi qui s'attachent à ce domaine, la proposition de dotation retenue par la Commission européenne en matière de recherche et développement technologique constitue une base de discussion appropriée dans la perspective de la négociation sur la dotation globale du cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration ; estime cependant qu'en raison du montant important des crédits ainsi proposé des progrès signi-

ficatifs en matière de définition des objectifs et de gestion doivent être garantis par des procédures transparentes afin de s'assurer de la pertinence des dépenses ;

16. Estime indispensable, au regard de leur effet positif sur l'emploi et la croissance, de promouvoir les réseaux transeuropéens et se félicite, à cet égard, de l'augmentation, proposée par la Commission pour 1999, des crédits d'engagement y afférents ; considère toutefois que le niveau des dépenses communautaires envisagées dans ce domaine demeure encore dérisoire par rapport à l'ampleur des besoins et juge souhaitable qu'une partie des dépenses structurelles non engagées soit affectée à ce poste dans les conditions évoquées au point 10 ;

17. Prend acte de la progression de la dotation proposée, conformément aux décisions du Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995, pour le programme de coopération Phare destiné aux pays d'Europe centrale et orientale ;

18. S'inquiète, cependant, de l'ampleur des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme Phare, qu'elle juge d'autant plus préoccupantes que celui-ci constitue l'instrument financier privilégié de la stratégie déployée à l'égard des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne ; souhaite qu'il y soit rapidement remédié ;

19. Estime que l'affectation de crédits en matière d'actions extérieures ne saurait se satisfaire d'une logique d'affichage et de saupoudrage sans définition préalable de priorités politiques communes, seule susceptible de permettre à l'Union européenne de jouer un rôle international à la mesure des concours financiers qu'elle

octroie aujourd'hui et du poids économique qui est le sien ;

20. Prend acte avec satisfaction de la décision du 12 mai 1998 de la Cour de justice des Communautés européennes, tendant à clarifier le problème des bases légales en réaffirmant notamment que l'engagement d'une action communautaire doit être autorisé au préalable par un acte normatif, et invite en conséquence le Gouvernement à s'opposer fermement à l'inscription au budget de toute dotation qui serait dépourvue de base légale ;

21. Insiste sur les exigences d'une gestion financière saine et efficace, incluant notamment de nouveaux efforts de lutte contre la fraude, dans tous les domaines d'intervention du budget communautaire ;

22. Attend du Gouvernement qu'il prenne en considération ces observations dans la préparation du Conseil budget du 17 juillet prochain et lui demande de faire rapport aux assemblées des résultats de celui-ci, après la première lecture du projet de budget général des Communautés pour 1999 par le Conseil.

[12 juillet 1998]

AUTRES RÉSOLUTIONS

9 avril 1998. – Résolution créant une commission d'enquête sur Superphénix et la filière des réacteurs à neutrons rapides. (*J.O.* Débats Assemblée nationale, n° 34, séance du 9 avril 1998, p. 2769.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de résolution* (n° 700). – *Rapport de M. Christian Bataille, au nom de la commission de la production* (n° 776). – *Discussion et adoption le 9 avril 1998* (T.A. n° 122).

Article unique

En application des articles 140 et suivants du Règlement, est créée une commission d'enquête parlementaire de trente membres sur les conditions dans lesquelles ont été décidés la création, la mise en œuvre et l'abandon de Superphénix, ses conséquences sur la filière des réacteurs à neutrons rapides et de la surgénération, ainsi que sur les enseignements qui ont été tirés de cette expérience dans les domaines scientifique, administratif, financier, politique et environnemental.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pages

RÉSOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

8 avril 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final/ n° E 1001) 887

22 avril 1998. – Résolution sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique :
– recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du Traité (n° E 1045) ;
– recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni – application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (SEC [1998] 1999 final/n° E 1046) 890

15 mai 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 100300 (COM [97] 737 final/n° E 1019) 898

4 juin 1998. – Résolution sur les propositions de la Commission européenne en matière de réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane :
– proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ;
– recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (COM [1998] 4 final/n° E 1004) 901

12 juin 1998. – Résolution sur la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838) 905

21 juin 1998. – Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relative au Fonds social européen (COM [1998] 131 final/n° E 1061) 909

5 juillet 1998. – Résolution sur la proposition de résolution du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier (COM [1998] 110 final/n° E 1053) 914

12 juillet 1998. – Résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (n°s E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081, E 1083, E 1085 à E 1088, E 1090 à E 1092) 917

AUTRES RÉSOLUTIONS

9 avril 1998. – Résolution créant une commission d'enquête sur Superphénix et la filière des réacteurs à neutrons rapides 923

ANNEXE

RECUEIL DES ORDONNANCES

prises entre le 1er avril 1998 et le 30 septembre 1998

---

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-520 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 72 ;

Vu l'ordonnance n° 90-571 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation de dispositions du code de l'urbanisme dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 modifiée relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et le secteur des produits de la mer et à l'organisation des marchés ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment le 15° de l'article 1er ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de Mayotte en date du 19 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

I. – Un droit de préemption est ouvert à la collectivité territoriale de Mayotte sur l'ensemble du territoire de la collectivité, à l'exception de la zone des cinquante pas géométriques définie aux articles L. 213-1 et suivants du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques.

Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 210-3 à L. 210-12 du code de l'urbanisme.

II. – Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est chargé, par voie de convention, de la mise en œuvre de la politique foncière définie par la collectivité territoriale de Mayotte. A cette fin, et pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, le droit de préemption ouvert à la collectivité territoriale de Mayotte par les dispositions du I ci-dessus est transféré au CNASEA.

III. – Les articles L. 210-3 à L. 210-12 du code de l'urbanisme sont applicables aux opérations réalisées par le CNASEA en application des dispositions du II ci-dessus.

IV. – La convention prévue au II du présent article détermine les modalités d'intervention du CNASEA.

Article 2

La loi du 6 octobre 1982 susvisée est complétée par un article 34 ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Dans le respect des dispositions du traité instituant la Communauté européenne, et notamment sa quatrième partie ainsi que de celles des actes des autorités de cette Communauté pris pour l'application dudit traité, les offices prévus à l'article 2 et à l'article 12 *bis* peuvent intervenir dans la collectivité territoriale de Mayotte en prenant en compte sa spécificité. »

[24 juin 1998]

Article 3

Dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'Etat contribue à favoriser l'accession à la propriété et la réalisation de logements locatifs.

Après avis du conseil général, le représentant du Gouvernement répartit les crédits affectés par la loi de finances aux aides de l'Etat en faveur de l'habitat de la collectivité territoriale en tenant compte des priorités définies, le cas échéant, par les communes ou leurs groupements.

Un arrêté du représentant du Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[24 juin 1998]

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-521 portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis émis par le bureau du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon le 30 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée de la Polynésie française le 29 mai 1997 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Guyane en date du 6 avril 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Martinique en date du 26 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général et du conseil régional de la Réunion en date du 31 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

I. – L'intitulé du titre VI du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. – L'article L. 161-1 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 161-1.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer du titre Ier, chapitre Ier, sections IV et V, et du titre III, chapitre Ier, du présent livre. »

III. – Il est ajouté, au titre VI du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, l'article L. 161-2 suivant :

« *Art. L. 161-2.* – Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7 à L. 111-8-3, L. 111-9 à L. 111-41, L. 112-8 à L. 112-11, L. 112-15, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 131-1 à L. 131-6 sous réserve des adaptations suivantes :

« – aux articles L. 111-8 et L. 111-8-2, les références au code de l'urbanisme sont supprimées et les mots : "permis de construire" sont remplacés par les mots : "autorisation de construire" ;

« – à l'article L. 118-8-2, les mots : "ladite autorisation" sont remplacés par les mots : "cette dernière autorisation" ;

« – à l'article L. 125-2, la date de mise en conformité des installations est fixée au 31 décembre 2001. »

Article 2

I. – L'intitulé du titre III du livre V du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions spéciales aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. – L'article L. 531-2 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 531-2.* – Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception du titre I^er^, sous réserve des adaptations suivantes :

« – au premier alinéa de l'article L. 511-3, les mots : "du tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "du tribunal de première instance". »

Article 3

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs au régime de l'épargne-logement sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Article 4

Lorsque les comptes d'épargne-logement souscrits en application de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habita-

tion sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, les souscripteurs peuvent recevoir une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.

La prime mentionnée à l'alinéa précédent ne pourra être versée par l'Etat qu'après la signature d'une convention entre l'Etat et le territoire concerné. Cette convention précise notamment les modalités de versement de la prime d'épargne.

Article 5

Les modalités d'application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Les articles 1er et 2 de la présente ordonnance entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant sa publication.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[24 juin 1998]

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-522 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 91-1379 du 28 décembre 1991 portant ratification de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 issu de l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte en date du 17 avril 1998 ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 30 avril 1998 ;

Vu l'avis du bureau du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 avril 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la région de la Guadeloupe en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la région de la Guyane en date du 6 avril 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la région de la Martinique en date du 26 mars 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la région de la Réunion en date du 31 mars 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Guyane en date du 6 avril 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Martinique en date du 26 mars 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Réunion en date du 31 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 30 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er

Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Sous réserve des dispositions de l'article 9, le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles définies aux articles 7, 7-1 et 7-2.

« Ces règles ne sont applicables pendant la période d'essai.

« *Art. 7.* – Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, celui-ci doit à son employeur un délai-congé.

« La durée de ce délai-congé résulte soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages de la profession qui fixent également les cas dans lesquels le salarié est dispensé de cette obligation.

« La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié ouvre droit, si elle est abusive, à dommages-intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8.

« *Art. 7-1.* – Le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse.

« Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit à un délai-congé dont la durée varie en fonction de l'ancienneté de services continus dont il justifie chez le même employeur. La durée de cette ancienneté et des délais-congés qui s'y rapportent est fixée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte des dispositions de cette délibération ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle qu'énoncent ces dispositions est nulle de plein droit.

« En cas de licenciement, l'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant pas avec l'indemnité de licenciement prévue par l'alinéa suivant. L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires, indemnités et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.

« Avant de décider de licencier un salarié, l'employeur le convoque à un entretien contradictoire. A cette fin, il lui signifie en temps utile l'objet de cette convocation et la faculté qu'il a de se faire assister d'une personne de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

« L'employeur est tenu d'indiquer, à la demande écrite du salarié, le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement. Les conditions de la notification du licenciement sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« *Art. 7-2.* – Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que

celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé par le deuxième alinéa de l'article 7-1.

« *Art. 8.* – En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut pas être supérieure à un montant fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le tribunal peut proposer sa réintégration dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à un montant fixé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue au quatrième alinéa de l'article 7-1.

« *Art. 9.* – Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par l'assemblée de la Polynésie française. Sa durée totale ne peut, compte tenu de celle des éventuels renouvellements, excéder deux ans. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine le nombre et les conditions de son renouvellement ainsi que les cas dans lesquels la durée totale peut être portée à titre exceptionnel à trois ans. Les conditions de renou-

vellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« Lorsque, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due. Le taux de cette indemnité est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail, ou, à défaut, par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit. Il comporte un terme fixé dès sa conclusion et la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme. La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis dans les cas et selon les modalités prévus par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée, à défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles, par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« Sauf accord entre les parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

[24 juin 1998]

« La méconnaissance des dispositions du huitième alinéa du présent article par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

« Les dispositions des huitième, neuvième et dixième alinéas ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

Article 2

I. – Le titre du chapitre III du titre I[er] du livre I[er] de la loi du 17 juillet 1986 susvisée est ainsi rédigé :

« Du prêt de main-d'œuvre ».

II. – Il est inséré, dans ce chapitre, un article 12-2 ainsi rédigé :

« *Art. 12-2.* – Est, au sens du présent article, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

« Toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite.

« Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables et dans des cas déterminés.

« Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'établissement utilisateur ;

« 2° Pour certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale qui figurent sur une liste établie par la réglementation territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Celle-ci précise en tout cas selon quelles modalités tout entrepreneur de travail temporaire est tenu de justifier d'une garantie financière. »

III. – Il est ajouté, au livre quatrième de la même loi, un article 106-1 ainsi rédigé :

« *Art. 106-1.* – Toute infraction aux dispositions de l'article 12-2 ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française prises pour son application est punie d'une amende de 20 000 F (363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 40 000 F (727 200 FCFP) et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 3

I. – Il est ajouté, à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, les trois alinéas suivants :

« Sont soumises aux obligations de la convention ou de l'accord les organisations signataires et adhérentes ainsi que les personnes qui sont ou deviennent membres de ces organisations.

« Les conventions et accords collectifs de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« L'exécution en Polynésie française d'un contrat de travail signé hors de ce territoire ne fait pas obstacle à l'application à ce contrat, si elle est plus favorable au salarié, de la convention ou de l'accord collectif applicable au lieu de la signature du contrat. »

II. – L'article 14 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue de produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée. Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à une durée fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« La convention ou l'accord collectif de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. La conven-

tion ou l'accord prévoit les conditions de sa dénonciation, de sa révision ou de son renouvellement et notamment la durée du préavis de dénonciation. Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de la dénonciation. »

Article 4

Il est inséré, au chapitre VI du titre I[er] du livre I[er] de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, un article 22-2 ainsi rédigé :

« *Art. 22-2.* – Les dispositions du présent article sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

« Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Cette délibération précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

« Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent article, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces

sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

« Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article. »

Article 5

Les articles 25 et 26 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, déterminent les modalités d'application de l'article précédent, pour l'ensemble des branches d'activités ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces délibérations fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les conditions auxquelles est subordonnée la mise en place par l'employeur d'horaires à temps partiel ou d'horaires individualisés, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en

moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue à l'article 24 ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord.

« *Art. 26.* – Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 24 ou de la durée considérée comme équivalente et, si elle est inférieure, de la durée moyenne hebdomadaire mentionnée à l'article 25, ouvrent droit à des majorations de salaire et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Article 6

Il est ajouté, à la fin de l'article 35 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes en état de grossesse médicalement attesté peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. »

Article 7

I. – Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} de la loi du 17 juillet 1986 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Sous réserve des dispositions de l'article 79, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les établissements et groupements de toute nature, publics ou privés, même s'ils ont un caractère coopératif, y compris ceux dispensant un enseignement technique ou professionnel et les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille.

« *Art. 36-1.* – L'employeur ou le chef d'établissement prend les mesures de prévention des risques professionnels, d'information et de formation les mieux adaptées pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs présents dans l'établissement, y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants. A cet effet :

« 1° Il évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, choisit l'organisation du travail, les méthodes, les procédés de fabrication ainsi que les équipements propres à garantir le meilleur niveau de protection des intéressés et, lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, tient compte de sa capacité à mettre en œuvre les précautions nécessaires ;

« 2° Il prend les mesures appropriées pour assurer l'information des travailleurs sur les risques auxquels ils sont exposés et sur les moyens de protection mis en place ;

« 3° Il s'assure que chaque travailleur reçoit une formation à la sécurité lors de l'embauche, et ultérieurement, à intervalles réguliers ainsi qu'à l'occasion des changements de postes de travail et de l'introduction de nouveaux équipements ou procédés de fabrication ;

« 4° En cas de danger grave, imminent et qui ne peut être évité, il prend les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leurs activités et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

« Lorsque des travailleurs indépendants exercent une activité dans un lieu de travail où sont également présents les travailleurs d'une ou plusieurs entreprises, ils sont tenus de mettre en œuvre à l'égard des autres travailleurs comme d'eux-mêmes les principes de sécurité définis par le présent article et de se conformer aux prescriptions des articles 37, 38 et 39.

« Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

« *Art. 36-2.* – Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou au chef d'établissement toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

« L'employeur ou le chef d'établissement ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

« La faculté de retrait ouverte au salarié par les dispositions du présent article doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

« *Art. 37.* – Les établissements et locaux dans lesquels sont employés les travailleurs doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Les chantiers, établissements, locaux de travail et leurs dépendances et plus généralement tous les lieux de travail doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer aux règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« *Art. 38.* – Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail peuvent être limités, réglementés ou interdits l'importation, la fabrication, le conditionnement, la mise en vente, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs, et ce même dans le cas où l'emploi desdites substances et préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« *Art. 39.* – Les machines, matériels, outils, engins et plus généralement tous les équipements de travail, ainsi que les protecteurs, dispositifs et produits de protection, doivent être conçus, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécu-

rité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et moyens de protection.

« Il est interdit, sauf dérogation prévue par la réglementation territoriale, d'exposer, de mettre en vente, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit, ainsi que de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail ou des matériels et produits de protection ne répondant pas aux normes de sécurité définies par cette réglementation.

« L'acheteur ou le locataire d'un équipement, d'un matériel ou d'un produit qui a été livré en contradiction avec ces dispositions peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire.

« *Art. 40.* – L'inspecteur ou le contrôleur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles 36-1, 37, 38 et 39, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, avant, s'il y a lieu, de dresser procès-verbal, met en demeure le chef d'entreprise ou d'établissement de prendre toute mesure conforme aux prescriptions en vigueur de nature à y remédier.

« L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure le chef d'entreprise ou d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés l'état de conformité des équipements de travail avec les prescriptions en vigueur.

« Par dérogation aux règles fixées à l'alinéa premier, l'inspecteur ou le contrôleur du travail est autorisé à dresser procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'il constate présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les délibérations du congrès applicables à l'espèce.

« Dans ce cas il peut également saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres. Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier : il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du territoire. Les décisions du juge des référés ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« *Art. 41.* – Il est institué des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum. A défaut de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises ou établissements visés au présent alinéa, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« Le comité est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Dans les établissements ou les entreprises dont l'effectif est inférieur au seuil prévu au premier alinéa du présent article et lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interentreprises.

« Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« *Art. 42.* – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il a également pour mission de veiller à l'application des prescriptions en vigueur.

« Il est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

« *Art. 42-1.* – Il peut être institué par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans les branches d'activité qui recèlent des dangers particuliers ou dans lesquelles l'importance des risques est avérée des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Les entreprises et établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application des dispositions de l'article 41 ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel créé dans une branche d'activité en application du premier alinéa du présent article. »

II. – Au premier alinéa de l'article 108 de la même loi, les mots : « prévues par l'article 36 » sont remplacés par les mots : « prévues par les articles 36-1, 37, 38 et 39 ».

Article 8

L'article 43 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que des mutations ou des transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

« Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux pres-

criptions du présent article et des délibérations prises pour son application. »

Article 9

Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, les mots : « au service » sont remplacés par les mots : « aux services ».

Article 10

I. – Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi du 17 juillet 1986 susvisée comprend les articles 51 à 51-5 ainsi rédigés :

« *Art. 51.* – Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

« Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'elles ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

« *Art. 51-1.* – Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

« Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Tout adhérent à un syndicat âgé de dix-huit ans accomplis peut, quelle que soit sa nationalité, accéder aux fonctions d'admi-

nistration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

« *Art. 51-2.* – Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

« Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« *Art. 51-3.* – Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.

« Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent acquérir librement, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

« En cas de dissolution les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale ; ils ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

« *Art. 51-4.* – Les syndicats professionnels peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent faire connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déter-

miner les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés au conseil d'administration et dans les assemblées générales.

« *Art. 51-5.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux syndicats de fonctionnaires.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non mentionnés dans le présent chapitre. »

II. – L'article 52-1 de la même loi est abrogé.

Article 11

I. – L'article 59 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé un comité central d'entreprise et des comités d'établissement dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux du comité d'entreprise. Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs du chef d'établissement. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise et les comités d'établissement sont dotés de la personnalité civile. »

II. – Il est ajouté, à l'article 119 de la même loi, après les mots : « d'un comité d'entreprise », les mots : « d'un comité central d'entreprise, ».

Article 12

Il est inséré, à la suite de l'article 76 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 76-1.* – Les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers,

d'une part, et leurs employeurs, d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« 1° Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

« 2° Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ou, s'ils se livrent à d'autres activités, les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs ;

« 3° Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« 4° Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le champ géographique dans lequel ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers soumis aux dispositions de la présente loi et aux mesures définies par l'assemblée de la Polynésie française.

« *Art. 76-2.* – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la présente loi sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés.

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

« Le correspondant, qu'il travaille en Polynésie française, sur les autres parties du territoire de la République ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-pho-

tographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du deuxième alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

Article 13

Il est inséré, à la suite de l'article 83 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, un article 83-1 ainsi rédigé :

« *Art. 83-1.* – Lorsque cette procédure est prévue par la présente loi ou par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, l'inspecteur ou le contrôleur du travail, avant de dresser procès-verbal, met en demeure le chef d'entreprise ou d'établissement de se conformer aux prescriptions de cette loi ou de cette délibération.

« La mise en demeure est faite par écrit, datée, signée et notifiée à l'employeur ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un minimum déterminé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, est fixé en tenant compte des circonstances. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de sa notification.

« A l'expiration du délai qui lui a été fixé, le chef d'entreprise ou d'établissement informe par écrit l'inspecteur ou le contrôleur du travail que l'infraction a disparu ou que la vérification a été effectuée ou qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour se conformer à la mise en demeure. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire de contrôle peut lui accorder un nouveau délai renouvelable une fois.

« Avant l'expiration du délai fixé et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'entreprise ou d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur du travail.

Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur du travail dans le délai imparti vaut acceptation de la réclamation. Tout refus doit être motivé. »

Article 14

Il est ajouté, à l'article 85 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail sont étendues au médecin inspecteur du travail à l'exception de celles relatives aux procès-verbaux et aux mises en demeure. »

Article 15

I. – Aux articles 80, 112, alinéa 1, 116, alinéas 1 et 3, 118, alinéa 1, 119, alinéa 1, et 126, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, le mot : « territoriale » est remplacé par les mots : « de la Polynésie française ».

II. – A l'article 15 de la même loi, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française ».

Article 16

Le premier alinéa de l'article 120 de la loi du 17 juillet 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la nomination des candidats aux fonctions d'assesseur du tribunal du travail, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions d'assesseur du tribunal du travail, notamment par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire ainsi que des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

[24 juin 1998]

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 17

I. – Le titre du chapitre III du titre Ier du livre Ier de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« Du prêt de main-d'œuvre ».

II. – Il est inséré, dans ce chapitre, un article 18-2 ainsi rédigé :

« *Art. 18-2.* – Est, au sens du présent article, un entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

« Toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite.

« Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables et dans des cas déterminés.

« Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'établissement utilisateur ;

« 2° Pour certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale qui figurent sur une liste établie par la réglementation territoriale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès. Celle-ci précise en tout cas selon

quelles modalités tout entrepreneur de travail temporaire est tenu de justifier d'une garantie financière. »

III. – Il est ajouté, au début du livre V de la même ordonnance, un article 122-1 ainsi rédigé :

« *Art. 122-1.* – Toute infraction aux dispositions de l'article 18-2 ou des délibérations du congrès prises pour son application est punie d'une amende de 20 000 F (363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 40 000 F (727 200 FCFP) et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 18

I. – Il est ajouté, à l'article 19 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, les trois alinéas suivants :

« Sont soumises aux obligations de la convention ou de l'accord les organisations signataires et adhérentes ainsi que les personnes qui sont ou deviennent membres de ces organisations.

« Les conventions et accords collectifs de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« L'exécution en Nouvelle-Calédonie d'un contrat de travail signé hors de ce territoire ne fait pas obstacle à l'application à ce contrat, si elle est plus favorable au salarié, de la convention ou de l'accord collectif applicable au lieu de la signature du contrat. »

II. – L'article 20 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue de produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée. Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à une durée fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

« La convention ou l'accord collectif de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. La convention ou l'accord prévoit les conditions de sa dénonciation, de sa révision ou de son renouvellement et notamment la durée du préavis de dénonciation. Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de la dénonciation. »

Article 19

L'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 21, les mots : « à d'autres régions » sont remplacés par les mots : « à d'autres provinces » ;

2° A l'article 22, les mots : « mentionnés à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 2».

Article 20

II est inséré, au chapitre VI du titre Ier du livre Ier de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, un article 28-2 ainsi rédigé :

« *Art. 28-2.* – Les dispositions du présent article sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

« Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par délibération du congrès. Cette délibération précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

« Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

« Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent article, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

« Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

« Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article. »

Article 21

Les articles 31 et 32 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – Des délibérations du congrès du territoire, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, déterminent les modalités d'application de l'article précédent, pour l'ensemble des branches d'activités ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces délibérations fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les conditions auxquelles est subordonnée la mise en place par l'employeur d'horaires à temps partiel ou d'horaires

individualisés, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et de salariés peuvent, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, fixer les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que sur la période retenue la durée du travail stipulée dans la convention ou l'accord n'excède pas, en moyenne par semaine travaillée, la durée prévue à l'article 24 ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord.

« *Art. 32.* – Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 24 ou de la durée considérée comme équivalente et, si elle est inférieure, de la durée moyenne hebdomadaire mentionnée à l'article 25, ouvrent droit à des majorations de salaire et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs dans les conditions fixées par délibération du congrès du territoire. »

Article 22

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 42 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, les alinéas suivants :

« Lorsque cette procédure est prévue par délibération du congrès, l'inspecteur ou le contrôleur du travail doit, avant de dresser procès-verbal, mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions du présent chapitre et des délibérations prises pour son application dans un délai minimum fixé par délibération du congrès.

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 46, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les délibérations du congrès applicables à l'espèce.

« La mise en demeure est faite par écrit, datée, signée et notifiée à l'employeur ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un minimum déterminé par délibération du congrès, est fixé en tenant compte des circonstances. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de sa notification.

« Le chef du service de l'inspection du travail, sur le rapport de l'inspecteur ou du contrôleur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. »

Article 23

I. – L'article 51 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

« Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent chapitre et des délibérations prises pour son application. »

Article 24

Le 2° de l'article 54 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée est abrogé.

Article 25

L'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 56, les mots : « au service » sont remplacés par les mots : « aux services » ;

2° Au premier alinéa de l'article 56 *bis,* le mot : « pour » est remplacé par le mot : « par » ;

3° Au *b* de l'article 56 *bis,* les mots : « qu'il » sont remplacés par les mots : « qu'elle » ;

4° Au *c* de l'article 56 *bis,* il est ajouté, après les mots : « à ces obligations délivre », le mot : « , même » ;

5° A l'article 72, le mot : « dispensées » est remplacé par le mot : « dispersées » ;

6° A l'article 79, le mot : « régions » est remplacé par le mot : « provinces ».

Article 26

I. – Il est inséré, en tête du titre VI de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 86-1.* – Les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, d'une part, et leurs employeurs, d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« 1° Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

« 2° Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ou, s'ils se livrent à d'autres activités, l'exercent pour le compte d'un ou de plusieurs de leurs employeurs ;

« 3° Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

«4° Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le champ géographique dans lequel ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers soumis aux règles particulières du présent chapitre et aux délibérations du congrès qui en assurent l'application.

« *Art. 86-2.* – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés.

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

« Le correspondant, qu'il travaille en Nouvelle-Calédonie, sur les autres parties du territoire de la République ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-

rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du deuxième alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

Article 27

Le premier alinéa de l'article 136 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la nomination des candidats aux fonctions d'assesseur du tribunal du travail, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions d'assesseur du tribunal du travail, notamment par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire ainsi que des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'OUTRE-MER ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Il est créé, au titre préliminaire du livre VIII du code du travail, un article L. 800-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 800-2.* – Pour les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un décret en Conseil d'Etat détermine les autorités chargées d'exercer les attributions confiées en métropole au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Article 29

Il est créé, au livre VIII du code du travail, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« CONFLITS DU TRAVAIL

« CHAPITRE II

« Conflits collectifs

« *Art. L. 852.* – Au lieu et place des commissions régionales de conciliation prévues aux articles L. 523-1 et L. 523-2, il est créé dans chaque département d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de conciliation organisée en deux sections respectivement compétentes pour les conflits collectifs de travail et pour les conflits collectifs de travail en agriculture. Chaque section est composée de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés, en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics dont le nombre ne peut excéder le tiers des membres de la section. »

Article 30

Le code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte issu de l'article 1er de l'ordonnance du 25 février 1991 susvisée est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article L. 141-3, un article L. 141-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-4.* – Sont réputées non écrites, dans les conventions ou accords collectifs de travail, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum garanti ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévues par ces conventions ou accords. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 330-3 est ainsi rédigée :

« L'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est puni d'une amende sauf si des poursuites judiciaires sont intentées à son encontre pour les mêmes faits. » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-72, les mots : « directeur du travail, chargé de la coordination des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « chef du service de l'inspection du travail à Mayotte » ;

4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 610-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la décision intéressant la demande de licenciement d'un délégué du personnel prise en application de l'article 167 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail.

« Avant l'expiration du délai prévu en application de l'article L. 230-10 ou de l'article L. 240-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le chef du service de l'inspection du travail à Mayotte.

« Avant l'expiration du délai prévu en application de l'article L. 230-9 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le ministre chargé du travail.

« Ces réclamations sont suspensives. Il y est statué dans un délai de deux mois. »

Article 31

Le premier alinéa de l'article L. 122-28-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un enfant, il se rend à l'étranger ou dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou l'une des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, que ce soit à partir d'un département métropolitain ou d'un autre département d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 32

Il est inséré, au titre VIII de la loi du 13 décembre 1926 susvisée, un article 123 ainsi rédigé :

« *Art. 123.* – Les officiers et fonctionnaires relevant du ministère chargé de la marine marchande, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 742-1 du code du travail, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des régimes du travail applicables aux personnels embarqués sur les navires immatriculés dans un territoire d'outre-mer qui font escale dans un port d'un département français ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour les navires touchant les rades et ports étrangers, la constatation des infractions mentionnées à l'alinéa précédent est confiée à l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Article 33

Il est inséré, à la suite de l'article 26 de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 susvisée, un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* – L'inspection du travail des personnels embarqués sur des navires immatriculés dans le territoire des Terres aus-

trales et antarctiques françaises est confiée au chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux officiers et agents assermentés placés sous son autorité.

« Le chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que les officiers et agents assermentés placés sous son autorité exercent les pouvoirs dévolus à l'inspection du travail et des lois sociales d'outre-mer par le chapitre Ier du titre VII de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. »

Article 34

I. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte issue de l'article 1er de l'ordonnance du 25 février 1991 susvisée est ainsi modifiée :

1° Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article L. 122-35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 122-35 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réintégration dans l'entreprise est de droit. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-35 ainsi que l'article L. 122-36 sont abrogés ; à l'article L. 122-37, les mots : « des articles L. 122-35 et L. 122-36 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 122-35 » ; toutefois, ces dispositions restent applicables aux salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, accomplissent leur service national en application du livre II du code du service national ;

4° Il est créé un article L. 122-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-37-1.* – Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la

défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

« Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel. » ;

5° L'article L. 122-38 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-38.* – Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

II. – Il est ajouté, au titre Ier du livre Ier de la loi du 17 juillet 1986 susvisée, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« Dispositions particulières liées à l'accomplissement du service national

« *Art. 11-2.* – Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. La réintégration dans l'entreprise est de droit. Le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Les dispositions du présent article sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux personnes qui, ayant accompli leur service actif, ont été maintenues au service national.

[24 juin 1998]

« *Art. 11-3.* – Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour sans incidence sur la rémunération et les congés.

« *Art. 11-4.* – Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

III. – Il est ajouté, au titre I^er^ du livre I^er^ de l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« Dispositions particulières liées à l'accomplissement du service national

« *Art. 17-1.* – Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. La réintégration dans l'entreprise est de droit. Le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Les dispositions du présent article sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux personnes qui, ayant accompli leur service actif, ont été maintenues au service national.

« *Art. 17-2.* – Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour sans incidence sur la rémunération et les congés.

« *Art. 17-3.* – Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

IV. – Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la loi du 15 décembre 1952 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 47 est ainsi rédigé :

« *Art. 47.* – Le contrat est suspendu pendant la durée d'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois ; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 48, les mots : « Dans chacun de ces cas » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu à l'article 47 » ;

3° L'article 49 est ainsi rédigé :

« *Art. 49.* – Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national en application du livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. La réintégration dans l'entreprise est de droit. Le travailleur réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Les dispositions du présent article sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux personnes qui, ayant accompli leur service actif, ont été maintenues au service national.

« *Art. 49-1.* – Tout salarié ou apprenti, âgé de seize à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

« Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de prépara-

tion à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congé annuel.

« *Art. 49-2.* – Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national, ou se trouve appelé au service national en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé au service national à un titre quelconque.

« Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé, non liée aux obligations de l'alinéa précédent, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de maintenir ledit contrat pour un motif étranger auxdites obligations. »

Article 35

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est exécuté dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, le contrat de droit public des adjoints de sécurité est soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions qui lui sont applicables dans les départements. »

Article 36

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-523 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 72 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment le 12° de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 18 juin 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Celles-ci sont applicables sur toute l'étendue du territoire et dans les eaux maritimes placées sous souveraineté française. Elles sont également applicables dans la zone économique s'étendant au large des côtes des Terres australes françaises. »

Article 2

L'article 2 de la loi du 18 juin 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Nul ne peut exercer ni la pêche ni la chasse aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord des navires, sans avoir obtenu une autorisation.

« L'usage de cette autorisation peut donner lieu à la perception, par le territoire, d'un droit assis sur les produits pêchés, chassés ou exploités. Le montant de ce droit est fixé, par espèce, par arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pris sur avis du conseil consultatif institué par l'article 3 de la loi du 6 août 1955 susvisée, dans la limite de 12 000 F par tonne capturée. Ce droit est versé à l'issue de chaque campagne de pêche, lors du dépôt de la déclaration des captures souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est liquidé sur la base d'un état rendu exécutoire par l'administrateur supérieur. En cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration et en cas d'absence ou de retard de paiement du droit, l'administrateur supérieur peut procéder à des rappels de droit jusqu'à la fin de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle le droit devait être acquitté. En cas d'infraction aux obligations déclaratives et en cas de défaut ou de retard de paiement, le droit à acquitter peut être majoré d'une pénalité de 40 %.

« Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport du poisson, pénétrant dans la zone économique s'étendant au large des

côtes des Terres australes françaises, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à bord auprès du chef de district de l'archipel le plus proche. »

Article 3

L'article 10 de la loi du 18 juin 1966 susvisée est abrogé.

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée, après les mots : « du décret du 9 janvier 1852 modifié », sont ajoutés les mots : « à l'article 11 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 ».

Article 5

I. – Au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots: « des Terres australes et antarctiques françaises » sont supprimés.

II. – Au même alinéa, les mots : « dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « dans ces territoires ».

III. – Au même alinéa est ajoutée la phrase suivante :

« Elles sont également applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de l'article 11. »

Article 6

Il est ajouté, à la fin de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, il est procédé à la vente de tout instrument qui a servi à la

pêche, à la chasse d'animaux marins ou à l'exploitation des produits de la mer en infraction aux dispositions de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966, les produits des ventes sont versés, déduction faite de tous frais, au budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Il en est de même pour les ventes des produits des pêches visés à l'article 4. »

Article 7

Le Premier ministre, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-524 portant dispositions relatives à la déclaration périodique entre les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, modifiée par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, notamment son article 15 *ter* ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de Guadeloupe en date du 10 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de Guadeloupe en date du 10 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de Martinique en date du 17 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de Martinique en date du 17 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

L'article 15 *ter* de la loi du 17 juillet 1992 susvisée est ainsi modifié :

I. – Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'amende est prononcée par l'administration des douanes dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration des douanes suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe. »

II. – Au dernier alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette amende est prononcée par l'administration des douanes. Elle est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas. Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-525 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, modifiée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 ;

Vu la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine pour avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 24 mars 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 mars 1998 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 avril 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 avril 1998 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les dispositions relatives au code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie sont ainsi modifiées :

I. – Les articles 25 et 157 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

II. – Les articles 42, 63 *bis,* 63 *ter,* à l'exception de son cinquième alinéa, 215, à l'exception du deuxième alinéa du 1 et 415 du code des douanes sont applicables au territoire de Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations ci-après :

A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code des douanes applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet ;

B. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa du 1 de l'article 215 du code des douanes fait l'objet de l'adaptation suivante :

1° Les mots : « marchandises contrefaites » sont remplacés par les mots : « marchandises présentées sous une marque contrefaite » ;

2° Les mots : « ministre du budget » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;

3° Après les mots : « régulièrement importés », les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté européenne » sont supprimés ;

4° Après les mots : « à l'intérieur du territoire douanier », les mots : « de la Communauté européenne » sont supprimés.

III. – L'article 28 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est ainsi modifié :

A. – Au II, C, après les mots : « articles 7 », sont ajoutés les références : « 59 *ter,* 64, » ;

B. – Au 5° du II, C, après le mot : « articles », est ajoutée la référence : « 64, » et la référence 432 *bis* (2) est remplacée par la référence 432 *bis* 1 ;

C. – Il est ajouté, à la fin du II, C, un 6° et un 7° ainsi rédigés :

« 6° A l'article 59 *ter,* après les mots : "départements ministériels", sont ajoutés les mots : ", des administrations du territoire" et les mots : "la Banque de France" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outre-mer" ;

« 7° Au douzième alinéa du *a* du 2 de l'article 64, après les mots : "550 et suivants", sont ajoutés les mots : "et 854". » ;

D. – Il est ajouté, à la fin du II, un F ainsi rédigé :

« F. – Le titre XII du code des douanes fait l'objet des adaptations suivantes :

« 1° Les références à la réglementation communautaire ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° A l'article 380, les mots : "produits visés au tableau B de l'article 265" sont remplacés par les mots : "produits pétroliers et assimilés" ;

« 3° Au 4° de l'article 412, le mot : "communautaire" est remplacé par les mots : "en vigueur dans le territoire" ;

« 4° Au *a* du 2 de l'article 413 *bis*, les mots : "de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "liées à l'activité de commissionnaire en douane" ;

« 5° Au 1° de l'article 418, les mots : "des documents prévus par l'article 198-2 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou de toutes justifications d'origine émanant de sociétés ou de personnes régulièrement établies dans le territoire douanier" ;

« 6° Les 3° et 4° de l'article 418, les articles 420, 421, 422, le 7° de l'article 426, le 2° de l'article 427 et l'article 429 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

« 7° Aux 2° et 5° de l'article 426, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Nouvelle-Calédonie" et au 5° de cet article, le mot : "français" est supprimé. »

IV. – Les articles du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie font l'objet des modifications suivantes :

A. – Le 1 de l'article 1er est ainsi rédigé :

« 1. Le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyautés (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, les îlots proches du littoral, ainsi que les eaux territoriales et l'espace aérien territorial. »

B. – L'article 24 est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* – Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine par la législation en vigueur. »

C. – Le 1 de l'article 77 est ainsi rédigé :

« 1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. »

D. – Le 1 de l'article 78 est ainsi rédigé :

« 1. La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux ainsi que dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

« Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

« Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant. »

E. – L'article 105 est ainsi rédigé :

« *Art. 105.* – Sont exclus du transit à titre permanent :

« – les contrefaçons ;

« – les marchandises portant de fausses marques d'origine française ;

« – les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine ;

« – les marchandises d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

« Le haut-commissaire peut, par arrêté, prononcer à titre temporaire d'autres exclusions en fonction de la conjoncture économique. »

Article 2

Les dispositions relatives au code des douanes applicable en Polynésie française sont ainsi modifiées :

I. – L'article 7, le 2 de l'article 28, les articles 44, 46 et 173 et le titre XII, à l'exception des articles 224, 263, 282, 283, 284, 286, 298 (1° et 2°) et des articles 299 et 301 du code des douanes applicable en Polynésie française, sont abrogés.

II. – L'article 7, le 2 de l'article 44, les articles 44 *bis,* 60 *bis,* 62, 63 *bis,* 63 *ter,* à l'exception du cinquième alinéa, 64, à l'exception du *a* du 3, 64 A, 67 *bis,* 215, à l'exception du deuxième alinéa du 1, ainsi que le titre XII, à l'exception des articles 335, 350, 352 *bis,* 352 *ter,* 391, du 2 de l'article 410, de l'article 411, des 1° à 6° et des 8° à 9° de l'article 412, du 2 de l'article 413 *bis,* du 3° de l'article 418, des articles 420, 421, 422 et 429, des 1° et 2° de l'article 430 et de l'article 433 du code des douanes, sont applicables au territoire de la Polynésie française sous réserve des adaptations ci-après :

A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code des douanes applicable au territoire de la Polynésie française ayant le même objet.

B. – Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.

C. – Les références à la réglementation communautaire ne sont pas applicables en Polynésie française.

D. – Pour leur application en Polynésie française, les articles 7, 64, 64 A, 215, 342, 380, 387, 390, 412, 413 *bis,* 414, 418, 424, 426, 427, 431 et 432 *bis* du code des douanes font l'objet des adaptations suivantes :

1° A l'article 7, les mots : « arrêté du ministre du budget » sont remplacés par les mots : « arrêté pris en conseil des ministres » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Au 1 de l'article 64, au 1 de l'article 387 et au 1 de l'article 432 *bis,* la référence à l'article 459 du code est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

3° Au douzième alinéa du *a* du 2 de l'article 64, après les mots : « 550 et suivants », sont ajoutés les mots : « et 854 » ;

4° A l'article 64 A, les mots : « les départements » et les mots : « les lois existantes » sont respectivement remplacés par les mots : « le territoire » et les mots : « les dispositions législatives et réglementaires » ;

5° A l'article 215, au 1, les mots : « marchandises contrefaites » sont remplacés par les mots : « marchandises présentées sous une marque contrefaite », après les mots : « régulièrement importés » et « à l'intérieur du territoire douanier », les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté européenne » et « de la Communauté européenne » sont supprimés et les mots : « arrêtés du ministre du budget » sont remplacés par les mots : « délibérations de l'assemblée de la Polynésie française », et au 3, les mots : « arrêtés susvisés », « l'arrêté visé » et « l'arrêté » sont respectivement remplacés par les mots : « délibérations susvisées », « la délibération visée » et « la délibération » ;

6° Au premier alinéa de l'article 342, après les mots : « les lois », sont ajoutés les mots : « et règlements » ;

7° A l'article 380, le mot : « producteurs, » est supprimé et les mots : « produits visés au tableau B de l'article 265 » sont remplacés par les mots : « produits pétroliers et assimilés » ;

8° Au 1 de l'article 390, les mots : « arrêté du ministre du budget » sont remplacés par les mots : « délibération de l'assemblée de la Polynésie française » ;

9° Au 7° de l'article 412, les mots : « hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus » sont supprimés ;

10° Au 1 de l'article 413 *bis,* les mots : « 53-1, 61-1, 69 *(b),* 71 et 117-2 » et les mots : « aux articles 65 et 92 » sont respectivement remplacés par les mots : « 53-1 et 61-1 » et les mots : « à l'article 65 » ;

11° A l'article 414, les mots : « ou fortement taxées » et le deuxième alinéa sont supprimés. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les marchandises visées au premier alinéa sont celles pour lesquelles la prohibition relève de l'ordre public, des engagements internationaux ratifiés par la France ou de la réglementation relative aux marchandises visées au 5° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » ;

12° Au 1° de l'article 418, les mots : « des documents prévus par l'article 198-2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « des

quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou de toutes justifications d'origine émanant de sociétés ou de personnes régulièrement établies dans le territoire douanier » ;

13° Au 3° de l'article 424, les mots : « du ministre du budget » sont remplacés par les mots : « pris en conseil des ministres » ;

14° A l'article 426, aux 2° et 5°, le mot : « France » est remplacé par les mots : « Polynésie française » et, au 5°, le mot : « français » est supprimé et les mots : « disposition de la loi interne » sont remplacés par les mots : « délibération de l'assemblée de la Polynésie française » ;

15° Le 6° de l'article 427 est ainsi rédigé :

« 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal. » ;

16° Au premier alinéa de l'article 431, les mots : « aux articles 65 et 92 » sont remplacés par les mots : « à l'article 65 ».

E. – Aux articles 60 *bis,* 403, 410, 412, 413 *bis,* 431, 432 *bis* et 437 du code des douanes, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs exprimées en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

– article 60 *bis* ..... 10 000 à 270 000 F CFP ;
– article 403 ..... 5 000 F CFP ;
– article 410 ..... 20 000 à 360 000 F CFP ;
– article 412 ..... 18 000 à 180 000 F CFP ;
– article 413 *bis* ..... 10 000 à 60 000 F CFP ;
– article 431 ..... 200 F CFP ;
– article 432 *bis* ..... 20 000 à 1 800 000 F CFP ;
– article 437 ..... 18 000 ou 36 000 F CFP ; et 4 000 F CFP.

F. – Il y a lieu de lire dans les articles du code des douanes rendus applicables au territoire de la Polynésie française :

1° « Chef du service des douanes » au lieu de : « directeur général des douanes » ou de : « directeur » ;

2° « Juge de première instance » au lieu de : « juge d'instance » ;

3° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de « tribunal d'instance » ;

4° « Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle » au lieu de : « tribunal correctionnel ».

III. – Les articles du code des douanes applicable en Polynésie française sont l'objet des modifications suivantes :

A. – A l'article 26, les mots : « et des changes » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger » ;

B. – Au 1 de l'article 37, après les mots : « où ils sont nommés », sont ajoutés les mots : « dans leur premier emploi » ;

C. – L'article 41 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 41* bis. – 1. Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

« 2. Sur autorisation préalable du président du gouvernement, le service des douanes peut communiquer les informations qu'il détient en matière de commerce extérieur, de relations financières avec l'étranger, de budget ou de fiscalité aux administrations ou services de l'Etat ou du territoire ou à l'Institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité, participent aux missions de service public d'ordre budgétaire, économique ou fiscal auxquelles concourt le service des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure prévision ou réalisation des objectifs budgétaires.

« 3. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux chefs de services concernés ou aux personnes habilitées par le président du gouvernement.

« 4. Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les

peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. » ;

D. – Au *f* du 1 de l'article 47, après les mots : « chez les concessionnaires », sont ajoutés les mots : « de magasins et aires de dédouanement » ;

E. – Au 2 de l'article 82, les mots : « juge de paix » sont remplacés par les mots : « juge de première instance » ;

F. – L'article 107 est ainsi rédigé :

« *Art. 107.* – Sont exclus du transit à titre absolu :

« – les substances ou produits classés comme stupéfiants ;

« – les contrefaçons ;

« – la faune et la flore sauvages et les produits qui en sont issus protégés par la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

« Les marchandises exclues du transit pour les matières relevant de la compétence du territoire sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. » ;

G. – L'article 155 est ainsi rédigé :

« *Art. 155.* – Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée dans les conditions prévues par l'article 82. » ;

H. – Au 2 de l'article 156 et au 3 de l'article 158, les mots : « juge de paix » sont remplacés par les mots : « juge de première instance » ;

I. – Le 2 de l'article 196 *ter* est ainsi rédigé :

« 2. Les dispositions relatives à l'admission dans les zones franches ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de

protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. » ;

J. – Au 2 de l'article 282, au *b,* les mots : « dans les cas prévus aux articles 47 et 71 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus à l'article 71 ci-dessus » et, au *c,* les références : « 36-1, 43 » sont supprimées ;

K. – Le 7° de l'article 284 est abrogé ;

L. – Au premier alinéa de l'article 299, les mots : « aux articles 47 et 71 » sont remplacés par les mots : « à l'article 71 ».

Article 3

I. – Les articles 63 *ter,* à l'exception de son cinquième alinéa, et 415, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 13 mai 1996 susvisée, du code des douanes sont applicables dans le territoire de Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute référence à ces articles est remplacée par la référence aux dispositions du code des douanes applicable dans les territoires et collectivités visés au premier alinéa.

II. – L'article 26 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée est abrogé.

III. – Au treizième alinéa du *a* du 2 de l'article 41 du code des douanes applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, après les mots : « 550 et suivants », sont ajoutés les mots : « et 897 ».

IV. – Au treizième alinéa du *a* du 2 de l'article 39 du code des douanes applicable au territoire de Wallis-et-Futuna, après les mots : « 550 et suivants », sont ajoutés les mots : « et 854 ».

Article 4

I. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-

et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

A. – Les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu'elles transfèrent en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi du 24 janvier 1984 susvisée ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F, pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et à 900 000 F CFP, pour les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les modalités d'application des deux précédents alinéas sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

B. – La méconnaissance de l'obligation énoncée au A constitue un délit recherché, constaté et réprimé comme en matière de douane. Elle est passible de la confiscation des sommes, titres ou valeurs en infraction ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté le délit ou sa tentative.

Sous réserve des dispositions du présent article, les articles des codes des douanes applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon correspondant aux articles des titres II et XII du code des douanes sont applicables aux infractions à l'obligation visée au A.

C. – Les dispositions du A et du B ne s'appliquent pas aux relations financières entre, d'une part, le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ni entre ces territoires et collectivités territoriales.

II. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ne sont pas appli-

cables dans ces territoires et collectivité et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 et l'article 23. »

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présence ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[24 juin 1998]

24 juin 1998. – Ordonnance n° 98-526 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte. (*J.O.* du 27 juin 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 72 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'avis émis le 17 avril 1998 par le conseil général de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Il est créé une commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales a pour mission d'examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale afin, d'une part, de préserver et de moderniser l'équilibre entre les activités commerciales et artisanales traditionnelles locales et les secteurs modernes de distribution et, d'autre part, d'assurer la satisfaction des besoins des consommateurs.

Elle a également pour mission de faciliter le maintien et l'adaptation du commerce et de l'artisanat traditionnels en :

– proposant au conseil général de Mayotte toute mesure de nature à faciliter le maintien, l'adaptation et la modernisation du commerce et de l'artisanat traditionnels ;

– saisissant le conseil général de Mayotte de toute proposition tendant à améliorer le régime fiscal, de protection sociale ou de formation professionnelle des artisans et commerçants traditionnels ;

– facilitant par son concours technique la première installation de jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.

Article 2

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 3.

Elle statue en prenant en considération :

– la capacité technique, financière et économique des structures commerciales et artisanales appréciées en fonction de modalités définies par décret ;

– l'évolution prévisible de l'appareil commercial et artisanal dans les secteurs urbains et ruraux de la collectivité ;

– l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial traditionnel du commerce et de l'artisanat de la collectivité ou de tel secteur d'activité ou géographique de celle-ci et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

– l'impact sur l'emploi et la prise en compte des productions locales.

Article 3

Sont soumis à autorisation de la commission les projets ayant pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure ou égale à 120 m^2, soit par construction

nouvelle, soit par transformation d'un immeuble existant. Sont également soumis à autorisation les projets ayant pour objet l'extension d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint la surface de 120 m² ou devant l'atteindre ou la dépasser par la réalisation du projet.

La surface de vente des magasins de commerce de détail s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. La surface de vente des magasins de commerce ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

L'autorisation d'exploitation commerciale doit être délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire si sa délivrance conditionne la réalisation du projet. Elle est accordée par mètre carré de surface de vente. Cette autorisation préalable n'est ni cessible ni transmissible.

Article 4

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales est présidée par le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, qui ne prend pas part au vote.

Elle se compose de sept membres :

– le maire de la commune d'implantation ;

– le conseiller général du canton d'implantation ou le conseiller général du canton le plus peuplé de la collectivité, autre que le canton d'implantation, si le maire de la commune d'implantation est également conseiller général du canton d'implantation ;

– le maire de la commune la plus peuplée de la collectivité autre que la commune d'implantation et autre que celle dont le maire aura pu être désigné, en sa qualité de conseiller général, au titre de la catégorie précédente ;

– deux représentants de la chambre professionnelle ;

– un représentant des grossistes et des importateurs ;

– une représentante de l'association des femmes mahoraises.

Tout membre de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le directeur des services fiscaux et le directeur des douanes assistent aux séances. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services de la préfecture.

Article 5

Les conditions de désignation des membres de la commission, les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte.

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales se prononce par vote à main levée. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 6

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai de trois mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

Article 7

L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 8

A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission territoriale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales.

Article 9

Le Premier ministre, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

8 juillet 1998. – Ordonnance n° 98-580 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane. (*J.O.* du 11 juillet 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 73 ;

Vu le code civil, et notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 29 mai 1998 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 29 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Dans les communes du département de la Guyane autres que celles de Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Remire-Montjoly, Montsienery-Tonnegrande, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu.

Article 2

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[8 juillet 1998]

8 juillet 1998. – Ordonnance n° 98-581 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française. (*J.O.* du 11 juillet 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 avril 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 30 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

RÈGLES RELATIVES AUX GARANTIES DE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Article 1er

I. – Le privilège du territoire de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce,

avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française.

III. – Les privilèges prévus aux I et II ci-dessus sont étendus dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

Article 2

Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables publics, le territoire de la Polynésie française a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Article 3

I. – Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du territoire de la Polynésie française sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

II. – L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Article 4

I. – Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, le comptable chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du territoire de la Polynésie française.

II. – Lorsque le dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de première instance dans les mêmes

conditions que celles prévues au I ci-dessus. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE Ier

Le contentieux de l'assiette

Article 5

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés pour le compte du territoire de la Polynésie française relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-confirmité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Article 6

Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

Article 7

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article 8

En cas de contestation des pénalités appliquées à un contribuable au titre des impôts directs et des taxes assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Article 9

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif de Papeete.

[8 juillet 1998]

CHAPITRE II

Le contentieux du recouvrement

Article 10

Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées au trésorier-payeur général. Les contestations ne peuvent porter que :

– soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

– soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par le trésorier-payeur général sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du code des impôts directs du territoire de la Polynésie française, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif de Papeete, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables en matière de droits de douanes et de droits et taxes perçus comme en matière de douane.

Article 13

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[8 juillet 1998]

8 juillet 1998. – Ordonnance n° 98-582 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique. (*J.O.* du 11 juillet 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juin 1998 ;

Vu la saisine du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mai 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée du territoire des îles Wallis et Futuna en date du 20 mai 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 72.* – Les universités créées en application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont administrées par un conseil d'administration, assisté d'un conseil scientifique.

« Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28 et 31 de la présente loi. Il comprend au plus trente membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28. Le haut-commissaire et le vice-recteur du territoire assistent aux séances du conseil d'administration. Le représentant du ministre chargé de l'outre-mer peut y assister en tant que de besoin.

« Le conseil scientifique, qui exerce les compétences prévues à l'article 30 de la présente loi, comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

« – de 60 à 70 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux personnels qui sont habilités à diriger des recherches ;

« – de 10 à 20 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

« – de 20 à 30 % de personnalités extérieures.

« Les conseils des composantes de l'université prévus aux articles 32 et 33 de la présente loi comprennent au plus vingt membres répartis dans les conditions fixées par ces articles.

« Au sein des différents conseils de l'établissement peuvent siéger, au titre des personnalités extérieures, outre des personnalités désignées par ces conseils à titre personnel, des représentants des territoires, des activités économiques, des organismes et institutions scientifiques et culturels ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la zone Pacifique Sud.

« Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent deux représentants du territoire et un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna. »

Article 2

Il est ajouté, après l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, un article 74 ainsi rédigé :

« *Art. 74.* – Afin de répondre aux besoins de recherche propres à chaque territoire en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, chacune des universités mentionnées au premier alinéa de l'article 72 organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés dans son territoire. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[8 juillet 1998]

20 août 1998. – Ordonnance n° 98-728 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*J.O.* du 22 août 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 du Conseil des Communautés européennes relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par les règlements (CEE) n° 900/92 du 31 mars 1992 et n° 3769/92 du 21 décembre 1992 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, modifiée par la loi n° 93-1013 du 21 août 1993 ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération interna-

tionale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 10 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 17 juin 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS, ET AU CONTRÔLE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS

Article 1er

La loi du 13 mai 1996 susvisée est complétée par un article 20 ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application de l'article 15 dans les territoires d'outre-mer, les règles de procédure civile dont il est fait mention sont celles applicables localement. »

Article 2

La loi du 19 juin 1996 susvisée est ainsi modifiée :

I. – A l'article 13, les mots : « par l'article 2 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les articles 2 ou 21 de la présente loi » ;

II. – A l'article 14, les mots : « par les articles 3, 4 ou 5 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les articles 3, 4, 5, 22 ou 23 de la présente loi » ;

III. – L'article 20 est remplacé par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT- PIERRE-ET-MIQUELON

« *Art. 20.* – L'article 1er et le titre II de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception, dans les articles 13, 14 et 15, des mentions relatives au règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 du Conseil des Communautés européennes précité.

« *Art. 21.* – Dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les substances de 1re catégorie ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées ; elles ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées. Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 22.* – Les personnes menant, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les opérations mentionnées à l'article 21 pour les substances de la 2e catégorie sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie ou au représentant de l'Etat dans le territoire ou la collectivité les adresses des locaux dans lesquels elles poursuivent ces activités.

« *Art. 23.* – Les personnes mettant à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit, dans les territoires d'outre-mer ou les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des substances des 1re et 2e catégories doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et

destinataires. Une attestation du destinataire doit préciser l'usage des substances.

« Pour les opérations conduisant à la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des substances de 2e catégorie, un décret en Conseil d'Etat détermine les documents simplifiés nécessaires pour les transactions répétées et, lorsque les quantités en cause ne dépassent pas un certain seuil, les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au premier alinéa peut être levée. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE JUDICIAIRE

Article 3

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 879-1 ainsi rédigé :

« *Art. 879-1.* – Pour l'application des dispositions des articles 20 et 21, les agents de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux agents de la police nationale. ».

Article 4

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route applicable localement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURSES DE CHEVAUX ET AUX JEUX DE HASARD

Article 5

La loi du 21 mai 1836 susvisée est ainsi modifiée :

I. – L'article 8 est modifié comme suit :

– le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les articles 1er à 5 de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte » ;

– au second alinéa, les mots : « dans ces territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna ».

II. – Il est ajouté, après l'article 9, un article 10 ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Les articles 1er à 7 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Toutefois, les dérogations aux dispositions des articles 1er et 2 prévues aux articles 5, 6 et 7 sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. »

Article 6

I. – La loi du 2 juin 1891 susvisée est complétée par les articles 6 et 7 ainsi rédigés :

« *Art. 6.* – Les six premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« Pour son application à ces territoires, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Quiconque aura hors des hippodromes, sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris soit directement, soit indirectement sur des courses de chevaux, à l'exception de celles organisées par des sociétés de courses autorisées conformément à la réglementation prise par l'assemblée de province ou l'assemblée de la Polynésie française, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende. »

« *Art. 7.* – Les sociétés mentionnées à l'article 2 de la présente loi et habilitées à organiser le pari mutuel urbain peuvent être autorisées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à recevoir les paris engagés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sur les résultats des courses qu'elles organisent. »

II. – Le décret du 29 juillet 1932 portant réglementation des courses de chevaux dans les établissements français de l'Océanie est abrogé.

Article 7

La loi du 12 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :

I. – Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les articles 1er à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1er et des premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront proposés certains jeux de hasard et les appareils de jeux pourra être accordée dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra être autorisée l'ouverture d'un casino, ainsi que les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'y être proposés, les règles de fonctionnement des casinos et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française

ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées, après avis conforme du conseil municipal, par le représentant de l'Etat dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier. »

II. – Il est ajouté un article 7 ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – L'article 1er, le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

La loi du 4 janvier 1993 susvisée est complétée par un article 245 ainsi rédigé :

« *Art. 245.* – L'article 141 de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 9

L'article 9 de la loi du 26 février 1996 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 10

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1998.

[20 août 1998]

Article 11

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[20 août 1998]

20 août 1998. – Ordonnance n° 98-729 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*J.O.* du 22 août 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 avril 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 avril 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 30 mars 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 11 mai 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 1er

I. – Le chapitre IV du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie Législative) est supprimé.

II. – Il est créé dans le livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie Législative) un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« CHAPITRE Ier

« Des fonctions judiciaires

« *Art. L. 951-1.* – Les fonctions judiciaires dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont exercées :

« 1° Par les magistrats du corps judiciaire ;

« 2° Par des assesseurs au tribunal supérieur d'appel et au tribunal criminel ;

« 3° Par des suppléants du procureur de la République.

« *Art. L. 951-2.* – Les personnes appelées à exercer l'une des fonctions judiciaires mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 951-1 sont choisies parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits politiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

« *Art. L. 951-3.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête une liste comprenant :

« 1° Deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants au tribunal supérieur d'appel. Ces assesseurs sont désignés pour deux ans, sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, sur la liste préparatoire dressée par le président du tribunal supérieur d'appel comprenant le nom des personnes ayant fait acte de candidature ;

« 2° Deux suppléants du procureur de la République, qui sont désignés selon les mêmes formes et pour la même durée, sur proposition du procureur de la République, après avis du président du tribunal supérieur d'appel.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et les suppléants du procureur de la République prêtent devant le tribunal supérieur d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« *Art. L. 951-4.* – Les assesseurs au tribunal supérieur d'appel et les suppléants du procureur de la République peuvent, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 951-3, être relevés de leurs fonctions, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur leur demande.

« Les assesseurs au tribunal supérieur d'appel peuvent, en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, être relevés de leurs fonctions, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 951-3, par décision du premier président de la cour d'appel de Paris, après avoir été convoqués et mis en demeure de présenter leurs observations. Ils peuvent, selon les mêmes formes, à la demande du président du tribunal supérieur d'appel, être déclarés démissionnaires lorsque, sans motif légitime, ils se sont abstenus de déférer à plus de deux convocations successives.

« Les suppléants du procureur de la République peuvent, en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, être relevés de leurs fonctions, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 951-3, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avoir été convoqués et mis en demeure de présenter leurs observations. Ils peuvent, selon les mêmes formes, à la demande du procureur de la République, être déclarés démissionnaires lorsque, sans motif légitime, ils se sont abstenus de déférer à plus de deux convocations successives. Dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes, il peut également être mis fin à leurs fonctions pour les nécessités du service.

« Dans tous les cas, l'avis du président du tribunal supérieur d'appel et celui du procureur de la République sont nécessaires lorsque la décision n'intervient pas sur leur demande.

« *CHAPITRE II*

« Des juridictions

« *Section 1*

« Dispositions communes

« *Art. L. 952-1.* – Pour l'application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du présent code (partie Législative), il y a lieu de lire :

« tribunal supérieur d'appel » à la place de : « cour d'appel » ;

« tribunal de première instance » à la place de : « tribunal de grande instance » ;

« président du tribunal supérieur d'appel » à la place de : « premier président de la cour d'appel ».

« *Art. L. 952-2.* – Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes juridictions du premier degré établies dans son ressort.

« *Art. L. 952-3.* – En ce qui concerne les institutions de la justice pénale, les mesures d'adaptation nécessitées par l'application à

la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du code de procédure pénale sont énoncées au titre troisième du livre VI de ce même code.

« Section 2

« Le tribunal de première instance

« Sous-section 1

« Compétence

« *Art. L. 952-4.* – Le tribunal de première instance connaît de toutes les affaires dont la connaissance n'est pas expressément attribuée à une autre juridiction.

« Sous-section 2

« Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 952-5.* – Le tribunal de première instance statue à juge unique.

« *Art. L. 952-6.* – En cas de vacance des postes de magistrat au tribunal de première instance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de magistrat dans cette juridiction sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

« *Art. L. 952-7.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 952-6, le président du tribunal supérieur d'appel ne peut intervenir, les fonctions de magistrat du tribunal de première instance sont alors assurées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ledit magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsqu'en vertu d'une disposition de la loi ou du règlement, le magistrat désigné selon les modalités fixées au I ci-dessus pour exercer les fonctions de magistrat du tribunal de première instance est appelé à statuer sans débat, sa décision peut être rendue au siège de la juridiction où il exerce ses autres fonctions.

« *Art. L.952-8.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 532-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge des enfants.

« Section 3

« Le tribunal supérieur d'appel

« Sous-section 1

« Compétence

« Néant.

« Sous-section 2

« Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 952-9.* – Le tribunal supérieur d'appel comprend un président et deux assesseurs figurant sur la liste prévue à l'article L. 951-3.

« *Art. L. 952-10.* – En cas de vacance du poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président du tribunal supérieur d'appel sont exercées par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, par un juge de ce tribunal.

« *Art. L. 952-11.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 952-10, aucun magistrat du siège du tribunal de première instance ne peut remplacer le président du tribunal supérieur d'appel, ses fonctions sont assurées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience

est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Lorsque l'audience est collégiale, la formation de jugement est composée de trois magistrats, figurant sur la liste prévue au I ci-dessus, reliés à la salle d'audience selon le même procédé.

« Les modalités d'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsqu'en vertu d'une disposition de la loi ou du règlement, le magistrat désigné selon les modalités fixées au I ci-dessus pour remplacer le président du tribunal supérieur d'appel est appelé à statuer seul et sans débat, sa décision peut être rendue au siège de la juridiction où il exerce ses autres fonctions.

« *Art. L. 952-12.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance.

« *Art. L. 952-13.* – Les fonctions du ministère public prés le tribunal supérieur d'appel sont exercées par le procureur de la République.

« Ses attributions sont alors celles des procureurs généraux près les cours d'appel de métropole.

« *Art. L. 952-14.* – En cas d'empêchement, qu'elle qu'en soit la cause, le procureur de la République est remplacé par l'un de ses suppléants. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 2

L'intitulé du livre VI du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »

Article 3

Au livre VI du code de procédure pénale, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« *Art. 902.* – Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est tenu compte des adaptations prévues par le présent titre.

« CHAPITRE Ier

« Dispositions générales

« *Art. 903.* – Le tribunal supérieur d'appel exerce les compétences attribuées par le présent code à la cour d'appel et à la chambre d'accusation.

« *Art. 904.* – Les compétences attribuées par le présent code au tribunal de grande instance, à la cour d'assises, au premier président de la cour d'appel et au juge du tribunal d'instance sont exercées respectivement par le tribunal de première instance, le tribunal criminel, le président du tribunal supérieur d'appel et par un juge du tribunal de première instance. Les compétences attribuées au procureur de la République et au procureur général près la cour d'appel sont exercées par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

« *Art. 905.* – Les attributions dévolues par le présent code aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées dans la collectivité territoriale par le président du tribunal supérieur d'appel. Ces personnes sont dispensées de justifier d'un mandat.

« *CHAPITRE II*

« De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

« *Art. 906.* – Par dérogation à l'article 193, le tribunal supérieur d'appel, en tant que chambre d'accusation, ne se réunit que sur convocation de son président ou à la demande du procureur de la République, toutes les fois qu'il est nécessaire.

« *Art. 907.* – Les articles L. 952-11 et L. 952-12 du code de l'organisation judiciaire relatifs au remplacement du président du tribunal supérieur d'appel et des assesseurs et aux modalités particulières d'exercice des fonctions juridictionnelles sont applicables à la chambre d'accusation et à son président.

« *CHAPITRE III*

« Des juridictions de jugement

« *Section 1*

« Du jugement des crimes

« *Art. 908.* – Les articles 233, 245, 261 et 261-1 du présent code ne sont pas applicables.

« *Art. 909.* – Pour l'application de l'article 236, le président du tribunal supérieur d'appel convoque, en cas de besoin, le tribunal criminel par ordonnance prise après avis du procureur de la République.

« *Art. 910.* – Pour l'application de l'article 240, le tribunal criminel est composé du tribunal proprement dit et du jury.

« *Art. 911.* – Pour l'application de l'article 243, le tribunal proprement dit comprend le président et les assesseurs.

« *Art. 912.* – Pour l'application de l'article 244, le tribunal criminel est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel.

« En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président du tribunal supérieur d'appel sont exercées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris sur liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

« *Art. 913.* – Pour l'application de l'article 249, les conditions que doivent remplir les assesseurs au tribunal criminel sont celles énoncées à l'article L. 951-2 du code de l'organisation judiciaire.

« *Art. 914.* – Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République.

« *Art. 915.* – Pour l'application de l'article 251, en cas d'empêchement survenu avant ou au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

« *Art. 916.* – Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 260, le nombre des jurés ne peut être inférieur à trente-quatre.

« *Art. 917.* – Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

« – le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« – le président du tribunal de première instance ;

« – le procureur de la République ou son suppléant ;

« – une personne agréée dans les conditions définies à l'article 905 et désignée par le président du tribunal supérieur d'appel ;

« – trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« – trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour la commune de Miquelon-Langlade.

« *Art. 918.* – Pour l'application de l'article 264, une liste spéciale de dix jurés suppléants est formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury et dans les mêmes conditions que celle-ci.

« *Art. 919.* – Pour l'application de l'article 266, seize jurés, dont les noms sont tirés sur la liste annuelle, forment la liste de la session. En outre, les noms de trois jurés suppléants sont tirés sur la liste spéciale.

« Si, par suite des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales survenues depuis l'établissement des listes, le nombre des citoyens parmi lesquels les jurés de la session doivent être tirés au sort est inférieur à trente, la commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés est réunie de nouveau pour compléter la liste principale et former une nouvelle liste spéciale de dix citoyens.

« *Art. 920.* – Pour l'application du premier alinéa de l'article 289-1, si, à la suite des absences ou des radiations, il reste moins de quatorze jurés sur la liste, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

« *Art. 921.* – Pour l'application des articles 296 et 297, le jury de jugement est formé de quatre jurés.

« *Art. 922.* – Pour l'application de l'article 298, l'accusé et le ministère public ne peuvent récuser chacun plus de quatre jurés.

« *Art. 923.* – Pour l'application des articles 359 et 360, la majorité de cinq voix suffit.

« Section 2

« Du jugement des délits

« *Art. 924.* – Pour l'application de l'article 398, le tribunal correctionnel est toujours composé du président ou d'un juge du tribunal de première instance.

« Les articles L. 952-6 et L. 952-7 du code de l'organisation judiciaire relatifs au remplacement de ces magistrats et aux modalités particulières d'exercice des fonctions juridictionnelles sont applicables au tribunal correctionnel.

« *Art. 925.* – Les articles 398-1 et 398-2 du présent code ne sont pas applicables.

« *Art. 926.* – Pour l'application de l'alinéa premier des articles 399 et 511, le président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, fixe par ordonnance, pendant la première quinzaine du mois de décembre, le nombre des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire suivante.

« *Art. 927.* – Pour l'application des articles 491 et 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans la collectivité territoriale et d'un mois s'il réside en dehors de celle-ci.

« *Art. 928.* – Pour l'application de l'article 510, la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel ainsi que de deux assesseurs figurant sur la liste prévue à l'article L. 951-3 du code de l'organisation judiciaire.

« Les articles L. 952-10 et L. 952-11 du code de l'organisation judiciaire relatifs au remplacement du président du tribunal supérieur d'appel et des assesseurs et aux modalités particulières d'exercice des fonctions juridictionnelles sont applicables à la chambre des appels correctionnels.

« *Art. 929.* – Pour l'application de l'article 513, l'appel est jugé sur le rapport oral du président.

« Section 3

« Du jugement des contraventions

« *Art. 930.* – Pour l'application de l'article 523, le procureur de la République occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police.

« *Art. 931.* – Les articles L. 952-6 et L. 952-7 du code de l'organisation judiciaire relatifs au remplacement des magistrats du tribunal de première instance et aux modalités particulières d'exercice des fonctions juridictionnelles sont applicables au tribunal de police.

« Section 4

« Des citations et significations

« *Art. 932.* – Le délai prévu au premier alinéa de l'article 552 s'applique lorsque la partie citée réside dans la collectivité territoriale. Le délai est augmenté d'un mois si la partie citée réside en tout autre lieu du territoire de la République.

« Section 5

« Des recours en indemnité

« *Art. 933.* – Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation.

« Section 6

« De l'exécution des sentences pénales

« *Art. 934.* – Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

Article 4

Les articles 19 à 24 et 27 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORGANISATION JUDICIAIRE APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article 5

Il est inséré, dans la loi du 8 février 1995 susvisée, un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Les articles 7 à 17 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 6

I. – L'article L. 931-2 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-2.* – Les dispositions générales relatives à la cour d'appel et les dispositions particulières relatives d'une part aux pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort, d'autre part à la protection de l'enfance, contenues au titre I^er^ et aux chapitres I^er^ et III du titre II du livre II sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article L. 931-3. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 942-7 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les dispositions des chapitres I^er^ et III du titre II du livre II relatives aux pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort et à la protection de l'enfance sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHAMBRE TERRITORIALE DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 7

Il est créé au titre I[er] du livre IV du code de la santé publique un chapitre VII « Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer » ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer

« Section 1

« Dispositions applicables aux médecins

« Section 2

« Dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes

« *Art. L. 471.* – I. – Dans chacun des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre territoriale de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale territoriale des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau publié par l'organe territorial de l'ordre.

« Les membres de la chambre territoriale de discipline sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans par fraction d'un ou de deux membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Le médecin inspecteur de la santé est adjoint à la chambre territoriale de discipline, avec voix consultative.

« L'assemblée générale appelée à procéder à l'élection ou au remplacement des membres de la chambre territoriale de discipline est convoquée par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Une convocation individuelle est adressée par ses soins à chacun des praticiens du territoire exerçant à poste fixe et inscrits au tableau territorial de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

« Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil national et au représentant de l'Etat. Les élections peuvent être déférées au conseil national par les chirurgiens-dentistes ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le délai de quinze jours. Ce délai court, pour les chirurgiens-dentistes, du jour de l'élection et, pour le représentant de l'Etat, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.

« II. – Les membres suppléants de la chambre territoriale de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

« La chambre territoriale de discipline choisit tous les trois ans parmi ses membres son président. Les fonctions de président et de membre de la chambre territoriale de discipline sont incompatibles avec celles de président, de secrétaire général, lorsque cette dernière fonction existe, ou de membre de l'organe territorial de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

« Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline territoriale mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le conseil national de l'ordre, après avis du représentant de l'Etat dans le territoire, nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions de la chambre territoriale de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

[20 août 1998]

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

« III. – Les dispositions de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre IV du présent code sont applicables aux chambres territoriales de discipline des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les compétences attribuées par les dispositions précitées au conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont exercées par la chambre territoriale de discipline.

« Le mot : "médecin" est remplacé par le mot : "chirurgien-dentiste" ;

« Les mots : "conseil départemental de l'ordre" sont remplacés par les mots : "organe territorial de l'ordre" ;

« Les mots : "les lois sociales" sont remplacés par les mots : "la réglementation sociale en vigueur dans le territoire" ;

« Les mots : "aux articles 73, 378 et suivants, et 1033 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "aux dispositions de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais et en matière de récusation" ;

« Les mots : "départements et communes" sont remplacés par les mots : "collectivités territoriales".

« 2° L'article L. 417 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 417.* – La chambre territoriale de discipline peut être saisie par le conseil national, l'organe territorial de l'ordre ou les syndicats de chirurgiens-dentistes de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut être également saisie par le représentant de l'Etat, par le procureur de la République, par les autorités exécutives du territoire en charge de la santé publique, ou par un chirurgien-dentiste inscrit au tableau territorial de l'ordre.

« La chambre territoriale de discipline doit statuer dans les six mois de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la

plainte à un conseil régional qu'il désigne, ou à une autre chambre de discipline. La section disciplinaire du conseil national de l'ordre est saisie en appel des décisions des chambres territoriales de discipline.

« 3° L'article L. 418 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 418.* – Les chirurgiens-dentistes chargés d'un service public et inscrits au tableau territorial de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre territoriale de discipline que par le représentant de l'Etat, le procureur de la République ou par les autorités du territoire en charge de la santé publique.

« IV. – Les dispositions des articles L. 457, L. 457-1, L. 459, L. 461 et L. 465 du chapitre V du titre I[er] du livre IV du code de la santé publique en tant qu'elles intéressent l'ordre des chirurgiens-dentistes sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° L'article L. 457 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 457.* – La chambre territoriale de discipline est dotée de la personnalité civile.

« 2° L'article L. 457-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 457-1.* – Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier de la chambre territoriale de discipline et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel territorial.

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 459, les mots : "le conseil régional" sont remplacés par les mots : "la chambre territoriale".

« 4° L'article L. 461 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 461.* – Tout membre de la chambre territoriale de discipline qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de la chambre territoriale, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

« 5° L'article L. 465 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 465.* – Le conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes règle le transfert aux chambres territoriales de discipline du patrimoine des actuelles instances territoriales existantes de l'ordre qui assurent les fonctions de juridiction professionnelle. »

Article 8

Il est ajouté, à la fin de l'article L. 423 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, y compris les territoires et collectivités d'outre-mer. »

Article 9

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

20 août 1998. – Ordonnance n° 98-730 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. (*J.O.* du 22 août 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72 et 74 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 modifiée relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine en date du 11 juin 1998 de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ;

Vu la saisine en date du 13 juin 1998 de l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la saisine en date du 8 juin 1998 du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 7 juin 1998 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 6 juillet 1998 par le conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis émis le 30 juin 1998 par le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article 1er

I. – A l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les mots : « pour chaque département ou territoire » sont remplacés par les mots : « pour chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».

II. – L'article 26 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans ces territoires et cette collectivité territoriale qui dérogent aux dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection des membres du Parlement européen. »

Article 2

Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1977 susvisée, après l'article 13, un article 14 ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux élections mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'à celle des membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie, des conseillers territoriaux en Polynésie française, des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, des membres du conseil général de Mayotte et à celle des conseillers municipaux dans ces territoires et cette collectivité.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire : "dans le territoire", au lieu de : "en métropole".

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire : "dans la collectivité territoriale", au lieu de : "en métropole."

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Article 3

I. – L'intitulé de la loi du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé : « Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer ».

II. – Le chapitre Ier de la loi du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par un titre Ier intitulé : « Dispositions relatives à l'élection des députés », qui comprend les articles 1er à 13 de cette loi.

Le chapitre II intitulé : « Dispositions relatives à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte » et le chapitre IV intitulé : « Dispositions diverses » de la même loi sont supprimés.

III. – Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1985 précitée est complété par la phrase suivante : « Ces circonscriptions sont délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. »

IV. – 1° Le tableau n° 2 joint à la loi du 24 novembre 1986 susvisée devient le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1985 précitée.

2° Dans le tableau mentionné au 1° ci-dessus, le mot : « Kouaoua, » est inséré entre les mots : « Koné » et « Koumac » (2e circonscription de la Nouvelle-Calédonie).

V. – Dans l'article 2 de la loi du 10 juillet 1985 précitée, les mots : « des députés des territoires » sont remplacés par les mots : « des députés dans les territoires ».

VI. – L'article 9 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'application de l'article L. 52-11 du code électoral, les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives à l'intérieur des territoires mentionnés à l'article 1er, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. »

VII. – Le second alinéa de l'article 2 et l'article 10 de la loi du 10 juillet 1985 précitée sont abrogés.

Article 4

I. – L'article 14 de la loi du 10 juillet 1985 précitée devient l'article 23.

II. – Après l'article 13 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est inséré un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

« *Art. 14.* – La répartition des sièges de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer s'effectue conformément au tableau ci-après :

« Nouvelle-Calédonie : 1.

« Polynésie française : 1.

« Wallis-et-Futuna : 1.

« *Art. 15.* – Les sénateurs sont élus dans chaque territoire d'outre-mer par un collège électoral composé :

« I. – En Nouvelle-Calédonie :

« 1° Des députés ;

« 2° Des membres des assemblées de province ;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

« II. – En Polynésie française :

« 1° Des députés ;

« 2° Des conseillers territoriaux ;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

« III. – A Wallis-et-Futuna :

« 1° Du député ;

« 2° Des membres de l'assemblée territoriale.

« *Art. 16.* – Les dispositions du titre III, des chapitres Ier et IV à VII du titre IV et celles du titre VI du livre II du code électoral sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 6 de la présente loi.

« *Art. 17.* – Sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote, même si leur élection est contestée :

« 1° En Nouvelle-Calédonie : les députés et les membres des assemblées de province ;

« 2° En Polynésie française : les députés et les conseillers territoriaux ;

« 3° A Wallis-et-Futuna : les députés et les membres de l'assemblée territoriale.

« *Art. 18.* – Dans le cas où un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, un conseiller territorial en Polynésie française ou un membre de l'assemblée territoriale à Wallis-et-Futuna est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation, en Nouvelle-Calédonie par le président de l'assemblée de province et, dans les deux autres territoires, par le président de l'assemblée territoriale.

« *Art. 19.* – En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les délégués des conseils municipaux sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 284 et L. 285 du code électoral.

« *Art. 20.* – En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un membre d'une assemblée de province, ni sur un conseiller territorial.

« Dans le cas où un député ou un membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie ou un conseiller territorial de la Polynésie française serait délégué de droit d'un conseil municipal, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le maire de la commune.

« *Art. 21.* – Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les services du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, pour Wallis-et-Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

« *Art. 22.* – Les députés et les membres des assemblées de province ou les membres de l'assemblée territoriale absents du territoire le jour de l'élection peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire. »

Article 5

Il est inséré dans l'article 41 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le I du présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

[20 août 1998]

Article 6

La loi du 15 janvier 1990 susvisée est modifiée comme suit :

I. – Dans l'article 24, les mots : « et territoires » sont supprimés.

II. – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans la Polynésie française, à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations prévues à l'article 4-2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et au III de l'article 75 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. »

Article 7

L'article 16 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Le présent titre est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 8

Il est inséré, dans l'article 75 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée, après le II, un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections aux assemblées de province conformément au tableau ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT (en francs CFP)
N'excédant pas 15 000 habitants	127
De 15 001 à 30 000 habitants	100
De 30 001 à 60 000 habitants	91
De plus de 60 000 habitants	64

« IV. – Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections aux assemblées de province à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 9

Le second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1952 susvisée est complété comme suit :

« 8° "chambres territoriales des comptes", au lieu de : "chambres régionales des comptes" ;

« 9° "élection des conseillers territoriaux", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

« 10° "circonscriptions électorales", au lieu de: "cantons". »

Article 10

Il est inséré dans la loi du 21 octobre 1952 précitée, après l'article 4-1, un article 4-2 et un article 4-3 ainsi rédigés :

« *Art. 4-2.* – Le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française conformément au tableau ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT (en francs CFP)
N'excédant pas 15 000 habitants	127
De 15 001 à 30 000 habitants	100
De 30 001 à 60 000 habitants	91
De plus de 60 000 habitants	64

« *Art. 4-3.* – Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections à l'assemblée de Polynésie française à l'intérieur du territoire, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

Article 11

L'article 7 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est modifié comme suit :

I. – La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le territoire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée par lui. »

II. – Cet article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de scrutin uninominal, à l'exception des septième et huitième alinéas. »

Article 12

Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi du 21 octobre 1952 précitée, un article 8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 8-2.* – Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Polynésie française sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.

« Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Il désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Article 13

L'article 10 de la loi du 21 octobre 1952 précitée est modifié comme suit :

I. – Les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées, dans les quinze jours de la proclamation des résultats, par tout candidat ou par tout électeur de la circonscription électorale devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le territoire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

II. – Au troisième alinéa, les mots : « le tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « le Conseil d'Etat ».

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA

Article 14

Après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. 13-1.* – Sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna les dispositions du titre Ier, à l'exception de ses chapitres III et IV, du premier alinéa de l'article L. 66 et de l'article L. 118-3, du code électoral, sous réserve des dispositions des articles ci-après, et de l'article 6 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer.

« Pour l'application des dispositions susmentionnées du code électoral à Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire", au lieu de : "département" ;

« 2° "administrateur supérieur", au lieu de : "préfet" ;

« 3° "secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

« 4° "services du représentant de l'Etat", au lieu de : "préfecture" ;

« 5° "conseil du contentieux administratif", au lieu de : "tribunal administratif" ;

« 6° "tribunal de première instance», au lieu de : "tribunal d'instance" ;

« 7° "circonscription territoriale", au lieu de : "commune" ;

« 8° “chef de circonscription”, au lieu de : “maire” ou de : “autorité municipale” ;

« 9° “siège de circonscription territoriale”, au lieu de : “conseil municipal” ;

« 10° “village”, au lieu de : “bureau de vote” ;

« 11° “archives du territoire”, au lieu de : “archives départementales” ;

« 12° “dispositions fiscales applicables localement”, au lieu de : “code général des impôts”. »

« *Art. 13-2.* – Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans le territoire de Wallis-et-Futuna, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.

« *Art. 13-3.* – Toute liste de candidats fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée auprès de l'administrateur supérieur du territoire ou de son délégué au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.

« *Art. 13-4.* – La déclaration doit mentionner :

« 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidat égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« *Art. 13-5.* – La déclaration de candidature est enregistrée si les conditions prévues aux articles 6 à 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée et aux articles 13-3 et 13-4 de la présente loi sont remplies.

« Le refus d'enregistrement est motivé.

« En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.

« *Art. 13-6.* – Un récépissé définitif est délivré par l'administrateur supérieur dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée par lui.

« Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée ou, en cas de scrutin uninominal, par le candidat dont la déclaration n'a pas été enregistrée sont nuls.

« *Art. 13-7.* – Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le conseil du contentieux administratif qui statue dans les trois jours. La décision du conseil du contentieux administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, aux incompatibilités ou à la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une circonscription, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du conseil du contentieux administratif confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le conseil du contentieux administratif, saisi par le

candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

« *Art. 13-8.* – Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« *Art. 13-9.* – Les articles L. 353 et L. 354 du code électoral sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

« *Art. 13-10.* – La date des élections est fixée par décret ; les collèges électoraux sont convoqués par arrêté de l'administrateur supérieur.

« Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche.

« *Art. 13-11.* – Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté de l'administrateur supérieur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces à l'administrateur supérieur.

« *Art. 13-12.* – Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du territoire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le territoire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

[20 août 1998]

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste.

« *Art. 13-13.* – Le membre de l'assemblée territoriale dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« *Art. 13-14.* – Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion à Wallis-et-Futuna sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.

« Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Il désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Article 15

L'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 précitée est modifié comme suit :

1° Les mots : « et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 » sont supprimés ;

2° Le chiffre : « 2 » est supprimé dans le renvoi aux dispositions du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

3° Les termes : « 5 à 8, 16 » sont supprimés dans le renvoi aux dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1944 susvisé.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article 16

L'intitulé du livre III du code électoral est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte ».

Article 17

I. – Avant le chapitre Ier du livre III du code électoral, il est inséré un titre Ier intitulé : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », qui comprend les articles L. 328 à L. 334-3.

II. – L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code électoral est ainsi rédigé : « Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 18

Dans le livre III du code électoral, après l'article L. 334-3, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« *TITRE II*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE*

« *CHAPITRE Ier*

« *Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et de conseillers municipaux à Mayotte*

« *Art. L. 334-4.* – Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66.

« Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale de Mayotte", au lieu de : "département" ou "arrondissement" ;

« 2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement", au lieu de : "préfet" ou "sous-préfet" et "préfecture" ;

« 3° "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et "tribunal de grande instance" ;

« 4° "tribunal supérieur d'appel", au lieu de : "cour d'appel" ;

« 5° "secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

« 6° "receveur particulier des finances", au lieu de : "trésorier-payeur général" ;

« 7° "budget du service de la poste", au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

« 8° "archives de la collectivité territoriale", au lieu de : "archives départementales" ;

« 9° "code des communes applicable à Mayotte", au lieu de : "code général des collectivités territoriales" ;

« 10° "code du travail applicable à Mayotte", au lieu de : "code du travail" ;

« 11° "décisions des autorités compétentes", au lieu de : "arrêté du ministre de la santé".

« *Art. L. 334-5.* – Pour l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de Mayotte, les bulletins de divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

« Une liste de couleurs est établie par la commission de propagande compétente dans un ordre fixé par tirage au sort en présence de candidats ou de leurs délégués.

« Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande. Le papier est fourni par l'administration. Aucun autre papier ne peut être utilisé.

« *Art. L. 334-6.* – Les bulletins ne portant aucune désignation, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers, les bulletins des candidats imprimés sur un papier de couleur différente de celle qui leur a été attribuée par la commission de propagande n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

« *CHAPITRE II*

« Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte

« *Art. L. 334-7.* – Les dispositions du titre II du livre I[er] du présent code sont applicables à l'élection du député de Mayotte, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 125.

« *CHAPITRE III*

« Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Mayotte

« *Art. L. 334-8.* – Les dispositions du titre III du livre I[er] du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 192, des articles L. 207 et L. 212 et sous réserve des dispositions suivantes.

« *Art. L. 334-9.* – Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions suivantes exercées dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« 1° Représentant du Gouvernement, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;

« 2° Militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

« 3° Membre du tribunal administratif ;

« 4° Directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ;

« 5° Fonctionnaire des corps actifs de police ;

« 6° Architecte de la collectivité territoriale, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territo-

riale de voirie, directeur, directeur adjoint et chef de bureau dans les services du représentant du Gouvernement.

« *Art. L. 334-10.* – Une commission de propagande unique, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale pour tous les cantons de Mayotte.

« L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, ainsi que celles résultant de son fonctionnement. Il est remboursé aux candidats l'impression des bulletins de vote et le coût du papier et de l'impression des affiches et des circulaires ainsi que les frais d'affichage.

« *Art. L. 334-11.* – Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections au conseil général à l'intérieur de la collectivité territoriale de Mayotte, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

« *Art. L. 334-12.* – Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application des articles L. 46-1 et L. 208 du présent code, assimilé au mandat de conseiller général d'un département.

« CHAPITRE IV

« Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux de la collectivité territoriale de Mayotte

« *Art. L. 334-13.* – Les dispositions du titre IV du livre I[er] du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 et du premier alinéa de l'article L. 256.

« *Art. L. 334-14.* – Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

« 1° Représentant du Gouvernement, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;

« 2° Fonctionnaire des corps actifs de police ;

« 3° Militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

« Ceux qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

« CHAPITRE V

« Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte

« *Art. L. 334-15.* – Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

« Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article L.O. 276 du code électoral.

« *Art. L. 334-16.* – Le sénateur est élu par un collège électoral composé :

« 1° Du député ;

« 2° Des conseillers généraux ;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

Article 19

I. – Dans l'article 20 de la loi du 19 novembre 1982 susvisée, les mots : « et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés.

II. – Il est ajouté au même article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 12 et 13, sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 20

Dans l'article 40 de la loi du 30 décembre 1988 susvisée, les mots : « et des articles 25 et 30 à 38 » sont remplacés par les mots : « et des articles 25, 37 et 38 ».

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 1998, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les dispositions des articles 13-12 et 13-13, dans leur rédaction résultant de la présente ordonnance, de la loi du 19 juillet 1961 susvisée entrent en vigueur à la date de sa publication.

2° Les dispositions de l'article 18 de la présente ordonnance, en tant qu'elles créent des incompatibilités nouvelles entre le mandat de conseiller général de Mayotte et l'exercice de certaines fonctions publiques, entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement triennal du conseil général de Mayotte.

3° Les dispositions de l'article 18, en tant qu'elles créent les articles L. 334-12, L. 334-13 et L. 334-15 du code électoral, ainsi que les dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa publication.

Article 22

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment :

– les articles 5 à 8 et 16 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ;

– l'article 2 du décret n° 46-2337 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

– la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

– les articles 1er à 6 et 11 à 20 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 modifiée relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ;

– le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée ;

– les articles 3 à 5, le premier alinéa de l'article 9 et les articles 11 et 12 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

– l'article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

– l'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

– le titre Ier de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

– la deuxième phrase du premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée ;

– la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte ;

– l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie Législative) pour les élections de Mayotte ;

– l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie Législative) pour l'élection des conseils généraux ;

– l'article 2 de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 susvisée ;

– l'article 77 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée ;

– l'article 8 de la loi n° 98-144 du 6 mars 1998 susvisée.

Article 23

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

20 août 1998. – Ordonnance n° 98-731 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales. (*J.O.* du 22 août 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 25 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juin 1998 ;

Vu les saisines du conseil régional et du conseil général de la Réunion en date du 2 mai 1998 ;

Vu les saisines du conseil régional et du conseil général de la Martinique en date du 25 mai 1998 ;

Vu les saisines du conseil régional et du conseil général de la Guyane en date du 2 juin 1998 ;

Vu la saisine du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, en date du 4 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

L'article L. 666-9 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements d'outre-mer, un arrêté pris par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'outre-mer peut déterminer des majorations aux tarifs fixés en application de l'alinéa précédent. Ces majorations prennent en compte les frais particuliers qui, dans chacun de ces départements, grèvent le coût des produits sanguins labiles par rapport à leur coût en métropole. »

Article 2

Au titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, l'article L. 753-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 753-4.* – Les médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale sont ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17.

« La liste établie dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 162-17 est complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et de l'outre-mer peut déterminer des majorations applicables aux prix, fixés en application de l'article L. 162-16-1 ou de l'article L. 162-38, des médicaments remboursables mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17. Ces majorations prennent en compte les frais particuliers qui, dans chaque département d'outre-mer, grèvent le coût de ces médicaments par rapport à leur coût en métropole. »

Article 3

Après l'article 9-9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée, il est inséré un article 9-10 ainsi rédigé :

« *Art. 9-10.* – La prise en charge des médicaments par la caisse de prévoyance sociale est régie par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

« Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie en de l'outre-mer peut déterminer des majorations applicables aux prix, fixés en application de l'article L. 162-16-1 ou de l'article L. 162-38 du même code, des médicaments remboursables mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 de ce code. Ces majorations prennent en compte les frais particuliers qui, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, grèvent le coût de ces médicaments par rapport à leur coût en métropole. »

Article 4

Le quatrième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est abrogé.

Article 5

L'Etat pourra conclure avec la Nouvelle-Calédonie un accord portant coordination de leurs différents régimes de protection sociale pour l'ensemble des risques et des personnes assurées.

Article 6

I. – A compter du 1er janvier 1999, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant une activité professionnelle relevant des organisations autonomes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale sont obligatoirement affiliés au régime de retraite complémentaire visé à l'article L. 635-5 dudit code.

II. – A compter du 1er janvier 1999, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale sont obligatoirement affiliés au régime de retraite complémentaire institué pour leur profession en application du premier alinéa de l'article L. 644-1 dudit code.

A compter de la même date, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant la profession d'avocat sont obligatoirement affiliés au régime de retraite complémentaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale.

III. – A titre transitoire, les ressortissants du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une activité relevant de l'organisation autonome mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale ou la profession d'avocat peuvent être affiliés, sur leur demande, au régime mentionné à l'article L. 635-5 dudit code.

Ce choix doit être fait dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. A défaut, les ressortissants mentionnés au premier alinéa sont obligatoirement affiliés, à compter du 1er janvier 1999, à l'un des régimes mentionnés au II et bénéficient du remboursement des cotisations versées au régime d'allocation complémentaire spéciale avant le 31 décembre 1998. Le montant du remboursement de chaque cotisation annuelle versée est majoré de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'ensemble des ménages publié par

l'Institut national de la statistique et des études économiques entre l'année du versement et l'année du remboursement.

IV. – Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 17 juillet 1987 susvisée est abrogé à compter du 1er janvier 1999.

V. – Une convention conclue entre la caisse de prévoyance sociale et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales précise les conditions dans lesquelles les droits acquis au 31 décembre 1998 dans le régime de l'allocation complémentaire spéciale sont convertis en droits du régime mentionné à l'article L. 635-5 du code de la sécurité sociale et le montant du transfert des réserves du régime de l'allocation complémentaire spéciale à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales nécessaire pour assurer cette reprise de droits.

Cette opération garantit le maintien du versement d'une somme au moins égale à l'allocation complémentaire spéciale pour les allocataires et leurs ayants droit du régime d'allocation complémentaire spéciale au 31 décembre 1998.

La date et les modalités de dissolution du régime de l'allocation complémentaire spéciale ainsi que la destination des réserves disponibles sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

20 août 1998. – Ordonnance n° 98-732 relative à l'application de l'article 21-13 du code civil à Mayotte. (*J.O.* du 22 août 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 72 ;

Vu le code civil, et notamment son article 21-13 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance, pour l'application de l'article 21-13 du code civil aux personnes nées à Mayotte d'un parent originaire d'un ancien territoire d'outre-mer, la condition de possession d'état de Français est considérée comme remplie si ces personnes justifient d'une inscription sur les listes électorales de cette collectivité territoriale au moins dix ans avant la date de leur déclaration et si elles y ont à cette date leur résidence habituelle.

Article 2

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[20 août 1998]

2 septembre 1998. – Ordonnance n° 98-773 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie du titre III intitulé « Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain » du livre VI du code de la santé publique. (*J.O.* du 4 septembre 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre VI ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la saisine du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, en date du 4 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Il est inséré, au livre VI du code de la santé publique, un titre VI ainsi rédigé :

« *TITRE VI*

« ***DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE***

« *Art. L. 678.* – Le titre III du présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions précisées ci-après :

« I. – Le chapitre Ier du titre III est applicable à l'exception des articles L. 671-5, L. 671-6, du deuxième alinéa de l'article L. 671-10, du deuxième alinéa de l'article L. 671-12 et du deuxième alinéa de l'article L. 671-16 et sous réserve des adaptations suivantes :

« *a)* L'article L. 671-1 est ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé à aucun prélèvement de moelle osseuse en vue d'un don.

« *b)* A l'article L. 671-3, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance", et les mots : "sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe" sont supprimés ;

« *c)* A l'article L. 671-12, après les mots : "par l'autorité administrative" sont ajoutés les mots : "pour une durée déterminée" ;

« *d)* A l'article L. 671-14, les mots : "par décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "par délibération du congrès du territoire" ;

« *e)* Au premier alinéa de l'article L. 671-16, les mots : "dans des conditions prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII du présent code" sont supprimés.

« II. – Le chapitre II du titre III est applicable à l'exception de l'article L. 672-2, du deuxième alinéa de l'article L. 672-7, des deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 672-10, du deuxième alinéa de l'article L. 672-13, du troisième alinéa de l'article L. 672-14 et de la section 5, et sous réserve des adaptations suivante :

« *a)* Aux articles L. 672-7 et L. 672-10, après les mots : "par l'autorité administrative", sont ajoutés les mots : "pour une durée déterminée" ;

« *b)* Aux articles L. 672-9, L. 672-10, L. 672-12 et L. 672-14, les mots : "par décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "par délibération du congrès du territoire".

« III. – Il est créé dans le livre VII du code pénal un article 716-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 716-1-1.* – En Nouvelle-Calédonie, le fait de procéder à un prélèvement de moelle osseuse en vue d'un don est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« IV. – Les dispositions des articles L. 674-1 à L. 674-7, L. 675-15, L. 675-17 et L. 675-18 du chapitre III du titre III sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« *a)* Au quatrième alinéa de l'article L. 674-1, les mots : "*Journal officiel* de la République française" sont remplacés par les mots : "*Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie" ; le cinquième alinéa de cet article est supprimé ;

« *b)* L'article L. 674-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« I. – En Nouvelle-Calédonie, l'article 511-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 511-3.* – Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans avoir recueilli son consentement ou sans l'avoir préalablement éclairée sur les risques et les conséquences de l'acte est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Le consentement prévu au premier alinéa est exprimé devant le président du tribunal de première instance ou le magistrat désigné par lui. Il peut être révoqué sans forme à tout moment.

[2 septembre 1998]

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République.

« II. – Comme il est dit à l'article 716-1-1 du code pénal ci-après reproduit :

« En Nouvelle-Calédonie, le fait de procéder à un prélèvement de moelle osseuse en vue d'un don est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende ;

« *c)* L'article L. 674-4 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Comme il est dit au premier alinéa de l'article 511-5 du code pénal et, en vertu de l'article 716-2 du même code, au deuxième alinéa dudit article 511-5 :

« Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale ;

« *d)* L'article L. 674-6 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Comme il est dit à l'article 716-3 du code pénal, l'article 511-7 est ainsi rédigé :

« *Art. 511-7.* – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende ;

« *e)* L'article L. 674-7 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Comme il est dit à l'article 716-4 du code pénal, l'article 511-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 511-8.* – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées par les dispositions applicables localement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende ;

« *f)* L'article L. 675-18 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 716-1, 511-4 et 716-2 du code pénal, auxquels renvoient les articles L. 674-2 à L. 674-5 et L. 675-9 du présent code, est punie des mêmes peines.

« *Art. L. 678-1.* – Seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 671-12 peuvent les exporter à des fins thérapeutiques.

« *Art. L. 678-2.* – Seuls les établissements de santé ou organismes autorisés en application de l'article L. 672-10 sont autorisés à importer à des fins thérapeutiques des tissus et cellules issus du corps humain dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou à exporter à des fins thérapeutiques des tissus hors de ce territoire. »

Article 2

Cessent d'être applicables en Nouvelle-Calédonie :

1° La loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée à l'aide de donneurs d'yeux volontaires ;

2° La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative au prélèvement d'organes.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[2 septembre 1998]

2 septembre 1998. – Ordonnance n° 98-774 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales. (*J.O.* du 4 septembre 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-12 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi du 17 mars 1909 modifiée relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts ;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 modifiée relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux :

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée notamment par la loi n° 92-653 du 13 juillet 1992 relative à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision et par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 8 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Martinique en date du 5 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Guyane en date du 11 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Réunion en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 8 juillet 1998 ;

Vu la saisine du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 juillet 1998 ;

Vu les saisines du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date des 8 et 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 11 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

[2 septembre 1998]

Article 1er

I. – Les articles 1244 à 1244-3, 1341 à 1348, 1831-1 à 1831-5 et 2074 à 2075-1 du code civil sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Lorsque les textes applicables dans ces territoires ou cette collectivité font référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 de ce même code.

II. – Les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1646-1, 1648 et 2108-1 du code civil sont applicables en Polynésie française.

III. – L'article 1751 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV. – L'article 1844-2 du code civil est applicable en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 2

L'article 109 du code de commerce est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 3

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

I. – L'article L. 145-16-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Pour son application dans les territoires d'outre-mer, les mots : "au livre II *bis* du présent code et" sont supprimés. »

[2 septembre 1998]

II. – Il est ajouté au titre Ier du livre VI un article L. 665-17 et un article L. 665-18 ainsi rédigés :

« *Art. L. 665-17.* – Les dispositions du présent titre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exclusion de l'article L. 665-15-1.

« 1° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

« *a)* Au deuxième alinéa de l'article L. 665-12, les mots : "du ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "du ministre de la Polynésie française chargé de la santé" dans ce territoire et par les mots : "de l'exécutif du territoire" en Nouvelle-Calédonie ;

« *b)* A l'article L. 665-13 et au premier alinéa de l'article L. 665-15, les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "délibération de l'assemblée de la Polynésie française" dans ce territoire et par les mots : "délibération du congrès" en Nouvelle-Calédonie ;

« *c)* Au troisième alinéa de l'article L. 665-15, les mots : "Un décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française" dans ce territoire et par les mots : "Une délibération du congrès" en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° A l'article L. 665-13, les mots : "L. 665-11 à L. 665-15-1" sont remplacés par les mots : "L. 665-11 à L. 665-15 et L. 665-18 pour leur application dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte".

« *Art. L. 665-18.* – En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, suspendre ou interdire l'importation ou l'exportation d'un élément ou produit du corps humain. L'exécutif du territoire peut, par arrêté, suspendre ou interdire la transformation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations.

« Dans les autres territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, suspendre ou interdire la transformation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou pro-

duit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations.

« Le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser un élément ou produit du corps humain en violation des dispositions prises en application des deux premiers alinéas du présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Article 4

I. – Il est ajouté au code rural un article 309-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 309-7-1.* – Nonobstant les dispositions des articles 309 et 340 du présent code, à défaut de vétérinaire établi dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux y est assuré par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de cette collectivité territoriale agréés par le ministre en charge de l'agriculture après avis de l'ordre des vétérinaires. Les dispositions des articles L. 610 à L. 613 du chapitre II du livre VI du code de la santé publique en ce qu'elles concernent les docteurs vétérinaires sont applicables à ces personnels.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Le *a* de l'article 340-1 du code rural est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 309-7-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article. »

Article 5

I. – Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

1° L'intitulé du titre VI du livre VI est ainsi rédigé :

« *TITRE VI*

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER »

2° Le chapitre unique de ce même titre devient un chapitre Ier intitulé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ».

3° Il est créé, dans ce même titre, un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« Dispositions relatives à la Polynésie française

« *Art. L. 662-1.* – Les articles L. 261-9 à L. 261-22 du présent code sont applicables en Polynésie française, à l'exception :

« – au deuxième alinéa de l'article L. 261-10, des mots : "sauf si le terrain" aux mots : "prestataire de service" ;

« – des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 261-10 ;

« – de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 261-11 ;

« – et à l'article L. 261-19, des mots : "ainsi que celles" aux mots : "conseil de surveillance".

« *Art. L. 662-2.* – A l'article L. 261-11-1, la référence à l'indice national tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation est remplacée par une référence à l'index général tous corps d'état BTP 01 édité mensuellement par l'Institut territorial de la statistique.

« Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'index est défini dans les conditions déterminées par l'assemblée de la Polynésie française. La limite est fixée par arrêté du haut-commissaire. »

II. – Le I et le II de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée sont abrogés.

Article 6

Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée un article 14 ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – La présente ordonnance s'applique dans les départements d'outre-mer. »

Article 7

Il est ajouté à la loi du 7 mai 1946 susvisée un article 30 ainsi rédigé :

« *Art. 30.* – I. – La présente loi s'applique dans les départements d'outre-mer.

« II. – Dans ces départements, outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent être inscrites au tableau de l'ordre des géomètres experts alors même qu'elles ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 4° de l'article 3 et à condition d'en avoir fait la demande auprès du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts dans une période de deux ans à compter du 15 septembre 1998 les personnes :

« 1° Titulaires d'un diplôme d'ingénieur-géomètre et justifiant de deux ans de pratique professionnelle à la date du 15 septembre 1998 ;

« 2° Titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, âgées d'au moins quarante ans, justifiant, à la date du 15 septembre 1998, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins dix ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins cinq ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux ;

« 3° Ne répondant pas aux critères énumérés aux 1° et 2° ci-dessus, âgées d'au moins trente-cinq ans, justifiant, à la date du 15 septembre 1998, dans les domaines d'activité définis à l'article 1er, d'au moins huit ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins trois ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux, après examen de leur dossier par le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts et réussite à une épreuve d'aptitude dont l'organisation et le programme sont fixés par ledit conseil supérieur.

« Les personnes mentionnées au 3° doivent réaliser les études et travaux fixés au 1° de l'article 1er sous la responsabilité d'un géomètre expert tuteur désigné par le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts pendant une période de deux ans après leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres experts.

« Jusqu'à leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres experts ou à la notification du refus de celle-ci, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes ayant effectué la demande prévue au premier alinéa du II du présent article.

« III. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 12, il est créé un conseil régional des Antilles-Guyane représentant les membres de l'ordre des géomètres experts des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 13, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la date du 15 septembre 1998, le président de ce conseil est désigné par le président du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts.

« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12, le conseil régional de la Réunion est composé de cinq membres dont trois élus par les géomètres experts inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription et deux désignés par le président du Conseil supérieur de l'ordre.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 13, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la date du 15 septembre 1998, le président de ce Conseil est désigné par le président du Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts. »

[2 septembre 1998]

Article 8

I. – L'article 38 de la loi du 17 mars 1909 susvisée est rédigé comme suit :

« *Art. 38.* – La présente loi est applicable à compter du 15 septembre 1999 dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article 3 :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : "dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité territoriale" dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, par les mots : "dans la province ou le territoire" en Nouvelle-Calédonie et par les mots : "dans le territoire" dans les autres territoires d'outre-mer ;

« *b)* Au deuxième alinéa, les mots : "de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "de la déclaration prescrite dans les conditions prescrites par les dispositions de droit fiscal applicables localement" ;

« 2° Aux articles 3 et 7, les mots : *"Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales"* sont remplacés par les mots : *"Recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale »*, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, et par les mots : "*Journal officiel* du territoire" dans les territoires d'outre-mer ;

« 3° Aux articles 3, 17 et 34, les mots : "le président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui" ;

« 4° A l'article 4, les mots : "les territoires associés" sont remplacés par les mots : "les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte" ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 7, la référence aux articles 375 à 389-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les socié-

tés commerciales s'entend des dispositions de cette loi qui sont applicables localement, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer ;

« 6° Aux articles 7, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30 et 32, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale" dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et par les mots : "tribunal mixte de commerce" dans les territoires d'outre-mer ;

« 7° A l'article 17 :

« *a)* Les mots : "dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est situé" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité territoriale" dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, et par les mots : "dans le territoire" dans les territoires d'outre-mer ;

« *b)* Les mots : "le président du tribunal de grande instance de l'arrondissement où s'exploite le fonds" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de première instance ;

« 8° A l'article 24, les mots : "par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice," sont remplacés par les mots : "par arrêté préfectoral" dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et par les mots : "par arrêté du représentant de l'Etat" dans les territoires d'outre-mer ;

« 9° A l'article 28, les mots : "cinq années" sont remplacés par les mots : "dix années" ;

« 10° Les articles 24 à 26 et 29 à 33 ne sont pas applicables en Polynésie française. »,

II. – Sont abrogées, à compter du 15 septembre 1999, dans les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer, les dispositions étendant tout ou partie de la loi du 17 mars 1909 précitée à ces territoires ou collectivités, et notamment le décret n° 54-581 du 28 mai 1954.

[2 septembre 1998]

Article 9

I. – L'article 23 de la loi du 18 janvier 1951 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 23.* – A l'exception des articles 17 et 22, la présente loi est applicable, à compter du 15 septembre 1999, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : "enregistré au droit fixe », sont ajoutés les mots : "selon les modalités en vigueur localement » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 7 et de l'article 14, et à l'article 16, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale" dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et par les mots : "tribunal mixte de commerce" dans les territoires d'outre-mer ;

« 3° A l'article 9 :

« *a)* Au premier alinéa, le 3° est ainsi rédigé dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer : "Du privilège accordé aux salariés et aux apprentis concernant les rémunérations de toute nature : salaires, appointements, commissions et éléments accessoires, notamment l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité pour inobservation de délai-congé et l'indemnité de licenciement telles qu'elles sont prévues par le droit du travail applicable localement" ;

« *b)* Au deuxième alinéa, les mots : "au privilège visé à l'article 36 (paragraphe 4°) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale" sont remplacés dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les mots : "au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale" et dans les territoires d'outre-mer par les mots : "au privilège organisé en faveur des caisses de prévoyance ou de protection sociale du territoire" ;

« 4° A l'article 14 et à l'article 16, après les mots : "prévues à l'article 93 du code de commerce", sont ajoutés les mots : "à l'exclusion de son deuxième alinéa" ;

« 5° A l'article 19 :

« *a)* Les mots : "visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941" sont remplacés par les mots : "visés par le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer" ;

« *b)* Les mots : "visés par la loi du 5 juillet 1917" ne s'appliquent pas ;

« *c)* Après les mots : "visés par la loi du 31 mai 1924", sont ajoutés les mots : "rendue applicable par le décret du 11 mai 1928" ;

« 6° L'article 20 n'est pas applicable en Polynésie française. »

II. – Sont abrogés à compter du 15 septembre 1999 les textes rendant applicables pour les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer la loi du 18 janvier 1951 précitée et en particulier le décret n° 63-55 du 25 janvier 1963 pour le territoire de la Polynésie française, et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 58-136 du 10 février 1958 pour les territoires de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna et le décret n° 56-892 du 31 août 1956 pour la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 10

I. – Il est rétabli, dans le décret du 30 septembre 1953 susvisé, un article 46 ainsi rédigé :

« *Art. 46.* – A l'exception des articles 42 à 45, le présent décret est applicable dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer aux baux conclus ou renouvelés après le 15 mars 1999 sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article 1er :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : "immatriculée au répertoire des métiers" sont remplacés par les mots : "immatriculée selon des dispositions applicables localement dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer" ;

« *b)* Au dernier alinéa, les mots : "immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers" sont remplacés par les mots : "immatriculation selon les dispositions applicables localement", dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer ;

« 2° A l'article 2 :

« *a)* Au 4° de cet article ainsi qu'à l'article 17, les mots : "à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics" sont remplacés par les mots : "à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics" ;

« *b)* Au 6°, les mots : "à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "à la caisse locale d'assurance sociale et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques au sens du code des impôts applicable localement" ;

« 3° A l'article 10 :

« *a)* Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ainsi que dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises :

« Il en est de même pour effectuer des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, de conservation, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ensemble d'immeubles nécessitant l'évacuation des lieux. Ces opérations peuvent être décidées et exécutées dans le respect de la réglementation locale soit par les autorités publiques localement compétentes, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat, qui préciseront notamment les

engagements exigés des propriétaires quant à la nature et à l'importance des travaux. Les immeubles acquis par un organisme de rénovation ne peuvent, après restauration, être cédés de gré à gré qu'aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par le représentant de l'Etat ;

« *b)* En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions énoncées au *a* ci-dessus sont applicables avec les adaptations suivantes :

« – les mots : "le représentant de l'Etat" sont remplacés par les mots : "les autorités territoriales compétentes" et les mots : "cahier des charges type approuvé par le représentant de l'Etat" sont remplacés par les mots : "cahier des charges type approuvé par lesdites autorités" ;

« 4° Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : "le président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui" ;

« 5° Le dernier alinéa de l'article 23, les articles 23-1 à 23-9 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 6° Pour son application dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ainsi que dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le premier alinéa de l'article 23-6 est ainsi rédigé :

« A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation d'un indice local trimestriel mesurant le coût de la construction intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré. Cet indice est calculé dans des conditions déterminées par arrêté du représentant de l'Etat. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte une variation de l'indice local trimestriel mesurant le coût de la construction fixé à cet effet par l'arrêté précité ;

« 7° Pour l'application de l'article 23-6-1, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ainsi que dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

« *a)* Au premier alinéa, le mot : "départementale" est supprimé ;

« *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat ;

« 8° Les articles 26 à 28 sont remplacés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par les dispositions suivantes :

« *Art. 26.* – Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent décret, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par les délibérations de l'assemblée locale ;

« 9° Aux articles 29, 34, 34-3-1 et 34-4, les mots : "le tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "le tribunal de première instance" ;

« 10° Les articles 29 à 32, le dernier alinéa de l'article 33, les articles 33-1 et 33-2 et le troisième alinéa de l'article 34 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dans la Polynésie française ;

« 11° Le quatrième alinéa de l'article 29-2 n'est pas applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ;

« 12° A l'article 38, les mots : "Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme" ne sont pas applicables ;

« 13° Au premier alinéa de l'article 38-1, les mots : "l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 3 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962" sont remplacés par les mots : "l'évacuation des lieux prévue à l'article 10". »

[2 septembre 1998]

II. – Sont abrogées en tant qu'elles demeurent applicables dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, à compter des dates mentionnées au premier alinéa de l'article 46 du décret du 30 décembre 1953 précité, toutes les dispositions contraires à ce décret et notamment :

a) La loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

b) La loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

c) La loi du 12 juillet 1933 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels ou artisans, d'introduire une action en révision du prix de leur loyer en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1er juillet 1932 ;

d) La loi du 13 juillet 1933 modifiant les dispositions de la loi du 30 mars 1926, modifiée par la loi du 22 avril 1927, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

e) La loi du 2 février 1937 tendant à modifier et à compléter la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927 et 13 juillet 1933, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ;

f) Le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart ;

g) L'ensemble des textes rendant applicables les lois précitées aux territoires d'outre-mer ou aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

[2 septembre 1998]

Article 11

L'article 16 de la loi du 20 mars 1956 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – I. – A l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du premier alinéa de l'article 14 et des articles 15 et 17, la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon aux contrats de location-gérance conclus ou renouvelés après le 15 mars 1999. Les compétences conférées par la présente loi respectivement au tribunal de grande instance et au tribunal de commerce sont exercées, dans cette collectivité, par le tribunal de première instance.

« II. – A l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du premier alinéa de l'article 14 et des articles 15 et 17, la présente loi est applicable, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, aux contrats de location-gérance conclus ou renouvelés après le 15 mars 1999, sous réserve des adaptations suivantes :

« *a)* A l'article 5, les mots : "du président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "du président du tribunal de première instance ou du magistrat délégué par lui" ;

« *b)* A l'article 7, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce" en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale" pour la collectivité territoriale de Mayotte ;

« *c)* L'article 12 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Il y est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Si, conformément à la réglementation territoriale, le contrat de location-gérance, en cours ou conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire, est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée selon les conditions fixées par une délibération de l'assemblée locale lorsque, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par

rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire ;

« *d)* Le premier alinéa de l'article 13 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Dans ces territoires, il est ajouté, au deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : "A défaut d'accord amiable", les mots : "entre les parties sur la révision du loyer" ;

« *e)* Au deuxième alinéa de l'article 14, les mots : "et celles introduites en application de l'alinéa précédent" ne sont pas applicables. »

Article 12

I. – Il est ajouté à la loi du 2 juillet 1966 susvisée un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application de l'article 1-3 en Polynésie française, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "délibération de l'assemblée de la Polynésie française" et les mots : "Ce décret" par les mots : "Cette délibération". »

II. – La loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est abrogée.

Article 13

Il est inséré dans le titre I^er^ de la loi du 6 juillet 1989 susvisée des articles 25-1 et 25-2 ainsi rédigés :

« *Art. 25-1.* – A l'exception du troisième alinéa de l'article 9 et des articles 16 à 20 et 25, les dispositions du présent titre sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : "prévues à l'article 19" sont remplacés par les mots : "prévues par délibération de l'assemblée locale" ;

« 2° A la dernière phrase du *a* de l'article 6, les mots : "définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière" sont remplacés par les mots : "définies par la réglementation territoriale" ;

« 3° A l'article 15 :

« *a)* Au dernier alinéa du II, les mots : ", ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel" ne sont pas applicables ;

« *b)* Aux premier et deuxième alinéas du III, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum interprofessionnel garanti" ;

« *c)* Au premier alinéa du III, les mots : "dans les limites géographiques prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948" sont remplacés par les mots : "à une distance au plus égale à 5 kilomètres" ;

« 4° Le cinquième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents ;

« *Art. 25-2.* – Jusqu'à leur terme, les contrats de location en cours en Polynésie française à la date du 15 septembre 1998 demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables. »

Article 14

La loi du 31 décembre 1989 susvisée est complétée par un article 24 ainsi rédigé :

« *Art. 24.* – L'article 1er de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. Le contenu du document mentionné à son deuxième alinéa est fixé dans le territoire de la Polynésie française par l'assemblée de la Polynésie française et dans les autres territoires ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par un arrêté du représentant de l'Etat. »

Article 15

La loi du 13 juillet 1992 susvisée est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – L'article 1er de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 16

La loi du 21 juillet 1994 susvisée est complétée par un article 49 ainsi rédigé :

« *Art. 49.* – Le chapitre V de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du IV de l'article 34.

« Les compétences attribuées par la présente loi au tribunal de grande instance sont exercées, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, par le tribunal de première instance. »

Article 17

La présente ordonnance entrera en application le 15 septembre 1998.

Article 18

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la santé, le secrétaire d'Etat au logement, le secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[2 septembre 1998]

2 septembre 1998. – Ordonnance n° 98-775 relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*J.O.* du 4 septembre 1998.)

Le président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 290 du 14 février 1942 modifiée tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, modifiée par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée sur le développement des investissements et relative à l'épargne, et notamment ses articles 29, 47 *bis* et 47 *ter* ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances ;

Vu la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

Vu la saisine pour avis du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 1998 ;

Vu la saisine pour avis de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis et Futuna en date du 30 mars 1998 ;

Vu l'avis émis le 20 mai 1998 par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 17 avril 1998 par le conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis émis le 5 mai 1998 par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis le 29 avril 1998 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Il est ajouté à la loi du 14 février 1942 susvisée un article 25 ainsi rédigé :

« *Art. 25.* – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 2

L'article 14 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – La présente ordonnance, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 3

L'article 38 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* – I. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, à l'exception de l'article 35 et sous réserve des adaptations suivantes :

« – les délais prévus aux articles 2 et 9-4 s'entendent à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés ;

« – à l'article 20, les références aux articles 419 et 420 du code pénal et à la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont supprimées.

« II. – L'article 35 n'est pas applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 4

I. – L'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 susvisée est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les cinq premiers alinéas du II sont applicables dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve que le deuxième alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres des sociétés par actions, autres que les SICAV, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé doivent être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres. »

II. – Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 susvisée résultant du I ci-dessus entreront en vigueur dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente ordonnance dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés.

Article 5

Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, les articles 29, 47 *bis* et 47 *ter* de la loi du 3 janvier 1983 susvisée.

Article 6

Il est ajouté à la loi du 14 décembre 1985 susvisée un article 45 ainsi rédigé :

« *Art. 45.* – Le titre I^er^ de la présente loi, à l'exception de l'article 2, son titre II, à l'exception du dernier alinéa de l'article 10-I, des articles 13-II, 13-III, 13-IV, 14, 15 et 16, son titre III, à l'excep-

tion des articles 23, 24 et 30, et l'article 34-I de son titre V sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, sous réserve que le délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article 29 court à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés. »

Article 7

Il est ajouté à la loi du 23 décembre 1988 susvisée un article 53 ainsi rédigé :

« *Art. 53.* – La présente loi est applicable dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 20, 21, 22-1, 42 à 44, 50 et 52, et sous réserve des adaptations suivantes ;

« – à l'article 5, la référence à l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 est supprimée ;

« – au premier alinéa de l'article 12, les mots : "et des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée" sont supprimés ;

« – au III de l'article 19, la référence à l'article 356-4 est supprimée ;

« – la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23 est supprimée. »

Article 8

L'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée est applicable dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du 5° du III, du VII et sous réserve que le délai de dix-huit mois mentionné au VIII court à compter de la publication de la présente ordonnance dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés.

Article 9

Au I de l'article 43 et au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, les mots : « de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».

Article 10

Il est ajouté à la loi du 2 juillet 1996 susvisée un article 107 ainsi rédigé :

« *Art. 107.* – I. – Les articles 44-1 *(c)*, 53, 95-III ainsi que le titre IV de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. – Sont applicables, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte le titre I^er^ de la présente loi, à l'exception de l'article 26, son titre II, à l'exception des articles 44-I *(c)* et 53, son titre III, à l'exception de l'article 56, ses titres V et VI, les articles 90, 93, 94-I et II, 95-I et II, 95-IV à 95-XI, 96-I *(b)*, 96-I *(c)*, 96-I *(h)* à 96-I *(j)*, 96-I *(l)*, 96-I *(n)* à 96-I *(r)*, 96-III, 97 à 101 et 106 de son titre VII, sous réserve des adaptations suivantes :

« – au *c* du 1° de l'article 22, la référence à l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^er^ décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est supprimée et la référence à l'article L. 152-6 du code du travail est remplacée par la référence à l'article 717-1 du code pénal ;

« – au *g* du 2° de l'article 25, la référence à la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 est supprimée ;

« – au premier alinéa de l'article 62, les mots : "Au plus tard le 1^er^ janvier 1998" sont remplacés par les mots : "Dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés" ;

« – au *b* du I de l'article 96, la référence à l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est supprimée ;

« – au *c* du I de l'article 96, les mots : "ou figurent au relevé quotidien du hors-cote mentionné à l'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières" sont supprimés ;

« – au *i* du I de l'article 96, la référence à l'article 217-2 est supprimée ;

« – au *l* du I de l'article 96, la référence à l'article 357-2 est supprimée ;

« – au premier alinéa du I de l'article 97, les mots : "et bénéficient des dispositions des articles 75 et 78" sont supprimés et, au deuxième alinéa, les mots : "avant le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés" ;

« – au II de l'article 97, les mots : "avant le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés » ;

« – au premier alinéa du IV de l'article 97, les mots : "avant le 1er janvier 1998" sont remplacés par les mots : "dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 dans le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernés". »

Article 11

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[2 septembre 1998]

2 septembre 1998. – Ordonnance n° 98-776 relative à l'adhésion des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et modifiant le code rural. (*J.O.* du 4 septembre 1998).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, et notamment le 16° de son article 1er ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 juin 1998 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

L'article L. 513-2 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Les présidents des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française peuvent adhérer au nom de ces chambres à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« Les modalités de la coopération de chacune de ces chambres avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont définies par une convention passée entre elles. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

[2 septembre 1998]

2 septembre 1998. – Ordonnance n° 98-777 portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit des terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie Législative). (*J.O.* du 4 septembre 1998.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 73 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu les saisines du conseil régional et du conseil général de la Guyane en date du 7 juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Le code du domaine de l'Etat (partie Législative) est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 91-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également bénéficier de cessions gratuites les agriculteurs qui, depuis leur installation, antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 98-777 du 2 septembre 1998 et pendant une période d'au moins cinq ans, ont réalisé l'aménagement et la mise

en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat, les ont exploitées directement à des fins exclusivement agricoles et qui s'engagent à les maintenir à cet usage pendant trente ans à compter de la date de transfert de propriété. »

II. – L'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales dont l'objet est essentiellement agricole et dont plus de 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques répondant aux conditions requises pour bénéficier à titre individuel de ces dispositions. »

III. – La section 4 du chapitre III du titre IV du livre IV du même code devient la section 5.

Les articles L. 91-4 et L. 91-5 deviennent respectivement les articles L. 91-7 et L. 91-8.

IV. – Il est créé une nouvelle section 4 au chapitre III du titre IV du livre IV du même code intitulée : « Cessions de terrains domaniaux n'entrant pas dans les catégories régies par les sections 1, 2 et 3. »

Cette section comprend les articles L. 91-4 à L. 91-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 91-4.* – A l'intérieur de zones délimitées par l'autorité administrative après consultation des communes et en tenant compte tant des documents d'urbanisme en vigueur que de l'état effectif d'occupation des sols, les terrains peuvent faire l'objet de cessions gratuites à des personnes physiques dans les conditions prévues à la présente section.

« *Art. L. 91-5.* – Peuvent bénéficier de cessions gratuites les personnes physiques occupant, à la date de publication de l'ordonnance n° 98-777 du 2 septembre 1998, sur les terrains mentionnés à l'article précédent, des constructions principalement affectées à leur habitation.

« Ces personnes ne doivent pas être déjà, directement ou par personnes interposées, propriétaires d'un bien immobilier ou titulaires d'un droit réel immobilier, à moins que ce droit n'entre dans

le champ d'application des dispositions de l'article 68-13 du code minier.

« A la date de leur demande de cession, les mêmes personnes doivent :

« – avoir leur domicile fiscal en Guyane ;

« – être soit ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit détentrices d'un titre de séjour régulier d'une durée supérieure à un an.

« *Art. L. 91-6.* – La cession gratuite ne peut porter que sur un seul terrain, dont la superficie ne doit pas excéder un plafond déterminé par décret.

« Ce terrain ne peut faire l'objet, à peine de nullité de la cession, d'une aliénation volontaire pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES

Pages

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-520** relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte 929

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-521** portant extension et adaptation de règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer, de règles de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et modifiant le code de la construction et de l'habitation 932

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-522** portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ... 936

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-523** relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises 976

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-524** portant dispositions relatives à la déclaration périodique entre les départements de la Guadeloupe et de la Martinique 980

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-525** relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon 982

24 juin 1998. – Ordonnance **n° 98-526** réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte 995

8 juillet 1998. – Ordonnance **n° 98-580** relative au délai de déclaration des naissances en Guyane 1000

8 juillet 1998. – Ordonnance **n° 98-581** portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française 1002

8 juillet 1998. – Ordonnance **n° 98-582** relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique 1009

20 août 1998. – Ordonnance **n° 98-728** portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon 1012

20 août 1998. – Ordonnance **n° 98-729** relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon 1021

20 août 1998. – Ordonnance **n° 98-730** portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte 1041

20 août 1998. – Ordonnance **n° 98-731** portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales 1067

20 août 1998. – Ordonnance **n° 98-732** relative à l'application de l'article 21-13 du code civil à Mayotte 1072

Pages

2 septembre 1998. – Ordonnance **n° 98-773** portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie du titre III intitulé « Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain » du livre VI du code de la santé publique 1074

2 septembre 1998. – Ordonnance **n° 98-774** portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales 1079

2 septembre 1998. – Ordonnance **n° 98-775** relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon 1101

2 septembre 1998. – Ordonnance **n° 98-776** relative à l'adhésion des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et modifiant le code rural 1108

2 septembre 1998. – Ordonnance **n° 98-777** portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit des terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane et modifiant le code du domaine de l'Etat (partie Législative) 1110

TABLE ANALYTIQUE DES ORDONNANCES

A

AGRICULTURE

– Modification des règles concernant l'action foncière et les offices d'intervention dans le secteur de l'agriculture et de la pêche à Mayotte (art. 1er et 2) ; aide de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété et la réalisation de logements locatifs à Mayotte (art. 3) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 4), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 929).

C

CHAMBRES CONSULAIRES

– Aménagement des conditions d'adhésion des chambres d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (art. 1er) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 2), **ordonnance du 2 septembre 1998** (p. 1108).

COMMERCE ET ARTISANAT

– Création d'une commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales à Mayotte (art. 1er à 8) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 9), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 995).

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

– Actualisation et adaptation de dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants (art. 1er et 2) ; à la police judiciaire (art. 3 et 4) ; aux courses de chevaux et jeux de hasard (art. 5 à 7) ; dispositions diverses (art. 8 à 10) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 11), **ordonnance du 20 août 1998** (p. 1012).

D

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

– Voir *Logement, Procédure civile et commerciale, Sécurité sociale, Travail.*

DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

– Modification des dispositions particulières aux cessions à titre gratuit des terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane (art. 1er) ; ministres chargés de l'exécution de l'ordonnance (art. 2), **ordonnance du 2 septembre 1998** (p. 1110).

DROGUE

– Voir *Crimes, délits et contraventions.*

E

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

– Actualisation et adaptation des dispositions relatives à l'élection des représentants au Parlement européen, des députés, des sénateurs, des conseillers généraux et municipaux applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (art. 1er à 20) ; entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 21) ; abrogations (art. 22) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 23), **ordonnance du 20 août 1998** (p. 1041).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

– Modification des conditions de fonctionnement des universités en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (art. 1er et 2) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 3), **ordonnance du 8 juillet 1998** (p. 1009).

ÉPARGNE

– Voir *Logement.*

ÉTAT CIVIL

– Modification du délai de déclaration des naissances dans certaines communes de Guyane (art. 1er) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 2), **ordonnance du 8 juillet 1998** (p. 1000).

G

GUADELOUPE

– Voir *Procédures fiscales et douanières.*

GUYANE

– Voir *Domaine public et privé, Etat civil.*

I

IMPÔTS ET TAXES

– Voir *Procédures fiscales et douanières.*

J

JEUX ET PARIS

– Voir *Crimes, délits et contraventions.*

JUSTICE

– Modifications de dispositions d'organisation judiciaire et de procédure pénale à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 1er à 6) ; dispositions relatives aux chambres territoriales de discipline de l'ordre des chirurgiens-dentistes en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. 7 et 8) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 9), **ordonnance du 20 août 1998** (p. 1021).

L

LOGEMENT

– Extension et adaptation des règles acoustiques et thermiques en matière de construction dans les départements d'outre-mer et de règles de sécurité à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 1er et 2) ; modification du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (art. 3 à 5) ; entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 6) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 7), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 932).

– Voir aussi *Agriculture.*

M

MARCHÉS FINANCIERS

– Régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 1er à 10) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 11), **ordonnance du 2 septembre 1998** (p. 1101).

MARTINIQUE

– Voir *Procédures fiscales et douanières.*

MAYOTTE

– Voir *Agriculture, Commerce et artisanat, Crimes, délits et contraventions, Elections et référendums, Justice, Marchés financiers, Nationalité, Procédure civile et commerciale, Procédures fiscales et douanières, Travail.*

N

NATIONALITÉ

– Conditions d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité à Mayotte (art. 1er) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 2), **ordonnance du 20 août 1998** (p. 1072).

NOUVELLE-CALÉDONIE

– Voir *Chambres consulaires, Enseignement supérieur, Justice, Logement, Sang et organes humains, Sécurité sociale.*

P

PARLEMENT

– Voir *Elections et référendums.*

PÊCHE

– Adaptation du régime de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. 1er à 6) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 7), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 976).

POLYNÉSIE FRANÇAISE

– Voir *Chambres consulaires, Enseignement supérieur, Justice, Logement, Procédures fiscales et douanières.*

PROCÉDURE CIVILE
ET COMMERCIALE

– Extension et adaptation aux territoires et départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions concernant le droit civil, le droit

commercial et certaines activités libérales (art. 1er à 16) ; entrée en vigueur de l'ordonnance (art. 17) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 18), **ordonnance du 2 septembre 1998** (p. 1079).

PROCÉDURE PÉNALE

– Voir *Crimes, délits et contraventions, Justice.*

PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

– Modification du régime de recouvrement de l'amende prononcée en cas de défaut de déclaration périodique des marchandises soumises à l'octroi de mer transitant entre la Guadeloupe et la Martinique (art. 1er) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 2), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 980).

– Mesures de modernisation des codes des douanes et relatives au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 1er à 4) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 5), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 982).

– Actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française (art. 1er à 11) ; non-application en matière de droits de douane et de taxes assimilées (art. 12) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 13), **ordonnance du 8 juillet 1998** (p. 1002).

PROFESSIONS ET ACTIVITÉS MÉDICALES

– Voir *Justice.*

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

– Voir *Crimes, délits et contraventions, Justice, Logement, Marchés financiers, Procédure civile et commerciale, Procédures fiscales et douanières, Sécurité sociale, Travail.*

SANG ET ORGANES HUMAINS

– Extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie de dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation des produits du corps humain (art. 1er et 2) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 3), **ordonnance du 2 septembre 1998** (p. 1074).

SANTÉ PUBLIQUE

– Voir *Sécurité sociale.*

SÉCURITÉ SOCIALE

– Adaptation de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte (art. 1er à 6) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 7), **ordonnance du 20 août 1998** (p. 1067).

T

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

– Voir *Pêche.*

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

– Voir *Crimes, délits et contraventions, Elections et référendums, Justice, Marchés financiers, Procédure civile et commerciale, Procédures fiscales et douanières, Travail.*

TRAVAIL

– Actualisation et adaptation du droit du travail : en Polynésie française (art. 1er à 16) ; en Nouvelle-Calédonie (art. 17 à 27) ; dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 28 à 35) ; ministres chargés de l'application de l'ordonnance (art. 36), **ordonnance du 24 juin 1998** (p. 936).

URBANISME

– Voir *Commerce et artisanat.*

TABLE DES ARTICLES DE CODES MODIFIÉS, INSÉRÉS, RÉTABLIS OU ABROGÉS PAR LES ORDONNANCES

CONSTRUCTION ET HABITATION

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 161-1	Modifié	933	L. 662-1	Inséré	1085
L. 161-2	Inséré	933	L. 662-2	Inséré	1085
L. 531-2	Modifié	934			

DOMAINE DE L'ÉTAT

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 91-1	Modifié	1110	L. 91-6	Inséré	1112
L. 91-1	Modifié	1111	L. 91-7	Inséré	1111
L. 91-4	Modifié	1111	L. 91-8	Inséré	1111
L. 91-5	Modifié	1111			

ÉLECTORAL

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 334-4	Inséré	1059	L. 334-11	Inséré	1062
L. 334-5	Inséré	1060	L. 334-12	Inséré	1062
L. 334-6	Inséré	1060	L. 334-13	Inséré	1062
L. 334-7	Inséré	1061	L. 334-14	Inséré	1062
L. 334-8	Inséré	1061	L. 334-15	Inséré	1063
L. 334-9	Inséré	1061	L. 334-16	Inséré	1063
L. 334-10	Inséré	1062			

ORGANISATION JUDICIAIRE

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 924-1	Abrogé	1023	L. 924-5	Abrogé	1023
L. 924-2	Abrogé	1023	L. 924-6	Abrogé	1023
L. 924-3	Abrogé	1023	L. 924-7	Abrogé	1023
L. 924-4	Abrogé	1023	L. 924-8	Abrogé	1023

Articles		Pages
L. 924-9	Abrogé	1023
L. 924-10	Abrogé	1023
L. 924-11	Abrogé	1023
L. 924-12	Abrogé	1023
L. 924-12-1	Abrogé	1023
L. 924-12-2	Abrogé	1023
L. 924-12-3	Abrogé	1023
L. 924-13	Abrogé	1023
L. 924-14	Abrogé	1023
L. 924-15	Abrogé	1023
L. 924-16	Abrogé	1023
L. 924-17	Abrogé	1023
L. 924-18	Abrogé	1023
L. 924-19	Abrogé	1023
L. 924-20	Abrogé	1023
L. 924-21	Abrogé	1023
L. 924-22	Abrogé	1023
L. 924-23	Abrogé	1023
L. 931-2	Modifié	1035
L. 942-7	Modifié	1035
L. 951-1	Inséré	1023
L. 951-2	Inséré	1024
L. 951-3	Inséré	1024
L. 951-4	Inséré	1024
L. 952-1	Inséré	1025
L. 952-2	Inséré	1025
L. 952-3	Inséré	1025
L. 952-4	Inséré	1026
L. 952-5	Inséré	1026
L. 952-6	Inséré	1026
L. 952-7	Inséré	1026
L. 952-8	Inséré	1027
L. 952-9	Inséré	1027
L. 952-10	Inséré	1027
L. 952-11	Inséré	1027
L. 952-12	Inséré	1028
L. 952-13	Inséré	1028
L. 952-14	Inséré	1028

PÉNAL

Articles		Pages
716-1-1	Inséré	1076

PROCÉDURE PÉNALE

Articles		Pages
879-1	Inséré	1016
902	Inséré	1029
903	Inséré	1029
904	Inséré	1029
905	Inséré	1030
906	Inséré	1030
907	Inséré	1030
908	Inséré	1030
909	Inséré	1030
910	Inséré	1030
911	Inséré	1030
912	Inséré	1031
913	Inséré	1031
914	Inséré	1031
915	Inséré	1031
916	Inséré	1031
917	Inséré	1031
918	Inséré	1032
919	Inséré	1032
920	Inséré	1032
921	Inséré	1032
922	Inséré	1032
923	Inséré	1032
924	Inséré	1032
925	Inséré	1033
926	Inséré	1033
927	Inséré	1033
928	Inséré	1033
929	Inséré	1033
930	Inséré	1033
931	Inséré	1033
932	Inséré	1034
933	Inséré	1034
934	Inséré	1034

RURAL

Articles		Pages	Articles		Pages
309-7-1	Inséré	1084	L. 513-2	Modifié	1108
340-1	Modifié	1084			

SANTÉ PUBLIQUE

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 145-16-1	Modifié	1082	L. 665-18	Inséré	1083
L. 423	Modifié	1040	L. 666-9	Modifié	1068
L. 471	Inséré	1036	L. 678	Inséré	1075
L. 593	Modifié	1069	L. 678-1	Inséré	1078
L. 665-17	Inséré	1083	L. 678-2	Inséré	1078

SÉCURITÉ SOCIALE

Articles		Pages
L. 753-4	Modifié	1068

TRAVAIL

Articles		Pages	Articles		Pages
L. 122-28-10	Modifié	970	L. 852	Inséré	968
L. 800-2	Inséré	968			

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Première partie :

- Recueil des lois promulguées 3

Lois adoptées en application du titre XVI de la Constitution 5

Lois adoptées en application du titre V de la Constitution 8

Table chronologique des lois promulguées 837

Table chronologique des décisions du Conseil constitutionnel reproduites dans le recueil 841

Table analytique des lois adoptées 843

Table des articles de codes modifiés, insérés, rétablis ou abrogés par les lois promulguées 871

- Annexe à la première partie (lois déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel) 883

Deuxième partie :

- Recueil des résolutions 885

Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires 887

Autres résolutions 923

Table chronologique des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale 925

Annexe :

- Recueil des ordonnances 927

Table chronologique des ordonnances 1113

Table analytique des ordonnances 1115

Table des articles de codes modifiés, insérés, rétablis ou abrogés par les ordonnances 1121

Imprimé pour l'Assemblée nationale par les Librairies-Imprimeries Réunies
5, rue Saint-Benoît, 75006 Paris